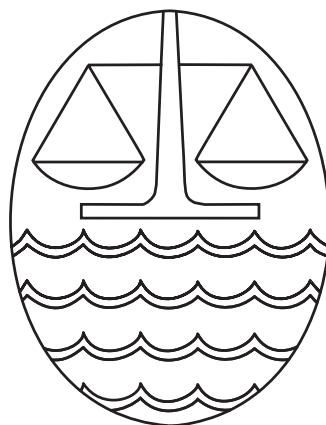


Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 62



Nations Unies
New York, 2008

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent, de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La publication du *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord concernant l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	1
1. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et des accords connexes au 30 novembre 2006	1
2. Listes chronologiques, arrêtées au 30 novembre 2006, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes	11
a) La Convention	11
b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention	13
c) Accord concernant l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	14
3. Déclarations des États	16
Estonie : Déclaration présentée lors de l'adhésion à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	16
Chine : Déclaration du 25 août 2006 présentée en application de l'article 298	16
Biélorussie : Déclaration du 30 août 2006 présentée lors de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	16
Monténégro : Déclaration confirmée lors de la succession à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	16
II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	18
A. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX	18
1. Slovaquie : Code maritime (PZ), 2001	18
2. Maurice : Loi de 2005 sur la zone maritime	61
3. Irlande :	72
a) Loi de 2006 sur la pêche maritime et la juridiction maritime	72
b) Zone économique exclusive : liste des coordonnées dans le Système géodésique mondial WGS84	150
4. Pays-Bas : Loi du Royaume du 28 avril 2005 [Loi sur la zone contiguë (établissement)] et Décret du 14 juin 2006 [Décret sur la zone contiguë (limites extérieures)]	155
III. AUTRES INFORMATIONS	161
Communications des États : Chypre	161

I.—CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

1. *Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 30 novembre 2006**

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)	
	Signature (<input type="checkbox"/> Déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (<input type="checkbox"/> Déclaration)	Signature (<input type="checkbox"/> Déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature (<input type="checkbox"/> Déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (<input type="checkbox"/> Déclaration)
TOTAUX	157 (<input type="checkbox"/> 35)	149 (<input type="checkbox"/> 56)	79	122	59 (<input type="checkbox"/> 5)	57 (<input type="checkbox"/> 25)
Afghanistan						
Afrique du Sud	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 23 décembre 1997	<input type="checkbox"/>	23 décembre 1997		14 août 2003 (a)
Albanie		23 juin 2003 (a)		23 juin 2003 (p)		
Algérie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 11 juin 1996	<input type="checkbox"/>	11 juin 1996 (p)		
Allemagne		<input type="checkbox"/> 14 octobre 1994 (a)	<input type="checkbox"/>	14 octobre 1994	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 19 décembre 2003
Andorre						
Angola	<input type="checkbox"/>	5 décembre 1990				
Antigua-et-Barbuda	<input type="checkbox"/>	2 février 1989				
Arabie saoudite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 24 avril 1996		24 avril 1996 (p)		
Argentine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 1 ^{er} décembre 1995	<input type="checkbox"/>	1 ^{er} décembre 1995	<input type="checkbox"/>	

* Ce tableau consolidé, qui fournit des références non officielles et de consultation facile relatives à la participation à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et les deux accords de mise en œuvre, a été préparé par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques. Pour des renseignements officiels sur le statut de ces traités, veuillez vous référer à la publication intitulée « *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* » (<http://untreaty.un.org/>).

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer <i>(en vigueur depuis le 16 novembre 1994)</i>		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention <i>(en vigueur depuis le 28 juillet 1996)</i>		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs <i>(en vigueur depuis le 11 décembre 2001)</i>	
	Signature (☐ Déclaration)	Ratification: confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (☐ Déclaration)	Signature	Ratification: confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature (☐ Déclaration)	Ratification: adhésion (a) ³ (☐ Déclaration)
Arménie		9 décembre 2002 (a)		9 décembre 2002 (a)		
Australie		5 octobre 1994		5 octobre 1994		23 décembre 1999
Autriche		☐ 14 juillet 1995		14 juillet 1995		☐ 19 décembre 2003
Azerbaïdjan						
Bahamas		29 juillet 1983		28 juillet 1995		16 janvier 1997 (a)
Bahreïn		30 mai 1985				
Bangladesh		☐ 27 juillet 2001		27 juillet 2001 (a)		
Barbade		12 octobre 1993		28 juillet 1995 (ps)		22 septembre 2000 (a)
Bélarus		☐ 30 août 2006		☐ 30 août 2006 (a)		
Belgique		☐ 13 novembre 1998		13 novembre 1998		☐ 19 décembre 2003
Bélice		13 août 1983		21 octobre 1994 (sd)		14 juillet 2005
Bénin		16 octobre 1997		16 octobre 1997 (p)		
Bhoutan						
Bolivie		28 avril 1995		28 avril 1995 (p)		
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 (s)				
Botswana		2 mai 1990		31 janvier 2005 (a)		
Brésil		☐ 22 décembre 1988				8 mars 2000
Brunéi Darussalam		5 novembre 1996		5 novembre 1996 (p)		
Bulgarie		15 mai 1996		15 mai 1996 (a)		
Burkina Faso		25 janvier 2005		25 janvier 2005 (p)		
Burundi						
Cambodge						

<p>État ou entité</p> <p><i>Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral</i></p>	<p>Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)</p>	<p>Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)</p>	<p>Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)</p>
	Signature (Déclaration)	Signature (Déclaration)	Signature (Déclaration)
Cameroun	19 novembre 1985	28 août 2002	
Canada	7 novembre 2003	7 novembre 2003	13 août 1999
Cap-Vert	10 août 1987		
Chili	25 août 1997	25 août 1997 (a)	
Chine	7 juin 1996	7 juin 1996 (p)	
Chypre	12 décembre 1988	27 juillet 1995	25 septembre 2002 (a)
Colombie			
<i>Communauté européenne</i>	1 ^{er} avril 1998 (cf)	1 ^{er} avril 1998 (cf)	19 décembre 2003
Comores	21 juin 1994		
Congo			
Costa Rica	21 septembre 1992	20 septembre 2001 (a)	18 juin 2001 (a)
Côte d'Ivoire	26 mars 1984	28 juillet 1995 (ps)	
Croatie	5 avril 1995 (s)	5 avril 1995 (p)	
Cuba	15 août 1984	17 octobre 2002 (a)	
Danemark	16 novembre 2004	16 novembre 2004	19 décembre 2003
Djibouti	8 octobre 1991		
Dominique	24 octobre 1991		
Égypte	26 août 1983		
El Salvador			
Émirats arabes unis			
Équateur			
Érythrée			

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)	
	Signature (Déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (Déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature (Déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (Déclaration)
Espagne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 15 janvier 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	15 janvier 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 19 décembre 2003
Estonie		<input type="checkbox"/> 26 août 2005 (a)		26 août 2005 (a)		<input type="checkbox"/> 7 août 2006
États-Unis d'Amérique			<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 août 1996
Éthiopie	<input checked="" type="checkbox"/>					
Ex-République yougoslave de Macédoine		19 août 1994 (s)		19 août 1994 (p)		
Fédération de Russie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 12 mars 1997		12 mars 1997 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 4 août 1997
Fidji	<input checked="" type="checkbox"/>	10 décembre 1982	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	12 décembre 1996
Finlande	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 19 décembre 2003
France	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 11 avril 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	11 avril 1996	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 19 décembre 2003
Gabon	<input checked="" type="checkbox"/>	11 mars 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	11 mars 1998 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Gambie	<input checked="" type="checkbox"/>	22 mai 1984				
Géorgie		21 mars 1996 (a)		21 mars 1996 (p)		
Ghana	<input checked="" type="checkbox"/>	7 juin 1983				
Grèce	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 19 décembre 2003
Grenade	<input checked="" type="checkbox"/>	25 avril 1991	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Guatemala	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 11 février 1997		11 février 1997 (p)		
Guinée	<input type="checkbox"/>	6 septembre 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		16 septembre 2005 (a)
Guinée-Bissau	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 25 août 1986			<input checked="" type="checkbox"/>	
Guinée équatoriale	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juillet 1997		21 juillet 1997 (p)		
Guyana	<input checked="" type="checkbox"/>	16 novembre 1993				
Haiti	<input checked="" type="checkbox"/>	31 juillet 1996		31 juillet 1996 (p)		
Honduras	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 1993		28 juillet 2003 (a)		

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)	
	Signature (☐ Déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (☐ Déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature (☐ Déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (☐ Déclaration)
Hongrie		☐ 5 février 2002		5 février 2002 (a)		
Îles Cook		15 février 1995		15 février 1995 (a)		1 ^{er} avril 1999 (a)
Îles Marshall		9 août 1991 (a)				19 mars 2003
Îles Salomon		23 juin 1997		23 juin 1997 (p)		13 février 1997 (a)
Inde		☐ 29 juin 1995		29 juin 1995		☐ 19 août 2003
Indonésie		3 février 1986		2 juin 2000		
Iran (République islamique d')	☐					17 avril 1998 (a)
Iraq	☐	30 juillet 1985				
Irlande		☐ 21 juin 1996		21 juin 1996		☐ 19 décembre 2003
Islande		☐ 21 juin 1985		28 juillet 1995 (ps)		14 février 1997
Israël						
Italie	☐	☐ 13 janvier 1995		13 janvier 1995		☐ 19 décembre 2003
Jamahiriya arabe libyenne						
Jamaïque		21 mars 1983		28 juillet 1995 (ps)		
Japon		20 juin 1996		20 juin 1996		
Jordanie		27 novembre 1995 (a)		27 novembre 1995 (p)		
Kazakhstan						
Kenya		2 mars 1989		29 juillet 1994 (sd)		13 juillet 2004 (a)
Kirghizistan						
Kiribati		☐ 24 février 2003 (a)		24 février 2003 (p)		15 septembre 2005 (a)
Koweït		☐ 2 mai 1986		2 août 2002		
Lesotho						

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)
	Signature (☐ Déclaration)	Signature (☐ Déclaration)	Signature (☐ Déclaration)
	Ratification: confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (☐ Déclaration)	Ratification: confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Ratification: adhésion (a) ³ (☐ Déclaration)
Lettonie	23 décembre 2004 (a)	23 décembre 2004 (a)	
Liban	5 janvier 1995	5 janvier 1995 (p)	
Libéria			16 septembre 2005 (a)
Liechtenstein			
Lituanie	☐ 12 novembre 2003 (a)	12 novembre 2003 (a)	
Luxembourg	☐ 5 octobre 2000	5 octobre 2000	☐ 19 décembre 2003
Madagascar	22 août 2001	22 août 2001 (p)	
Malaisie	☐ 14 octobre 1996	14 octobre 1996 (p)	
Malawi			
Maldives	7 septembre 2000	7 septembre 2000	30 décembre 1998
Mali	16 juillet 1985		
Malte	☐ 20 mai 1993	26 juin 1996	☐ 11 novembre 2001(a)
Maroc			
Maurice	4 novembre 1994	4 novembre 1994 (p)	☐ 25 mars 1997 (a)
Mauritanie	17 juillet 1996	17 juillet 1996 (p)	
Mexique	18 mars 1983	10 avril 2003 (a)	
Micronésie (États fédérés de)	29 avril 1991 (a)	6 septembre 1995	23 mai 1997
Monaco	20 mars 1996	20 mars 1996 (p)	9 juin 1999 (a)
Mongolie	13 août 1996	13 août 1996 (p)	
Monténégro	☐ 23 octobre 2006 (d)	23 octobre 2006 (d)	
Mozambique	13 mars 1997	13 mars 1997 (a)	
Myanmar	21 mai 1996	21 mai 1996 (a)	

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)	
	Signature (☐ Déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (☐ Déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature (☐ Déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (☐ Déclaration)
Namibie		18 avril 1983		28 juillet 1995 (ps)		8 avril 1998
Nauru		23 janvier 1996		23 janvier 1996 (p)		10 janvier 1997 (a)
Népal		2 novembre 1998		2 novembre 1998 (p)		
Nicaragua		☐3 mai 2000		3 mai 2000 (p)		
Niger						
Nigéria		14 août 1986		28 juillet 1995 (ps)		
Nioué		11 octobre 2006		11 octobre 2006		11 octobre 2006
Norvège		☐24 juin 1996		24 juin 1996 (a)		☐30 décembre 1996
Nouvelle-Zélande		19 juillet 1996		19 juillet 1996		18 avril 2001
Oman		☐17 août 1989		26 février 1997 (a)		
Ouganda		9 novembre 1990		28 juillet 1995 (ps)		
Ouzbékistan						
Pakistan		☐26 février 1997		26 février 1997 (p)		
Palaos		30 septembre 1996 (a)		30 septembre 1996 (p)		
Panama		☐1 ^{er} juillet 1996		1 ^{er} juillet 1996 (p)		
Papouasie-Nouvelle-Guinée		14 janvier 1997		14 janvier 1997 (p)		4 juin 1999
Paraguay		26 septembre 1986		10 juillet 1995		
Pays-Bas		☐28 juin 1996		28 juin 1996		☐19 décembre 2003
Pérou						
Philippines		☐8 mai 1984		23 juillet 1997		
Pologne		13 novembre 1998		13 novembre 1998		☐14 mars 2006 (a)
Portugal		☐3 novembre 1997		3 novembre 1997		☐19 décembre 2003

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer <i>(en vigueur depuis le 16 novembre 1994)</i>		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention <i>(en vigueur depuis le 28 juillet 1996)</i>		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs <i>(en vigueur depuis le 11 décembre 2001)</i>	
	Signature (☐ Déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (☐ Déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature (☐ Déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (☐ Déclaration)
Qatar	☐	9 décembre 2002		9 décembre 2002 (p)		
République arabe syrienne						
République centrafricaine						
République de Corée		29 janvier 1996		29 janvier 1996		
République démocratique du Congo		17 février 1989				
République démocratique populaire lao		5 juin 1998		5 juin 1998 (p)		
République de Moldova						
République dominicaine						
République populaire démocratique de Corée						
République tchèque		☐21 juin 1996		21 juin 1996		
République-Unie de Tanzanie		☐30 septembre 1985		25 juin 1998		
Roumanie	☐	☐17 décembre 1996		17 décembre 1996 (a)		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		☐25 juillet 1997 (a)		25 juillet 1997		☐10 décembre 2001 ☐19 décembre 2003
Rwanda						
Saint-Kitts-et-Nevis		7 janvier 1993				
Sainte-Lucie		27 mars 1985				9 août 1996
Saint-Marin						
<i>Saint-Siège</i>						
Saint-Vincent-et-les Grenadines		1 ^{er} octobre 1993				
Samoa		14 août 1995		14 août 1995 (p)		25 octobre 1996

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer <i>(en vigueur depuis le 16 novembre 1994)</i>		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention <i>(en vigueur depuis le 28 juillet 1996)</i>		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs <i>(en vigueur depuis le 11 décembre 2001)</i>	
	Signature (☐ Déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (☐ Déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature (☐ Déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (☐ Déclaration)
Sao Tomé-et-Principe	☐	3 novembre 1987				
Sénégal	<i>☐</i>	25 octobre 1984	<i>☐</i>	25 juillet 1995	<i>☐</i>	30 janvier 1997
Serbie	4	☐12 mars 2001 (s)	<i>☐</i>	28 juillet 1995 (ps) ⁴		
Seychelles	<i>☐</i>	16 septembre 1991	<i>☐</i>	15 décembre 1994	<i>☐</i>	20 mars 1998
Sierra Leone	<i>☐</i>	12 décembre 1994		12 décembre 1994 (p)		
Singapour	<i>☐</i>	17 novembre 1994		17 novembre 1994 (p)		
Slovaquie	<i>☐</i>	8 mai 1996	<i>☐</i>	8 mai 1996		
Slovénie		☐16 juin 1995 (s)	<i>☐</i>	16 juin 1995		15 juin 2006 (a)
Somalie	<i>☐</i>	24 juillet 1989				
Soudan	☐	23 janvier 1985	<i>☐</i>			
Sri Lanka	<i>☐</i>	19 juillet 1994	<i>☐</i>	28 juillet 1995 (ps)	<i>☐</i>	24 octobre 1996
Suède	☐	☐25 juin 1996	<i>☐</i>	25 juin 1996	<i>☐</i>	☐19 décembre 2003
Suisse	<i>☐</i>		<i>☐</i>			
Suriname	<i>☐</i>	9 juillet 1998		9 juillet 1998 (p)		
Swaziland	<i>☐</i>		<i>☐</i>			
Tadjikistan						
Thaïlande	<i>☐</i>					
Timor-Leste						
Togo	<i>☐</i>	16 avril 1985	<i>☐</i>	28 juillet 1995 (ps)		
Tonga		2 août 1995 (a)		2 août 1995 (p)	<i>☐</i>	31 juillet 1996
Trinité-et-Tobago	<i>☐</i>	25 avril 1986	<i>☐</i>	28 juillet 1995 (ps)		
Tunisie	<i>☐</i>	☐24 avril 1985	<i>☐</i>	24 mai 2002		

État ou entité Le texte en italique indique les États ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les États sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)	
	Signature (☐ Déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (☐ Déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature (☐ Déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (☐ Déclaration)
Turkménistan						
Turquie						
Tuvalu		9 décembre 2002		9 décembre 2002 (p)		
Ukraine		☐26 juillet 1999		26 juillet 1999		27 février 2003
Uruguay		☐10 décembre 1992			☐	☐10 septembre 1999
Vanuatu		10 août 1999		10 août 1999 (p)		
Venezuela (République bolivarienne du)						
Viet Nam		☐25 juillet 1994		27 avril 2006 (a)		
Yémen		☐21 juillet 1987				
Zambie		7 mars 1983		28 juillet 1995 (ps)		
Zimbabwe		24 février 1993		28 juillet 1995 (ps)		

¹ États liés par l'Accord moyennant la ratification de la Convention ou l'adhésion ou la succession à la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord.

² États liés par l'Accord en vertu de la procédure simplifiée prévue à l'article 5 de l'Accord.

³ Conformément à son article 40, l'Accord entre en vigueur 30 jours après la date du dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.

⁴ Pour plus de précisions, voir le chapitre XXI de la publication intitulée *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (<http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishintermebib/parts/chapterXXI/chapterXXI.asp>).

2. Listes chronologiques, arrêtées au 30 novembre 2006, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes

a) *La Convention*

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 avril 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cap-Vert (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (États fédérés de) [29 avril 1991]
47. Îles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1^{er} octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)

72. Îles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (28 avril 1995)
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1^{er} décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. République tchèque (21 juin 1996)
96. Finlande (21 juin 1996)
97. Irlande (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1^{er} juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Communauté européenne (1^{er} avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie et Monténégro (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)
150. Bélarus (30 août 2006)
151. Nioué (11 octobre 2006)
152. Monténégro (23 octobre 2006)

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

1. Kenya (29 juillet 1994)
2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
3. Australie (5 octobre 1994)
4. Allemagne (14 octobre 1994)
5. Belize (21 octobre 1994)
6. Maurice (4 novembre 1994)
7. Singapour (17 novembre 1994)
8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
9. Seychelles (15 décembre 1994)
10. Liban (5 janvier 1995)
11. Italie (13 janvier 1995)
12. Îles Cook (15 février 1995)
13. Croatie (5 avril 1995)
14. Bolivie (28 avril 1995)
15. Slovénie (16 juin 1995)
16. Inde (29 juin 1995)
17. Paraguay (10 juillet 1995)
18. Autriche (14 juillet 1995)
19. Grèce (21 juillet 1995)
20. Sénégal (25 juillet 1995)
21. Chypre (27 juillet 1995)
22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Sri Lanka (28 juillet 1995)
33. Togo (28 juillet 1995)
34. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
35. Ouganda (28 juillet 1995)
36. Yougoslavie (28 juillet 1995)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1995)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (États fédérés de) [6 septembre 1995]
42. Jordanie (27 novembre 1995)
43. Argentine (1^{er} décembre 1995)
44. Nauru (23 janvier 1996)
45. République de Corée (29 janvier 1996)
46. Monaco (20 mars 1996)
47. Géorgie (21 mars 1996)
48. France (11 avril 1996)
49. Arabe saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)
55. Japon (20 juin 1996)
56. République tchèque (21 juin 1996)
57. Finlande (21 juin 1996)
58. Irlande (21 juin 1996)
59. Norvège (24 juin 1996)
60. Suède (25 juin 1996)
61. Malte (26 juin 1996)
62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1^{er} juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)

- | | |
|--|-------------------------------------|
| 80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997) | 103. Costa Rica (20 septembre 2001) |
| 81. Philippines (23 juillet 1997) | 104. Hongrie (5 février 2002) |
| 82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997) | 105. Tunisie (24 mai 2002) |
| 83. Chili (25 août 1997) | 106. Cameroun (28 août 2002) |
| 84. Bénin (16 octobre 1997) | 107. Koweït (2 août 2002) |
| 85. Portugal (3 novembre 1997) | 108. Cuba (17 octobre 2002) |
| 86. Afrique du Sud (23 décembre 1997) | 109. Arménie (9 décembre 2002) |
| 87. Gabon (11 mars 1998) | 110. Qatar (9 décembre 2002) |
| 88. Communauté européenne (1 ^{er} avril 1998) | 111. Tuvalu (9 décembre 2002) |
| 89. République démocratique populaire lao
(5 juin 1998) | 112. Kiribati (24 février 2003) |
| 90. République-Unie de Tanzanie
(25 juin 1998) | 113. Mexique (10 avril 2003) |
| 91. Suriname (9 juillet 1998) | 114. Albanie (23 juin 2003) |
| 92. Népal (2 novembre 1998) | 115. Honduras (28 juillet 2003) |
| 93. Belgique (13 novembre 1998) | 116. Canada (7 novembre 2003) |
| 94. Pologne (13 novembre 1998) | 117. Lituanie (12 novembre 2003) |
| 95. Ukraine (26 juillet 1999) | 118. Danemark (16 novembre 2004) |
| 96. Vanuatu (10 août 1999) | 119. Lettonie (23 décembre 2004) |
| 97. Nicaragua (3 mai 2000) | 120. Botswana (31 janvier 2005) |
| 98. Indonésie (2 juin 2000) | 121. Burkina Faso (25 janvier 2005) |
| 99. Maldives (7 septembre 2000) | 122. Estonie (26 août 2005) |
| 100. Luxembourg (5 octobre 2000) | 123. Viet Nam (27 avril 2006) |
| 101. Bangladesh (27 juillet 2001) | 124. Bélarus (30 août 2006) |
| 102. Madagascar (22 août 2001) | 125. Nioué (11 octobre 2006) |
| | 126. Monténégro (26 octobre 2006) |

c) *Accord concernant l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants*

- | | |
|---|---|
| 1. Tonga (31 juillet 1996) | 13. Maurice (25 mars 1997) |
| 2. Sainte-Lucie (9 août 1996) | 14. Micronésie (États fédérés de) [23 mai 1997] |
| 3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996) | 15. Fédération de Russie (4 août 1997) |
| 4. Sri Lanka (24 octobre 1996) | 16. Seychelles (20 mars 1998) |
| 5. Samoa (25 octobre 1996) | 17. Namibie (8 avril 1998) |
| 6. Fidji (12 décembre 1996) | 18. Iran (République islamique d')
[17 avril 1998] |
| 7. Norvège (30 décembre 1996) | 19. Maldives (30 décembre 1998) |
| 8. Nauru (10 janvier 1997) | 20. Îles Cook (1 ^{er} avril 1999) |
| 9. Bahamas (16 janvier 1997) | 21. Papouasie-Nouvelle-Guinée
(4 juin 1999) |
| 10. Sénégal (30 janvier 1997) | 22. Monaco (9 juin 1999) |
| 11. Îles Salomon (13 février 1997) | |
| 12. Islande (14 février 1997) | |

23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001)
[19 décembre 2003]*
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marshall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Communauté européenne
(19 décembre 2003)
38. Autriche (19 décembre 2003)
39. Belgique (19 décembre 2003)
40. Danemark (19 décembre 2003)
41. Finlande (19 décembre 2003)
42. France (19 décembre 2003)
43. Allemagne (19 décembre 2003)
44. Grèce (19 décembre 2003)
45. Irlande (19 décembre 2003)
46. Italie (19 décembre 2003)
47. Luxembourg (19 décembre 2003)
48. Pays-Bas (19 décembre 2003)
49. Portugal (19 décembre 2003)
50. Espagne (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)

* Pour plus de précisions, voir le chapitre XXI de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (<http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXXI/treaty9.asp>).

3. Déclarations des États

ESTONIE

Déclaration présentée lors de l'adhésion à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants

« 1. En tant qu'État membre de la Communauté européenne, la République d'Estonie a transféré à celle-ci compétences pour certaines matières dont traite la Convention selon la déclaration formulée par la Communauté européenne du 1^{er} avril 1998 lors de l'adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

« 2. Conformément au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention, la République d'Estonie choisit le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI et la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention. »

CHINE

Déclaration du 25 août 2006 présentée en application de l'article 298

« Le Gouvernement de la République populaire de Chine n'accepte aucune des procédures stipulées à la section 2 de la Partie XV de la Convention à l'égard de toutes les catégories de différends mentionnés aux alinéas *a*, *b* et *c* de l'article 298 de la Convention. »

BÉLARUS

Déclaration du 30 août 2006 présentée lors de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

« 1. Conformément à l'article 287 de la Convention, la République de Bélarus choisit comme moyen de base pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. Pour le règlement des différends relatifs à la pêche, à la protection et à la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine et à la navigation, y compris à la pollution dues aux bateaux ou liée aux rejets en mer, la République de Bélarus choisit un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VII. La République de Bélarus accepte la compétence du Tribunal international du droit de la mer, comme le prévoit l'article 292 de la Convention. 2. Conformément à l'article 298 de la Convention, la République de Bélarus n'accepte pas les procédures obligatoires aboutissant à des décisions contraignantes en ce qui concerne les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires ou aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, les différends relatifs aux actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de juridiction, ou les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies. »

MONTÉNÉGRO

Déclaration confirmée lors de la succession à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

« 1. Sur la base du droit reconnu aux États parties à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le [Gouvernement du Monténégro] considère qu'un État côtier peut, par ses lois et règlements, exiger que le passage de navires de guerre étrangers lui soit préalablement notifié et limiter le nombre de navires pouvant passer simultanément, sur la base du droit international coutumier et conformément aux dispositions touchant le droit de passage inoffensif (art. 17-32 de la Convention).

« 2. Le [Gouvernement du Monténégro] considère aussi qu'il peut, sur la base du paragraphe 1 de l'article 38 et de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 45 de la Convention, déterminer par ses lois et règlements ceux des détroits servant à la navigation internationale situés dans la mer territoriale [du Monténégro] auxquels le régime de passage inoffensif continuera de s'appliquer, selon qu'il convient.

« 3. Les dispositions de la Conventions qui concernent la zone contiguë (art. 33) ne prévoyant pas de règles pour la délimitation de cette dernière, le [Gouvernement du Monténégro] considère que les principes du droit international coutumier, codifiés au paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, signée à Genève le 29 avril 1958, s'appliquent à la délimitation de la zone contiguë entre les Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. »

II.—INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A.—TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

1. *Slovénie*

Code maritime (PZ), 2001¹

HUITIÈME PARTIE—EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET RECOUVREMENT DES CRÉANCES MARITIMES

Section I.—Dispositions générales

Article 838

La présente partie de la loi définit la procédure d'exécution des jugements dans des matières civiles et de recouvrement des créances sur des navires, des parties de navires et des navires en construction.

Lorsque la loi ne prévoit pas de dispositions spécifiques, ce sont celles de la loi sur l'exécution des jugements dans des matières civiles et le recouvrement des créances qui s'appliquent *mutatis mutandis*.

Le tribunal de Koper compétent décide de la proposition et de la procédure d'exécution des jugements et de recouvrement des créances maritimes.

Le tribunal mentionné au paragraphe précédent est aussi compétent pour les questions d'exécution des jugements et de recouvrement des créances sur la cargaison se trouvant à bord de navires visés par la procédure d'exécution.

Article 839

Un tribunal de la République de Slovénie est compétent pour les questions d'exécution des jugements et de recouvrement des créances maritimes dans la mer territoriale et les eaux intérieures de la République de Slovénie.

Un tribunal de la République de Slovénie est aussi compétent pour les questions d'exécution des jugements et de recouvrement des créances maritimes dans le cas de navires ne se trouvant pas dans la mer territoriale de la Slovénie si le registre maritime sur lequel lesdits navires sont inscrits est établi en République de Slovénie.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, un tribunal de la République de Slovénie n'est pas compétent pour les questions d'exécution des jugements et de recouvrement des créances dans le cas de navires de guerre et de transporteurs publics étrangers.

Section II.—Exécution des jugements pour le recouvrement de créances monétaires—vente de navires

1. Exécutions des jugements : exemptions et limitations

Article 840

Une procédure d'exécution des jugements ou de recouvrement des créances ne peut concerner :

1. Un navire de guerre slovène ou un navire indispensable à la réalisation des tâches de l'État ou d'une communauté locale;

¹ Original : Slovène. Texte transmis par des notes verbales en date des 24 et 27 février 2006 adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les parties I à IV du Code maritime ont été publiées dans le n° 60 du *Bulletin du droit de la mer* et les parties V à VII dans le n° 61 du *Bulletin*. Le Code maritime a été en outre modifié par la loi modifiant le Code maritime (PZ-C) du 26 avril 2006. Cette loi sera publiée dès qu'elle sera disponible dans un des prochains numéros du *Bulletin du droit de la mer*.

2. Un navire indispensable au débiteur pour assurer un service public;
3. Un navire étranger en passage inoffensif dans la mer territoriale de la République de Slovénie;
4. Un navire étranger faisant escale dans la mer territoriale ou les ports de la République de Slovénie pour un cas de force majeure ou des impératifs de navigation jusqu'à la fin de cette force majeure ou de ces impératifs.

Un navire visé aux alinéas 3 et 4 du paragraphe précédent peut faire l'objet de la procédure d'exécution ou de recouvrement si la cette procédure est motivée par des créances nées lors de son transit ou de son séjour dans les eaux territoriales de la République de Slovénie.

Article 841

Un navire appartenant à un débiteur exerçant une activité économique ne peut être soumis à la procédure d'exécution s'il est indispensable à la réalisation de cette activité.

Un navire visé au paragraphe précédent n'est pas exempté de la procédure d'exécution si celle-ci est engagée aux fins du remboursement de créances liées à un prêt consenti pour l'achat du navire ou de créances garanties par un privilège sur le navire.

Un navire visé au premier paragraphe du présent article n'est pas exempté de la procédure d'exécution si celle-ci est engagée en vue du remboursement de créances nées des événements suivants :

1. Dommages résultant de l'abordage d'un navire faisant l'objet de la procédure d'exécution ou dommages causés de quelque autre manière;
2. Pertes de vies humaines ou dommages corporels causés par le navire faisant l'objet de la procédure d'exécution;
3. Opérations et accords de sauvetage, notamment les primes spéciales pour les opérations de sauvetage lorsque le navire ou la cargaison risquent de polluer l'environnement;
4. Accords concernant l'utilisation ou l'affrètement d'un navire ou accords concernant le transport de biens ou de personnes à bord d'un navire, que de tels accords soient ou non inclus dans les contrats d'exploitation d'un navire faisant l'objet d'une procédure d'exécution;
5. Avaries communes;
6. Opérations de pilotage et de remorquage;
7. Approvisionnement, aux fins d'exploitation et d'utilisation, d'un navire faisant l'objet d'une procédure d'exécution;
8. Opérations de construction, de transformation, de réparation, d'équipement ou d'accostage d'un navire faisant l'objet d'une procédure d'exécution;
9. Droits des membres de l'équipage du navire à des rémunérations, y compris les coûts du voyage de retour et de la sécurité sociale;
10. Décaissements liés au navire effectués par le capitaine, le chargeur, le client ou l'agent du navire et/ou le propriétaire du navire ou son armateur;
11. Primes d'assurance dues au titre du navire faisant l'objet d'une procédure d'exécution par le propriétaire ou l'affréteur dudit navire;
12. Dommages ou risques de dommages du fait de pollution de la mer ou des côtes; mesures pour empêcher, réduire ou supprimer ces dommages; compensation des dommages; coûts des mesures justifiées déjà entreprises ou devant être entreprises pour remédier aux dommages occasionnés; et dommages effectifs ou probables subis par des tiers du fait de la pollution; dommages, coûts ou pertes de nature similaire à ceux mentionnés dans ce point;
13. Coûts ou dépenses relatives aux opérations de sauvetage, d'enlèvement, de préservation ou de destruction ou à toutes autres mesures nécessaires pour garantir la non-dangereux des navires ayant sombré, des épaves, des navires échoués ou abandonnés, y compris des équipements qui sont à bord; et coûts et dépenses pour la préservation d'un navire abandonné et l'entretien de son équipage;

14. Biens (y compris les bagages) transportés par le navire faisant l'objet de la procédure d'exécution qui sont perdus en totalité ou en partie;

15. Droits portuaires;

16. Différends relatifs à la propriété ou la possession d'un navire, différends entre copropriétaires relatifs à l'utilisation du navire et de ses gains et différends relatifs aux contrats de vente d'un navire faisant l'objet d'une procédure d'exécution;

17. Privilèges maritimes, hypothèques ou autres charges pesant sur un navire assujetti à la procédure d'exécution.

Un navire dont le propriétaire est une entité juridique non visée au premier paragraphe du présent article ne peut faire l'objet d'une procédure d'exécution que si ce navire n'est pas indispensable à l'exécution de l'activité de ladite entité.

Article 842

Un navire qui est la seule source ou la source essentielle de revenu ne peut être l'objet de la procédure d'exécution si sa vente met en péril le revenu du débiteur ou de toute personne que le débiteur a l'obligation légale d'entretenir.

Pour déterminer si les circonstances décrites au paragraphe précédent existent, le tribunal examine les possibilités qu'a le débiteur de trouver un emploi ou de gagner sa vie de toute autre façon, eu égard à son âge, à son état de santé, à son aptitude à travailler, ainsi qu'au nombre et à l'âge des personnes légalement à sa charge.

Un navire qui, dans le cadre d'un contrat d'entretien à vie, devient la propriété de la personne chargée de cet entretien à la mort de son propriétaire, ne peut faire l'objet de la procédure d'exécution dès lors que le droit d'entretien a été inscrit sur le registre maritime avant le droit au titre duquel le créancier demande la vente du navire.

Le premier paragraphe du présent article s'applique à la vente de navires étrangers, sous réserve de réciprocité.

Article 843

Les limitations prévues à l'article précédent ne s'appliquent pas au remboursement des créances visées aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 841 de la présente loi. Les limitations prévues au premier paragraphe de l'article précédent ne s'appliquent pas au remboursement des créances visées au troisième paragraphe de l'article 841 de la présente loi.

Article 844

Le débiteur peut, dans un délai de huit jours après la notification de la décision d'exécution, proposer que le tribunal autorise l'exécution du jugement sur un autre de ses biens ou que l'exécution se fasse par un autre moyen.

Le tribunal transmet la proposition au créancier et lui accorde un délai de huit jours pour faire une déclaration sur ce point.

Après que le créancier a fait cette déclaration, ou une fois le délai pour ce faire terminé, le tribunal prend une décision sur la proposition.

Le tribunal accepte la proposition si le débiteur démontre que la créance peut probablement être recouvrée par l'exécution des jugements sur un autre de ses biens ou par un autre moyen d'exécution. Pour prendre une décision sur ce point, le tribunal s'appuie sur le rapport existant entre le montant de la créance pour laquelle un remboursement est demandé et la valeur du navire soumis à la procédure d'exécution.

Si, au titre des autres moyens d'exécution, le débiteur propose de gager son salaire, sa retraite, sa pension d'invalidité ou d'autres revenus permanents, le tribunal n'accepte la proposition qu'à condition que

le débiteur démontre qu'il est probable que la créance pourra être recouvrée dans un délai d'un an après la publication de la décision relative à sa proposition.

Si le tribunal permet l'exécution du jugement sur un autre bien ou par un autre moyen après que la décision sur l'exécution a été rendue, l'enregistrement de la décision autorisant l'exécution sur le navire reste valable jusqu'au remboursement de la créance pour laquelle l'exécution a été autorisée.

2. Proposition de vente

Article 845

Dans la proposition de vente doivent être précisés notamment :

1. Le nom ou l'entreprise, le domicile ou le lieu d'établissement et la nationalité du créancier;
2. Le nom ou l'entreprise, le domicile ou le lieu d'établissement et la nationalité du débiteur;
3. Le nom, le numéro, le type, le port d'immatriculation et la nationalité du navire;
4. Le lieu où le navire peut être trouvé;
5. Le montant de la créance pour laquelle la vente du navire est sollicitée;
6. Les documents sur la base desquels l'exécution du jugement est sollicitée;
7. La liste des créanciers privilégiés;
8. Les privilèges accordés sur le navire faisant l'objet de la procédure d'exécution;
9. Si possible, le volume et le type de la cargaison et le nombre de membres d'équipage se trouvant à bord.

Article 846

Les documents suivants doivent être joints à la proposition mentionnée au paragraphe précédent :

1. L'original ou une copie certifiée conforme du document titre exécutoire;
2. Un document attestant l'existence d'hypothèques, de sûretés sur les biens et de droits de préemption inscrits sur le registre maritime et donnant des informations sur les privilèges maritimes connus constitués sur le navire faisant l'objet de la procédure d'exécution.

Si la procédure d'exécution concerne un navire slovène, la proposition doit être accompagnée d'un extrait du registre maritime attestant que le débiteur a un droit de propriété sur le navire ou, si le navire n'est pas inscrit sur le registre maritime, d'un document attestant que le navire faisant l'objet de la procédure d'exécution appartient effectivement à un ou plusieurs débiteurs.

Si, au moment où la proposition de vente est présentée, un navire étranger pour lequel une procédure d'exécution est demandée a déjà été stoppé, une copie certifiée du document prouvant, conformément aux lois de cet autre pays, la propriété et le pays d'origine du navire, ainsi qu'une traduction du document dans la langue officielle utilisée par le tribunal, sont incluses dans la proposition d'exécution d'un jugement.

Si, au moment où la proposition de vente est présentée, un navire étranger pour lequel une procédure d'exécution est demandée n'a pas encore été stoppé, le créancier est tenu d'apporter la preuve que le navire appartient probablement au débiteur.

Une fois qu'un navire étranger faisant l'objet d'une mise à exécution par vente a été stoppé, le tribunal demande au créancier de présenter dans un délai de trois jours les documents visés au troisième paragraphe du présent article.

Si le créancier ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe précédent, le tribunal prend la décision de suspendre la procédure d'exécution.

Article 847

Si le navire pour lequel une procédure d'exécution par vente est demandée est inscrit au registre maritime et si la personne mentionnée dans ce registre comme propriétaire du navire est une autre personne que le débiteur, le créancier fournit au tribunal les documents pertinents pour la mention du droit de propriété du débiteur sur le registre maritime.

Si le créancier ne dispose pas des documents visés dans le paragraphe précédent, le droit de propriété doit être prouvé au moyen d'un jugement définitif rendu dans une procédure civile avant de pouvoir être inscrit sur le registre.

Dans les cas mentionnés aux premier et deuxième paragraphes du présent article, le droit de propriété du débiteur est enregistré d'office sur le registre maritime.

3. Décisions d'exécution par vente

Article 848

Le tribunal prend une décision à propos de la proposition d'exécution d'un jugement par vente du navire.

Conformément aux dispositions du Code de procédure civile qui prévoient la signification personnelle des décisions, le tribunal notifie la décision d'exécution par vente aux parties et à tous ceux qui, en vertu des données figurant dans les documents relatifs au navire faisant l'objet de la procédure d'exécution, détiennent un privilège, un droit de remboursement ou un droit de préemption.

Le tribunal informe également tous ceux dont le droit de préemption sur le navire est inscrit au registre qu'ils ne peuvent invoquer ce droit pendant le déroulement de la vente.

Si le domicile du débiteur est inconnu ou si le débiteur se trouve à l'étranger, le tribunal nomme le capitaine du navire comme représentant temporaire du débiteur et lui notifie la décision d'exécution par vente du navire. Si le capitaine n'est plus à bord du navire, le tribunal désigne une autre personne appropriée pour servir de représentant temporaire du débiteur.

Article 849

En vertu de la décision d'exécution par vente d'un navire inscrit sur un registre maritime, le tribunal ordonne d'office que l'avis de vente soit enregistré sur le registre maritime.

En vertu de la décision d'exécution par vente d'un navire non inscrit sur un registre maritime, le tribunal autorise la saisie du navire.

La date à laquelle la proposition d'exécution par vente a été soumise est l'élément qui détermine l'ordre de priorité des droits à remboursement.

Article 850

En cas de vente d'un navire, les créanciers qui détiennent un privilège sur le navire en vente ont droit à un remboursement même s'ils n'ont pas proposé la vente.

Article 851

À partir du moment de l'inscription de la décision d'exécution par vente sur le registre maritime et/ou de l'enregistrement de la saisie et jusqu'à la cessation de la procédure de vente, il n'est pas possible de soumettre le même navire à une autre procédure d'exécution par vente, quelle qu'elle soit, en réponse à une autre demande d'exécution émanant du même créancier ou d'un autre créancier.

Si, dans le cas visé au paragraphe précédent, le tribunal autorise la saisie du navire afin qu'une autre créance émanant du même créancier ou d'un autre créancier soit satisfaite, le tribunal note dans le registre des saisies les informations concernant la décision d'exécution ultérieure.

Le créancier que le tribunal, par une décision ultérieure, a autorisé à se dédommager par l'exécution d'une vente du même navire est inclus dans la procédure au stade où elle se trouve au moment où il la rejoint.

Toutes les personnes auxquelles, en vertu de l'article 848 de la présente loi, le tribunal est tenu de notifier une décision d'exécution sont informées par le tribunal de l'admission de nouveaux créanciers dans la procédure d'exécution.

4. Mise en œuvre de la procédure d'exécution

Article 852

Après avoir prononcé une décision d'exécution, le tribunal doit immédiatement :

1. Ordonner l'arrestation du navire (art. 946 de la présente loi) et demander à la Direction maritime de la République de Slovénie de se faire remettre son certificat d'immatriculation, la liste des membres de son équipage et le certificat de navigabilité et, s'il s'agit d'un navire étranger, les équivalents de ces documents slovènes;
2. S'il y a lieu, ordonner la garde du navire;
3. Saisir le navire et ses équipements, dont la valeur doit être déterminée séparément, conformément à l'article 860 de la présente loi;
4. Établir la liste des membres d'équipage et des passagers qui restent à bord ainsi que la composition et le volume de la cargaison.

Article 853

Le tribunal peut confier la garde du navire à son capitaine et l'autoriser à conserver les membres d'équipage nécessaires et il peut également ordonner le débarquement du capitaine et de l'équipage et nommer d'autres personnes à leur place pour garder le navire.

Lorsqu'il décide de confier la garde du navire à son capitaine ou à une autre personne, le tribunal doit prendre en considération les suggestions des créanciers, la sécurité du navire, les frais de garde et les autres circonstances pertinentes.

Article 854

Sur proposition des parties, du capitaine ou du gardien du navire, le tribunal peut ordonner que le navire soit déplacé en un autre lieu s'il estime que ceci est nécessaire pour des motifs de sécurité ou préférable pour d'autres considérations importantes comme les dépenses de garde et d'entretien du navire.

Article 855

Si la personne habilitée à disposer de la cargaison à bord du navire faisant l'objet de la décision d'exécution ne se présente pas au tribunal dans un délai de trois jours à compter de l'immobilisation du navire, le tribunal nomme d'office un représentant provisoire de cette personne.

Tant que la cargaison se trouve à bord, elle reste sous la garde du capitaine du navire ou de la personne chargée par le tribunal de la garder.

Sur proposition de la personne habilitée à disposer de la cargaison ou de son représentant provisoire, du débiteur ou du capitaine du navire, ou, si cela est justifié, sur proposition du responsable de la garde, le tribunal autorise le déchargement de la cargaison et son placement dans un entrepôt public ou un autre endroit approprié.

Le tribunal autorise la personne habilitée à disposer de la cargaison ou son représentant provisoire à disposer librement de la cargaison, à condition que le capitaine ou un autre représentant de l'armateur du navire ne s'y oppose pas.

Si, sur décision du tribunal ou par sa propre volonté, le capitaine du navire débarque, cela n'a pas d'effet sur son aptitude à représenter l'armateur ou la personne ayant le droit de disposer de la cargaison pour les questions concernant la cargaison se trouvant à bord du navire au moment de son immobilisation.

Les dispositions des paragraphes précédents n'affectent pas les droits et obligations des parties en vertu du contrat d'affrètement.

Article 856

Les passagers doivent débarquer avec leurs bagages du navire faisant l'objet de la procédure d'exécution.

Nonobstant le paragraphe précédent, le tribunal, sur demande du débiteur, autorise les passagers à rester à bord avec leurs bagages, si le créancier ou le responsable de la garde du navire ne s'y oppose pas, et si le débiteur avance les fonds pour couvrir les frais de subsistance des passagers.

Les dispositions des paragraphes précédents n'affectent pas les droits et obligations des parties en vertu du contrat de transport.

Article 857

Les dépenses entraînées par la procédure d'exécution et par la garde et l'entretien du navire sont financées à l'avance par le créancier.

Le tribunal peut ordonner que le créancier fasse les avances nécessaires pour couvrir les dépenses liées à la procédure d'exécution.

Si le créancier ne verse pas les avances dans le délai fixé par le tribunal, celui-ci rend un arrêt mettant fin à la procédure d'exécution.

Article 858

Les plaintes contre les décisions mentionnées aux articles 852, 853, 854 et 855 de la présente loi ne retardent pas leur mise en œuvre.

Article 859

Lorsqu'il existe des raisons particulièrement valables, le tribunal peut, sur demande d'une personne intéressée et après avoir entendu les parties et les créanciers dont il est établi qu'ils détiennent un privilège ou une hypothèque sur le navire, autoriser le navire à effectuer un ou plusieurs voyages pendant que se déroule la procédure d'exécution.

Le tribunal n'autorise les voyages décrits au paragraphe précédent que si un contrat d'assurance a été établi pour le navire dans des termes que le tribunal juge appropriés et si la partie qui propose le voyage offre une assurance adéquate couvrant les dommages pouvant résulter du voyage.

Le tribunal peut entendre les parties et les autres créanciers visés au premier paragraphe du présent article ou il peut les informer par écrit de la proposition et des conditions dans lesquelles l'autorisation d'entreprendre le voyage est sollicitée et leur demander de faire une déclaration à ce sujet dans un délai de trois jours à compter de la remise de la notification.

Les personnes invitées qui n'assistent pas à l'audience ou qui ne font pas de déclaration sur la proposition dans le délai mentionné au paragraphe précédent sont considérées comme ayant accepté le voyage proposé.

La personne proposant le voyage qui a été autorisé doit, sur demande du tribunal, avancer le montant nécessaire pour couvrir les coûts du voyage. Si celle-ci ne le fait pas dans le délai fixé par le tribunal, le tribunal retire son autorisation de voyage.

5. Saisie et évaluation du navire

Article 860

Une fois devenue définitive la décision d'exécution par la vente du navire, le tribunal détermine la valeur du navire et de ses accessoires.

Les accessoires de grande valeur qui ne se trouvent pas normalement à bord de ce type de navire, ainsi que les pièces qui sont temporairement séparées du navire, font l'objet d'une saisie et d'une évaluation distinctes.

La valeur du navire est son prix sur le marché au jour de la vente.

Pour déterminer la valeur d'un navire, il faut préciser sa valeur avec les privilèges et hypothèques, sa valeur sans les privilèges et hypothèques et, à part, la valeur combinée des privilèges et hypothèques.

Si le navire faisant l'objet de la procédure d'exécution a été évalué lors d'une précédente procédure d'exécution ou de faillite et si la valeur établie alors n'a pas été sensiblement modifiée, le tribunal peut considérer cette valeur comme la valeur actuelle du navire. Le tribunal doit se prononcer sur ce point après avoir entendu les parties.

Dans le cas mentionné au paragraphe précédent, le tribunal peut, sur proposition d'une partie à la vente, décider de réévaluer le navire si la partie démontre qu'il est probable que la valeur du navire s'est beaucoup modifiée entre la date de la précédente évaluation et la date de la vente.

Article 861

Le tribunal convoque les parties à la réunion de mise sous séquestre et d'évaluation.

En principe, le tribunal fixe le lieu de la réunion de mise sous séquestre et d'évaluation à l'endroit où se trouve le navire.

Le tribunal nomme un ou plusieurs experts pour l'évaluation du navire.

La décision déterminant la valeur du navire est rendue par le tribunal à sa discrétion, compte tenu de l'avis des experts ainsi que des autres informations obtenues dans le cadre de la procédure.

La décision de nomination des experts visés au troisième paragraphe du présent article ne peut faire l'objet d'aucune plainte.

Les parties ainsi que toutes les autres personnes habilitées à recevoir un dédommagement sur le produit de la vente du navire ont le droit de faire appel de la décision déterminant la valeur du navire.

Article 862

Une personne ayant droit à dédommagement sur le produit de la vente du navire et qui, en vertu de l'ordre de priorité, arrive avant le créancier qui a proposé l'exécution d'un jugement peut proposer que cette procédure soit arrêtée si la valeur établie du navire ne couvre pas sa créance, même en partie.

La proposition mentionnée au paragraphe précédent peut être faite dans les huit jours de la notification de la décision de vendre.

Le tribunal décide de l'intérêt de la vente, eu égard aux circonstances et au montant probable du remboursement partiel du créancier ayant proposé l'arrêt de la procédure d'exécution.

Article 863

Le navire est vendu par enchère publique.

Les parties et les créanciers privilégiés peuvent à tout moment décider que la vente du navire se fera en privé, dans un certain délai, ainsi que du mode de vente à retenir.

Le contrat de vente privé est établi par écrit.

Le contrat de vente privé entre en vigueur le jour où la décision octroyant le navire au plus offrant (art. 888 de la présente loi) devient définitive.

6. Conditions de vente

Article 864

Lorsque la décision déterminant la valeur du navire devient définitive, le tribunal demande au créancier de soumettre, dans un délai donné, un projet des conditions de vente, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

Si le créancier ne soumet pas le projet de conditions de vente dans le délai visé au paragraphe précédent, il est supposé avoir accepté que la vente se fasse conformément aux dispositions de la présente loi.

Si les conditions de vente proposées par le créancier sont conformes aux dispositions prévues à cet égard dans la présente loi, le tribunal les confirme sans procéder à une audience préalable.

Si les conditions de vente proposées par le créancier s'écartent des dispositions de la présente loi, le tribunal convoque une audience pour en débattre.

Le tribunal convoque à l'audience visée au paragraphe précédent les parties et toutes les personnes en possession de documents attestant de privilèges ou d'hypothèques sur le navire faisant l'objet de la procédure d'exécution.

Le tribunal nomme un représentant temporaire pour les parties auxquelles, de son point de vue, il sera probablement impossible de faire tenir une convocation et adresse celle-ci à ce représentant.

Article 865

Toutes les personnes convoquées à l'audience à laquelle le projet de conditions de vente est examiné peuvent faire des propositions afin de modifier ces conditions.

Sur la base des résultats de l'audience, le tribunal fixe les conditions de vente en se conformant aux dispositions de la présente loi.

Si, lors de l'audience convoquée pour définir les conditions de vente, il est proposé d'arrêter ou de suspendre la vente, l'examen de ces conditions ne peut commencer qu'une fois que cette proposition a été rejetée.

Le tribunal peut décider, le cas échéant, de différer sa décision sur les conditions de vente jusqu'à ce que la décision soit prise de rejeter la proposition visée au paragraphe précédent.

Article 866

Les conditions de vente doivent indiquer :

1. Le nom ou la société, le lieu de résidence ou d'enregistrement et la nationalité du créancier;
2. Le nom ou la société, le lieu de résidence ou d'enregistrement et la nationalité du débiteur;
3. Le nom ou la marque, le type, le port d'immatriculation et la nationalité du navire, son tonnage/déplacement brut et net, son tonnage en port lourd, les données nécessaires pour déterminer l'état et les possibilités d'utilisation du navire, notamment son objet, son année de construction, les matériaux utilisés pour sa construction, le type et la puissance de ses principaux engins de propulsion et des équipements spéciaux; dans le cas de navires en construction, les données sur le stade de construction atteint, ainsi qu'un inventaire chiffré des matériaux non encore utilisés dans la construction du navire qui sont inclus dans sa vente;
4. Les privilèges et hypothèques que l'acheteur doit assumer et qui ne sont pas inclus dans le prix d'achat;
5. La valeur établie du navire;
6. L'offre la plus faible acceptable;
7. Les dispositions concernant le montant et la méthode d'assurance par les acheteurs;
8. Les dispositions concernant la méthode de paiement du prix d'achat;
9. Le moment où les risques et bénéfices passent à l'acheteur;
10. La date et les conditions auxquelles le navire est remis à l'acheteur, notamment si la cargaison ne doit pas être déchargée avant que la décision d'adjudication ne devienne définitive, et les conditions auxquelles les droits de propriété de l'acheteur sont enregistrés dans le registre maritime;

11. Le cas échéant, les dispositions concernant la vente d'une part en copropriété du navire.

Article 867

Seules les personnes ayant déposé la caution requise peuvent participer à la vente publique aux enchères.

En cas de vente privée, l'acheteur doit déposer la garantie auprès de la personne avec laquelle il est en train de conclure le contrat immédiatement avant la conclusion de celui-ci.

À moins que le tribunal n'en décide autrement à la demande des parties, la caution à déposer par les soumissionnaires s'élève à un dixième de la valeur établie du navire.

La caution est déposée sous forme d'espèces, de sûretés ou d'autres biens de valeur.

Le créancier qui a proposé l'exécution d'un jugement et les créanciers privilégiés sont exemptés du versement de la caution si leurs créances sont égales au montant de la caution et si, compte tenu de leur ordre de priorité et de la valeur établie du navire faisant l'objet de la procédure d'exécution, ce montant peut être recouvré sur le prix de la vente.

Article 868

La caution déposée par le soumissionnaire dont l'offre a été acceptée reste auprès du tribunal jusqu'à ce que le soumissionnaire ait honoré toutes les obligations qui lui sont conférées par les conditions de vente ou jusqu'à ce qu'une décision du tribunal refusant l'adjudication devienne définitive.

Le tribunal rembourse aux autres soumissionnaires leur caution après la fin de l'audience relative à la vente.

La caution déposée par le soumissionnaire le plus offrant constitue sa garantie pour toute créance à son encontre découlant de la vente.

Article 869

À moins que, sur proposition des parties et avec le consentement des requérants légitimes, le tribunal n'en décide autrement, l'acheteur prend possession du navire faisant l'objet de la procédure d'exécution libre de tous liens et hypothèques.

Article 870

En principe, l'offre la plus faible acceptable doit être d'un montant égal à la moitié de la valeur établie du navire.

Sur proposition du créancier détenant un titre privilégié, ou sur proposition du débiteur, approuvée par le créancier qui a proposé l'exécution d'un jugement, le tribunal peut exiger que l'offre la plus faible acceptable soit d'un montant plus élevé.

Article 871

À moins que, sur proposition des parties, le tribunal n'en décide autrement, l'acheteur est tenu de prouver, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'adjudication, qu'il a déposé auprès du tribunal le prix d'achat du navire qui lui a été attribué.

L'acheteur est dispensé de l'obligation de déposer le montant de l'achat ou une partie de ce montant en espèces si les créanciers détenant des titres privilégiés sur le navire acceptent que l'acheteur prenne en charge les dettes correspondantes.

Si l'acheteur a satisfait toutes les exigences découlant des conditions de vente, le montant qu'il a déposé en espèces auprès du tribunal comme garantie peut être défalqué du prix d'achat.

Article 872

Les risques liés au navire vendu sont transférés à l'acheteur à la date à laquelle le navire lui est finalement adjudgé. À cette même date, l'acheteur prend en charge toutes les hypothèques sur les droits de propriété afférents au navire.

Le navire adjudgé n'est remis à l'acheteur, avec tous ses accessoires, et le droit de propriété de l'acheteur n'est enregistré, qu'une fois que celui-ci a satisfait à toutes les conditions de vente.

7. Vente du navire

Article 873

Une fois que la décision établissant la valeur du navire est devenue définitive et que les conditions de vente ont été arrêtées, le tribunal annonce la vente. Dans cette annonce, le tribunal indique la méthode de vente et, en cas de mise aux enchères, le lieu et la date de celle-ci.

Le délai entre la première annonce et le jour de la vente ne peut être ni inférieur à 15 jours ni supérieur à 30 jours.

La vente ne peut avoir lieu avant que la décision d'exécution et la décision déterminant les conditions de vente ne soient devenues définitives.

Article 874

Dans l'annonce de la vente, il faut que figurent :

1. Le nom ou la marque du navire et de ses accessoires mis en vente et la valeur du navire faisant l'objet de la procédure d'exécution;
2. Le nom ou la société, le lieu de résidence ou le siège social et la nationalité des parties;
3. La date de la vente et, dans le cas d'une mise aux enchères, le lieu où elle va avoir lieu;
4. L'offre la plus faible acceptable et le montant de la caution;
5. Une indication selon laquelle les conditions de vente et les documents relatifs au navire faisant l'objet de la procédure d'exécution peuvent être examinés au tribunal;
6. Une invitation aux créanciers dont les droits ne sont pas inscrits sur un registre maritime pour qu'ils enregistrent leurs créances au plus tard le jour de la vente ou le jour de l'audience relative à la vente, avec un avertissement que leurs droits ne seront pris en compte lors de la procédure que s'ils émanent du titre exécutoire;
7. Une invitation adressée à toute personne dont les droits éventuels sur le navire faisant l'objet de la procédure d'exécution peuvent rendre cette vente illégale pour qu'elle fasse connaître ces droits au tribunal au plus tard le jour de la vente ou le jour de l'audience relative à la vente, avant que ne commence l'enchère publique, avec un avertissement que, sans cette notification, il lui sera impossible d'exercer ces droits au détriment d'un acheteur loyal;
8. Un avis informant toute personne ayant un droit ou une hypothèque sur le navire faisant l'objet de la procédure d'exécution qu'elle ne recevra des informations sur le déroulement de la procédure que si elle réside de façon permanente en République de Slovénie ou si elle y a une représentant autorisé ou une personne autorisée à recevoir cette information.

Article 875

Le tribunal adresse l'avis de vente aux parties et à toutes les personnes qui, d'après les renseignements figurant dans les documents, détiennent un privilège, une hypothèque ou un droit de préemption sur le navire faisant l'objet de la procédure d'exécution.

Simultanément, le tribunal invite les créanciers détenant des créances privilégiées sur le navire faisant l'objet de la procédure d'exécution à déclarer, au moins cinq jours avant l'audience pour la vente, s'ils sou-

haitent que leurs créances soient réglées en espèces ou s'ils acceptent que l'acheteur prenne en charge la dette et en libère ainsi le débiteur. Si les créanciers ne se prononcent pas dans le délai fixé, ils seront censés vouloir que leurs créances soient réglées en espèces.

Si le registre maritime fait état d'hypothèques sur le navire soumis à la procédure d'exécution, le tribunal invite les créanciers à indiquer, au plus tard avant le commencement de la vente, le montant des créances qui sont légalement protégées par ces garanties.

L'avis de vente est communiqué aux parties conformément aux dispositions du Code de procédure civile relatives à la signification aux personnes.

Au cas où le tribunal estime qu'il sera probablement impossible de communiquer l'avis à une partie déterminée, ou en cas d'échec d'une tentative de communication de l'avis, le tribunal désigne un représentant temporaire de cette partie auquel l'avis est communiqué.

Article 876

Le tribunal publie l'avis de vente dans le *Journal officiel de la République de Slovénie*, l'affiche sur le tableau d'affichage du tribunal ou sur celui de la Direction maritime de la République de Slovénie dans le port ou le diffuse de toute autre manière appropriée.

Article 877

Si un navire slovène est mis en vente, le tribunal ordonne que la vente prévue soit portée sur le registre maritime sur lequel est inscrit le navire.

Article 878

Pendant la période qui s'écoule entre la publication de l'avis et le jour de la vente, le débiteur est tenu de permettre à toute personne désireuse de participer à la vente d'inspecter le navire soumis à la procédure d'exécution et d'examiner les documents y relatifs.

Dans la décision relative à l'inspection du navire soumis à la procédure d'exécution, le tribunal fixe les dates et heures auxquelles le navire peut être inspecté, en prenant soin de ne pas interférer avec son fonctionnement.

Article 879

L'audience de vente est publique et se tient, en principe, dans les locaux du tribunal.

Le tribunal peut ordonner que la vente se déroule à l'endroit où se trouve effectivement le navire soumis à la procédure d'exécution.

Lors de l'audience, le tribunal permet aux participants d'inspecter les conditions de vente et les autres documents s'y rapportant.

Si un seul soumissionnaire assiste à la vente, le tribunal peut décider de reporter ou de maintenir l'audience.

Article 880

Une fois qu'il est établi qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'audience de vente, le tribunal annonce les conditions de vente et donne des indications sur les titres donnant droit aux créanciers à être remboursés sur les fonds provenant de la vente, les déclarations présentées par les créanciers concernant le paiement en espèces ou la reprise des dettes, les créances garanties par des hypothèques et d'autres éléments relatifs à l'audience de vente.

Article 881

Le débiteur, le juge, le greffier et toute autre personne participant d'office à la vente ne sont pas autorisés à présenter des offres en leur nom propre ou au nom de tiers.

Les représentants des soumissionnaires doivent prouver leur droit à agir à ce titre au cours de l'audience de vente en présentant un document officiel ou une autorisation certifiée.

Les personnes visées au paragraphe précédent ne peuvent être des acheteurs en cas de vente privée.

Article 882

Le tribunal peut ordonner que la vente d'un navire étranger se fasse en devises et que le prix d'achat de ce navire soit versé en devises.

Les dispositions du paragraphe précédent peuvent également s'appliquer lorsqu'un navire slovène est vendu pour régler des dettes à des créanciers étrangers et lorsque des étrangers participent à la vente aux enchères publiques en qualité de créanciers.

À la demande d'un créancier hypothécaire étranger, le tribunal est légalement tenu d'autoriser que la vente d'un navire se fasse en devises si le montant de la créance hypothécaire telle qu'inscrite au registre maritime est exprimé en devises.

Article 883

Un soumissionnaire est lié par son offre tant qu'une offre d'un montant plus élevé n'aura pas été faite (art. 884 de la présente loi).

Article 884

Le tribunal invite les personnes présentes à soumettre leurs offres une demi-heure après l'heure fixée pour le début de l'audience de vente.

La vente aux enchères publiques se poursuit tant que des participants surenchérissent.

Si un soumissionnaire le demande, le tribunal peut autoriser un bref délai de réflexion.

La vente aux enchères publiques est close si, cinq minutes après le deuxième appel, aucune offre d'un montant plus élevé n'est faite. Le tribunal en avertit les participants à ladite vente.

Avant la clôture de la vente, le tribunal annonce une fois encore la dernière offre et déclare ensuite la vente close.

Article 885

Lorsque la vente a été conclue, le tribunal invite les personnes présentes à l'audience à faire part immédiatement de leurs objections à la vente, dans le cadre même de l'audience.

Les objections à l'adjudication au meilleur offrant ne peuvent être présentées que pour les motifs suivants :

1. Un délai de moins de 15 jours s'est écoulé entre la date de l'avis et la vente (art. 866 de la présente loi);
2. L'avis de l'audience de vente n'a pas été correctement rédigé ou publié;
3. Toutes les personnes que le tribunal était tenu d'informer n'ont pas été informées de l'audience de vente;
4. La vente s'est poursuivie bien qu'une décision de ne pas la poursuivre ait été émise;
5. Les dispositions de la loi relative aux ventes aux enchères publiques ont été violées durant les enchères;

6. Les conditions dans lesquelles l'offre la plus élevée a été faite ne sont pas conformes aux conditions fixées pour la vente;

7. Le soumissionnaire le plus offrant ou son représentant n'était pas qualifié pour participer à la vente d'un navire donné soumis à la procédure d'exécution;

8. L'offre la plus élevée n'était pas suffisante pour régler intégralement la créance garantie par le privilège d'un créancier qui a émis une objection et dont la créance a un rang de priorité plus élevé que celle du créancier qui a proposé la procédure d'exécution.

Article 886

Le tribunal statue d'office sur les irrégularités visées aux points 4, 6 et 7 du deuxième paragraphe de l'article précédent. Les autres irrégularités ne sont évoquées que si elles font l'objet d'une objection.

Le tribunal examine et détermine d'office les faits sur lesquels reposent les objections.

Article 887

En principe, le tribunal statue sur les objections soulevées lors de l'audience de vente elle-même.

Si le tribunal accepte les objections soulevées et annule l'adjudication, il décide, après avoir entendu les personnes présentes qu'il était tenu d'informer de l'audience de vente, de reprendre la vente immédiatement ou de fixer une nouvelle date pour l'audience de vente. S'il décide de poursuivre la vente immédiatement, les soumissionnaires qui ont participé à la vente sont considérés comme liés par leurs offres précédentes, sauf si celles-ci ont été annulées par des offres plus élevées.

Si les objections ne sont pas résolues lors de l'audience de vente elle-même, le tribunal notifie sa décision sur ce point au soumissionnaire le plus offrant, aux parties et à toutes les personnes habilitées à faire appel de la décision.

Article 888

S'il n'y a pas d'objections et si le tribunal ne constate pas d'irrégularités au regard des points 4, 6 et 7 du deuxième paragraphe de l'article 885 de la présente loi, le tribunal, à l'audience de vente elle-même, rend une décision adjugeant le navire au soumissionnaire le plus offrant dont il a trouvé l'offre acceptable. Le tribunal annonce la décision à la même audience de vente et la communique aux personnes visées au premier paragraphe de l'article 868 de la présente loi ainsi qu'aux autres participants à la vente.

Dans les huit jours, le tribunal affiche la décision d'adjudication sur le tableau d'affichage du tribunal et l'inscrit dans le registre maritime. Du fait de cet enregistrement, les entrées ultérieures sur le registre maritime ne créent des droits à l'encontre du précédent propriétaire du navire que si la décision d'adjudication est annulée. Dans la décision publiée, le tribunal mentionne le montant de l'offre la plus haute ainsi que le délai de soumission d'une offre supérieure, en indiquant le seuil de celle-ci.

Les personnes que le tribunal devait informer de l'audience pour la vente du navire peuvent demander que la décision visée au paragraphe précédent soit publiée à leurs frais au *Journal officiel de la République de Slovénie* ou soit rendue publique d'une autre manière.

Article 889

En cas de vente privée d'un navire, le tribunal prend une décision adjugeant le navire au meilleur enchérisseur une fois qu'il a établi que les conditions de vente ont été remplies.

La publication de l'adjudication et ses effets sont soumis aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 881 de la présente loi.

Article 890

Le navire soumis à une procédure d'exécution ne peut être adjudgé si le prix obtenu lors de la vente est inférieur à l'offre minimale acceptable (art. 870 de la présente loi).

Le tribunal peut décider de refuser l'adjudication s'il conclut que les objections soulevées sont justifiées, si une irrégularité à laquelle il est tenu d'office de prêter attention est constatée ou si la vente a eu lieu avant que la décision d'exécution par vente et la décision sur les conditions de vente ne soient devenues définitives.

La décision de refus de l'adjudication est inscrite dans le registre maritime.

Si, en examinant un appel contre la décision visée aux premier et deuxième paragraphes du présent article, le tribunal de deuxième instance se prononce favorablement sur l'adjudication susmentionnée, cette décision prend effet à la date de l'enregistrement du rejet de l'adjudication (premier et deuxième paragraphes du présent article).

Article 891

La décision concernant l'adjudication peut être contestée en soulevant une objection pour les raisons spécifiées au deuxième paragraphe de l'article 885 et au premier paragraphe de l'article 890 de la présente loi et en invoquant le fait que la décision n'est pas conforme à la teneur des documents du tribunal sur lesquels elle est fondée.

La personne à laquelle le navire soumis à la procédure d'exécution a été adjudgé peut contester cette décision en faisant valoir que le tribunal était tenu soit de refuser l'adjudication soit de rendre une décision d'adjudication en vertu de conditions autres que celles indiquées.

La décision de refus de l'adjudication peut être contestée en invoquant des divergences avec la teneur des documents du tribunal sur lesquels elle est fondée et/ou l'absence de raisons légitimes pour refuser l'adjudication.

Les personnes qui ont contesté l'adjudication pendant l'audience de vente ne sont pas habilitées à faire appel de la décision de refus d'adjudication.

8. Nouvelle vente

Article 892

Si l'adjudication est finalement refusée parce que l'offre minimale acceptable n'a pas été atteinte, le tribunal fixe la date d'une nouvelle audience de vente ou établit une nouvelle date limite pour la vente privée du navire si, dans un délai de huit jours à compter de la tentative infructueuse de vente, le créancier qui a proposé l'exécution d'un jugement le demande.

Avant de décider d'une nouvelle audience de vente ou de fixer une nouvelle date limite pour la vente privée du navire, le tribunal peut ordonner une nouvelle évaluation de la valeur du navire soumis à la procédure d'exécution et convoquer une audience où seront examinées les conditions de vente.

Un délai minimal de 30 jours doit s'écouler entre la première et la seconde audience.

Si le créancier qui a demandé l'exécution d'un jugement ne propose pas une nouvelle vente dans le délai visé au premier paragraphe du présent article, le tribunal rend une décision mettant fin à la procédure d'exécution et annulant les mesures d'exécution déjà prises.

Article 893

Si le tribunal refuse l'adjudication pour des raisons autres que celles mentionnées à l'article précédent et s'il n'existe pas d'irrégularités pouvant rendre illégale la poursuite de la procédure, le tribunal décide d'office d'une nouvelle audience de vente ou d'un nouveau délai pour la vente privée du navire.

La vente sur la base des conditions fixées au paragraphe précédent de l'article précédent et au premier paragraphe du présent article s'effectue dans les conditions définies préalablement.

9. Caractère définitif de la décision d'adjudication

Article 894

Une fois que la décision d'adjudication est devenue définitive, le tribunal restitue le dépôt de garantie au soumissionnaire le plus offrant ou à l'acheteur dans le cas d'une vente privée.

Article 895

Une fois que la décision d'adjudication du navire est devenue définitive, le tribunal, sur proposition de l'acheteur, du titulaire légitime de la cargaison ou de son représentant temporaire, ordonne que la cargaison soit déchargée du navire et/ou, sur proposition de l'acheteur, que les passagers en débarquent avec leurs effets personnels.

Sur demande du tribunal, et sauf si les conditions de vente en disposent autrement, c'est la personne demandant le déchargement visé au premier paragraphe du présent article qui prend en charge les frais y afférents.

Si la personne à qui appartenait le navire avant sa vente, ou son représentant, s'oppose à la remise de la cargaison à son titulaire légitime afin qu'il en dispose librement, le tribunal ordonne que la cargaison soit livrée, aux frais de l'armateur, dans un entrepôt public ou en tout autre lieu approprié.

Les dispositions des trois paragraphes précédents du présent article s'entendent sans préjudice des droits et obligations des parties découlant du contrat d'affrètement.

Article 896

Les propriétaires des accessoires du navire compris dans la vente du navire dans le cadre de la procédure d'exécution sont habilités, une fois que la décision est devenue définitive, à retirer lesdits accessoires du navire à leurs frais et risques.

Article 897

Les droits acquis par l'acheteur avec l'adjudication définitive du navire ne peuvent être contestés au motif que le titre exécutoire sur lequel repose la décision d'exécution est annulé ou modifié après que la décision d'adjudication est devenue définitive.

10. Nouvelle vente en cas d'annulation de la décision d'adjudication

Article 898

Si l'acheteur ne peut prouver qu'il a acquitté le prix d'achat visé au premier paragraphe de l'article 871 de la présente loi, le tribunal, sur demande d'une personne dûment habilitée, annule la décision définitive d'adjudication et ordonne une nouvelle vente aux frais et aux risques de l'acheteur.

Une nouvelle vente peut être proposée par les parties, par les créanciers dont les créances sont garanties par un privilège enregistré sur le navire soumis à la procédure d'exécution et par les créanciers ne disposant pas d'un titre exécutoire pour leurs privilèges maritimes.

Une nouvelle vente est proposée au plus tard 10 jours après la fin du délai mentionné au premier paragraphe de l'article 871 de la présente loi. S'il n'est pas présenté de demande de nouvelle vente dans ce délai, le tribunal met fin à la procédure d'exécution et annule les mesures d'exécution déjà prises.

La nouvelle vente s'effectue conformément aux dispositions de la première vente et aux conditions de vente fixées préalablement.

Le tribunal n'autorise pas une nouvelle vente si l'acheteur en retard sur le versement du prix d'achat prouve, avant l'expiration du délai d'appel contre la décision de nouvelle vente, qu'il a effectué l'intégralité de ce versement, majoré des intérêts et des indemnités encourus entre-temps.

Article 899

Si le prix obtenu lors de la nouvelle vente est inférieur au prix obtenu à la vente précédente, l'acheteur ne s'étant pas acquitté à temps du versement correspondant au prix d'achat est tenu de couvrir le manque à gagner, plus les frais de la nouvelle vente et les dommages-intérêts liés à son retard de paiement, au moyen de son dépôt de caution, de la fraction du prix d'achat déposée à titre d'acompte et de tout autre bien qu'il possède.

Le tribunal détermine d'office le montant du manque à gagner, majoré des dommages-intérêts visés au paragraphe précédent.

Sur la base de la décision définitive visée au paragraphe précédent, le tribunal procède à la saisie de la caution et de la fraction du prix d'achat déposée à titre d'acompte et, le cas échéant, des autres biens de l'acheteur.

L'exécution des jugements se fait au crédit des actifs distribuables. La différence entre le prix obtenu lors de la deuxième vente et celui de la vente précédente est aussi intégrée dans ces actifs.

L'acheteur en retard sur le versement du prix d'achat n'a pas droit au montant représentant l'excédent du produit de la nouvelle vente par rapport au prix de la vente précédente.

11. Interruption de la vente

Article 900

Outre les raisons de la cessation de la procédure d'exécution prévues par la présente loi et la loi sur l'exécution des jugements dans les matières civiles et d'assurance, la vente peut également être interrompue au cas où :

1. Au plus tard huit jours avant l'audience de vente, un tiers apporte des sûretés suffisantes et se déclare prêt à prendre livraison du navire soumis à la procédure d'exécution à un prix supérieur d'au moins 25 % au prix établi pour le navire, en s'engageant également à couvrir toutes les dépenses qui seraient autrement à la charge du débiteur;

2. Une demande dans ce sens est présentée par un créancier privilégié qui, avant le début de la vente aux enchères, rachète les créances au titre desquelles la vente est autorisée et couvre les frais qui seraient autrement à la charge du débiteur;

3. Un créancier se retire de la vente avant qu'elle ne commence; auquel cas, ce créancier n'est pas autorisé à proposer une exécution par vente au titre de la même créance avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'interruption de la vente;

4. Avant le début de la vente, un créancier dépose auprès du tribunal le montant nécessaire pour rembourser dans leur intégralité les créances de tous les créanciers ayant demandé l'exécution d'un jugement ainsi que pour couvrir les frais de procédure;

5. Lors de la deuxième audience de vente ou de la deuxième tentative de vente (premier paragraphe de l'article 892 et premier paragraphe de l'article 893 de la présente loi), le navire ne trouve pas acheteur à un prix égal à l'offre minimale acceptable.

Article 901

Si le tribunal accepte la proposition visée au premier point de l'article précédent, le tribunal suspend la procédure d'exécution.

Si, dans le délai prévu, le tiers requérant visé au premier point de l'article précédent n'apporte pas les sûretés voulues, le tribunal reprend d'office la procédure d'exécution suspendue.

Dans le cas visé au paragraphe précédent, la caution déposée par le requérant vient s'ajouter aux actifs distribuables.

En ce qui concerne le montant du prix auquel le requérant a accepté d'acheter le navire soumis à la procédure d'exécution, les deuxième et quatrième paragraphes de l'article 899 de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis*.

Une fois que l'acquéreur a versé les sommes visées au point 1 de l'article précédent, le tribunal arrête la procédure d'exécution.

Article 902

Le tribunal informe les parties auxquelles il est tenu d'adresser la décision de vente en vertu du premier paragraphe de l'article 875 de la présente loi de la suspension ou de l'interruption de la procédure d'exécution.

Il informe aussi le créancier qui a proposé l'exécution de ses droits en vertu de l'article 903 de la présente loi.

À l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date de la décision définitive d'interruption de la procédure, le tribunal ordonne que toutes les notes relatives à la vente soient supprimées du registre maritime ou que la mesure de saisie du navire soit annulée.

Article 903

Le créancier au profit duquel un avis d'autorisation de vente a été inscrit sur le registre maritime peut, dans un délai de 15 jours à compter de la décision définitive d'interruption de la procédure d'exécution, proposer au tribunal d'ordonner qu'un privilège sur le navire soumis à la procédure d'exécution soit inscrit au profit de sa créance dans l'ordre de priorité de ladite inscription.

Le fait que, entre-temps, le débiteur ait aliéné ou grevé le navire soumis à la procédure d'exécution n'empêche pas l'inscription du privilège sur le registre maritime.

La proposition visée au premier paragraphe du présent article n'est pas acceptée, si la vente a été interrompue au motif que l'exécution n'était pas du tout permise, que le titre exécutoire a été annulé, modifié ou supprimé, que la créance pour laquelle la procédure d'exécution a été lancée a été réglée ou qu'il a été établi par une décision définitive que la créance n'appartenait pas au créancier.

12. Répartition du montant de la vente

Article 904

Une fois que le prix d'achat a été acquitté et que la décision d'adjudication est devenue définitive, le tribunal convoque une audience pour la répartition du montant de la vente.

Le tribunal convoque à cette audience toutes les personnes visées au premier paragraphe de l'article 875 de la présente loi et informe l'acheteur qu'il peut aussi y assister.

Dans la convocation visée au premier paragraphe du présent article, le tribunal signale que les créances des créanciers qui n'assistent pas à l'audience seront prises en considération conformément au rang qui est le leur sur la base du registre maritime et des titres exécutoires et que l'audience pour la répartition du montant de la vente est la dernière possibilité qu'ont les créanciers de contester l'existence des créances de tiers, leur montant et leur rang de priorité pour le remboursement.

La décision convoquant l'audience et fixant sa date est publiée sur le tableau d'affichage du tribunal.

Article 905

L'audience examine les créances devant être prises en compte pour la répartition du montant de la vente et leur rang de priorité pour le remboursement.

Le débiteur est tenu de fournir au tribunal toutes les explications voulues pour vérifier la régularité de l'ordre de priorité des créances à rembourser sur le montant de la vente.

Un créancier dont la créance pourrait être prise en considération lors de la répartition du montant de la vente si une créance contestée venait à être éliminée peut être le dernier à élever lors de l'audience de répartition du montant de la vente une objection contre les créances notifiées ou celles découlant de titres exécutoires. L'objection peut porter sur l'existence d'une créance, son montant et son rang de priorité.

Le débiteur n'est habilité à soulever des objections que pour les créances qu'il juge totalement dénuées de garanties.

Les créances qui n'auraient pas été réglées sur le montant de la vente, même après élimination des créances contestées jouissant d'un rang plus favorable, sont ignorées.

Article 906

Les actifs distribuables sont composés des éléments suivants :

1. Le prix d'achat;
2. Le montant de la caution déposée, la part du prix d'achat déposée par l'acheteur en retard sur le versement du prix d'achat et les autres montants versés par l'acheteur;
3. Les recettes et revenus procurés par le navire soumis à la procédure d'exécution que l'acheteur doit restituer;
4. Les recettes provenant de voyages entrepris par le navire pendant la vente;
5. Les montants visés aux deuxième et troisième paragraphes du présent article.

Le prix d'achat du navire soumis à la procédure d'exécution, les créances détenues par ce navire, le montant du fret ou des billets constituent un montant à part dans les actifs distribuables, qui est réparti suivant ceux des éléments susmentionnés auxquels se rapportent les hypothèques des créanciers ayant demandé l'exécution d'un jugement.

Le montant du fret et des billets et les sommes dues au navire qui ont été acquittées avant la fin de l'audience de répartition du montant de la vente sont répartis avec le prix d'achat obtenu lors de la vente du navire soumis à la procédure d'exécution.

Article 907

Les créances sont réglées à partir des actifs distribuables dans l'ordre de priorité suivant :

1. Les créanciers privilégiés;
2. Les créanciers hypothécaires;
3. Les autres créanciers.

Dans les différentes catégories de paiement, l'ordre de priorité des créanciers visés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe précédent est déterminé conformément aux dispositions de la loi sur les privilèges et hypothèques maritimes.

Les dépenses encourues durant la procédure de vente du navire sont réglées avant la répartition du montant de la vente et avant les créances privilégiées.

Article 908

Le rang de priorité applicable au principal s'applique également aux intérêts qui, au jour de la décision, sont dus depuis moins de trois ans et aux dépenses encourues dans les actions civiles et d'exécution entreprises pour faire valoir ces créances.

Les paiements récurrents qui, au jour de la décision d'adjudication, sont dus depuis moins de trois ans ont le même rang de priorité que les droits sur lesquels ils s'adosent.

Si les actifs distribuables sont insuffisants pour payer tous les créanciers, les frais et les créances subsidiaires sont réglés avant le principal.

Article 909

Si les actifs distribuables sont insuffisants pour payer les créanciers de la même catégorie (premier et deuxième paragraphes de l'article 907 de la présente loi), leurs créances, y compris les frais et les créances subsidiaires, sont réglées au prorata du montant total desdites créances.

Article 910

L'excédent du montant à distribuer après règlement de toutes les créances visées à l'article 907 de la présente loi est remis par le tribunal au débiteur.

Article 911

À moins que le tribunal n'en dispose autrement, sur proposition et avec le consentement des participants, les paiements récurrents sont réglés en payant d'abord les arriérés dus jusqu'à la date de l'adjudication puis en déposant, contre des intérêts, autant de principal que nécessaire pour rembourser avec intérêts les paiements arrivant à échéance après la date de l'adjudication.

Le principal restant libre par suite de l'extinction des droits à paiement est, si possible, attribué par le tribunal à l'avance aux créanciers dont les créances n'ont pas été intégralement remboursées sur les actifs distribuables, dans l'ordre correspondant à leur rang de priorité. En l'absence de tels créanciers, le montant est remis au débiteur.

Article 912

Les créances subordonnées à une clause d'annulation sont réglées en espèces seulement si le créancier produit une sûreté garantissant qu'il remboursera les espèces ainsi reçues si l'événement conditionnel se produit.

Si le créancier ne dépose pas la sûreté dans les 15 jours de la réception de la décision de règlement, la somme nécessaire pour couvrir sa créance est déposée à la banque dans un compte d'épargne.

La créance est réglée lorsqu'il devient certain que l'événement ne se produira pas.

Si l'événement se produit, le montant restitué par le créancier ou déposé auprès d'une banque est utilisé pour régler les créances qui n'ont pas été pleinement réglées sur le montant de la vente. Faute de telles créances, le montant est remis au débiteur.

Article 913

Si le règlement d'une créance est subordonné à une clause de report, la créance est réglée en affectant le montant nécessaire et en le déposant à la banque dans un compte d'épargne, aux fins de son versement au créancier lorsque l'événement conditionnel intervient.

Si l'événement n'intervient pas, le montant déposé est versé aux créanciers qui n'ont pas été payés intégralement sur le produit de la vente. En l'absence de tels créanciers le montant est remis au débiteur.

Article 914

Si, en relation avec un privilège ou des hypothèques pesant en vertu du droit de propriété sur un navire soumis à la procédure d'exécution, un avis de différend ou un avis d'instance pour l'obtention de la sup-

pression desdites charges est inscrit sur le registre maritime, la créance ou l'indemnisation dudit droit sont réglées de la même manière que les créances conditionnées à une clause de report.

Si un avis préliminaire de privilège ou d'hypothèques pesant en vertu du droit de propriété sur un navire soumis à la procédure d'exécution est inscrit sur le registre maritime et si le bénéficiaire prouve qu'une procédure de validation de la réclamation est en cours ou que le délai pour lancer une telle procédure n'a pas encore expiré, la créance ou l'indemnisation dudit droit sont réglées de la même manière que les créances conditionnées à une clause de report.

Article 915

Les créances garanties par une hypothèque commune sont réglées en espèces sur les actifs distribuables.

Si tous les navires qui sont conjointement et individuellement responsables d'une créance sont vendus au cours de la même procédure de vente, les actifs distribuables au titre de chaque navire contribuent au règlement de la créance garantie par une hypothèque commune au prorata seulement de cette créance, y compris les frais et coûts accessoires, comme c'est le cas pour les actifs distribuables de chaque navire soumis à la procédure d'exécution, à concurrence du solde total combiné de ces actifs. Le solde des actifs distribuables s'obtient en déduisant le montant des créances qui, selon leur rang de priorité, arrivent avant la créance garantie par une hypothèque commune.

Si le créancier dont la créance est garantie par une hypothèque commune exige que le règlement soit effectué dans d'autres proportions, les créanciers dont les créances ont un rang inférieur à la sienne et qui, par voie de conséquence, obtiennent un montant inférieur à celui qu'ils auraient obtenu si ledit créancier était réglé conformément au paragraphe précédent, peuvent, lorsque que cela est nécessaire pour couvrir un déficit, demander que leur soit versé, sur les actifs distribuables concernés, le solde de la somme qui aurait été réglée pour couvrir la créance garantie par une hypothèque commune si la répartition avait été effectuée conformément au paragraphe précédent.

Si tous les navires conjointement responsables ne sont pas vendus au cours de la même procédure de vente, la base de calcul du montant à verser aux créanciers dont les créances sont de rang inférieur à celles garanties par une hypothèque commune n'est pas les actifs distribuables individuels mais la valeur de chaque navire grevé par l'hypothèque commune. Ces créances sont adossées en faveur de leurs détenteurs aux navires qui n'ont pas été vendus, dans le même rang de priorité que la créance remboursée en totalité ou en partie au créancier protégé par une hypothèque commune. Le tribunal annule d'office l'hypothèque commune sur les navires qui n'ont pas été vendus.

Article 916

Les bénéficiaires de servitudes que l'acheteur n'assume pas sont réglés par l'obtention d'une indemnisation de leur droit sur le produit de la vente.

Si les bénéficiaires de servitudes et les créanciers de rang inférieur ne parviennent pas à un accord sur le montant du paiement visé au paragraphe précédent, ce montant est déterminé par le tribunal, qui tient compte surtout de la durée résiduelle des servitudes, de leur valeur, de leurs avantages pour les bénéficiaires et de l'âge de ces derniers.

L'acheteur, les bénéficiaires de servitudes et les créanciers de rang inférieur peuvent accepter que l'acheteur assume les servitudes et qu'en conséquence une somme soit déduite du prix d'achat à titre d'indemnité pour la reprise des servitudes.

Article 917

La créance d'un créancier privilégié qui n'est pas arrivée à échéance avant la publication de la décision de règlement est réglée avant l'échéance, ce règlement étant majoré du montant convenu des intérêts calculés jusqu'à la date de la décision de répartition du montant de la vente.

Si le montant des intérêts sur cette créance n'a pas été convenu, la créance est diminuée d'une somme équivalant aux intérêts légaux entre la date de la décision de règlement et celle à laquelle la créance devient exigible.

Article 918

Si l'on ignore l'identité ou le lieu de résidence du détenteur actuel d'une créance hypothécaire qui, d'après son rang, doit être couverte par les actifs distribuables, le tribunal dépose la somme due au titre de cette créance auprès d'une banque, comme dépôt d'épargne, et indique dans sa décision concernant la répartition du montant de la vente à qui cette somme ira si le créancier ne la recouvre pas.

Si le créancier au bénéfice duquel la somme visée au paragraphe précédent est déposée ne la recouvre pas dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle elle a été déposée, tout créancier qui aurait droit à cette somme ou à une partie de cette somme peut demander que le montant correspondant à sa créance lui soit versé. En l'absence de tels créanciers, le paiement peut être demandé par le débiteur.

Article 919

Si les créanciers privilégiés cherchant à obtenir un règlement sur le montant de l'achat ne peuvent être intégralement payés, le tribunal, sur proposition de l'un quelconque d'entre eux ou du créancier qui a proposé la procédure d'exécution, ordonne aux personnes dont les dettes sont garanties par un privilège maritime ou une hypothèque de déposer les sommes dues auprès du tribunal dans un délai déterminé, si cela est nécessaire pour indemniser le requérant et les titulaires de privilèges d'un rang plus élevé de priorité.

La proposition visée au paragraphe précédent est présentée durant la procédure d'exécution, et au plus tard à l'audience de répartition du prix d'achat.

Les ordres donnés aux débiteurs du débiteur en vertu du premier paragraphe du présent article ont pour conséquence qu'aucun paiement que ceux-ci feraient à un débiteur ou à un tiers en violation de la décision du tribunal n'aura d'effet légal contre les créanciers privilégiés.

Si, dans le délai fixé par le tribunal, les montants visés au premier paragraphe du présent article ne sont pas déposés, le tribunal, sur proposition du créancier intéressé par le paiement, agit conformément aux dispositions relatives au règlement des créances monétaires et, ce faisant, détermine les créances et les montants correspondants aux différents créanciers privilégiés.

13. Vente de parts d'un navire

Article 920

L'exécution par vente de parts d'un navire est effectuée conformément aux dispositions de la présente loi relative à la vente d'un navire, avec les exceptions suivantes :

1. L'arrêt d'un navire ne peut être autorisé que si l'exécution est demandée sur des parts du navire représentant plus de la moitié de la valeur totale du navire faisant l'objet de la procédure d'exécution ou si le créancier qui a proposé l'exécution prouve qu'il est probable que, faute d'un tel arrêt, le règlement des créances risque d'être impossible ou beaucoup plus difficile;

2. Si l'exécution porte sur plus de la moitié du navire qui en fait l'objet, le créancier qui l'a proposée peut demander que la totalité du navire soit vendue et que sa créance ne soit réglée que sur la partie du prix de vente correspondant à la dette;

3. Chaque copropriétaire du navire faisant l'objet de la procédure d'exécution a le droit, avant que ne commence l'audience de vente, de régler la créance du créancier qui a proposé la procédure ainsi que les créances subsidiaires;

4. En ce qui concerne l'adjudication du navire faisant l'objet de la procédure d'exécution, les copropriétaires ont priorité sur les autres participants à la vente aux enchères, toutes les autres conditions étant égales;

5. Si plusieurs copropriétaires offrent les mêmes conditions d'achat, le tribunal leur adjuge des parts égales de la partie du navire vendu.

14. Décision concernant la répartition du montant de la vente

Article 921

À la fin de l'audience pour la répartition du montant de la vente, le tribunal statue sur le règlement des créanciers et des autres personnes revendiquant un droit à règlement, en tenant compte de la situation telle que découlant du registre maritime, des documents de la procédure d'exécution et de l'audience pour la répartition du montant de la vente.

Dans sa décision sur la répartition du montant de la vente, le tribunal se prononce sur les objections soulevées pendant la procédure par des créanciers individuels et d'autres participants, si ces objections portent sur une question de droit.

Si la décision sur une objection dépend de la détermination de faits controversés, le tribunal invite la partie à intenter une action en justice ou une procédure administrative dans un délai de 15 jours afin de déterminer le bien-fondé de l'objection. Si la partie qui a soulevé l'objection ne se conforme pas à l'instruction du tribunal, il est considéré que l'objection n'a pas été soulevée.

Le tribunal sursoit à la décision concernant le règlement du créancier dont la créance fait l'objet d'une action au civil ou d'une procédure administrative et dépose le montant des actifs distribuables correspondant à la créance contestée auprès d'une banque, sous la forme d'un dépôt d'épargne.

Le tribunal soumet sa décision sur la répartition du montant de la vente à toutes les personnes qui doivent être convoquées à l'audience pour la répartition de ce montant (deuxième paragraphe de l'article 904 de la présente loi).

Les dispositions du troisième paragraphe du présent article s'entendent sans préjudice du droit de la personne qui a contesté une créance particulière mais n'a pas engagé d'action au civil dans le délai donné d'intenter une action en justice contre la personne dont il a contesté la créance.

Article 922

La décision rendue dans le différend sur les objections soulevées par les créanciers durant la procédure de répartition du montant de la vente est effective contre tous les créanciers et requérants de bonne foi auxquels s'applique la répartition et contre le débiteur.

Article 923

Lorsque la décision concernant la répartition du montant de la vente devient définitive, le tribunal ordonne que tous les droits et hypothèques enregistrés qui pesaient sur le navire vendu soient supprimés du registre maritime, à l'exception de ceux qui subsistent après la vente.

Article 924

Lorsque la décision concernant la répartition du montant de la vente devient définitive, le tribunal remet aux créanciers individuels le montant en espèces qui leur sont dus, à condition qu'aucune action au civil ou procédure administrative ne soit en cours à leur encontre et que le délai pour intenter une action en justice ou engager une procédure administrative a expiré.

Le tribunal rend les avis nécessaires en ce qui concerne les sommes dont il a décidé le placement auprès d'une banque, sous la forme de dépôts d'épargne, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les personnes à qui ces sommes et intérêts sont destinés.

Si la décision concernant la répartition du montant de la vente ne peut être appliquée en raison d'une action au civil ou d'une procédure administrative en cours, la fraction de la somme sur laquelle porte cette

partie de la décision est placée auprès d'une banque sous la forme d'un dépôt d'épargne jusqu'à ce que la décision concernant la répartition du montant de la vente ne devienne définitive.

Section III.—Exécution des jugements pour le règlement des créances non monétaires—Livraison du navire

Article 925

Les dispositions des articles 847, 849 et 856 de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure d'exécution aux fins de livraison d'un navire figurant sur le registre maritime slovène.

La proposition d'exécution par livraison d'un navire doit contenir l'ensemble des données visées à l'article 845 de la présente loi, à l'exception des données visées à l'alinéa 5 dudit article.

Article 926

L'exécution par livraison d'un navire appartenant au débiteur est effectuée par un fonctionnaire habilité qui prend possession du navire auprès du débiteur et le remet au créancier contre un reçu.

L'exécution par livraison se fait également conformément aux dispositions du précédent paragraphe dans le cas où le navire est détenu par une personne autre que le créancier, si cette personne consent à ce qu'il soit remis au fonctionnaire habilité.

Si cette personne refuse de remettre le navire au fonctionnaire habilité, le créancier peut proposer au tribunal chargé de l'exécution que la responsabilité du débiteur lui soit transférée.

Article 927

Les créanciers dont les créances sont garanties par des privilèges inscrits au registre maritime et les créanciers à propos desquels le tribunal peut trouver des informations dans les documents de la procédure d'exécution sont informés par le tribunal de l'achèvement de la procédure d'exécution par livraison du navire.

Article 928

Si, dans une procédure d'exécution par livraison, un navire de nationalité étrangère est impliqué, le tribunal n'agit pas conformément aux dispositions de l'article 849 de la présente loi mais prend les mesures nécessaires en vue d'informer l'organisme étranger qui tient le registre maritime sur lequel est inscrit le navire étranger concerné de l'institution de la procédure d'exécution par livraison du navire, sauf s'il en est stipulé différemment dans un traité.

Section IV.—Garanties des créances

1. Établissement de privilèges maritimes

Article 929

Pour garantir des créances monétaires sur la base d'un document exécutoire, un créancier slovène peut proposer au tribunal que soit établi un privilège sur le navire.

Article 930

L'établissement d'un privilège visé à l'article précédent sur un navire immatriculé sur un registre maritime se fait au moyen d'une inscription.

L'établissement d'un privilège visé à l'article précédent sur un navire non immatriculé sur un registre maritime se fait au moyen d'une saisie.

L'établissement d'un privilège par saisie visé au paragraphe précédent est inscrit dans le document du navire pertinent.

Article 931

L'exigibilité d'une créance au profit de laquelle est inscrit un privilège doit être portée au registre maritime sur lequel sont inscrits les privilèges.

Si une créance a déjà fait l'objet d'une inscription ou d'une inscription provisoire d'un privilège, le tribunal ordonne qu'un avis d'exigibilité de la créance soit porté sur le registre maritime.

Pour les navires qui ne sont pas inscrits sur un registre maritime, l'exigibilité d'une créance est portée sur le registre des saisies.

Article 932

Pour les navires qui ne sont pas immatriculés sur un registre maritime, le tribunal peut ordonner que l'exigibilité de la créance soit portée, non seulement sur le registre des saisies, mais aussi, conformément au troisième paragraphe de l'article 931 de la présente loi, sur le document du navire pertinent.

Article 933

La saisie du navire ne peut être effectuée que si le débiteur est propriétaire ou copropriétaire du navire. Si les éléments de preuve de la propriété ne sont pas connus par le tribunal et si les documents disponibles sont douteux, le tribunal interroge le débiteur avant d'ordonner la saisie.

Article 934

Le tribunal informe le débiteur qu'il a ordonné la saisie et lui en indique le lieu et la date.

La saisie du navire est réalisée sur place en entrant dans le registre une description de l'objet saisi.

Si un document sur lequel est fondé le droit de propriété du débiteur ou prouvant ce droit est trouvé durant la saisie, le tribunal y indique que la saisie a été réalisée. Lorsque le privilège sur le navire faisant l'objet de la saisie s'éteint, le tribunal inscrit une note à cet égard sur le document.

Le tribunal informe les parties de la saisie.

Article 935

Sauf si des irrégularités sont constatées dans l'exécution de la saisie, la garantie d'une nouvelle créance du même créancier ou d'un autre créancier, pour laquelle l'établissement d'un privilège sur le même navire est ultérieurement demandé, ne peut donner lieu à une nouvelle saisie; il fait l'objet uniquement d'une note mentionnant le privilège dans le registre de saisie existant.

Article 936

Une plainte contre la décision d'autoriser la garantie d'une créance par l'établissement d'un privilège ne retarde pas son application.

2. Inscription provisoire de privilèges

Article 937

Un créancier peut demander que ses créances monétaires soient garanties par l'inscription provisoire d'un privilège sur la base d'une décision d'un tribunal slovène qui n'est pas encore devenue définitive ou exécutoire, ou sur la base d'un règlement judiciaire ayant précisé un délai pour l'exécution volontaire d'une action qui n'est pas arrivé à expiration, s'il peut établir qu'il est probable qu'en l'absence de cette sûreté le règlement de sa créance serait impossible ou beaucoup plus difficile.

Article 938

La sûreté visée à l'article précédent sur les navires immatriculés sur le registre maritime est effectuée par une inscription provisoire sur le registre maritime concerné.

Pour les navires qui ne sont pas immatriculés sur le registre maritime, la sûreté visée à l'article précédent s'effectue par la saisie du navire.

Article 939

Dans la décision ordonnant la mesure provisoire visée à l'article 937 de la présente loi le tribunal spécifie, entre autres, le montant de la créance garantie ainsi que l'intérêt, les frais et la durée de cette sûreté.

Si la date limite visée au paragraphe précédent expire avant que la décision ou le règlement judiciaire sur la base duquel a été ordonnée la mesure provisoire ne devienne exécutoire, le tribunal, sur proposition du créancier, prolonge la durée de validité de la sûreté, à condition que les circonstances dans lesquelles la mesure provisoire a été ordonnée n'aient pas changé.

Le tribunal met fin à la procédure et annule les mesures de mise à exécution si, dans les 15 jours à compter de la date d'expiration du délai pour lequel la mesure provisoire a été ordonnée, les conditions pour la mise à exécution aux fins du règlement de la créance ou pour l'établissement d'une garantie par inscription d'un privilège (art. 929 de la présente loi) n'ont pas été remplies.

Avant l'expiration du délai pour lequel la mesure provisoire a été ordonnée, le tribunal met fin à la procédure et annule les mesures prises si :

1. Le débiteur dépose auprès du tribunal le montant de la créance qui fait l'objet de la sûreté, ainsi que les intérêts et frais;
2. Le débiteur prouve qu'il est probable que la créance avait déjà été réglée ou avait déjà donné lieu à l'établissement d'une sûreté suffisante lorsque la décision mentionnée au premier paragraphe du présent article a été prise;
3. Il est définitivement établi que la créance n'a pas existé ou qu'elle est éteinte;
4. Dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle devient exécutoire la décision ou le règlement judiciaire sur la base duquel la mesure provisoire a été ordonnée, le requérant ne propose pas de garantir sa créance par l'établissement d'un privilège (art. 929 de la présente loi) et/ou l'exécution par vente du navire aux fins de règlement de sa créance.

Article 940

Dans la procédure de constitution d'une sûreté par l'inscription préliminaire d'un privilège, les dispositions intéressant la constitution d'une sûreté par l'établissement d'un privilège, visées au troisième paragraphe de l'article 930, et les dispositions des articles 932 à 936 de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis*.

3. Établissement d'un privilège sur un navire par accord entre les Parties

Article 941

Le créancier et le débiteur peuvent convenir de demander au tribunal d'autoriser l'inscription d'un privilège sur le navire du débiteur qui est immatriculé sur le registre maritime et/ou en cas de navire non immatriculé, d'autoriser la saisie du navire afin de garantir la créance monétaire du créancier par un privilège sur le navire du débiteur.

Les créances peuvent aussi être garanties par un privilège sur un navire qui est la propriété d'un tiers. Dans ce cas, ce dernier est aussi partie à l'accord en tant que garant.

Article 942

Sur proposition des parties, le tribunal fixe une audience pour l'enregistrement de l'accord des parties concernant l'existence d'un privilège et sa date d'échéance ainsi que le consentement des parties sur la constitution d'une sûreté pour la créance par l'inscription d'un privilège sur le registre maritime ou par une saisie du navire.

Les créances futures et conditionnelles peuvent également bénéficier d'une sûreté de la façon décrite au paragraphe précédent.

La copie signée de l'accord des parties mentionné au premier paragraphe du présent article a valeur de règlement judiciaire.

Article 943

Sur la base de l'accord mentionné à l'article précédent, le tribunal ordonne l'inscription d'un privilège sur le navire et prend toutes les mesures nécessaires à cet effet, ou autorise et exécute la saisie du navire.

Les dispositions des articles 931, 932 et 933 de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* à la garantie des créances monétaires par l'établissement d'un privilège sur le navire.

La décision mentionnée au premier paragraphe du présent article a le caractère d'une décision visant la garantie des créances.

Article 944

En établissant que l'accord entre les parties mentionné à l'article 942 de la présente loi devient exécutoire, le tribunal, sur proposition du créancier, autorise par une décision et assure l'exécution d'un jugement sur le navire du débiteur en vue du remboursement des créances monétaires garanties. L'autorisation et l'exécution se font par application des dispositions sur l'exécution par vente d'un navire.

La décision mentionnée au paragraphe précédent a le caractère d'une décision d'exécution.

L'inscription sur le registre maritime de la décision de vente du navire (premier paragraphe de l'article 849 de la présente loi) prend légalement effet à compter du jour où le privilège sur le navire est enregistré dans le cadre de la procédure de garantie des créances.

Le tribunal ne peut ordonner à nouveau la saisie du navire et la saisie légale du navire prend effet à compter du jour où le privilège est acquis dans le cadre de la procédure de garantie des créances.

4. Mesures provisoires

Article 945

Avant ou pendant l'institution d'une procédure civile, d'une procédure d'exécution ou d'une procédure administrative, le tribunal peut, sur proposition du créancier, autoriser en tant que mesure provisoire l'interdiction d'aliéner le navire, de l'hypothéquer ou d'en disposer, de l'arrêter et de le mettre sous garde à titre de

sûreté d'une créance monétaire du créancier, si celui-ci démontre comme probables l'existence de sa créance et le risque que le débiteur puisse autrement aliéner le navire, le cacher, le déplacer dans un autre lieu ou empêcher ou rendre beaucoup plus difficile le recouvrement ultérieur de sa créance.

Les mesures provisoires destinées à garantir les créances non monétaires du requérant sont également autorisées lorsque de telles mesures sont nécessaires pour empêcher la violence ou des dommages irréparables.

Article 946

L'arrêt provisoire s'entend comme l'interdiction pour lui de quitter un port slovène s'il existe un accord de réciprocité entre la République de Slovénie et l'État du pavillon d'un navire étranger.

Article 947

Le tribunal autorise l'arrêt temporaire d'un navire sur la proposition du créancier seulement pour les créances visées aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 841 de la présente loi.

Article 948

Tout navire appartenant aux mêmes débiteurs personnels ou qui, aux fins de la créance pour laquelle l'arrêt est demandé, est grevé d'un privilège ou d'une hypothèque maritime, d'une hypothèque ou d'un autre droit de gage fondé sur une législation étrangère, ainsi que pour d'autres créances visées au troisième paragraphe de l'article 841 de la présente loi, peut être arrêté.

Si le débiteur est l'affrèteur du navire ou un client qui, en vertu des lois applicables aux relations contractuelles entre lui et le propriétaire du navire, est individuellement responsable vis-à-vis de tiers, ce navire ou tout autre navire appartenant au débiteur peut être arrêté.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également à tous les autres cas où l'armateur ou le client qui est personnellement débiteur sans être propriétaire du navire est lui-même responsable des créances pour lesquelles l'arrêt du navire est demandé.

Lorsque la demande est liée à des droits de propriété, des droits de copropriété ou un privilège sur le navire, seul le navire sur lequel se porte la demande en question peut être arrêté.

Article 949

Si une mesure provisoire d'arrêt et/ou de surveillance est ordonnée pour garantir une créance monétaire, le tribunal peut relâcher le navire et lui permettre de partir si le débiteur fournit des sûretés du montant de la créance ainsi que les intérêts et les frais prévus d'une action civile.

La sûreté doit être de nature à permettre au créancier de satisfaire sa créance, soit en république de Slovénie, soit à l'étranger.

S'il s'agit de créances pour lesquelles le débiteur peut limiter sa responsabilité, le montant du dépôt ou des autres sûretés visées au premier paragraphe du présent article n'a pas à être supérieur au montant de la responsabilité limitée.

Lorsque le tribunal relâche un navire, il ne peut pas autoriser l'arrêt d'un autre navire au titre de la même créance du même créancier si le débiteur a déjà déposé une sûreté adéquate conformément au premier paragraphe du présent article.

Article 950

Le tribunal n'autorise pas l'arrêt d'un navire et annule un arrêt déjà autorisé si le débiteur prouve qu'il a déjà déposé une sûreté pour la même créance du même créancier dans un autre pays.

Article 951

Le dépôt d'une sûreté ne doit pas être interprété comme une acceptation de responsabilité pour les créances pour laquelle elle est octroyée, ni comme un renoncement à la possibilité d'une limitation de responsabilité.

Article 952

Le tribunal indique la durée de la mesure provisoire dans la décision par laquelle la mesure est instituée.

Si l'arrêt d'un navire est autorisé par le tribunal avant l'institution d'une procédure de droit civil, d'une procédure d'exécution ou d'une procédure administrative, le créancier est tenu de prouver dans un délai de 15 jours qu'il a institué la procédure de droit civil, la procédure d'exécution ou la procédure administrative.

Si, dans le délai visé au paragraphe précédent, le créancier ne prouve pas qu'il a institué la procédure de droit civil, la procédure d'exécution ou la procédure administrative, le tribunal, sur proposition du débiteur, annule la mesure provisoire autorisée.

Si le délai visé au premier paragraphe du présent article expire avant que soient remplies les conditions d'exécution du jugement ou d'établissement d'une sûreté par inscription ou inscription provisoire d'un privilège, le tribunal, sur proposition du créancier, prolonge ce délai à condition que les circonstances dans lesquelles cette mesure a été ordonnée n'aient pas changé.

Si le délai visé au premier paragraphe du présent article expire alors que les conditions de prolongation du délai d'application de la mesure provisoire visées au paragraphe précédent n'ont pas été remplies, le tribunal, sur proposition du débiteur, met fin à la procédure et annule les décisions prises.

Article 953

Les coûts d'entretien du navire et d'entretien de l'équipage pendant la période d'arrêt du navire sont à la charge du propriétaire du navire ou de l'armateur.

Si les fonds prévus pour l'entretien de l'équipage ne sont pas suffisants, le tribunal ordonne au créancier d'avancer la somme nécessaire à cet entretien.

Les coûts de garde du navire sont couverts par une avance du créancier.

Les dispositions des premier et troisième paragraphes du présent article s'entendent sans préjudice de la personne qui assumera en dernier ressort la responsabilité de ces coûts.

Article 954

La mesure provisoire d'arrêt du navire s'entend sans préjudice des droits et obligations des parties découlant d'un contrat de transport de marchandises ou d'un contrat de transport de passagers.

Article 955

Lorsqu'il ordonne une mesure provisoire à l'encontre du navire, le tribunal applique immédiatement *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 852 de la présente loi selon la nature de la mesure qu'il a ordonnée.

Article 956

Lorsque le tribunal autorise une interdiction d'aliénation du navire, il ordonne, en même temps, qu'un avis de mesure provisoire soit porté sur le registre maritime.

Lorsque le tribunal annule par décision finale la mesure provisoire visée au paragraphe précédent, ou lorsque cette mesure cesse d'avoir des effets en droit, le tribunal ordonne que l'avis mentionné au paragraphe précédent soit supprimé.

Article 957

Pour garantir les créances monétaires et non monétaires du créancier à l'encontre de la personne habilitée à disposer de la cargaison se trouvant à bord du navire, le tribunal peut autoriser l'application d'une mesure provisoire de déchargement de la cargaison et son entreposage dans un entrepôt public ou en un autre lieu approprié si la personne qui sollicite la mesure provisoire paie à l'armateur la totalité du fret qui n'a pas encore été payé et lui rembourse tous les frais encourus qui ne sont pas inclus dans le fret.

Si la livraison de la cargaison sur la base du paragraphe précédent est effectuée dans un port où, aux termes du contrat de transport de marchandises, cette cargaison n'aurait pas dû être livrée, le tribunal autorise l'application de la mesure provisoire à condition seulement que la cargaison puisse être déchargée sans risque pour le navire et la cargaison restante, que ce déchargement ne retarde pas le départ du navire ou ne perturbe pas son programme de transport, qu'il ne cause pas de préjudice à d'autres personnes habilitées à disposer de la cargaison et qu'il n'y ait pas d'autres raisons importantes qui rendent le déchargement inacceptable.

Article 958

Dans la procédure d'émission d'une décision provisoire d'arrêt d'un navire faisant l'objet d'une créance maritime assortie d'une sûreté, ou d'une créance au titre d'une pollution maritime, la décision exécutoire est délivrée au capitaine du navire en question. Si le capitaine refuse de la recevoir, la décision sera apposée sur la coque du navire concerné, le tableau des notices de la Direction maritime de la République de Slovénie et le tableau des notices du tribunal.

Article 959

Lorsque le débiteur contre lequel est prise une décision provisoire d'arrêt d'un navire présente une objection, le tribunal fixe sans délai une audience pour examiner les faits et les preuves sur la base desquels la décision provisoire a été prise.

Si les éléments de preuve dans une langue étrangère ne sont pas présentés sous forme d'une traduction certifiée, un interprète agréé auprès du tribunal, engagé et payé par celui qui présente la preuve, effectue la traduction lors de l'audience

À la fin de l'audience, le juge rend sa décision sur le champ.

NEUVIÈME PARTIE.— CONFLIT DE LOIS

Article 960

Lorsque la présente loi prévoit que la loi d'un pays étranger doit s'appliquer, il n'est pas fait application des dispositions de la présente loi déterminant quelle loi doit être appliquée.

Article 961

Les éléments suivants doivent être jugés selon les lois du pays dont le navire a la nationalité :

1. Les obligations et droits du capitaine dans la gestion du navire et l'exercice des droits et obligations du propriétaire ou de l'armateur;
2. Les droits de propriété du navire;
3. Les conséquences juridiques des événements survenus à bord du navire auxquels doit s'appliquer la législation de l'endroit où ces événements se sont produits.

Article 962

La loi du pays dans lequel le navire est construit s'appliquent aux droits de propriété sur un navire en construction.

Article 963

La loi du pays de la nationalité du navire s'applique en matière de responsabilité de l'armateur ou de la personne assimilable à l'armateur en vertu de cette loi.

Nonobstant le paragraphe précédent, la présente loi s'applique aux cas où ses dispositions relatives à la limitation de la responsabilité de la personne responsable sont plus sévères que les règles correspondantes du pays de nationalité du navire.

Article 964

La loi choisie par les parties au contrat s'applique aux contrats maritimes.

Article 965

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, la présente loi s'applique aux contrats d'exploitation des navires :

1. En ce qui concerne la responsabilité de l'armateur en cas de dommage, d'insuffisance ou de perte de cargaison, conformément aux dispositions de la présente loi, dont l'application ne peut être exclue par accord entre les parties si le port de chargement ou de destination est en République de Slovénie;

2. Au cas où l'application d'une autre loi mettrait les passagers dans une position moins avantageuse que celle dans laquelle ils se trouveraient par l'application de la présente loi.

Tout accord conclu contrairement aux dispositions du paragraphe précédent est nul et non avenue.

Article 966

Si pour des contrats d'exploitation de navire il se révèle impossible d'appliquer le droit choisi par les parties pour un contrat dans son ensemble ou les relations qui en découlent, ou si les parties n'ont pas expressément indiqué le droit à appliquer et si leur intention concernant l'application d'un certain droit ne peut être déterminée par les circonstances de l'espèce, c'est le droit qui est le plus étroitement en rapport avec ces circonstances qui s'applique.

Sauf si les circonstances particulières d'un cas d'espèce exigent l'application de tout autre droit, on considère que le rapport le plus étroit est celui avec la loi du pays dans lequel l'armateur a sa résidence permanente ou son siège social.

Conformément au paragraphe précédent, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux contrats de remorquage.

Dans les cas visés au deuxième paragraphe du présent article, le droit du lieu où les différents actes ont eu lieu ou auraient dû avoir lieu s'applique à la façon dont sont exercés les droits et devoirs subsidiaires des parties au contrat (chargement ou livraison de la cargaison, calcul des staries et surestaries, mode de paiement du fret, etc.).

Article 967

Si le droit que les parties à l'accord de sauvetage ont choisi ne peut s'appliquer au contrat dans son ensemble ou à des relations découlant de ce contrat, ou si les parties n'ont pas expressément indiqué le droit à appliquer, et si leur intention ne peut être déterminée par les circonstances de l'espèce, c'est le droit le plus étroitement en rapport avec les circonstances qui s'applique.

Sauf si les circonstances particulières d'un cas d'espèce exigent l'application de tout autre droit, on considère que le rapport le plus étroit est celui avec la loi du pays dans le port duquel le sauvetage a été effectué ou la loi du pays du premier port dans lequel le navire est arrivé après le sauvetage.

Dans tous les autres cas, les dispositions de la présente loi s'appliquent.

Article 968

Nonobstant les dispositions de la présente loi, on applique :

1. Les dispositions de la présente loi au cas où seulement des personnes ont été sauvées, et non les navires ou les biens à bord, et que ces personnes sont des citoyens de la République de Slovénie ou au cas où le navire de sauvetage ou le navire secouru ou un ou plusieurs des navires impliqués est un navire de guerre slovène ou un navire de transport de passagers slovène;

2. Les dispositions des premier et deuxième paragraphes de l'article 627, des articles 759 à 765 et des articles 770 et 773 de la présente loi;

3. Les dispositions régissant la prescription des créances et les dispositions de la présente loi concernant la limitation de responsabilité (art. 774 de la présente loi);

4. Le droit de l'État de nationalité du navire de sauvetage, pour le partage de la prime de sauvetage entre le propriétaire ou l'armateur du navire de sauvetage et l'équipage de ce navire.

Tout accord conclu contrairement aux dispositions du paragraphe précédent est nul et non avenue.

Article 969

L'indemnisation pour dommages causés par un abordage entre navires est couverte par :

1. Le droit de l'État dans la mer territoriale ou dans les eaux intérieures duquel s'est produit l'abordage;

2. Les dispositions de la présente loi, si l'abordage s'est produit en haute mer.

Nonobstant le paragraphe précédent, les dispositions suivantes s'appliquent à la récupération des dommages causés par l'abordage de navires :

1. Au cas où les navires en cause dans l'abordage sont de même nationalité, le droit de cet État;

2. Au cas où les navires en cause dans l'abordage sont de nationalités différentes et que les droits de ces pays sont identiques, le droit desdits États.

Article 970

Nonobstant les dispositions de l'article précédent relative à l'application d'une loi étrangère, les dispositions applicables sont :

1. Les dispositions de la présente loi, si toutes les personnes intéressées sont des citoyens de la République de Slovénie ou des personnes morales slovènes, ou si l'un des navires en cause dans l'abordage est un navire de guerre slovène ou un navire de transport de passagers slovène;

2. Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 745, du premier paragraphe de l'article 746 et des articles 747 à 752 de la présente loi;

3. Les dispositions de la loi relatives à la prescription des créances et les dispositions de la présente loi concernant la limitation de responsabilité (art. 754 de la présente loi).

Tout accord conclu contrairement aux dispositions du paragraphe précédent est nul et non avenue.

Article 971

Si, en cas d'avarie commune, il est impossible d'appliquer la loi choisie par les parties au contrat dans son ensemble ou à certaines des relations en découlant, ou si les parties n'ont pas expressément indiqué la loi à appliquer et si leur intention quant à l'application d'une législation particulière ne peut être déterminée

sur la base des circonstances de l'espèce, la loi du port où a été déchargée la dernière partie de la cargaison se trouvant à bord au moment où s'est produite l'avarie commune s'applique.

Si, en cas d'avarie commune, toutes les parties sont des citoyens de la République de Slovénie ou des personnes morales slovènes, la loi slovène s'applique au cas mentionné au paragraphe précédent.

Article 972

Si, dans le cas de contrats de construction, conversion ou réparation de navires, il est impossible d'appliquer la loi choisie par les parties au contrat à l'ensemble du contrat ou à certaines relations en découlant, ou si les parties n'ont pas expressément indiqué la loi à appliquer et si leur intention quant à l'application d'une législation particulière ne peut être déterminée sur la base des circonstances de l'espèce, la loi avec laquelle elles ont les relations les plus proches s'applique au contrat ou aux relations contractuelles.

Sauf si les circonstances spécifiques de l'espèce demandent l'application de toute autre loi, il sera considéré que la relation la plus proche est avec la loi du pays dans lequel se situe le chantier naval.

Article 973

La loi du siège social de la compagnie d'assurance s'applique aux contrats d'assurance maritime et aux relations qui en découlent si :

1. Les parties n'ont pas explicitement indiqué quelle loi doit s'appliquer au contrat et si leurs intentions quant à l'application d'une loi particulière ne peut être déterminée sur la base des circonstances de l'espèce;

2. La loi que les parties ont choisie ne peut être appliquée à une partie spéciale du contrat ou à une relation juridique donnée découlant du contrat, mais seulement pour ce qui est de cette partie du contrat ou cette relation juridique.

Nonobstant le paragraphe précédent, la législation slovène s'applique aux relations découlant d'un contrat d'assurance maritime si toutes les parties intéressées sont des citoyens de la République de Slovénie, ayant leur domicile permanent en République de Slovénie, ou des personnes morales slovènes ayant leur siège social en République de Slovénie et si les objets assurés sont exposés à des risques couverts exclusivement sur le territoire de la République de Slovénie.

Article 974

Les dispositions de la présente loi concernant la récupération d'objets immergés s'appliquent *mutatis mutandis* à la récupération d'objets immergés au-delà de la mer territoriale et des eaux intérieures de la République de Slovénie si le titulaire d'un droit de propriété sur ces objets est une personne morale ou une personne physique dont le siège social et/ou la résidence permanent se situe en République de Slovénie et le navire est secouru par une autre personne répondant aux mêmes critères.

Article 975

Un tribunal slovène a juridiction exclusive pour :

1. Les différends concernant la prime de sauvetage de navires de guerre et de navires publics slovènes et les dommages découlant de l'abordage de navires dont l'un est un navire de guerre ou un navire public slovène.

2. Les différends mentionnés aux articles 406 à 408 de la présente loi survenant dans le cadre ou à propos de l'instance traitant de la limitation de la responsabilité de l'armateur introduite auprès d'un tribunal slovène;

3. Les différends mentionnés à l'article 820 de la présente loi survenant dans le cadre ou à propos de l'instance traitant de l'avarie commune si c'est un tribunal slovène qui est chargé de décider de la base de répartition finale;

4. Les différends survenant dans le cadre ou du fait d'une procédure d'exécution conduite par un tribunal slovène.

DIXIÈME PARTIE.—DÉLITS

Article 976

Une personne morale est frappée d'une amende allant de 800 000 SIT à 900 000 SIT pour les délits suivants :

1. Si elle n'organise pas le suivi de la mise en œuvre des tâches relatives à la sécurité de navigation (point 1 de l'article 25 de la présente loi);

2. Si elle n'effectue pas de suivi continu de la sécurité de la navigation (point 2 de l'article 25 de la présente loi);

3. Si un navire ne se dirige pas immédiatement vers le lieu de l'incendie et/ou de l'accident après en avoir reçu l'ordre de l'autorité compétente (art. 68);

4. Si elle entreprend une action qui peut mettre en danger la sécurité des personnes ou des navires, polluer la mer ou causer des dommages à la côte ou aux installations de sécurité de la navigation ou une action enfreignant les règlements sur l'ordre dans les ports et d'autres parties de la mer territoriale et des eaux intérieures (art. 69);

5. Si elle n'obéit pas aux ordres de l'autorité compétente concernant l'enlèvement des voies maritimes d'un navire endommagé, enlisé ou enseveli qui obstrue ou met en danger la sécurité de la navigation (art. 75).

La personne responsable de la personne morale ayant commis le délit mentionné au paragraphe précédent reçoit une amende allant de 100 000 SIT à 500 000 SIT.

L'individu responsable d'un délit mentionné aux points 4 et 5 du premier paragraphe du présent article reçoit une amende allant de 70 000 SIT à 100 000 SIT.

Article 977

Une personne morale est frappée d'une amende allant de 500 000 000 SIT à 6 000 000 000 000 SIT pour les délits suivants :

1. Si la personne exploitant un navire ou remplissant une autre activité en relation avec la sécurité de la navigation est sous l'emprise de l'alcool, de la drogue, de médicaments ou d'autres substances psychoactives (art. 63);

2. Si une société effectuant l'embarquement, le transbordement ou le déchargement d'hydrocarbures ou d'autres produits chimiques liquides ne met pas en œuvre les mesures de sécurité nécessaires pour empêcher la pollution des mers ou le déversement de liquides pollués dans la mer (art. 71);

3. Si un navire, un bateau ou un autre objet flottant naviguant dans les eaux côtières n'observe pas la réglementation sur la distance minimale de la côte (art. 77);

4. Si un pilotage est effectué en infraction des dispositions de l'article 78;

5. Si elle n'a pas demandé immédiatement lors de l'arrivée d'un navire dans le premier port slovène le jaugeage d'un navire slovène qui a été construit, acheté ou modifié à l'étranger pour un client slovène et qui n'a pas fait l'objet d'un jaugeage à l'étranger conformément aux dispositions de la présente loi (art. 112);

6. Si elle ne demande pas le jaugeage d'un navire slovène construit dans un chantier naval slovène ou étranger immédiatement après que la coque, les ponts et les réservoirs aient été construits;

7. Si elle ne demande pas le renouvellement du jaugeage d'un navire slovène avant la fin d'une conversion qui modifie le tonnage brut ou net, le déplacement maximum ou le port en lourd, ou ne le demande pas dès l'arrivée du navire dans le premier port slovène aux cas où le navire a été modifié à l'étranger et que son

jaugeage à l'étranger n'a pas été accompli conformément aux dispositions de la présente loi (troisième et quatrième paragraphes de l'article 113);

8. Si elle livre un navire pour la navigation ou le fait naviguer sans aucun des documents ou registres exigés par la présente loi (art. 118, 120 à 133 et 135 à 138);

9. Si la personne exploitant le navire n'agit pas, pendant la navigation, conformément aux réglementations et règles techniques régissant la sécurité de la navigation, la protection de la vie humaine et de l'environnement;

10. Si elle embauche un membre d'équipage sans livret maritime ou sans permis d'embarquement et contrat de travail écrit (premier paragraphe de l'article 153);

11. Si le membre d'équipage ne se conforme pas à l'obligation d'informer l'officier de quart ou le commandant d'un événement stipulé à l'article 158;

12. Si le commandant enfreint les dispositions des articles 162, 163 et 164;

13. Si la position de la ligne de flottaison ou du franc-bord ne correspond pas aux données des documents mentionnés à l'article 183 de la présente loi ou si le navire n'est pas chargé conformément à la ligne de flottaison ou de franc-bord ou si la marchandise n'est pas correctement répartie (art. 184);

14. Si un navire n'a pas de nom ou de port d'enregistrement (art. 204 et 205);

15. Si elle sauve des biens ensevelis sans autorisation (premier paragraphe de l'article 777).

La personne responsable de la personne physique qui commet un délit mentionné au paragraphe précédent est frappée d'une amende allant de 70 000 SIT à 350 000 SIT.

Une personne privée qui commet un délit mentionné au premier paragraphe du présent article est frappée d'une amende allant de 50 000 SIT à 150 000 SIT.

Article 979

Le commandant d'un navire commercial étranger ou son adjoint est frappé d'une amende d'au moins 90 000 SIT si une personne qui n'a pas l'autorisation de pilotage pilote le navire dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de la République de Slovénie.

Une amende d'au moins 85 000 SIT est due pour les délits suivants :

1. Par le commandant, ou son adjoint, d'un navire étranger transportant plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures si le navire ne dispose pas d'une attestation d'assurance ou d'une autre sûreté financière couvrant la responsabilité civile en cas de dommages dus à une pollution pétrolière lorsqu'il entre ou sort d'un port slovène ou charge ou décharge dans un tel port (premier paragraphe de l'article 67);

2. Par le commandant, ou son adjoint, d'un navire slovène :

Si un navire qui doit être équipé d'une installation de radio n'organise pas une veille permanente conformément à la réglementation relative aux radiocommunications (art. 31);

Si un navire quitte le port ne disposant pas d'un nombre suffisant de membres d'équipage qualifiés (art. 151);

S'il ne commande pas lui-même le navire lorsque la sécurité l'exige lorsque que le navire entre dans un port, un chenal, un canal ou un cours d'eau ou le quitte (paragraphe 2 de l'article 163);

Si, en cas de menace imminente de guerre entre la République de Slovénie et un autre État, il ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour sauver le navire, les personnes et la cargaison se trouvant à son bord (paragraphe 1 et 2 de l'article 169);

Si, en cas de guerre entre d'autres États où la République de Slovénie reste neutre, le navire se trouve dans un port appartenant à un des États belligérants ou fait route vers un tel port, ou doit traverser la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un tel État, il ne demande pas d'instructions à l'armateur ou, si cela n'est pas possible, aux autorités slovènes compétentes (paragraphe 3 de l'article 169);

S'il ne prend pas les mesures nécessaires contre un membre de l'équipage, un passager ou toute autre personne à bord qui a commis un délit durant le voyage du navire pour prévenir ou atténuer les conséquen-

ces négatives de cet acte et mettre son auteur en mesure de répondre de cet acte (paragraphe 1, 2 et 4 de l'article 175).

Article 980

Un membre d'équipage qui, contrairement aux obligations que lui impose la présente loi, ne se conforme pas aux règles de navigation et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation ou occasionne des dommages au navire, à la cargaison ou met en danger la sécurité des passagers ou des autres membres d'équipage ou met en danger l'environnement avec des substances dangereuses et nocives (pétrole, déchets de carburants liquides et mélanges, ou tout autre déchet du navire et des déchets radioactifs ou de même ordre) provenant du navire est frappé d'une amende d'au moins 80 000 SIT (art. 157).

Article 981

Un commandant, ou son adjoint, sont passibles d'une amende d'au moins 75 000 SIT si un navire venant de l'étranger effectue du trafic avec d'autres navires, personnes morales ou physiques avant d'obtenir l'autorisation de libre pratique de la Direction maritime de la République de Slovénie (paragraphe 2 de l'article 65).

Un commandant, ou son adjoint, sont passibles d'une amende d'au moins 70 000 SIT pour les délits suivants :

1. Si, alors qu'il se trouve dans un port, le navire ne transfère pas à la personne chargée de recevoir les déchets des navires les déchets produits à bord (art. 72);

2. Si le navire navigue au-delà des limites de navigation autorisées ou navigue en violation de l'objet spécifique du voyage ou s'il entreprend un voyage pour lequel il n'a pas été considéré apte à naviguer (art. 91 et 101);

3. Si, en violation de la présente loi (art. 102), il transporte des passagers à bord d'un navire qui n'est pas un navire de transport de passagers;

4. Si, en violation de la présente loi (art. 104), il prend à bord un nombre de passagers supérieur au nombre autorisé;

5. S'il charge ou arrime la cargaison en violation de l'article 105;

6. Si, en violation de la présente loi, il n'est pas en possession de l'un quelconque des documents et registres requis (paragraphe 1 de l'article 116);

7. S'il refuse de présenter les documents et livres de bord à la demande des organes autorisés (paragraphe 2 de l'article 116);

8. S'il n'organise pas des exercices d'entraînement à l'aide des navires et autres installations de sauvetage et des équipements de détection, prévention et extinction des incendies dans les délais prescrits (paragraphe 2 de l'article 162);

9. Si, en prenant en compte les fournitures, la gestion et l'entretien du navire, il ne prend pas soin de la sécurité des équipements du navire, du bon chargement, stockage, transfert et déchargement de la cargaison, du bon embarquement, logement et débarquement des passagers et de l'accomplissement de tous les obligations concernant les procédures de travail (paragraphe 1 de l'article 162).

Article 982

Un commandant ou son adjoint sont passibles d'une amende d'au moins 60 000 SIT pour les délits suivants :

1. Si, lorsque toutes les actions pour sauver un navire en danger ont échoué et qu'il est inévitable que le navire coule, il ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour sauver le livre de bord, les documents et les cartes du voyage en cours ainsi que l'argent contenu dans le coffre du navire (paragraphe 2 de l'article 165);

2. S'il ne fournit pas à l'autorité compétente, dans le pays ou à l'étranger, un rapport contenant des extraits du livre de bord en cas d'événement mentionné à l'article 170 de la présente loi;

3. S'il n'envoie pas de message radio à propos d'un danger immédiat pour la sécurité de la navigation auquel il est confronté (paragraphe 1 de l'article 167);

4. S'il n'établit pas de rapport, dans les formes prescrites, indiquant la naissance, le décès ou les dernières volontés ou le testament d'une personne et ne le communique pas à l'organe compétent du premier port slovène ou à la mission diplomatique ou consulaire de la République de Slovénie la plus proche (art. 168);

5. S'il ne communique pas de rapport sur un délit pénal commis à bord du navire alors qu'il se trouvait à l'étranger à la mission diplomatique ou consulaire de la République de Slovénie dans le pays où le navire fait sa première escale après la perpétuation du délit ou s'il ne traite pas l'auteur du délit conformément aux instructions de ladite mission diplomatique ou consulaire (paragraphe 3 de l'article 175);

6. S'il ne signale pas à l'autorité compétente l'abandon non autorisé du navire à l'étranger par un membre de l'équipage citoyen de la République de Slovénie;

7. S'il ne consigne pas dans le livre de bord dans la forme et le délai prévus les événements, actions et mesures qu'il est tenu de consigner (paragraphe 1 de l'article 166; paragraphe 2 de l'article 167; paragraphe 2 de l'article 172; paragraphe 2 de l'article 174; paragraphe 5 de l'article 175; paragraphe 3 de l'article 176);

8. S'il ne consigne pas dans le livre de bord les raisons pour lesquelles il ne s'est pas rendu au secours de personnes en danger et n'a pas effectué leur sauvetage ou les raisons pour lesquelles il n'a pas entrepris de sauver le navire ou les biens qui se trouvaient à son bord (paragraphe 2 de l'article 179 et paragraphe 3 de l'article 180);

9. Si, alors qu'il était en mesure de le faire, il ne communique pas au navire avec lequel il y a eu abordage le nom du dernier port d'où il vient et de celui vers lequel il fait route (paragraphe 2 de l'article 753).

Article 983

Un membre d'équipage est frappé d'une amende d'au moins 60 000 SIT s'il rejette à la mer des objets ou des substances susceptibles d'obstruer ou de mettre en danger la navigation ou de polluer la mer ou les côtes (art. 76).

Article 984

Une personne morale est frappée d'une amende d'au moins 400 000 SIT pour les délits suivants :

1. Si elle autorise l'utilisation d'un navire qui n'a pas de permis de navigation (art. 142);
2. Si elle autorise une personne non formée de diriger un navire;
3. Si elle autorise l'utilisation d'un navire qui n'a pas été inscrit sur le registre maritime (art. 218).

Une personne commerçante individuelle commettant un des délits mentionnés au paragraphe précédent est frappée sur le champ d'une amende d'au moins 200 000 SIT.

La personne responsable de la personne morale ayant commis un des délits mentionnés au premier paragraphe du présent article est frappée sur le champ d'une amende d'au moins 40 000 SIT.

Article 985

Une amende d'au moins 40 000 SIT est imposée aux individus pour les délits suivants :

1. S'ils refusent de faire l'objet de tests au moyen d'instruments ou d'examen par un expert en vue d'établir s'ils sont sous l'influence de l'alcool, de drogues, de médicaments ou d'autres substances psychotropes (art. 63);

2. S'ils dirigent un navire sans être qualifiés pour le faire (art. 144);

3. S'ils dirigent un navire qui n'a pas été inscrit sur le registre maritime (art. 218).

Article 986

Une amende d'au moins 20 000 SIT est imposée aux individus dirigeant un navire pour les délits suivants :

1. Lorsque le nombre de personnes ou la quantité de marchandise se trouvant à bord d'un navire excède l'autorisation (art. 60);
2. S'ils n'ont pas respecté les règles de navigation telles que prévues par les Règlements sur la prévention des collisions en mer ou d'autres règlements sur la sécurité de la navigation (art. 61);
3. Le navire ne dispose pas de l'équipement prescrit (art. 142).

Article 987

Une personne se baignant dans un port ou pêchant dans un port de commerce est passible d'une amende de 5 000 SIT (art. 74).

Article 988

Si, lors de la navigation d'un navire, survient un accident qui entraîne des dommages aux biens ou aux personnes, une entité juridique ou un commerçant individuel est frappé d'une amende d'au moins 800 000 SIT et une personne physique d'une amende d'au moins 150 000 SIT. En outre, des mesures de protection et de sécurité interdisant la navigation et la suppression du permis de naviguer pendant une durée de deux ans peuvent être décidées.

Une personne physique qui a causé un accident et n'a pas fourni à l'autre partie impliquée des informations pour la mise en œuvre des compensations ou des autres demandes, ou qui a quitté le lieu de l'accident avant l'arrivée des autorités compétentes, sauf au cas où son maintien sur les lieux aurait gêné la sécurité de la navigation ou si elle est partie pour porter secours ou assistance, est frappée d'une amende de la même manière.

Article 989

Une amende d'au moins 5 000 SIT est imposée aux individus dirigeant un navire pour les délits suivants :

1. S'ils n'ont pas de document valide sur l'enregistrement d'un navire dans le registre maritime ou un permis de naviguer (paragraphe 3 de l'article 141);
2. Si, pendant qu'ils dirigent le navire, ils n'ont pas de document valide sur leur qualification pour diriger un navire (art. 144);
3. Si le navire ne porte pas de marque (art. 204).

ONZIÈME PARTIE.—DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 990

Les documents émis sur la base de la loi sur la navigation maritime et la navigation dans les voies de navigation intérieures avant l'entrée en vigueur de la présente loi s'appliquent dans les conditions et pour la durée prévues par la législation en vigueur jusqu'à l'adoption de nouvelles réglementations qui, en vertu de la présente loi, relève de la compétence du Gouvernement de la République de Slovénie ou du ministre :

Article 991

Sauf s'ils contreviennent à la constitution ou à la présente loi, les règlements et autres lois mentionnés ci-dessous s'appliquent *mutatis mutandis* jusqu'à l'adoption de nouvelles réglementations qui, en vertu de la présente loi, relève de la compétence du Gouvernement de la République de Slovénie ou du ministre :

- Règles sur le nombre minimal des membres d'équipage nécessaires à la sécurité de la navigation des navires de haute mer de la marine marchande de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n^{os} 29/81, 32/81),
- Règles sur le nombre minimal des membres d'équipage nécessaires à la sécurité de la navigation des navires de la marine marchande naviguant sur les voies navigables intérieures de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n^o 32/82),
- Règles sur les pouvoirs spéciaux des membres de l'équipage des navires hauturiers et sur le programme d'examen pour l'attribution de pouvoirs spéciaux (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n^{os} 20/86, 33/98),
- Règles sur les registres maritimes et les livres de bord ainsi que sur les rôles d'équipage (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n^o 13/81),
- Règles sur les uniformes de l'équipage des navires hauturiers et des navires des voies navigables intérieures (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n^o 37/66),
- Instructions sur les procédures en cas de désertion par un membre de l'équipage qui est un citoyen yougoslave d'un navire marchand yougoslave se trouvant à l'étranger et en cas de désertion par un étranger à bord d'un navire étranger dans un port yougoslave (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n^o 19/66),
- Règles sur le contenu, la forme et la façon de maintenir les documents et livres de bord se trouvant sur les navires de la marine marchande de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n^{os} 16/80, 25/88),
- Décisions concernant les catégories d'aptitude à la navigation des navires de haute mer (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n^o 59/78),
- Règles sur la détermination des noms, marques et signes distinctifs des navires et sur le maintien des listes des noms des navires (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n^o 77/82),
- Règles concernant la façon de hisser le pavillon sur les navires marchands de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et les marques des navires de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n^o 2/81)
- Règles concernant la détermination du franc-bord des navires de la République fédérative socialiste de Yougoslavie qui n'effectuent pas des voyages internationaux (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n^{os} 32/51, 29/61),
- Règles sur les rangs, les conditions à remplir pour les obtenir et les pouvoirs des membres de l'équipage des navires de navigation intérieure de la marine marchande de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n^{os} 32/82, 30/83, 30/87),
- Règles sur les rangs, les conditions à remplir pour les obtenir et les pouvoirs des membres de l'équipage des navires de navigation intérieure de la marine marchande de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n^{os} 33/98, 65/99),
- Décision concernant le pilotage côtier obligatoire dans des zones désignées des eaux côtières de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n^o 22/88),
- Règles sur les voyages d'essai des navires (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n^o 22/88),
- Ordonnance sur les engins de sécurité pour les écoutes des salles des machines sur le pont des pétroliers de la marine marchande de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n^o 45/57),
- Ordonnance sur l'utilisation des bâches et des espars mobiles sur les aussières ou les parties exposées des ponts principaux et supérieurs des navires de la marine marchande de la République fédérative

- socialiste de Yougoslavie (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n° 39/59),
- Ordonnance sur la fermeture des orifices de mesure des navires de la marine marchande yougoslaves (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n° 25/69),
 - Règles sur la détermination de la stabilité des navires transportant des passagers de la marine marchande de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n° 25/69),
 - Instructions sur le programme et la méthode de travail des stations météorologiques des navires de haute mer de la marine marchande yougoslave (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n° 5/80),
 - Règles sur l'équipement en matière de navigation des navires de la marine marchande de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n° 15/55),
 - Règles sur les feux et l'équipement d'émission de signaux optiques et acoustiques des navires de la marine marchande yougoslave (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, nos 51/66, 7/67),
 - Règles sur les installations électriques et la protection contre l'incendie des navires de la marine marchande (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, nos 22/60, 24/60, 28/60),
 - Règles sur la détermination des transactions sur les navires de la marine marchande (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n° 5/50),
 - Règles sur l'inscription des navires dans des registres spécifiques, sur les données à faire figurer dans le registre central des navires, sur le recueil des certificats, sur les livres annexes conservés en plus du livre de bord et sur les formulaires, certificats et livres (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n° 68/78),
 - Règles sur la détermination des lignes de flottaison des navires de haute mer (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n° 20/70),
 - Règles sur la prévention des collisions en mer (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, nos 4/79, 25/85, 84/89),
 - Règles sur les enquêtes faisant suite à des accidents de navires (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n° 24/89),
 - Règles sur le marquage des voies de passage dans les eaux côtières de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n° 3/81),
 - Décision sur l'accès, le passage et le séjour dans les eaux côtières, les rivières et les lacs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie de navires militaires et de navires de recherche étrangers (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n° 74/89),
 - Décision sur l'accès, le passage et le séjour dans les eaux côtières, les rivières et les lacs de la RFSY de yachts, de bateaux de plaisance et de sport étrangers (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, nos 38/87, 37/83),
 - Décision sur la détermination des ports dans lesquels les certificats de contrôle des nuisibles et les certificats d'exemption du contrôle des nuisibles sont émis (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n° 6/76, 21/77),
 - Décret sur les conditions que doivent remplir les ports en ce qui concerne le trafic international et les voies de passage dans lesquelles les règles internationales ou intergouvernementales de navigation s'appliquent (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n° 37/83),
 - Loi sur la détermination des ports destinés au trafic international (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, nos 28/84, 36/89),

- Loi sur la détermination des voies maritimes destinées au trafic international (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n^{os} 21/65, 32/74, 39/75, 58/76),
- Règles sur les enquêtes faisant suite à des accidents maritimes (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n^o 24/89),
- Instruction sur la partie professionnelle du programme de l'examen permettant l'octroi du titre de marin (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n^o 33/98),
- Décision sur le choix des organisations chargées des activités professionnelles relatives à la sécurité et aux capacités du navire et des instruments de navigation (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n^o 16/96),
- Décision sur le choix provisoire des organisations chargées des activités professionnelles et techniques relatives à la sécurité maritime et à la navigation intérieure (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n^o 37/95),
- Décision sur le choix des organisations chargées des activités professionnelles et techniques relatives à la satisfaction des conditions de commercialisation des navires de loisir (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n^o 2/99),
- Décision sur le choix provisoire des organisations chargées des activités professionnelles relatives à la sécurité et aux capacités des navires de pêche et des bateaux de navigation et de pêche (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n^o 76/99),
- Règles sur les registres tenus par le commandant sur les naissances, les décès et les dernières volontés et testaments sur un navire de la marine marchande (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n^o 17/80),
- Règles sur la composition des commissions d'examen et les examens professionnels pour l'octroi du titre de marin (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n^{os} 33/98, 67/99),
- Instructions sur le maintien des registres de personnes ayant suivi une formation et sur le programme de formation réalisé à bord des navires de commerce (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n^o 33/98),
- Règles sur les bateaux et les engins flottants (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n^{os} 13/89, 90/98, 100/00),
- Décision sur le montant des dépenses pour la détermination de la navigabilité des bateaux et leur mesure et sur le montant des dépenses pour la réalisation d'examens des opérateurs de bateaux et de tests de fonctionnement (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n^o 5/92),
- Décision sur le choix des organisations chargées de réaliser l'inspection des bateaux navigant sur les voies intérieures (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n^o 9/91-I),
- Règles concernant l'ordre dans les ports et les autres zones des eaux côtières (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n^{os} 14/89, 16/94),
- Règles concernant les qualifications professionnelles, le nombre d'années de navigation, les examens professionnels et la façon de passer les examens pour les pilotes exerçant près des côtes (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n^o 20/67),
- Instructions pour les cartes d'identité des pilotes exerçant en mer (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n^o 45/65),
- Décision sur le marquage des navires ayant à leur bord un pilote et les signaux d'appel de pilotage (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n^o 49/65),
- Décision sur le tirant d'eau maximum permis pour les navires navigant dans le bassin III du port de Koper (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n^o 11/98),
- Décision sur le droit à payer pour l'utilisation des installations de sécurité de la navigation dans les voies navigables (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n^{os} 73/98, 77/98—correction, 26/00, 1/01),
- Décision sur le droit à payer par les bateaux et les yachts pour l'utilisation des installations de sécurité de la navigation dans les voies navigables (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n^o 98/99),

- Loi sur les inspections sanitaires des membres d'équipage des navires de commerce (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n^{os} 45/73, 42/86),
- Règles sur l'évaluation de l'aptitude médicale des membres d'équipage des navires (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n^{os} 38/84, 22/89),
- Décision sur la détermination des organisations médicales chargées d'effectuer les examens médicaux et les vaccinations des membres d'équipage des navires (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n^o 38/84),
- Décision sur la diminution des droits de port pour les pétroliers disposant de ballasts séparés pour le pétrole (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n^o 1/00, 23/00),
- Règles pour les examens de chef de bord des bateaux et pour les tests d'aptitude à la direction d'un bateau (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n^{os} 42/00, 87/00),
- Décision sur la fixation de la rémunération et du remboursement des frais relatifs à la participation à des commissions d'examen (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n^o 2/01).

Article 992

Le jour où la présente loi entre en vigueur, les dispositions suivantes cessent de s'appliquer :

- L'article 103 de la loi sur les tribunaux, dans la mesure où il concerne le maintien des registres des navires (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n^{os} 19/94, 45/95, 38/99);
- La loi sur la sécurité de navigation maritime et dans les voies d'eau navigables intérieures (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n^o 17/88), dans la mesure où elle concerne la navigation;
- La loi sur les ports (*Journal officiel de la République de Slovénie*, n^{os} 7/77, 21/78, 29/86);
- La loi sur la navigation maritime et dans les voies d'eau navigables intérieures (*Journal officiel de la RFSY*, n^{os} 22/77, 13/82, 30/85, 80/39, 29/90), dans la mesure où elle concerne la navigation;
- La loi sur les eaux côtières et le plateau continental de la RFSY (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n^o 49/87);
- La loi sur le registre yougoslave des navires (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n^o 6/89);
- La loi sur l'institution chargée de l'entretien des voies navigables en mer (*Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n^{os} 50/74, 22/77, 17/81).

Article 993

Les relations créées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par les règlements et règles légales en vigueur au moment de leur création.

Article 994

Les opérateurs des ports existants doivent, dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la réglementation mentionnée à l'article 39 de la présente loi, introduire auprès de la Direction maritime de la République de Slovénie une demande d'autorisation d'ouverture d'un port au trafic public (licence d'opération).

Article 995

Le Gouvernement et les ministres doivent promulguer, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les règlements prévus dans la présente loi.

Article 996

Les procédures d'inscription dans les registres de navires pour lesquels aucune décision finale n'a été adoptée le jour où la présente loi entre en vigueur continuent d'être menées conformément à la réglementation en vigueur au début de la procédure.

Article 997

Le premier contrat de concession pour le fonctionnement, la gestion, le développement et l'entretien courant des infrastructures portuaires du port de Koper est conclu par la République de Slovénie avec la personne de droit privé remplissant ces activités le jour où la loi entre en vigueur.

Le contrat de concession mentionné au paragraphe précédent doit être conclu dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 998

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 90 de la présente loi ne s'appliquent pas aux membres de l'Union européenne à compter du jour où la République de Slovénie devient un membre de l'Union européenne.

La condition de réciprocité mentionnée à l'article 7 de la présente loi ne s'applique pas aux membres de l'Union européenne à compter du jour où la République de Slovénie devient un membre de l'Union européenne.

Article 999

La présente loi entre en vigueur 30 jours après sa publication au *Journal officiel de la République de Slovénie*;

N° 326-04/94-6/5

Ljubljana, 23 mars 2001.

Président de l'Assemblée nationale de la République de Slovénie

Borut PAHOR

[Signé]

2. *Maurice*

*Loi de 2005 sur la zone maritime*²

LOI N° 2 DE 2005

Moi,
SIR ANEROOD JUGNAUTH
Président de la République
Le 28 février 2005
Je consens à

* *
*

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER—DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Titre
2. Interprétation

CHAPITRE II—APPLICATION DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER PAR MAURICE

3. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a force de loi à Maurice

CHAPITRE III—LIGNES DE BASE

4. Lignes de base
5. Lignes de fermeture des eaux intérieures

CHAPITRE IV—MER TERRITORIALE, EAUX INTÉRIEURES, EAUX ARCHIPÉLAGIQUES ET EAUX HISTORIQUES

6. Statut juridique de la mer territoriale, des eaux intérieures, des eaux archipélagiques et des eaux historiques
7. Mer territoriale
8. Limites de l'exercice de la souveraineté dans les eaux intérieures
9. Limites de l'exercice de la souveraineté dans les eaux archipélagiques
10. Limites de l'exercice du droit de passage inoffensif
11. Eaux historiques

CHAPITRE V—ZONE CONTIGUË

12. Zone contiguë
13. Contrôles dans la zone contiguë

CHAPITRE VI—ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

14. Zone économique exclusive
15. Droits, juridiction et devoirs de Maurice dans la zone économique exclusive

² Texte transmis par une note verbale en date du 26 juillet 2006 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies.

16. Exercice de la juridiction de Maurice dans la zone économique exclusive
17. Autorité pour l'exploration et l'exploitation de la zone économique exclusive

CHAPITRE VII—PLATEAU CONTINENTAL

18. Plateau continental
19. Droits de Maurice sur le plateau continental
20. Exercice de la juridiction de Maurice sur le plateau continental
21. Autorité pour l'exploration et l'exploitation du plateau continental

CHAPITRE VIII—RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE

22. Recherche scientifique marine dans les zones maritimes
23. Réglementation de la recherche scientifique marine dans les zones maritimes

CHAPITRE IX—PATRIMOINE CULTUREL SOUS-MARIN

24. Patrimoine maritime culturel dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques et la mer territoriale
25. Zone culturelle maritime
26. Patrimoine culturel sous-marin dans la zone économique exclusive et le plateau continental

CHAPITRE X—DISPOSITIONS DIVERSES

27. Réglementations
28. Délits
29. Abrogation
30. Amendements ultérieurs
31. Dispositions transitoires et de sauvegarde
32. Entrée en vigueur

* *
*

Une loi

Visant à donner force de loi à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à Maurice et

ADOPTÉE par le Parlement de Maurice, sous la forme suivante :

CHAPITRE PREMIER—DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Titre

La présente loi sera connue sous le nom de Loi de 2005 sur les zones maritimes.

2. Interprétation

- 1) Dans la présente loi, sauf s'il en est expressément disposé autrement, on entend :
 - Par «lignes de base archipélagiques», les lignes de base droites archipélagiques mentionnées à la section 4, 2), a;
 - Par «eaux archipélagiques», toutes les eaux, autres que les eaux intérieures, se trouvant à l'intérieur des lignes de base archipélagiques;

- Par «lignes de base», les lignes de base établies conformément à la section 4;
 - Par «lignes de fermeture», les lignes établies conformément à la section 5, 1);
 - Par «zone contiguë», la partie de la mer mentionnée à la section 12;
 - Par «plateau continental», le plateau continental de Maurice, tel que défini à la section 18, 1);
 - Par «zone économique exclusive», la zone économique exclusive de Maurice, telle que définie à la section 14;
 - Par «eaux historiques», les eaux historiques de Maurice établies selon la section 11;
 - Par «passage inoffensif», la même notion que celle définie à l'article 19 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
 - Par «eaux intérieures»,
 - a) En relation avec les eaux archipélagiques, toutes les étendues d'eau se trouvant entre la terre et les lignes de fermeture; et
 - b) Dans tous les autres cas, toutes les étendues d'eau se trouvant entre la terre et toute ligne de base;
 - Par «laisse de basse mer», la ligne de marée astronomique la plus basse sur la côte de Maurice qui peut être prévue dans des conditions météorologiques moyennes et dans toute combinaison de conditions astronomiques;
 - Par «zone maritime culturelle», l'étendue d'eau mentionnée à la section 25;
 - Par «zones maritimes»,
 - a) Les eaux archipélagiques;
 - b) La zone contiguë;
 - c) Le plateau continental;
 - d) La zone économique exclusive;
 - e) Les eaux historiques;
 - f) Les eaux intérieures;
 - g) La zone culturelle maritime; et
 - h) La mer territoriale;
 - Par «mille marin», une distance de 1,85200 kilomètre;
 - Par «limite extérieure», pour ce qui est d'une zone maritime, une ligne du système géodésique reliant les coordonnées géographiques des points de ce système dans le sens des aiguilles d'une montre;
 - Par «mer territoriale», la mer territoriale de Maurice, telle que définie à la section 7;
 - Par «Convention des Nations Unies sur le droit de la mer», la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.
- 2) Sauf s'il en est disposé autrement, les mots et expressions définis dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer utilisés dans la présente loi ont le même sens que dans ladite Convention.

CHAPITRE II—APPLICATION DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER PAR MAURICE

3. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a force de loi

Nonobstant toute autre loi, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a force de loi à Maurice.

CHAPITRE III—LIGNES DE BASE

4. Lignes de base

- 1) Le Premier Ministre peut, par voie de règlement, établir les lignes de base à partir desquelles sont déterminées les zones maritimes de Maurice.
- 2) Les lignes de base peuvent être :
 - a) Les lignes de base archipélagiques droites établies de la façon visée à l'article 47 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
 - b) Les lignes de base normales, soit la laisse de basse mer comme indiqué à l'article 5 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
 - c) La laisse de basse mer sur les récifs, côté large comme mentionné à l'article 6 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
 - d) Les lignes de base droites établies de la façon visée à l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
 - e) Une combinaison des méthodes d'établissement des lignes de base mentionnées aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d*.

5. Lignes de fermeture des eaux intérieures

- 1) Le Premier Ministre peut, par voie de règlement, tracer des lignes de fermeture pour délimiter ses eaux intérieures.
- 2) Les lignes de fermeture peuvent être tracées en utilisant tout ou partie des méthodes mentionnées aux articles 9, 10 et 11 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

CHAPITRE IV—MER TERRITORIALE, EAUX INTÉRIEURES, EAUX ARCHIPÉLAGIQUES ET EAUX HISTORIQUES

6. Statut juridique de la mer territoriale, des eaux intérieures, des eaux archipélagiques et des eaux historiques

- 1) La souveraineté de Maurice :
 - a) S'étend, et s'est toujours étendue, à :
 - i) La mer territoriale;
 - ii) Ses eaux intérieures;
 - iii) Ses eaux archipélagiques;
 - iv) Ses eaux historiques;
 - b) S'étend également à l'espace aérien au-dessus des eaux archipélagiques, des eaux historiques, des eaux intérieures et de la mer territoriale ainsi qu'à leurs fonds et sous-sol, et aux ressources qu'ils contiennent.
- 2) Sauf s'il en est disposé autrement, toute loi en vigueur à Maurice s'étend aux zones maritimes de Maurice.

7. Mer territoriale

La mer territoriale de Maurice se situe, et s'est toujours située, entre les lignes de base et une ligne dont chaque point est à une distance de 12 milles marins du point le plus proche de la ligne de base.

8. Limites de l'exercice de la souveraineté dans les eaux intérieures

Tout droit de passage inoffensif dans les eaux intérieures délimitées par les lignes de fermeture établies en vertu de la section 5 peut continuer d'être exercé dans la mesure où il était exercé immédiatement avant l'établissement des lignes de fermeture.

9. Limites de l'exercice de la souveraineté dans les eaux archipélagiques

Maurice exerce sa souveraineté dans les eaux archipélagiques sous réserve :

- a) De tous les droits établis dans tout accord entre Maurice et un autre État;
- b) Des droits relatifs aux câbles sous-marins existants au moment où les lignes de base archipélagiques sont établies; et
- c) Du droit de passage inoffensif.

10. Limites de l'exercice du droit de passage inoffensif

- 1) Le Premier Ministre peut par règlement :
 - a) Désigner des voies de circulation et des routes aériennes à emprunter par les navires et aéronefs étrangers lors de leur passage dans les eaux archipélagiques, les eaux intérieures et la mer territoriale ou le survol de celles-ci; et
 - b) Établir des dispositifs de séparation du trafic qui doivent être respectés par les navires en transit dans des voies de navigation étroites.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3, le Premier Ministre peut réglementer le passage des navires transportant des déchets dangereux, des matières nucléaires ou radioactives dans tout ou partie des eaux archipélagiques, des eaux intérieures et de la mer territoriale.
- 3) Aucun navire transportant des matières radioactives ne passe dans tout ou partie des eaux archipélagiques, des eaux intérieures ou de la mer territoriale sans qu'une notification préalable du passage prévu du navire dans lesdites eaux ou mer n'ait été déposée et sans qu'une autorisation et un consentement préalables au passage, mentionnant la route que doit suivre la navire, n'aient été donnés, conformément aux règlements pris en vertu de la présente section.
- 4) Le Premier Ministre peut, par publication d'un avis dans le *Journal officiel*, suspendre temporairement le passage inoffensif de navires étrangers dans une zone spécifique de toutes eaux archipélagiques, eaux intérieures ou mer territoriale s'il estime que la suspension est essentielle pour la protection de la sécurité de Maurice.
- 5) Les règlements adoptés en vertu de la présente section prévoient les actions qui peuvent être prises, y compris l'arrêt et l'arraisonnement de navires, en vue de garantir le respect des règlements.
- 6) Dans la présente section, on entend par «matières radioactives» les déchets qui, du fait de leur radioactivité, sont soumis à un système de contrôle international ou à un document international s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives

11. Eaux historiques

Le Premier Ministre peut, par voie de règlement, déterminer la limite des eaux historiques de Maurice.

CHAPITRE V—ZONE CONTIGUË

12. Zone contiguë

La zone contiguë de Maurice est et a toujours été la zone comprise entre la mer territoriale et une ligne dont chaque point est à une distance de 24 milles marins du point le plus proche de la ligne de base.

13. Contrôles dans la zone contiguë

Le Premier Ministre peut établir des règlements pour l'exercice des contrôles nécessaires dans la zone contiguë en vue d'empêcher et de réprimer les infractions aux lois douanières, fiscales, sanitaires et d'immigration à Maurice, dans ses eaux archipélagiques, ses eaux intérieures et sa mer territoriale.

CHAPITRE VI—ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

14. Zone économique exclusive

1) La zone économique exclusive de Maurice est la zone située au-delà de la mer territoriale de Maurice et adjacente à celle-ci qui s'étend jusqu'à la limite extérieure de la zone économique exclusive.

2) Le Premier Ministre peut, par voie de règlement, déterminer la limite extérieure de la zone économique exclusive.

3) Aux fins de la présente Partie, on entend par « limite extérieure de la zone économique exclusive » une ligne dont chaque point est à une distance de 200 milles marins du point le plus proche de la ligne de base.

15. Droits, juridiction et obligations de Maurice dans la zone économique exclusive

1) Conformément au droit international et en particulier à l'article 56 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dans la zone économique exclusive, Maurice a :

a) Des droits souverains :

i) Aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins et des fonds marins et de leur sous-sol; et

ii) Ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;

b) Juridiction, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, en ce qui concerne :

i) La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;

ii) La recherche scientifique marine;

iii) La protection et la préservation du milieu marin; et

c) D'autres droits et obligations qui peuvent être prévus par le droit international.

2) Les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol visés à la présente section s'exercent conformément au droit international et en particulier à la partie VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

16. Exercice de la juridiction de Maurice dans la zone économique exclusive

1) Pour que Maurice puisse exercer ses droits souverains et sa juridiction dans la zone économique exclusive, le droit en vigueur à Maurice s'étend à cette zone, pour autant que le droit international l'admette.

2) En particulier, les Lois de Maurice s'appliquent aux îles artificielles, installations et ouvrages établis dans la zone économique exclusive comme s'ils étaient situés dans la mer territoriale.

17. Autorité pour l'exploration et l'exploitation de la zone économique exclusive

Le Premier Ministre peut par voie de règlement :

a) Autoriser des personnes à explorer les ressources naturelles de la zone économique exclusive ou à récupérer ou essayer de récupérer l'une quelconque de ces ressources, conformément aux termes et conditions qui peuvent être fixés par le Premier Ministre;

- b) Réglementer la pose de pipelines ou de câbles dans la zone économique exclusive;
- c) Autoriser et réglementer tout forage dans la zone économique exclusive; et
- d) Réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation des :
 - i) Îles artificielles;
 - ii) Installations et ouvrages aux fins prévues à l'article 56 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; et
 - iii) Installations et ouvrages pouvant entraver l'exercice des droits de Maurice dans la zone économique exclusive.

CHAPITRE VII—PLATEAU CONTINENTAL

18. Plateau continental

1) Le plateau continental de Maurice comprend les fonds marins et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre :

a) Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, jusqu'au rebord externe de la marge continentale; ou

b) Lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure, jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2) Lorsque, en vertu du paragraphe 2 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les limites extérieures du plateau continental doivent être déterminées conformément aux paragraphes 4 à 6, le Premier Ministre peut par règlement décider que la limite extérieure est fixée par l'une des méthodes prévues au paragraphe 4 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

19. Droits de Maurice sur le plateau continental

1) Conformément au droit international et en particulier à l'article 77 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Maurice exerce des droits souverains sur son plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

2) Les droits visés à l'alinéa 1 sont exclusifs, en ce sens que si Maurice n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès.

3) Conformément à l'article 80 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Maurice a le droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation :

a) D'îles artificielles;

b) D'installations et d'ouvrages affectés aux fins prévues à l'article 56 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres fins économiques; et

c) D'installations et d'ouvrage pouvant entraver l'exercice des droits de Maurice sur le plateau continental.

4) Maurice a juridiction exclusive sur les îles artificielles, installations et ouvrages, y compris en matière de lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration.

20. Exercice de la juridiction de Maurice sur le plateau continental

1) Pour que Maurice puisse exercer ses droits souverains et sa juridiction sur le plateau continental, le droit en vigueur à Maurice s'étend au plateau continental, pour autant que le droit international l'admette.

2) En particulier, les Lois de Maurice s'appliquent aux îles artificielles, installations et ouvrages établis sur le plateau continental comme s'ils étaient situés dans la mer territoriale.

21. Autorité pour l'exploration et l'exploitation du plateau continental

- 1) Le Premier Ministre peut par voie de règlement :
 - a) Autoriser des personnes à explorer les ressources naturelles du plateau continental ou à récupérer ou essayer de récupérer l'une de ces ressources, conformément aux termes et conditions qui peuvent être fixés par le Premier Ministre;
 - b) Réglementer la pose de pipelines ou de câbles sur le plateau continental;
 - c) Autoriser et réglementer tout forage dans le plateau continental; et
 - d) Réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation des :
 - i) Îles artificielles;
 - ii) Installations et ouvrages aux fins prévues à l'article 77 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; et
 - iii) Installations et ouvrages pouvant entraver l'exercice des droits de Maurice sur le plateau continental dans la zone économique exclusive.

2) Aux fins de la présente Partie :

On entend par «ressources naturelles» :

- a) Les ressources minérales et les autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol; et
- b) Les organismes vivants qui appartiennent aux ressources sédentaires;

On entend par «espèces sédentaires», les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés :

- i) Sont immobiles sur le fond ou au-dessus du fond; ou
- ii) Sont incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

CHAPITRE VIII—RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE

22. Recherche scientifique marine dans les zones maritimes

1) Comme prévu par le droit international et en particulier par l'article 245 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Maurice, dans l'exercice de sa souveraineté, a le droit exclusif de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans sa mer territoriale.

2) Comme prévu par le droit international et en particulier par l'article 246 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Maurice, dans l'exercice de sa juridiction, a le droit de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental.

23. Réglementation de la recherche scientifique marine dans les zones maritimes

1) Les recherches scientifiques marines dans une zone maritime, quelle qu'elle soit, doivent être menées avec le consentement exprès du Premier Ministre et conformément aux règlements qui peuvent être adoptés par celui-ci.

2) Les règlements établis en vertu de l'alinéa 1 :

- a) Établissent les procédures visant à garantir que le consentement pour la recherche scientifique marine n'est pas retardé ou refusé abusivement;

b) Garantissent que la personne à qui un consentement pour une recherche scientifique marine a été accordé mette les résultats de son travail à la disposition du Gouvernement de Maurice;

c) Garantissent, le cas échéant, que les droits de propriété intellectuelle dont jouit Maurice sur l'usage de toute ressource, biologique ou non, lui soient reconnus et attribués.

CHAPITRE IX—PATRIMOINE CULTUREL SOUS-MARIN

24. Patrimoine culturel sous-marin dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques et la mer territoriale

1) Maurice, dans l'exercice de sa souveraineté, a le droit exclusif de réglementer et d'autoriser les activités touchant au patrimoine culturel sous-marin dans ses eaux archipélagiques, ses eaux intérieures et sa mer territoriale.

2) Nonobstant toute autre législation, le Premier Ministre peut établir des règlements aux fins de réglementer les activités spécifiées à l'alinéa 1.

25. Zone culturelle maritime

1) La zone culturelle maritime de Maurice est une zone de la mer qui coïncide avec la zone contiguë.

2) Le Premier Ministre peut adopter des règlements pour réglementer et autoriser les activités touchant le patrimoine culturel sous-marin à l'intérieur de la zone culturelle maritime.

26. Patrimoine culturel sous-marin dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental

Nonobstant toute autre législation, le Premier Ministre peut adopter des règlements pour interdire ou autoriser toute activité relative au patrimoine culturel sous-marin dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental afin d'empêcher toute interférence avec les droits souverains et la juridiction de Maurice.

CHAPITRE X—DISPOSITIONS DIVERSES

27. Réglementations

1) Le Premier Ministre peut adopter toute réglementation qu'il estime appropriée aux fins de la présente loi.

2) Les réglementations adoptées en vertu de la présente loi peuvent déterminer que les lignes de base et les lignes de délimitation des zones maritimes sont établies :

a) Par des listes de coordonnées géographiques de points, en précisant le système géodésique;

b) Par référence à des cartes à des échelles adéquates pour déterminer la position des lignes de bases ou des autres limites; ou

c) Si cela est approprié ou nécessaire, en utilisant les deux méthodes mentionnées aux paragraphes a et b.

3) Sans préjudice du caractère général de l'alinéa 1, les réglementations adoptées par le Premier Ministre en vertu de la présente section peuvent, en particulier :

a) Prévoir que toute législation qui s'applique à une zone maritime s'applique à cette zone avec les amendements qui peuvent être prescrits par les réglementations;

b) Établir des droits, formulaires et procédures;

- c) Prévoir le paiement de redevances et d'autres charges ainsi que la façon dont elles doivent être calculées;
- d) Prévoir la confiscation de biens pour un délit commis dans une zone maritime;
- e) Prévoir la désignation des responsables nécessaires à l'administration des réglementations et définir leurs pouvoirs et responsabilités.

28. Délits

1) Toute personne qui viole la présente loi ou toute réglementation prise en vertu de la présente loi commet un délit et est passible :

a) S'il s'agit d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas 30 millions de roupies ou d'une peine d'emprisonnement de 5 ans au maximum;

b) S'il s'agit d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas 150 millions de roupies.

2) Lorsqu'il est prouvé qu'un délit commis par une personne morale en vertu de la présente loi a été commis avec le consentement ou la complicité, ou est attribuable à la négligence,

a) D'un membre du conseil d'administration, d'un directeur ou de tout autre responsable de la personne morale; ou

b) D'une personne qui prétendait agir en cette capacité,

la personne visée au paragraphe *a* ou *b*, ainsi que la personne morale, commettent un délit et sont punis en conséquence.

3) Lorsque les activités d'une personne morale sont dirigées par ses membres, l'alinéa 2 s'applique pour ce qui est des actes ou négligences commis par un membre en relation avec ses fonctions de direction, comme si le membre en question était un membre du conseil d'administration de la personne morale.

29. Abrogation

Les lois suivantes deviennent caduques :

- a) La loi sur les zones maritimes;
- b) La loi sur le plateau continental; et
- c) La loi sur la mer territoriale.

30. Amendements ultérieurs

1) La Loi de 2002 sur la protection de l'environnement est modifiée comme suit :

a) À la section 49, la définition de la «zone maritime» est supprimée et remplacée par la définition suivante :

L'expression «zone maritime» a le même sens que dans la Loi de 2005 sur les zones maritimes;

b) À la section 51, 2), le nouveau paragraphe ci-après est ajouté immédiatement après le paragraphe *f* :

g) Le contrôle et la prévention de la pollution en provenance ou au travers de l'atmosphère, pour ce qui est de l'espace aérien sous sa souveraineté et des navires battant son pavillon ou des navires ou aéronefs inscrits sur ses registres.

2) La loi sur les ressources marines et les pêches est modifiée comme suit :

a) À la section 2 :

- i) La définition des «eaux de Maurice» est supprimée et remplacée par la nouvelle définition suivante à la place alphabétique appropriée :

L'expression «zone maritime» a le même sens que dans la Loi de 2005 sur les zones maritimes;

- ii) La définition des «eaux territoriales» est supprimée et remplacée par la nouvelle définition suivante à la place alphabétique appropriée :

- L'expression «mer territoriale» a le même sens que dans la Loi de 2005 sur les zones maritimes;
- b) À la section 7, 1), le paragraphe *a* est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :
 - a) Une zone maritime, y compris, le cas échéant, le fonds des mers sous-jacent à cette zone;
 - c) Les mots «eaux de Maurice» et «eaux territoriales» sont supprimés partout où ils se trouvent et remplacés respectivement par les mots «toute zone maritime» et «mer territoriale».
- 3) La loi sur l'interprétation et les dispositions générales est modifiée comme suit à la section 2 :
- a) Le nouveau paragraphe ci-après est ajouté immédiatement après le paragraphe *b* :
 - c) Les expressions «eaux archipélagiques», «plateau continental», «zone économique exclusive», «eaux historiques», «eaux intérieures», «zone maritime» et «mer territoriale» ont le même sens que dans la Loi de 2005 sur les zones maritimes;
 - b) La définition du «plateau continental» est supprimée;
 - c) La définition suivante est insérée à sa place alphabétique :
- Par «eaux de Maurice», on entend la mer territoriale, les eaux intérieures, les eaux archipélagiques, les eaux historiques, la zone économique exclusive de Maurice et les eaux surjacentes à son plateau continental;
- 4) La loi sur la marine marchande est modifiée à la section 2 en insérant, immédiatement après la définition du «Superintendant», la définition suivante :
- Dans les «eaux territoriales de Maurice» sont incluses les eaux archipélagiques;
- 5) La loi sur les gardes-côtes nationaux est modifiée à la section 2 en supprimant la définition de «zone maritime» et en la remplaçant par la définition suivante :
- L'expression «zone maritime» a le même sens que dans la Loi de 2005 sur les zones maritimes;
- 6) La loi sur le pétrole est modifiée à la section 2 en supprimant la définition de la «mer territoriale».

31. Dispositions transitoires et de sauvegarde

- 1) Jusqu'à la fixation des lignes de base conformément à la présente loi, les lignes de base, la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental sont censés, aux fins de la présente loi, être ceux existants immédiatement avant l'abrogation des lois rendues caduques en vertu de l'article 29.
- 2) Toute zone de mer désignée par le Premier Ministre comme étant des eaux historiques en vertu de la loi sur les zones maritimes rendue caduque par la section 29 est, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, censée avoir été désignée comme étant, et ayant toujours été, des eaux historiques de Maurice conformément à la présente loi.
- 3) Tout accord conclu aux fins des lois rendues caduques par la présente loi et en vigueur immédiatement avant la prise d'effet de la présente loi :
- a) Reste en vigueur dans la mesure où il n'est pas incompatible avec la présente loi; et
 - b) Est censé avoir été conclu dans le cadre de la présente loi.
- 4) Le Premier Ministre peut adopter des réglementations établissant les autres dispositions transitoires, de sauvegarde, annexes ou supplémentaires qui peuvent être nécessaires ou appropriées pour donner effet à la présente loi.

32. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à une date déterminée par proclamation
Adoptée par l'Assemblée nationale le quinze février deux mille cinq.

Secrétaire de l'Assemblée nationale
Ram Ramjit DOWLUTTA

3. *Irlande*

a) *Loi de 2006 sur la pêche maritime et la juridiction maritime du 4 avril 2006*³

TABLE DES MATIÈRES

Partie 1

Dispositions préliminaires et générales

Section

1. Titre abrégé, mention collective et structure.
2. Définitions.
3. Règlements.
4. Abrogations et révocations.
5. Dépenses.

Partie 2

Pêche maritime

CHAPITRE PREMIER—DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

6. Définitions (partie 2).
7. Régions de Moville et de Louth.

CHAPITRE 2—Réglementation de la pêche maritime

8. Restrictions à l'entrée de navires de pêche maritime étrangers dans les limites des zones de pêche exclusive.
9. Dispositions relatives à l'entrée légale de navire de pêche maritime étrangers dans les limites des zones de pêche exclusive.
10. Pêche non autorisée à bord de navires de pêche maritime étrangers se trouvant dans les limites des zones de pêche exclusive.
11. Violation du Règlement des Communautés européennes (politique commune de la pêche).
12. Gestion des quotas de pêche de l'État : Avis.
13. Gestion et réglementation des possibilités de pêche et de l'effort de pêche de l'État : Autorisations.
14. Règlements donnant effet à la politique commune de la pêche.
15. Mesures réglementaires nationales destinées à compléter la politique commune de la pêche.

CHAPITRE 3—RESPONSABLES DE LA PROTECTION DES PÊCHERIES—IMMOBILISATION DE NAVIRES : INFRACTIONS CONNEXES

16. Responsables de la protection des pêcheries.
17. Pouvoirs des responsables de la protection des pêcheries en matière d'inspection, d'examen et de confiscation des captures.
18. Pouvoirs des responsables de la protection des pêcheries sur les navires de pêche.
19. Immobilisation de navires et de personnes se trouvant à bord en cas de présomption d'infraction.
20. Immobilisation de navires et de personnes sous le coup d'une inculpation pendant la durée de l'instruction.
21. Immobilisation de navires et de personnes en attendant que soit décidé de toute procédure (y compris les appels) en vertu des dispositions pertinentes.
22. Perception d'amendes pour infraction aux dispositions pertinentes et prise de possession des articles confisqués par le responsable de la protection des pêcheries.

³ Transmise par une note verbale en date du 25 août 2006, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Délégation permanente de l'Irlande auprès de l'ONU.

23. Jugement dans un tribunal de district des personnes inculpées d'une infraction commise sur un navire immobilisé par le responsable de la protection des pêcheries.
24. Infraction : obstruction, etc. à l'encontre d'un responsable de la protection des pêcheries.
25. Infraction — attaque visant un responsable de la protection des pêcheries.
26. Immunité du responsable de la protection des pêcheries.

CHAPITRE 4—QUESTIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS GRAVES EN MATIÈRE DE PÊCHE, AUX POURSUITES ET AUX CONFISCATIONS

27. Option offerte aux personnes accusées concernant les procédures relatives aux infractions graves en vertu des *Lois de 2003 et 2006 sur la pêche maritime*.
28. Pénalités et confiscations pour certaines infractions graves en matière de pêche.
29. Non-obligation pour le tribunal de prononcer ou d'enregistrer une confiscation lorsque celle-ci est une conséquence légale d'une condamnation.
30. Cession des biens confisqués.
31. Confiscation des produits de la vente de poissons pêchés illégalement.
32. Le procureur peut interjeter appel du classement d'une procédure par le tribunal de district.
33. Preuve que le navire est un navire de pêche maritime étranger.
34. Infraction commise par une personne morale, etc.
35. Remise des pièces de la procédure : personnes résidant à l'étranger.
36. Défense.
37. Présomption.
38. Poursuite des infractions mineures : *Lois de 2003 et 2006 sur la pêche maritime*.
39. Poursuite des infractions en matière de pêche maritime par le Directeur du parquet.

CHAPITRE 5—AUTORITÉ DE PROTECTION DE LA PÊCHE MARITIME

40. Jour de création.
41. Création de l'Autorité de protection de la pêche maritime.
42. Indépendance de l'Autorité.
43. Fonctions de l'Autorité.
44. Transfert de fonctions
45. Transferts d'actifs et responsabilités des personnels, etc. transférés.
46. Directives politiques données par le Ministère à l'Autorité.
47. Membres de l'Autorité.
48. Comité consultatif.
49. Procédures de plaintes.
50. Personnel de l'Autorité.
51. Responsables de la protection des pêcheries.
52. Transfert de personnel du Ministère à l'Autorité.
53. Consultants et conseillers.
54. Exonération de responsabilité.
55. Appartenance à l'Oireachtas, au Parlement européen et à des autorités locales.
56. Code de conduite.
57. Divulgence d'informations sur d'éventuels intérêts.
58. Divulgence d'informations confidentielles.
59. Pensions de retraite des membres de l'Autorité.
60. Pensions de retraite du personnel de l'Autorité.
61. Ressources fournies par le Ministère à l'Autorité.
62. Subventions à l'Autorité.
63. Redevances.
64. Emprunts.

- 65. Comptes et rapport annuel de l'Autorité.
- 66. Déclaration de stratégie de l'Autorité.
- 67. Publication de rapports de l'Autorité.
- 68. Redevabilité de l'Autorité devant les Commissions de l'Oireachtas.
- 69. Locaux de l'Autorité.
- 70. Sceau de l'Autorité.
- 71. Nécessité pour l'Autorité de se tenir informée de certains sujets.
- 72. Fourniture de services par l'Autorité.
- 73. Définitions (*Chapitre 5*).

CHAPITRE 6—ENREGISTREMENT DES NAVIRES DE PÊCHE MARITIME ET INFRACTIONS DIVERSES IMPLIQUANT DES NAVIRES DE PÊCHE MARITIME

- 74. Registre des bateaux de pêche.
- 75. Enregistrement, marquage et numérotage des navires de pêche maritime.
- 76. Règlements.
- 77. Droits.
- 78. Maintien des règlements de 2005.
- 79. Infractions diverses impliquant des navires de pêche maritime.
- 80. Définitions (*Chapitre 6*).

Partie 3

Juridiction maritime (y compris la zone économique exclusive et les limites des zones de pêche exclusive) de l'État

- 81. Définitions (*Partie 3*).
- 82. Mer territoriale
- 83. Limite extérieure de la mer territoriale.
- 84. Zone contiguë.
- 85. Ligne de base.
- 86. Eaux intérieures.
- 87. Zone économique exclusive de l'État.
- 88. Limites des zones de pêche exclusive de l'État.
- 89. Juridiction en cas d'infraction.
- 90. Poursuite de non-ressortissants pour des infractions commises à bord d'un navire.
- 91. Assurance en matière de juridiction.
- 92. Preuves quant à l'étendue des eaux intérieures, de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et des limites des zones de pêche exclusive.
- 93. Adaptation des lois.
- 94. Présentation des décrets aux chambres de l'Oireachtas.

Partie 4

Modifications des Lois de 1959 à 2003 sur la pêche, de la Loi de 1955 sur la marine marchande, de la Loi de 1968 sur les ports de pêche, de la Loi de 1996 sur les rejets en mer et de la Loi de 2005 sur la sécurité maritime

CHAPITRE PREMIER—JUGEMENT DES INFRACTIONS

- 95. Dispositions relatives aux affaires relevant du tribunal de district.
- 96. Poursuites des délits mineurs : *Lois sur la pêche de 1959 à 2006*.

CHAPITRE 2—DÉLIVRANCE DE LICENCES AUX NAVIRES DE PÊCHE MARITIME ET DIVERSES MODIFICATIONS À LA LOI DE 2003

- 97. Licences pour les navires de pêche maritime.
- 98. Exigence en matière de quitus fiscal pour les demandeurs de licences de navire de pêche maritime.
- 99. Diverses modifications de la Loi de 2003.

CHAPITRE 3—MARINE MARCHANDE

- 100. Modification de la Loi de 1955.

CHAPITRE 4—AQUACULTURE

- 101. Diverses modifications de la *Loi sur la pêche de 1997* : Aquaculture.

CHAPITRE 5—Ports de pêche

- 102. Modifications de l'article 4 de la *Loi sur les ports de pêche de 1968*.

CHAPITRE 6—REJETS EN MER

- 103. Modifications de la *Loi sur les rejets en mer de 1996*.

CHAPITRE 7—SÉCURITÉ MARITIME

- 104. Amendement à la *Loi sur la sécurité maritime de 2005*.

ANNEXE 1. Lois abrogées

ANNEXE 2. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982
Partie V : Zone économique exclusive

ANNEXE 3. Fonctions transférées au titre des règlements

LOIS MENTIONNÉES

British-Irish Agreement Act 1999	1999, n° 1
Loi sur les licences des Carer's Leave Act 2001	2001, n° 19
Comptroller and Auditor General (Amendment) Act 1993	1993, n° 8
Copyright and Related Rights Act 1968	1968, n° 14
Courts Act 1964	1964, n° 11
Courts of Justice Act 1924	1924, n° 10
Courts of Justice Act 1936	1936, n° 48
Criminal Justice Act 1994	1994, n° 15
Criminal Justice Act 1999	1999, n° 10
Criminal Procedure Act 1967	1967, n° 12
Dumping at Sea Act 1996	1996, n° 14
Dumping at Sea Acts 1996 and 2004	
European Communities Act 1972	1972, n° 27
European Parliament Elections Act 1997	1997, n° 2
Finance Act 2002	2002, n° 5
Fisheries Act 1980	1980, n° 1
Fisheries Acts 1959 to 2003	
Fisheries (Amendment) Act 1962	1962, n° 31

Fisheries (Amendment) Act 1974	1974, n° 25
Fisheries (Amendment) Act 1978	1978, n° 18
Fisheries (Amendment) Act 1983	1983, n° 27
Fisheries (Amendment) Act 1994	1994, n° 23
Fisheries (Amendment) Act 1997	1997, n° 23
Fisheries (Amendment) Act 2001	2001, n° 40
Fisheries (Amendment) Act 2003	2003, n° 21
Fisheries and Foreshore (Amendment) Act 1998	1998, n° 54
Fisheries (Consolidation) Act 1959	1959, n° 14
Fisheries (Ireland) Act 1845	8 & 9 Vic., c. 108
Fisheries (Ireland) Act 1846	9 Vic., c. 3
Fisheries (Revision of Loans) Act 1931	1931, n° 33
Fishery Harbour Centres Act 1968	1969, n° 18
Fishery Harbour Centres Acts 1968 to 2005	
Fishing Licences (Molville District) Act 1951	1951, n° 25
Food Safety Authority of Ireland Act 1998	1998, n° 29
Foyle Fisheries Act 1952	1952, n° 5
Freedom of Information Act 1997	1997, n° 13
Freshwater Fisheries (Prohibition of Netting) Act 1951	1951, n° 21
Local Government Act 2001	2001, n° 37
Maritime Jurisdiction Act 1959	1959, n° 22
Maritime Jurisdiction Acts 1959 to 1988	
Maritime Jurisdiction (Amendment) Act 1964	1964, n° 32
Maritime Jurisdiction (Amendment) Act 1988	1988, n° 9
Maritime Safety Act 2005	2005, n° 11
Maritime Safety Acts 1992 to 2005	
Maritime Security Act 2004	2004, n° 29
Mercantile Marine Act 1955	1955, n° 29
Merchant Shipping Act 1894	57 & 58 Vic., c. 60
Merchant Shipping Acts 1894 to 2005	
Minimum Notice and Terms of Employment Acts 1973 to 2005	
Organisation of Working Time Act 1997	1997, n° 20
Parental Leave Act 1998	1998, n° 30
Patents Act 1992	1992, n° 1
Petty Sessions (Ireland) Act 1851	14 & 15 Vic., c. 93
Prosecution of Offenses Act 1974	1974, n° 22
Protection of Employees (Fixed-Term Work) Act 2003	2003, n° 29
Protection of Employees (Part-Time Work) Act 2001	2001, n° 45
Public Offices Fees Act 1879	42 & 43 Vic., c. 58
Radiological Protection Act 1991	1991, n° 9
Redundancy Payments Acts 1967 to 2003	
Sea Pollution Act 1991	1991, n° 27
Sea Pollution Acts 1991 to 1999	
Sea Pollution (Amendment) Act 1999	1999, n° 18
Sea Pollution (Hazardous Substances) (Compensation) Act 2005	2005, n° 9
Taxes Consolidation Act 1997	1997, n° 39
Terms of Employment (Information) Acts 1994 to 2001	

*

Numéro 8 de 2006

LOI DE 2006 SUR LA JURIDICTION MARITIME ET LA PÊCHE MARITIME

Loi visant à réviser avec des amendements à la Partie XIII de la Loi de 1959 sur la pêche (consolidation) et les Lois de 1959 à 1988 sur la juridiction maritime pour établir un organe qui sera dénommé en langue irlandaise an t-údarás um chosaint iascaigh mhara, ou en langue anglaise l'autorité de protection de la pêche maritime, à définir les fonctions de cet organe, à modifier et étendre les Lois de 1959 à 2003 sur la pêche, la Loi de 1955 sur la marine marchande, la Loi de 1968 sur les ports de pêche, la Loi de 1996 sur les rejets en mer et la Loi de 2005 sur la sécurité maritime, à modifier ou abroger certaines lois et à régler les questions connexes

[4 avril 2006]

Qu'elle soit établie par l'oireachtas comme suit :

PARTIE 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET GÉNÉRALES

Titre abrégé, mention collective et structure

1. : 1) La présente Loi peut être désignée en tant que Loi de 2006 sur la juridiction maritime et la pêche maritime.

2) La Loi de 2003 (sauf la partie 5), la partie 2 et le chapitre 2 de la partie 4 peuvent être désignés ensemble comme les Lois de 2003 et 2006 sur la pêche maritime et sont considérés comme constituant ensemble une Loi.

3) La Loi de 1977 sur la pêche (modification), les sections 2, 3 et 4 de la Loi de 1998 sur la pêche et la laisse de mer (modification), la Loi de 2001 (modification) sur la pêche et l'article 101 peuvent être désignés ensemble comme les Lois de 1997 à 2006 sur l'aquaculture et sont considérés comme constituant ensemble une Loi.

4) Les Lois de 1959 à 2003 sur la pêche et la présente Loi (sauf la partie 3 et les articles 100, 102, 103 et 104) peuvent être désignées ensemble comme les Lois de 1959 à 2006 sur la pêche et sont considérées comme constituant ensemble une Loi.

5) La Loi de 1955 et l'article 100 peuvent être désignés ensemble comme les Lois de 1955 et 2006 sur la marine marchande.

6) Les Lois de 1968 à 2005 sur les ports de pêche et l'article 102 peuvent être désignés ensemble comme les Lois de 1968 à 2006 sur les ports de pêche.

7) Les Lois de 1996 et 2004 sur les rejets en mer et l'article 103 peuvent être désignés ensemble comme les Lois de 1996 à 2006 sur les rejets en mer.

8) Les Lois de 1992 et 2005 sur la sécurité maritime et l'article 104 peuvent être désignés ensemble comme les Lois de 1992 à 2006 sur la sécurité maritime.

Définitions

2. : Dans la présente Loi, on entend par :

«Loi de 1894», la Loi de 1894 sur la marine marchande;

«Loi de 1955», la Loi de 1955 sur la marine marchande;

«Droit communautaire», une Loi adoptée par une institution des Communautés européennes;

«Ministère», le Ministère des communications, de la marine et des ressources naturelles;

«Navire de pêche maritime étranger», un navire de pêche maritime qui n'est pas un navire de pêche maritime irlandais;

«Navire de pêche maritime irlandais», un navire de pêche maritime qui :

a) Est inscrit sur le registre des navires de pêche;

b) Doit y être inscrit en vertu de l'article 76; ou

c) Est exempté de cette inscription par un règlement en vertu du présent article.

«Ministre», le Ministre des communications, de la marine et des ressources naturelles;

«Loi principale», la Loi de 1959 sur la pêche (consolidation);

«Registre des navires de pêche», le registre établi en vertu de l'article 74.

Règlements **3. :** 1) Le Ministre peut établir des règlements concernant toute question visée à la *partie 2*.

2) Chaque règlement établi en vertu de la *partie 2* ou de l'article 25 de la Loi de 2003 est présenté à chaque chambre de l'Oireachtas aussitôt que possible après son établissement et, au cas où une résolution annulant le règlement est adoptée par chaque chambre dans un délai de 21 jours après que cette chambre a examiné le règlement qui lui est proposé, celui-ci est annulé en conséquence, sans que ceci affecte la validité de tout ce qui a été fait auparavant en vertu de ce règlement.

Abrogations et révocations **4. :** 1) Chaque Loi indiquée dans la *colonne 2* de l'*annexe 1* est abrogée dans la mesure mentionnée dans la *colonne 3* de cette annexe.

2) Sous réserve des *articles 78, 85, 3), et 97, 2)*, toute décision, tout règlement ou toute licence, tout permis ou toute autorisation adopté ou accordé en vertu d'une Loi ou d'une disposition d'une Loi abrogée aux termes du *paragraphe 1* est révoqué.

5. : Les dépenses encourues par le Ministre dans la mise en œuvre de la présente Loi sont, dans la mesure où elles sont acceptées par le Ministre des finances, couvertes par des fonds octroyés par l'Oireachtas.

PARTIE 2

PÊCHE MARITIME

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

*Définitions
(2^e partie)*

6. : Dans la présente Partie, on entend par :

«Loi de 1967», la Loi de 1967 sur la procédure pénale;

«Loi de 1972», la Loi de 1972 sur les Communautés européennes;

«Loi de 1994», la Loi de 1994 sur la pêche (modification);

«Loi de 1999», la Loi de 1999 sur la justice pénale;

«Politique commune de la pêche», la politique commune de la pêche des Communautés européennes;

«Règlement communautaire», un règlement d'une institution des Communautés européennes relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ou à des questions connexes, notamment une référence à un règlement d'une institution des Communautés européennes modifiant ou remplaçant ce règlement;

«Équipement», tout objet, instrument ou machine (autre qu'un engin de pêche) utilisé pour la manutention, le pesage, le transport, le traitement ou le stockage du poisson, ou susceptible de l'être;

«Limites des zones de pêche exclusive», les limites des zones de pêche exclusive de l'État;

L'expression «limites des zones de pêche exclusive de l'État» a le sens qui est prévu à l'article 88;

Les mots «poisson» ou «poisson de mer» recouvrent les espèces anadromes ou catadromes et tous les crustacés ou mollusques trouvés en mer ainsi que les œufs et le frai de poisson; la référence à un poisson doit être comprise comme incluant la référence à une partie de ce poisson;

Les expressions «effort de pêche» et «capacité de pêche» ont le sens qui leur est attribué, respectivement, dans le Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002¹ et tout règlement communautaire établi conformément à celui-ci sur la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche;

Dans les «engins de pêche» entrent les filets, pièges, pots, lignes, perches, dragues ou autres instruments et attaches de tout type utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour capturer des poissons;

Le «CIEM» est le Conseil international pour l'exploration de la mer;

Lorsque le terme «capitaine» est utilisé à propos d'un navire de pêche maritime, il s'agit du capitaine, du barreur ou de toute autre personne responsable du navire pendant la période considérée;

En outre, on entend par :

«Filet», un outil constitué d'un maillage de cordage et qui, quel que soit l'endroit où il se trouve, est stocké ou utilisé essentiellement pour la capture de poissons dans la mer, soit de façon statique soit en étant remorqué ou traîné ou prévu pour être remorqué ou traîné;

«Propriétaire», pour ce qui est d'un navire de pêche maritime, la personne qui est enregistrée comme son propriétaire ou, au cas où aucune personne n'est enregistrée, la personne qui en est propriétaire, notamment tout détenteur de parts ou affréteur, loueur, gestionnaire ou exploitant du navire;

«Prescrit», prévu par les règlements établis par le Ministre, le verbe «prescrire» devant être interprété en conséquence;

«Procureur», le Procureur général et, en ses lieux et place, le Directeur du parquet, à compter de sa désignation par une décision prise conformément à l'article 39;

«Registres», tout carnet de route, document ou autre matériau écrit ou imprimé de quelque forme que ce soit, y compris toute information stockée, gérée ou préservée par des moyens mécaniques ou électroniques, qu'elle soit ou non stockée, gérée ou préservée sous une forme lisible;

«Dispositions pertinentes», le chapitre 2 ou la partie 4 de la Loi de 2003;

«Pêche maritime», pêcher ou prendre des poissons de mer;

¹ JO n° L 358 du 31.12.2002, p. 59.

«Navire de pêche maritime», tout navire, bateau ou autre vaisseau de n'importe quel type utilisé pour la pêche maritime, notamment tout navire ou bateau servant au traitement du poisson ou voué en totalité ou en partie au transport du poisson;

«Responsable de la protection des pêcheries», la personne déclarée aux termes de l'article 16 comme étant chargée de la protection des pêcheries maritimes;

«Secrétaire général», le Secrétaire général du Ministère;

«Zone visée», les eaux situées à l'intérieur des sous-zones et divisions du CIEM, telles que décrites dans la Communication (85/C347/05) de la Commission des Communautés européennes sur la description des sous-zones et divisions du CIEM utilisées aux fins des statistiques et règlements de pêche dans l'Atlantique du Nord-Est;

«Quota de pêche d'un État», la part d'un État dans la prise totale autorisée, telle que déterminée par un règlement du Conseil des Communautés européennes relatif à certaines espèces de poissons au cours d'une période déterminée;

«Tableau», un tableau de l'article 28.

*Régions de Moville
et de Louth*

7. : La présente partie s'applique à la région de Moville (au sens que lui attribue la Loi Foyle de 1952 sur la pêche) et la région de Louth (au sens que lui attribue l'article 31 de la Loi de 1999 sur l'Accord irlandais-britannique).

CHAPITRE 2. RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE MARITIME

*Restriction à l'entrée
de navires de pêche
maritime étrangers dans
les limites des zones de
pêche exclusive*

8. : 1) Les navires de pêche maritime étrangers ne peuvent pas légalement pénétrer dans les limites des zones de pêche exclusive sauf

- a) Dans un but ou des buts reconnus par :
- i) Le droit communautaire,
 - ii) Le droit international, ou
 - iii) Toute convention, tout traité ou tout arrangement encore en vigueur entre l'État et le pays dont le navire relève,

ou

b) Tout autre but légal ou tous autres buts légaux.

2) Si un navire étranger pénètre dans les limites des zones de pêche exclusive en violation du *paragraphe 1*, le capitaine du navire commet une infraction.

*Dispositions relatives
à l'entrée légale de
navires de pêche maritime
étrangers dans les limites
des zones de pêche
exclusive*

9. : 1) Si un navire de pêche maritime étranger pénètre dans les limites des zones de pêche exclusive

- a) Dans un but ou des buts reconnus par :
- i) Le droit communautaire,
 - ii) Le droit international, ou
 - iii) Toute convention, tout traité ou tout arrangement encore en vigueur entre l'État et le pays auquel le navire est rattaché,

ou

b) Tout autre but légal ou tous autres buts légaux,

alors

- i) Le navire doit sortir des limites des zones de pêche exclusive aussitôt que le but dans lequel il y a pénétré a été atteint, et

ii) Les règlements adoptés en vertu du *paragraphe 2* et encore en vigueur doivent être dûment respectés.

2) Le Ministre peut adopter des règlements visant à assurer le bon ordre parmi les navires de pêche maritime étrangers se trouvant au cours de la période considérée dans la mer territoriale de l'État et parmi les personnes se trouvant à bord de ces navires.

3) Si une violation du *paragraphe 1* est commise (par délégation ou par omission) dans le cadre de l'entrée légale d'un navire de pêche maritime étranger dans les limites des zones de pêche exclusive ou en relation avec les personnes se trouvant à son bord, le capitaine du navire commet une infraction.

Pêche non autorisée à bord de navires de pêche maritime étrangers se trouvant dans les limites des zones de pêche exclusive

10. : 1) Quiconque se trouvant à bord d'un navire de pêche maritime étranger ne pêche ni ne tente de pêcher tant que le navire se trouve dans les limites des zones de pêche exclusive, sauf si elle est autorisée par la Loi à le faire.

2) Quiconque ne respecte pas le *paragraphe 1* commet une infraction.

Violation du Règlement des Communautés européennes (politique commune de la pêche)

11. : 1) Sauf si une Loi en dispose autrement, quiconque contrevient à une obligation qui lui incombe en vertu d'un règlement communautaire, ou qui ne respecte pas une telle obligation, commet une infraction.

2) Le *paragraphe 1* ne s'applique pas à une obligation imposée à l'État par un règlement communautaire.

3) Le présent article s'applique :

a) Aux navires de pêche maritime dans les limites des zones de pêche exclusive;

b) À un navire de pêche maritime irlandais où qu'il soit; et

c) À toute personne participant au débarquement, au transbordement, à l'achat, à la manutention, au pesage, au transport, au traitement, au stockage, à l'enregistrement documentaire ou à la vente de poissons à l'intérieur de l'État ou des limites des zones de pêche exclusive.

4) En cas de violation ou de non respect d'une obligation établie par un règlement communautaire à l'égard d'un navire de pêche maritime et lorsqu'il n'est pas prévu dans le règlement communautaire qu'une personne puisse commettre cette violation ou ne pas la respecter, le capitaine et le propriétaire du navire commettent chacun une infraction.

5) En cas de violation ou de non respect d'une obligation établie par un règlement communautaire par une personne participant au débarquement, au transbordement, à l'achat, à la manutention, au pesage, au transport, au traitement, au stockage, à l'enregistrement documentaire ou la vente de poissons, la personne qui commet cette violation ou qui ne respecte pas cette obligation commet une infraction.

Gestion des quotas de pêche de l'État : Avis

12. : 1) Aux fins d'une gestion et d'une conservation adéquates et d'une exploitation rationnelle des quotas de pêche et de l'effort de pêche dans le cadre de la politique commune de la pêche, le Ministre peut publier des avis à l'intention des propriétaires ou des capitaines de navires de pêche maritime irlandais et des personnes se trouvant à leur bord instituant des interdictions ou restrictions applicables à la prise de poissons ou à la quantité de poissons qui peut être prise dans une zone déterminée.

2) Un avis peut limiter ou interdire pendant une durée déterminée la prise, la conservation à bord ou le débarquement d'un stock de poissons déterminé, de plusieurs stocks de poissons ou d'une certaine quantité de ceux-ci dans une zone donnée et peut s'appliquer à tous les types, longueurs, tailles ou classes de navires de pêche maritime ou à certains d'entre eux.

3) Le capitaine d'un navire de pêche maritime irlandais n'engage, ni ne provoque, ni n'autorise des opérations de pêche dans une zone où la prise, la conservation à bord ou le débarquement des poissons concernés est interdite par un avis.

4) Un navire de pêche maritime irlandais ne détient ni ne garde à bord un type de poisson dont la pêche a été interdite par un avis et le capitaine du navire ne provoque pas cette détention et n'autorise pas une personne à son bord à le faire.

5) Un navire de pêche maritime irlandais, ou une personne à son bord, ne détient ni ne garde à bord dans une zone ou pour une période déterminée :

a) Plus que la quantité de poissons; ou

b) Une quantité de poissons supérieure à la composition de la prise, autorisée par une décision relative à la zone et ne peut débarquer plus que cette quantité.

6) Sauf si un avis le permet, le capitaine d'un navire de pêche maritime irlandais ne provoque ni n'autorise durant la période prévue dans un avis, et dans la zone qui y est mentionnée, l'utilisation du navire aux fins de transbordement de poissons visés par l'avis; de plus, il n'engage ni n'autorise ce navire à effectuer des opérations de transbordement en mer.

7) Le capitaine d'un navire de pêche maritime irlandais :

a) Avant le début d'un voyage destiné à capturer des poissons dont la pêche est limitée par un avis, en informe, si l'avis le prévoit, le responsable de la protection des pêcheries maritimes dans le port où il est prévu de débarquer le poisson à la fin du voyage;

b) Dans une zone visée par un avis et avant l'arrivée dans le port ou le transbordement des poissons à partir du navire, informe le responsable de la protection des pêcheries maritimes du lieu et du moment de l'arrivée ou du transbordement, selon le cas, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'État et de la quantité de poissons concernée; et

c) Si l'avis le prévoit, ne débarque les poissons dans aucun port ou lieu, sauf avec une autorisation préalable de débarquement demandée à chaque fois au responsable de la protection des pêcheries maritimes.

8) Un avis, mentionnant la date à laquelle il a été pris et la date à laquelle il entre en vigueur, qui ne peut être inférieure à un jour après sa publication, est publié d'une manière que le Ministre estime appropriée et convenable eu égard aux circonstances (y compris par des moyens électroniques, notamment par courrier électronique, télécopie, Internet, ou par parution dans un journal publié et diffusé dans l'État ou à des organisations que le Ministre juge représentatives des intérêts des personnes participant aux opérations de pêche maritime).

9) Sous réserve du paragraphe 8, la publication d'un avis est rendue publique par sa parution dans le *Iris Oifigiúil*.

10) Un exemplaire du *Iris Oifigiúil* censé contenir un avis peut être produit devant tout tribunal et pour toute action judiciaire et constituée, sauf démonstration contraire, la preuve de l'avis.

11) Une copie d'un avis, certifiée conforme à l'original par un agent du Ministère (à ce habilité par le Secrétaire général), peut, sans preuve de la signature dudit agent, être produite devant tout tribunal et pour toute action judiciaire et constituée, sauf démonstration contraire, la preuve de l'avis.

12) Le capitaine d'un navire de pêche maritime irlandais qui viole les paragraphes 3, 4 ou 6 commet une infraction.

13) En cas de violation du paragraphe 5, le capitaine du navire de pêche maritime irlandais sur lequel la violation est survenue commet une infraction.

14) Le capitaine d'un navire de pêche maritime irlandais qui ne se conforme pas au *paragraphe 7* commet une infraction.

15) Le capitaine d'un navire de pêche maritime irlandais a le devoir de se maintenir informé des avis relatifs à la pêche à partir de son navire.

16) Le Ministre peut autoriser par écrit un agent du Ministère à émettre un avis en son nom.

17) Dans le présent article, on entend par « avis » un avis publié en vertu du *paragraphe 1*.

*Gestion et réglementation
des possibilités de pêche
et de l'effort de pêche de
l'État : Autorisations*

13. : 1) Le Ministre peut à sa discrétion, aux fins de la conservation et de la gestion adéquates et efficaces ainsi que de l'exploitation rationnelle des possibilités de pêche et de l'effort de pêche des navires de pêche maritime irlandais dans le cadre de la politique commune de la pêche :

a) Si

i) Une demande en ce sens est formulée, sous la forme que le Ministre décide, ou

ii) Le Ministre en prend l'initiative concernant toute personne

I) Propriétaire d'un navire de pêche maritime irlandais inscrit au Registre des navires de pêche, et

II) Titulaire d'une licence pour un bateau de pêche maritime,

et

b) Si la personne fournit au Ministre les informations qu'il peut raisonnablement demander en relation avec la demande, la capacité de pêche ou le fonctionnement du navire concerné,

accorder à la personne une autorisation (« l'autorisation ») pour ledit navire, lui permettant, sous réserve du présent article, de mettre à profit l'effort de pêche du navire pour la capture dans une zone de pêche indiquée dans l'autorisation et la conservation à bord d'un stock de poissons spécifique (« le stock ») ou d'un groupe de stocks de poissons (« les stocks ») ainsi que pour le débarquement ou le transbordement du ou des stocks déterminés pris dans la zone en question durant la période visée dans l'autorisation.

2) Le Ministre peut, sous réserve du présent article, renouveler, sans demande et à sa discrétion, une autorisation pour la période qui est indiquée dans cette autorisation renouvelée, lorsqu'il est assuré que :

a) Le titulaire de l'autorisation au moment de son expiration reste le propriétaire, l'affrèteur ou le loueur, selon le cas, du navire pour lequel l'autorisation a été accordée; et

b) Le navire visé lors de l'expiration de l'autorisation reste :

i) Couvert par une licence de navire de pêche maritime, et

ii) Inscrit au registre des navires de pêche.

3) Sans préjudice de son droit discrétionnaire de refuser d'accorder ou de renouveler une autorisation, le Ministre peut refuser d'accorder ou de renouveler une autorisation lorsque le demandeur ou le titulaire d'une autorisation, selon le cas, a fait auparavant l'objet de la révocation d'une telle autorisation qu'il détenait.

4) Une autorisation ne permet pas la pêche d'un stock ou de stocks de poissons déterminés dans la zone ou dans les divisions ou sous-zones visées dans l'autorisation, ni le débarquement ou le transbordement d'un stock ou de stocks de poissons déterminés se trouvant à bord d'un navire ou pris dans cette zone ou ces

divisions ou sous-zones, en violation d'un règlement communautaire ou d'une décision adoptée en vertu de l'article 12, 1).

5) Le Ministre peut assujettir une autorisation à des conditions, et notamment :

a) Préciser le nombre et les types d'engins de pêche pouvant être conservés à bord du navire ou utilisés aux fins de la pêche du stock ou des stocks de poissons visés et la façon dont ce matériel peut être utilisé ou entreposé;

b) Indiquer les conditions dans lesquelles l'effort de pêche peut être utilisé;

c) Interdire le transbordement ou le débarquement du stock ou des stocks de poissons visés, ailleurs que dans des lieux et à des heures déterminés;

d) Exiger une notification préalable à l'arrivée au port et toute autre information pouvant être prévue dans l'autorisation;

e) Exiger qu'un responsable de la protection de la pêche maritime autorise le débarquement du stock ou des stocks de poissons visés;

f) Exiger l'entreposage distinct de stocks particuliers;

g) Exiger la collecte, le collationnement et la présentation de toutes les données jugées nécessaires en rapport avec la pêche, le transbordement ou le débarquement des stocks visés;

h) Exiger de fournir une assistance aux responsables de la protection de la pêche maritime dans l'exercice de leurs fonctions et de collaborer avec eux;

i) Exiger la tenue des registres sur les activités à bord du navire qui peuvent être mentionnés dans l'autorisation;

j) Exiger que soit facilitée l'installation à bord du navire de toute personne désignée par le Ministère ou ses agences aux fins de garantir le respect des obligations établies par l'autorisation, la législation en matière de pêche et l'observation scientifique, et en exigeant aide et coopération avec ces personnes dans l'exercice de leurs devoirs ou autrement;

k) Exiger la conservation de l'autorisation à bord du navire concerné.

6) Le Ministre peut, comme condition à l'autorisation, diminuer de temps à autre, pour la période qu'il détermine, la quantité de poissons :

a) Qui peut être prise ou conservée à bord d'un navire autorisé particulier dans toute zone visée ou partie de celle-ci, ou

b) Pour ce qui est des poissons ainsi pris ou conservés, qui peut être débarquée ou transbordée du navire.

7) a) Les conditions prévues aux paragraphes 5 et 6 peuvent être introduites dans une autorisation soit lors de sa délivrance soit à tout moment au cours de sa période de validité;

b) Une condition peut être modifiée à tout moment tant que l'autorisation est en vigueur et des conditions supplémentaires peuvent être ajoutées;

c) Toute condition ou modification de condition doit être notifiée par écrit (y compris sous forme électronique) au titulaire de l'autorisation et à toute organisation que le Ministre estime être représentative du titulaire;

d) Toute condition ou modification de condition établie après la délivrance de l'autorisation entre en vigueur comme indiqué dans la notification adressée au titulaire, et pas moins de 24 heures après l'envoi de celle-ci;

e) Le titulaire de l'autorisation a l'obligation de prévenir le capitaine du navire auquel s'applique l'autorisation de toute condition ou modification de condition notifiée au titulaire en vertu du présent alinéa.

8) Le Ministre peut, comme condition de l'autorisation, restreindre l'effort de pêche d'un navire autorisé particulier dans toute zone visée ou pour une période de temps déterminée ou pour un stock ou des stocks de poissons déterminés ou des types d'engins de pêche.

9) Lorsqu'un navire autorisé participe avec un autre navire autorisé à une pêche à deux pour un stock ou des stocks de poissons déterminés dans une zone visée dans une autorisation, ce navire peut, nonobstant toute limitation en vertu du paragraphe 6, prendre à son bord la quantité de poissons permise pour l'autre navire en vertu du paragraphe 6, *a* ou débarquer ou transborder la part attribuée à l'autre navire du stock ou des stocks de poissons ainsi pêchés, sous réserve des conditions qui peuvent être précisées dans l'autorisation se rapportant à l'autre navire.

10) Toute limitation en vertu des *paragraphes 6 ou 8* est censée être une condition de l'autorisation à laquelle elle se rapporte et le titulaire de cette autorisation ainsi que le capitaine du navire autorisé concerné doivent la respecter.

11) Le capitaine d'un navire titulaire d'une licence qui viole ou ne respecte pas les conditions d'une autorisation relative au navire ou entraîne ou autorise une telle violation ou absence de respect commet une infraction.

12) Si le Ministre estime qu'une infraction à un règlement communautaire, à la présente Loi ou à une condition prévue dans l'autorisation, il peut révoquer l'autorisation ou la retirer pour une période donnée.

13) *a*) Lorsque le Ministre propose de révoquer une autorisation ou de la retirer pendant une période donnée, il en notifie par écrit (y compris sous forme d'écrit par voie électronique) le titulaire de l'autorisation et les motifs de cette révocation;

b) Le titulaire peut, dans les 14 jours de l'envoi de la notification, faire des observations au Ministre sur la proposition;

c) Le Ministre examine ces observations avant de prendre une décision de révocation ou de retrait de l'autorisation;

d) La décision prend effet 24 heures après l'envoi par écrit au titulaire de sa notification;

e) Le titulaire a l'obligation d'informer immédiatement le capitaine du navire de pêche maritime auquel s'applique l'autorisation de la révocation ou du retrait.

14) Une autorisation est révoquée si :

a) Le titulaire de l'autorisation cesse d'être le propriétaire du navire à propos duquel l'autorisation a été accordée;

b) La licence d'un navire de pêche maritime s'appliquant au navire est révoquée ou a expiré; ou

c) Le navire cesse d'être inscrit sur le Registre des navires de pêche.

15) Une personne ne peut, autrement qu'en vertu d'une autorisation, pêcher, conserver à bord, transborder ou débarquer d'un navire de pêche maritime irlandais un stock ou des stocks de poissons déterminés, lorsque le Ministre a décidé que, pour ce ou ces stocks et pour ce navire ou ce type de navire, une autorisation est nécessaire.

16) Le propriétaire d'un navire de pêche maritime irlandais ne provoque ni n'autorise, sauf conformément à l'autorisation :

a) La pêche par un navire ou toute personne à son bord d'un stock ou des stocks de poissons déterminés dans la zone visée; ou

b) Le débarquement ou le transbordement du navire ou la conservation à bord du stock ou des stocks déterminés pris dans la zone visée.

17) Quiconque viole les *paragraphes 15 ou 16* commet une infraction.

18) Le Ministre peut autoriser les agents du Ministère qu'ils considèrent nécessaires à accorder des autorisations en son nom et à ajouter des conditions ou à les modifier.

19) Dans le présent article, on entend par :

«Autorisation», une autorisation accordée en vertu du *paragraphe 1*;

«Navire autorisé», un navire de pêche maritime irlandais pour lequel une autorisation, qui est toujours valable, a été délivrée;

«Pêche à deux», en ce qui concerne un navire autorisé, le remorquage ou le tirage d'un chalut, d'une seine ou d'un autre filet par le navire conjointement avec un autre navire autorisé aux fins de la prise de poissons;

«Licence d'un navire de pêche maritime», une licence délivrée en vertu de l'article 4 (inséré par l'*article 97*) de la Loi de 2003.

*Règlements donnant effet
à la politique commune
de la pêche*

14. : 1) Sous réserve des dispositions générales de l'article 3, 1), de la Loi de 1972, le Ministre peut, par règlements, prescrire des mesures donnant effet à toute disposition des traités régissant les Communautés européennes ou du droit communautaire autorisant tout ou partie des États membres des Communautés européennes à limiter ou à autrement réglementer, conformément à la politique commune de la pêche et de la manière prévue dans la disposition, la pêche, les équipements ou instruments de pêche ou l'achat, la manutention, le pesage, le transbordement, le transport, le débarquement, le traitement, l'entreposage, l'enregistrement documentaire ou la vente de poissons. Ces règlements peuvent s'appliquer à tout ou partie de ce qui suit :

a) Aux navires de pêche maritime dans les limites des zones de pêche exclusive;

b) Aux navires de pêche maritime irlandais, où qu'ils se trouvent; et

c) À toute personne se livrant à l'achat, à la manutention, au pesage, au transbordement, au transport, au débarquement, au traitement, au stockage, à l'enregistrement documentaire ou à la vente de poissons à l'intérieur de l'État ou des limites des zones de pêche exclusive.

2) Les règlements adoptés en vertu du présent article peuvent, en particulier, :

a) Prescrire des mesures comme :

i) Des interdictions ou des restrictions concernant des zones, des périodes ou des méthodes de pêche ou l'utilisation de navires de pêches ou d'engins de pêche et des équipements à leur bord,

ii) Des interdictions ou restrictions concernant l'effort de pêche,

iii) Des interdictions, des restrictions ou des règles concernant les équipements à bord des navires de pêche ou les engins de pêche, ou leur utilisation, modification, entretien ou entreposage ou toute interférence à cet égard,

iv) Des interdictions ou des restrictions concernant la capture, la manutention, la composition de la prise, la conservation et

l'entreposage à bord, le transbordement et le débarquement de poissons, notamment ce qui est permis pour ce qui est :

- I) De la taille et du type de poissons qui peuvent être pris, et
- II) Du moment, du lieu et des conditions du débarquement, ou toutes les autres mesures qui peuvent être prescrites,

b) Imposer au titulaire d'une licence navire de pêche maritime des obligations, en particulier relatives :

- i) À la prise, à la manutention, à la composition de la prise, à la conservation et à l'entreposage à bord, au transbordement et au débarquement de poissons, et
- ii) À l'enregistrement, à l'établissement et à la conservation de livres et à l'aide et à la coopération avec toute personne que le Ministère ou ses agences a désigné pour se trouver à bord,

et

c) Comprendre toutes dispositions accessoires, supplémentaires ou incidentes que le Ministre juge nécessaires aux fins des règlements (y compris les dispositions abrogeant, amendant ou appliquant, avec ou sans modification, d'autres lois, à l'exclusion de la présente Loi).

3) Au cas où une violation d'un règlement visé dans le présent article est commise :

a) À l'égard d'un navire de pêche maritime, des engins de pêche ou des équipements se trouvant à bord, le capitaine et le propriétaire du navire ainsi que le propriétaire des engins de pêche et des équipements commettent chacun une infraction; ou

b) À l'égard des poissons, le capitaine et le propriétaire du navire concerné et les personnes qui achètent, manipulent, pèsent, transportent, traitent, entreposent ou procèdent à l'enregistrement documentaire ainsi que les personnes qui vendent le poisson commettent chacun une infraction.

4) Lors de toute poursuite d'une infraction en vertu du présent article, il appartient à l'accusé de montrer (selon les cas) :

a) Qu'il pouvait bénéficier d'une exemption ou d'une décharge quelconque pour toute interdiction, restriction ou règle qui est supposée ne pas avoir été respectée; ou

b) Que, eu égard aux circonstances, il n'était pas possible de savoir ou d'apprécier raisonnablement si une violation d'un règlement était commise.

Mesures réglementaires nationales complétant la politique commune de la pêche

15. : 1) Le Ministre peut compléter, comme il l'estime approprié, la politique commune de la pêche au moyen de mesures réglementaires visant à protéger, conserver ou exploiter durablement les poissons ou à gérer rationnellement en limitant ou réglementant de toute autre manière la pêche, les engins de pêche ou les équipements, l'achat, la manipulation, le pesage, le transbordement, le transport, le débarquement, le traitement, l'entreposage, l'enregistrement documentaire ou la vente de poissons. Ces règlements peuvent s'appliquer à tout ou partie de ce qui suit :

a) Les navires de pêche se trouvant dans les limites des zones de pêche exclusive ou les eaux intérieures;

b) Un navire de pêche maritime irlandais, où qu'il se trouve;

c) Toute personne participant à l'achat, à la manipulation, au pesage, au transbordement, au transport, au débarquement, au traitement, à l'entreposage, à l'entreposage documentaire ou à la vente de poissons; et

d) Les filets et leur utilisation à tout moment, en toute saison ou en tout lieu dans les limites des zones de pêche exclusive ou les eaux intérieures.

2) Les règlements adoptés en vertu du présent article peuvent, en particulier :

a) Prescrire des mesures comme :

i) Des interdictions ou des restrictions concernant des zones, des périodes ou des méthodes de pêche ou l'utilisation de navires de pêches ou d'engins de pêche et des équipements à leur bord;

ii) Des interdictions ou restrictions concernant l'effort de pêche;

iii) Des interdictions, des restrictions ou des règles concernant les équipements à bord des navires de pêche ou les engins de pêche, ou leur utilisation, modification, entretien ou entreposage ou toute interférence à cet égard,;

iv) Des interdictions ou des restrictions concernant la capture, la manutention, la composition de la prise, la conservation et l'entreposage à bord, le transbordement et le débarquement de poissons, notamment ce qui est permis pour ce qui est :

I) De la taille et du type de poissons qui peuvent être pris, et

II) Du moment, du lieu et des conditions du débarquement, ou toutes les autres mesures qui peuvent être prescrites;

b) Imposer au titulaire d'une licence de navire de pêche maritime des obligations, en particulier relatives :

i) À la prise, à la manutention, à la composition de la prise, à la conservation et à l'entreposage à bord, au transbordement et au débarquement de poissons; et

ii) À l'enregistrement, à l'établissement et à la conservation de livres et à l'aide et à la coopération avec toute personne que le Ministère ou ses agences a désignée pour se trouver à bord;

et

c) Comprendre toutes dispositions accessoires, supplémentaires ou incidentes que le Ministre juge nécessaires aux fins des règlements (y compris les dispositions abrogeant, amendant ou appliquant, avec ou sans modification, d'autres lois, à l'exclusion de la présente Loi).

3) Au cas où une violation d'un règlement visé dans le présent article est commise :

a) À l'égard d'un navire de pêche maritime, d'engins de pêche ou d'équipements se trouvant à bord, le capitaine et le propriétaire du navire ainsi que le propriétaire des engins de pêche et des équipements commettent chacun une infraction; ou

b) À l'égard de poissons, le capitaine et le propriétaire du navire concerné et les personnes qui achètent, manipulent, pèsent, transportent, traitent, entreposent ou procèdent à l'enregistrement documentaire ainsi que les personnes qui vendent le poisson commettent chacun une infraction.

4) Lors de toute poursuite d'une infraction en vertu du présent article, il appartient à l'accusé de montrer (selon les cas) :

a) Qu'il pouvait bénéficier d'une exemption ou d'une décharge quelconque pour toute interdiction, restriction ou règle qui est censée ne pas avoir été respectée; ou

b) Que, eu égard aux circonstances, il n'était pas possible de savoir ou d'apprécier raisonnablement si une violation d'un règlement était commise.

5) Dans le présent article, on entend par «eaux intérieures» les eaux intérieures de l'État (au sens de l'article 86).

CHAPITRE 3. RESPONSABLES DE LA PROTECTION DES PÊCHERIE —IMMOBILISATION DE NAVIRES—INFRACTIONS CONNEXES

Responsables de la protection des pêcheries

16. : 1) Chacune des personnes suivantes est, aux fins des *Lois de 2003 et 2006 sur la pêche*, un responsable de la protection des pêcheries :

a) Un agent du Ministère autorisé à cet effet par le Ministre;

b) Une personne désignée en vertu du *paragraphe 1* ou autorisé en vertu du *paragraphe 2, a*, de l'article 51;

c) Un membre des Forces de défense permanentes (d'un rang non inférieur à quartier-maître ou caporal) pendant son service à bord de tout navire ou aéronef appartenant à l'État ou utilisé au service de l'État;

d) Un membre de la Garda Síochána;

e) Un agent des douanes autorisé à cet effet par le Commissaire aux revenus.

2) Le Ministre peut, en accord avec tout organe établi par ou en vertu d'une Loi, autoriser des personnes qui sont des agents de cet organe à :

a) Remplir la fonction de responsable de la protection des pêcheries conformément à la présente Loi, ou

b) Aider un responsable de la protection des pêcheries dans l'exercice de cette fonction,

dans les circonstances ou zones, dans la mesure et sous réserve des conditions qu'il peut préciser dans l'autorisation.

Pouvoirs des responsables de la protection des pêcheries en matière d'inspection, d'examen et de confiscation des captures, etc.

17. : 1) Un responsable de la protection des pêcheries est autorisé et habilité à effectuer l'un ou l'ensemble des actes suivants, à savoir :

a) Stopper toute personne transportant ou censée transporter tout type de poissons de mer et inspecter les poissons de mer que la personne est en train de transporter et, à cette fin, ouvrir, fouiller et examiner tout véhicule, équipement ou conteneur dans lequel les poissons sont transportés ou sont censés l'être;

b) À tout moment raisonnable, entrer dans ou stopper, selon que de besoin, et accéder librement à l'intérieur de :

i) Tout local dans lequel les poissons de mer sont vendus ou conservés, exposés à la vente, entreposés, traités ou éliminés ou sont censés l'être,

ii) Locaux de toute personne dont l'activité contribue au transport de biens concernés par la politique commune de la pêche,

- iii) Tout embarcadère, quai, ponton, jetée, dock ou entrepôt connexe, usine de traitement de produits marins ou installation de traitement ou de stockage,
 - iv) Tout navire, bateau, wagon de chemin de fer, camion, pétrolier, chalutier ou tout autre navire ou véhicule utilisé pour le transport de biens,
 - v) Locaux de toute personne participant à l'activité de conservation de documents contenant des informations sur les activités relatives à la politique commune de la pêche,
- c) Examiner tous les poissons de mer trouvés dans tous les lieux où il est autorisé à pénétrer en vertu du présent article et à cette fin ouvrir tout conteneur qui s'y trouve et contenant ou censé contenir des poissons maritimes;
- d) Vérifier l'exactitude des informations portées sur tout document ou registre qui se rapporte à la politique commune de la pêche;
- e) Vérifier la taille, le poids, les caractéristiques et l'état des poissons de mer et le fonctionnement de tout équipement utilisé pour mesurer, peser, manipuler, entreposer, transborder, transporter et traiter les poissons de mer;
- f) Stopper, arraisonner et examiner ou fouiller dans toute ou partie de la mer ou de la côte, tout navire utilisé pour la pêche ou contenant des poissons de mer pêchés ou conservés illégalement, ou censés l'être, et examiner tous les poissons et engins de pêche se trouvant à bord ou utilisés par le navire et à cette fin ouvrir tout paquet, coffre, réservoir, conteneur ou autre article contenant, ou censé contenir, tout poisson, engin de pêche ou autre équipement de ce type;
- g) Prendre, enlever et conserver sous sa garde tout poisson de mer (avec ou sans son emballage ou son conteneur) trouvé dans l'exercice de tout pouvoir conféré par le présent article à propos desquels une infraction selon la présente partie est commise ou est présumée être ou avoir été commise;
- h) Prendre, enlever et conserver sous sa garde tout engin de pêche ou autre équipement utilisé pour la pêche ou pouvant l'être ou tout article qui peut, ou est censé pouvoir, faire l'objet d'une confiscation en vertu de la présente partie;
- i) Demander et noter le nom et l'adresse de la personne ayant la garde de tout poisson de mer ou de tout autre article qu'il a le droit d'examiner en vertu du présent article et aussi demander à cette personne et de noter le nom et l'adresse du propriétaire de ce poisson ou de ces autres articles;
- j) Demander au propriétaire, ou à toute personne ayant un lien avec :
- i) Tout local visé aux *alinéas b, i, ii et v*,
 - ii) Tout embarcadère, quai, ponton, jetée, dock ou entrepôt connexe, usine de traitement de produits marins, installation de traitement ou d'entreposage visés aux *alinéas b, iii*, ou
 - iii) Tout navire, bateau, wagon de chemin de fer, camion, pétrolier, chalutier ou tout autre navire ou véhicule visés aux *alinéas b, iv*,
- de lui indiquer les informations et de lui fournir les registres auquel cette personne a droit ou accès qu'il peut raisonnablement demander en relation avec la politique commune de la pêche;
- k) D'examiner et de prendre les documents ou registres relatifs à la politique commune de la pêche ou des copies ou extraits de ceux-ci;

l) Recueillir des preuves, y compris des preuves photographiques ou des preuves électroniquement enregistrées, de tout ce qui peut avoir trait à une infraction commise en vertu de la présente partie ou dont on soupçonne qu'elle a été commise.

2) Lorsqu'un responsable de la protection des pêcheries conserve en sa garde en vertu du présent article des poissons de mer ou tout autre article, il doit aussitôt que cela est faisable, prendre toutes les mesures qui peuvent être appropriées pour que la personne accusée d'avoir commis l'infraction présumée à l'égard de ces poissons ou cet article, soit traitée conformément à la Loi.

3) Lorsqu'un responsable de la protection des pêcheries conserve en sa garde des poissons de mer et que ceux-ci risquent de devenir impropres à la consommation humaine avant que l'affaire puisse être examinée adéquatement par un tribunal, il peut remettre ces poissons à un agent désigné (lorsqu'il ne l'est pas lui-même) ou, dans la mesure où cet agent désigné l'y autorise, le vendre ou en disposer autrement.

4) Lorsqu'un responsable de la protection des pêcheries conserve en sa garde des poissons de mer vivants, il peut remettre ces poissons à un agent désigné (lorsqu'il ne l'est pas lui-même) ou, dans la mesure où cet agent désigné l'y autorise, rejeter ces poissons à la mer.

5) Un agent désigné à qui des poissons de mer sont remis en vertu du présent article ou qu'il a conservé sous sa garde en tant que responsable de la protection des pêcheries, doit, s'il estime que, eu égard aux circonstances, ces poissons doivent être détruits ou rejetés à la mer, donner au responsable de la protection des pêcheries qui lui remet les poissons ou établir pour lui-même, selon le cas, un certificat écrit décrivant les poissons et les marques, particularités ou autres éléments que lui a indiqués le responsable de la protection des pêcheries et autorisant l'agent à détruire les poissons ou à les rejeter à la mer, selon le cas. Le certificat servira de preuve devant tout tribunal des éléments matériels qui y sont consignés.

6) Un responsable de la protection des pêcheries évite l'utilisation de la force sauf lorsque, et dans la mesure nécessaire, sa propre protection l'exige et lorsque il est l'objet d'actes de menace, d'obstruction, d'intimidation ou d'ingérence dans l'exercice de ses fonctions. L'intensité de la force ne doit pas dépasser ce qui est raisonnablement nécessaire compte tenu des circonstances.

7) Un responsable de la protection des pêcheries qui n'est pas en uniforme doit, si une personne concernée le demande, donner la preuve des pouvoirs dont il est investi.

8) Dans l'exercice de tout pouvoir en vertu du présent article, un responsable de la protection des pêcheries peut être accompagné par d'autres personnes et peut prendre avec lui ou les personnes qui l'accompagnent, tout équipement ou matériel pouvant l'aider dans l'exercice de ses fonctions.

9) Aux fins du présent article, on entend par «agent désigné» un agent du Ministre ou toute autre personne désignée par le Ministre auquel un responsable de la protection des pêcheries remet des poissons de mer aux fins du présent article.

*Pouvoirs des responsables
de la protection
des pêcheries sur
les navires de pêche*

18. : 1) Un responsable de la protection des pêcheries peut, aux fins de l'application des *Lois de 2003 et 2006 sur la pêche maritime* ou d'un règlement communautaire à tout navire de pêche maritime à l'intérieur d'un port de l'État, des limites des zones de pêche exclusive ou (sous réserve du droit communautaire ou du droit international) à l'extérieur de ces limites :

a) Si le navire fait route, lui ordonner de stopper ou de se diriger comme on lui indique aux fins d'identification ou d'une visite à bord par un agent;

b) Monter à bord du navire;

c) Demander au propriétaire, au capitaine ou à tout membre d'équipage du navire de produire les certificats d'enregistrement, licences, autorisations, livres de bord ou autres registres concernant le navire ou tout engin de pêche ou équipement se trouvant à bord, qui sont en leur possession ou leur contrôle, et les inspecter ou prendre des notes ou en copier des extraits;

d) Demander au capitaine du navire de fournir des explications relatives au navire ou à tout engin de pêche ou équipement à son bord ou relatives aux activités de pêche du navire et aux certificats, licences, autorisations, livres de bord ou autres registres s'y rapportant;

e) Inspecter le dispositif de repérage par satellite et tout autre équipement de positionnement du navire et demander au propriétaire, au capitaine ou à tout membre d'équipage d'indiquer comment fonctionne ce matériel afin de vérifier qu'il est utilisé correctement, qu'il n'a pas été altéré, trafiqué ou modifié de toute autre manière et qu'il est protégé contre un usage inadapté;

f) Fouiller le navire (y compris tout paquet, coffre, réservoir, conteneur ou bateau ou autre embarcation se trouvant à bord);

g) Demander et noter le nom et l'adresse de toute personne se trouvant à bord du navire;

h) Demander au capitaine ou à l'équipage du navire leur coopération et assistance pour l'inspection, l'examen et l'immobilisation du navire ou de tout engin de pêche, équipement ou poisson de mer se trouvant à bord;

i) Au cas où il est amené raisonnablement à soupçonner qu'une violation de la présente partie de la Loi a été commise par toute personne se trouvant à bord, et sans préavis, mandat ou autre procédure :

i) Si le navire n'est pas dans un port, conduire dans un port ou faire conduire dans un port le navire et toutes les personnes à son bord ou ordonner au capitaine de conduire le navire directement dans un port spécifique et,

dans l'attente des procédures prévues aux *paragraphes 20* ou *21*, selon le cas, immobiliser le navire et toutes les personnes à son bord, ou

ii) Si le navire se trouve dans un port, immobiliser le navire et les personnes se trouvant à bord dans le port ou les conduire à un port plus adapté et les y immobiliser dans l'attente (dans les deux cas) des procédures en question.

2) Un responsable de la protection des pêcheries évite d'utiliser la force sauf lorsque, et dans la mesure où, c'est nécessaire pour assurer sa sécurité et lorsqu'il fait l'objet d'actes de menace, d'obstruction, d'intimidation ou d'ingérence dans l'exercice de ses fonctions. Le niveau de force ne doit pas dépasser ce qui est raisonnablement nécessaire eu égard aux circonstances.

3) Un responsable de la protection des pêcheries qui n'est pas en uniforme doit, si une personne affectée le demande, donner une preuve de sa fonction.

4) Dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu du présent article, un responsable de la protection des pêcheries peut être accompagné par d'autres personnes et peut prendre avec lui et les personnes qui l'accompagnent peuvent prendre avec elles, tout équipement ou matériel (y compris des armes à feu et autres armes) lorsqu'il est membre ou lorsque l'une des personnes est membre des Forces de défense ou de la Garda Síochána pouvant aider le responsable dans l'exercice de ses fonctions.

- 5) Le capitaine d'un navire qui n'obéit pas à :
- a) Un ordre d'arrêter le navire ou de le manœuvrer selon les directions reçues, ou
 - b) Une instruction de conduire le navire à un port spécifique,
- donnés par le responsable de la protection des pêcheries en vertu du présent article commet une infraction et est passible :
- i) D'une condamnation de simple police à une amende ne dépassant pas 5 000 € ou à une peine de prison d'une durée ne dépassant pas 3 mois, ou aux deux,
 - ii) D'une condamnation sur inculpation à une amende ne dépassant pas 50 000 € ou à une peine de prison d'une durée ne dépassant pas 2 ans, ou aux deux.

Immobilisation de navires et de personnes se trouvant à bord en cas de présomption d'infraction

19. : 1) Lorsqu'un responsable de la protection des pêches, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 ou l'article 26, 2), e de la Loi de 2003, a immobilisé un navire et retenu les personnes se trouvant à son bord dans un port, tout responsable de la protection des pêcheries maritimes qui soupçonne qu'une personne à bord a commis une infraction en vertu des dispositions pertinentes doit (sauf au cas où il agit en vertu de l'article 21), dès que possible, demander à un juge du tribunal de district de prendre une décision permettant la poursuite de l'immobilisation du navire et de cette personne, et le juge peut prendre une décision autorisant cette détention pour une durée de 48 heures s'il estime que le responsable de la protection des pêcheries a de bonnes raisons d'avoir une tel soupçon.

- 2) À la fin de la période de 48 heures :
- a) Le navire est relâché, sauf si une décision a été prise ou une demande de décision d'immobilisation supplémentaire est intervenue en vertu du présent article avant la fin de la période de 48 heures; et
 - b) Chacune des personnes se trouvant à bord du navire est libérée, sauf si une décision de poursuivre l'immobilisation a été prise en vertu du présent article avant la fin de cette période.
- 3) Dans le présent article, l'expression «demande de décision» inclus l'indication au tribunal qu'une demande va lui être présentée.

Immobilisation de navires et de personnes sous le coup d'une inculpation pendant l'instruction

20. : Lorsque un responsable de la protection des pêcheries, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 ou par la section 26, 2), e, de la Loi de 2003, a immobilisé dans un port un navire et les personnes se trouvant à bord, il doit, dès que possible, faire comparaître le capitaine du bateau et toutes les autres personnes à bord contre lesquelles des poursuites ont été ou sont sur le point d'être engagées pour infraction devant un juge du Tribunal de district.

2) Sous réserve du *paragraphe 3*, le juge peut, s'il est convaincu que des procédures pour infraction ont été ou sont sur le point d'être instituées, demander par une décision, adressée au responsable de la protection des pêcheries, que celui-ci immobilise dans un port déterminé de l'État le navire et toute personne (y compris le capitaine) pour lesquels il est convaincu que des poursuites ont été ou sont sur le point d'être instituées, jusqu'à ce la procédure ait été déterminée.

Immobilisation de navires et de personnes en attendant que soit décidé de toute procédure (y compris les appels) en vertu des dispositions pertinentes

- 21. :** 1) a) Lorsque :
- i) Une personne est reconnue coupable par un juge du tribunal de district d'une infraction d'une disposition particulière ou que les poursuites relatives à cette infraction sont arrêtées par un juge du tribunal de district, et

- ii) Le navire sur lequel la personne a commis l'infraction ou à propos duquel les poursuites sont engagées est immobilisé au titre de l'article 18 ou de l'article 26, 2), e, de la Loi de 2003,

Le juge, au moyen d'une décision adressée au responsable de la protection des pêcheries maritimes, demande à ce responsable, en cas d'appel de la décision du tribunal de district ou de toutes autres procédures relatives à cette décision ou à une décision de tout autre tribunal devant lequel l'affaire est présentée, au moyen d'un appel ou autrement, de poursuivre l'immobilisation du navire dans un port déterminé de l'État tant qu'une décision n'a pas été prise concernant l'appel ou les autres procédures (et toute action ultérieure à l'appel ou aux autres procédures).

b) Lorsque

- i) Une personne est déférée en vue de son jugement ou de sa condamnation par un juge du tribunal fédéral à un tribunal autre que le tribunal de district, au motif d'une infraction prévue dans une disposition particulière, et
- ii) Le navire sur lequel la personne qui a commis, ou est censée avoir commis, l'infraction est arrêtée en vertu de l'article 18 ou de l'article 26, 2), e, de la Loi de 2003,

le juge, au moyen d'une décision adressée au responsable de la protection des pêcheries, peut demander au responsable :

- I) D'immobiliser le navire plus longtemps dans un port déterminé de l'État dans l'attente d'une décision sur cette affaire par l'autre tribunal, et
- II) En cas d'appel de la décision du tribunal de district ou de toutes autres procédures visant la décision du tribunal de district ou de tout autre tribunal auquel la personne peut être déférée en vertu du présent alinéa ou de tout autre tribunal devant lequel l'affaire est présentée, de poursuivre l'immobilisation dans un port déterminé du navire tant qu'une décision n'a pas été prise concernant l'appel ou les autres procédures (et toute autre action subséquente à l'appel ou aux autres procédures) dans un port spécifique de l'État.

2) a) Lorsque, pour ce qui est d'une infraction en vertu d'une disposition particulière, une décision est prise aux termes de l'article 20 ou du paragraphe 1 à propos d'un navire, un juge du tribunal de district peut, à sa discrétion, demander que le navire soit relâché si une garantie, que le juge estime satisfaisante, est fournie pour le paiement, en cas de condamnation de l'inculpé pour l'infraction ou au cas où il ne se présenterait pas devant un tribunal lorsque sa présence est requise, en relation avec l'infraction ou tout jugement, appel ou procédure connexe, d'une somme jugée suffisante par le juge pour couvrir :

- i) Le paiement de l'amende maximale qui est décidée ou qui peut être décidée pour l'infraction,
- ii) Le montant estimé des coûts (le cas échéant) de tout procès, appel ou autre procédure relatif à l'infraction que le défendeur concerné est condamné, ou peut être condamné, à prendre à sa charge, et
- iii) La valeur estimée des confiscations décidées, ou qui peuvent l'être, après la conclusion de tout jugement, appel ou procédure relatif à l'infraction.

b) La garantie prévue à l'alinéa a s'ajoute et ne se substitue pas à toute autre caution ou dépôt que l'inculpé peut avoir à fournir au juge du tribunal de district en ce qui concerne tout jugement, appel ou autre procédure relatif à l'infraction concernée.

3) Lorsqu'une décision est prise en vertu du présent article à propos de l'immobilisation ou de la libération du navire, le navire est immobilisé ou libéré, selon le cas, de la façon prévue dans cette décision.

Perception d'amendes pour infraction aux dispositions pertinentes et prise de possession des articles confisqués par le responsable de la protection des pêcheries

22. : 1) Les dispositions suivantes s'appliquent à la perception d'une amende pour une infraction à la disposition pertinente et à la récupération des coûts (le cas échéant) que la personne inculpée d'une infraction est condamnée à payer :

a) Le tribunal fixe la durée pendant laquelle ces coûts et cette amende doivent, le cas échéant, être payés;

b) Lorsque le navire dont relève la personne concernée se trouve, au moment de l'audience de jugement de ladite infraction, immobilisé en vertu du présent chapitre, le tribunal prend une décision ordonnant au responsable ou aux responsables de la protection des pêcheries maritimes de continuer son immobilisation dans un port déterminé de l'État jusqu'au paiement de cette amende ou (le cas échéant) ces coûts et le navire en question est immobilisé en conséquence;

c) Au cas où cette amende ou ces coûts ne sont pas acquittés dans le délai imparti, ils sont récupérés par la confiscation et par la vente de ce navire (y compris la capacité correspondante);

d) Rien dans les paragraphes précédents du présent alinéa n'empêche que cette amende ou ces coûts soient récupérés par une procédure juridique régulière à l'encontre de ladite personne.

2) Lorsque :

a) Tout article à bord d'un navire fait l'objet en vertu du *chapitre 4* d'une décision d'un tribunal visant à le confisquer ou est confisqué, en vertu du *chapitre 4*, en tant que conséquence légale d'une inculpation par un tribunal, et que

b) Le navire est immobilisé en vertu de l'*article 19* ou de l'*article 26, 2) e*, de la Loi de 2003,

le tribunal peut, sur demande du procureur et au moyen d'une décision adressée au responsable de la protection des pêcheries maritimes, autoriser ce dernier à immobiliser le navire jusqu'à la prise de possession de l'article confisqué et ledit navire peut être immobilisé en conséquence.

3) Lorsqu'un article à bord d'un navire est confisqué en vertu d'une disposition particulière, un responsable de la protection des pêcheries maritimes peut ordonner au capitaine de ce navire de rendre disponible les installations (y compris le déplacement du navire d'un endroit à un autre et la réalisation d'activités avec ou à partir de ce navire, de son équipement ou de ses machines) dont ce responsable peut raisonnablement demander à disposer en vue de lui permettre de prendre possession de cet article.

4) Lorsque le capitaine d'un navire ne répond pas à une demande qui lui est faite en vertu du *paragraphe 3*, ou refuse de le faire, il commet une infraction et est passible dans le cadre d'une condamnation de simple police à une amende ne dépassant pas 5 000 €.

Jugement dans un tribunal de district des personnes inculpées d'une infraction commise sur un navire immobilisé par un responsable de la protection des pêcheries

23. : 1) Lorsque :

a) Un responsable de la protection des pêcheries a, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 18 ou de l'article 26, 2, e, de la Loi de 2003, immobilisé un navire et les personnes qui sont à son bord dans un port de l'État, et

b) Une personne (parmi les personnes en question) est présumée avoir commis une infraction en vertu de la présente partie, ladite personne peut être conduite devant le juge compétent du tribunal de district et :

i) Si l'infraction n'est pas une infraction en vertu d'un article mentionné dans un tableau, ce juge peut tenir une audience et juger l'affaire, ou

ii) Si l'infraction est une infraction en vertu d'un article mentionné dans un tableau, ce juge est compétent pour s'occuper de l'affaire en vertu de l'article 28, 2) ou 3), selon les cas.

2) Dans le présent article, on entend par «juge compétent du tribunal de district» le juge qui est au moment en question affecté au tribunal de district qui se trouve dans le port où le bateau et les personnes impliquées sont détenus.

3) Le *paragraphe 1* ne sera pas interprété comme modifiant l'article 79 de la Loi de 1924 sur les tribunaux.

Infraction : obstruction, etc., à l'encontre d'un responsable de la protection des pêcheries

24. : 1) Une personne qui :

a) Commet une obstruction ou empêche tout responsable de la protection des pêcheries dans l'exercice de tout pouvoir qui a lui a été conféré en vertu de la présente partie;

b) Refuse de respecter ou n'applique pas toute demande ou tout ordre donné par un tel responsable en vertu de la présente partie (à l'exception de l'article 18);

c) Ne répond pas à toute question qui lui est légalement posée par ledit responsable en vertu de la présente partie; ou

d) Qui,

i) Lorsque son nom et son adresse lui sont demandés par un responsable de la protection des pêcheries en vertu des *article 17, 1), i, ou 18, 1), g*, refuse de les donner ou ne les donne pas ou donne un faux nom ou une adresse fausse ou mensongère, ou

ii) Connaissant le nom et l'adresse, refuse de donner ou ne donne pas le nom et l'adresse de toute autre personne qui lui est légalement demandé par un responsable de la protection des pêcheries en vertu de l'*article 17, 1), i* ou donne un faux nom ou une adresse fausse ou mensongère,

commet une infraction et est susceptible d'être condamnée à une amende ne dépassant pas 5 000 € ou à une peine de prison ne dépassant pas 2 mois, ou au deux.

2) Si une personne :

a) Commet une obstruction ou gêne un responsable de la protection des pêcheries de façon à l'empêcher ou à tenter de l'empêcher de remplir l'une des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente partie; ou

b) Dont le nom ou l'adresse sont légalement demandés par un responsable de la protection des pêcheries en vertu du présent article refuse de les donner ou donne à leur place un nom ou une adresse que le responsable a de bonne raisons de juger faux ou mensongers.

Le responsable de la protection des pêcheries ou un autre agent peut (s'il est un membre des forces de défense ou de la Garda Síochána ou un agent des douanes) arrêter, sans mandat, la personne et, si cet agent n'est pas membre de la Garda Síochána, la remettre aussitôt que possible à un membre de la Garda Síochána qui s'en occupera conformément à la Loi.

Infraction : Attaque visant un responsable de la protection des pêcheries

25. : 1) Une personne qui attaque un responsable de la protection des pêcheries maritimes dans l'exercice de toute fonction conférée à cet agent en vertu de la présente partie ou de la partie 4 de la Loi de 2003 commet une infraction et est passible :

a) D'une condamnation de simple police à une amende ne dépassant pas 5000 € ou à une peine de prison ne dépassant pas 2 mois, ou aux deux; ou

b) D'une condamnation sur action publique à une amende ou à une peine de prison ne dépassant pas 5 ans, ou les deux.

2) Si une personne attaque un responsable de la protection des pêcheries dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la présente partie ou de la Loi de 2003, le responsable en question ou un autre agent peut (s'il est un membre des forces de défense ou de la Garda Síochána ou un agent des douanes) arrêter, sans mandat, la personne et, si cet agent n'est pas membre de la Garda Síochána, la remettre aussitôt que possible à un membre de la Garda Síochána qui s'en occupera conformément à la Loi.

3) Le paragraphe 15, 1) de la Loi de 1994 est modifié par la suppression de «responsable de la protection des pêcheries».

Immunité du responsable de la protection des pêcheries

26. : Un responsable de la protection des pêcheries ou une personne agissant sous ses ordres n'est pas pénalement responsable dans le cadre de toute procédure de tous les actes accomplis dans l'exercice supposé des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente partie si le tribunal estime que l'acte a été commis de bonne foi et s'il existe de bonnes raisons pour effectuer cet acte.

CHAPITRE 4. QUESTIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS GRAVES EN MATIÈRE DE PÊCHE, AUX POURSUITES ET AUX CONFISCATIONS

Option offerte aux personnes accusées concernant les procédures relatives aux infractions graves en vertu des Lois de 2003 et 2006 sur la pêche maritime

27. : 1) a) Une personne accusée d'une infraction grave en vertu du chapitre 2 de la Loi de 2003 peut, avec l'accord du procureur, choisir d'être présentée pour jugement devant le tribunal de circonscription en plaidant non coupable;

b) Dans ce cas, le procureur fait en sorte que la personne accusée ou (le cas échéant) l'avocat de cette personne reçoive, dans un délai de 42 jours (ou un délai plus long que le tribunal de district peut déterminer en vertu du paragraphe 2, a), tout document qui, en vertu de l'article 4B ou 4C (incorporée par l'article 9 de la Loi de 1999) de la Loi de 1967, doit être notifié et qui ne l'a pas déjà été, alors qu'une copie de ces documents doit être fournie au tribunal.

2) a) Le tribunal de district peut, sur demande du procureur, prolonger la période durant laquelle tous les documents requis par l'article 4B de la Loi de 1967 doivent être fournis, s'il estime :

- i) Qu'il y a une bonne raison pour le faire, et
- ii) Que c'est dans l'intérêt de la justice;
- b) Une demande peut être présentée et une extension peut être accordée en vertu de l'alinéa *a* ci-dessus avant ou après l'expiration de :
 - i) La période de 42 jours mentionnée dans le *paragraphe 1*, ou
 - ii) Toute extension de cette période accordée en vertu de l'*alinéa a*;
- c) Lorsqu'il refuse d'accorder une extension, le tribunal de district doit annuler la procédure engagée contre la personne accusée relative à l'infraction;
- d) L'annulation de la procédure en vertu de l'*alinéa c* n'empêche pas le lancement par le procureur de nouvelles poursuites à l'encontre de la personne accusée.

*Pénalités et confiscations
pour certaines infractions
graves en matière de
pêche*

- 28. :** 1) Une personne coupable d'une infraction en vertu des dispositions :
- a) Du chapitre 2 mentionné dans le tableau 1, ou
 - b) De la partie 2 de la Loi de 2003 mentionnée dans le tableau 2,

est passible, après condamnation, d'une amende précisée dans la *colonne 3* de ce tableau avec le numéro de référence auquel correspond cette disposition pour la catégorie de navire de pêche maritime visée et pour l'amende précisée au *paragraphe 5*.

2) Un juge du tribunal de district a compétence pour juger en référé d'une infraction mentionnée au *paragraphe 1* si :

- a) Il estime que les faits prouvés ou présumés à l'encontre du défendeur accusé d'une telle infraction constituent une infraction mineure susceptible d'être jugée en référé;
- b) Le procureur y consent; et
- c) Le défendeur (étant informé par le juge de son droit d'être jugé par un jury) n'émet pas d'objection à un jugement en référé;

et, après condamnation en vertu du présent paragraphe, le défendeur est susceptible d'être frappé d'une amende ne dépassant pas 5 000 € et de la confiscation mentionnée au *paragraphe 6*.

3) À partir du moment où un juge du tribunal de district établit qu'une personne accusée d'une infraction mentionnée au *paragraphe 1* souhaite plaider coupable et où il estime que la personne comprend la nature de l'infraction et les faits dont elle est accusée, il peut :

- a) Avec l'accord du procureur, examiner cette infraction en référé, auquel cas l'accusé est passible d'une amende ne dépassant pas 5 000 € et de la confiscation visée au *paragraphe 6*; ou
- b) Si l'accusé signe une déclaration de culpabilité, le renvoyer, avec l'accord du procureur, pour jugement par un tribunal auquel, s'il n'avait pas plaidé coupable, il aurait été légalement renvoyé pour jugement.

4) Les articles 13, 1 à 3, de la Loi de 1967 ne s'appliquent pas en ce qui concerne les infractions mentionnées au *paragraphe 1*. Au *paragraphe 13, 4*), tel que modifié par l'article 10 de la Loi de 1967, la référence à une personne renvoyée pour jugement en vertu du *paragraphe a* de cet article s'entend comme incluant une référence à une personne renvoyée pour jugement en vertu du *paragraphe 3, b* de cet article.

5) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction visée dans un tableau, outre l'amende le tribunal peut ordonner en vertu du présent article :

a) En cas d'une condamnation en vertu des articles 8 ou 9, la confiscation de tout ou partie des poissons et des engins de pêche trouvés sur le navire auquel l'infraction se rapporte; ou

b) En cas d'une condamnation en vertu de toute autre disposition visée dans un tableau, la confiscation des poissons ou engins de pêche trouvés sur le navire auquel l'infraction se rapporte ou en tout autre lieu, en tant que conséquence légale de la condamnation.

6) Lorsqu'une personne est condamnée en référé pour une infraction visée dans un tableau, outre l'amende le tribunal peut ordonner en vertu du présent article :

a) En cas de condamnation en vertu des articles 8 ou 9, ou d'une première condamnation en vertu de toute disposition mentionnée dans un tableau, la confiscation de tout ou partie des éléments suivants trouvés à bord du navire auquel l'infraction se rapporte, à savoir :

i) Toute capture illégale,

ii) Tout engin de pêche utilisé pour la réalisation de l'infraction ou auquel l'infraction se rapporte; ou

b) En cas d'une deuxième condamnation ou d'une condamnation ultérieure (autre que celles des *articles 8* ou *9*) mentionnée dans un tableau, la confiscation, en tant que conséquence légale de la condamnation, de tout ou partie des éléments suivants trouvés à bord du navire auquel l'infraction se rapporte, à savoir :

i) Toute capture illégale,

ii) Tout engin de pêche utilisé pour la réalisation de l'infraction ou auquel l'infraction se rapporte,

au cas où le tribunal décide en vertu de l'alinéa *a* de ne pas ordonner la confiscation de tout ou partie de ce qui précède, il en donne les raisons.

7) *a)* Le tribunal peut, en plus de toute amende ou confiscation qu'il peut ordonner ou qui est une conséquence légale d'une condamnation établie en vertu du présent article, révoquer ou suspendre, pour la durée qu'il estime appropriée, la licence accordée au navire de pêche maritime concerné;

b) Une licence révoquée ou suspendue en vertu du présent paragraphe doit être remise à l'autorité l'ayant délivrée aussitôt que possible après sa révocation ou suspension;

c) Une personne que ne respecte pas l'*alinéa b* commet une infraction et est passible d'une condamnation en référé à une amende ne dépassant pas 500 €.

TABLEAU 1—AMENDES : DISPOSITIONS DU CHAPITRE 2

Numéro de référence	Disposition	Amende après condamnation ne dépassant pas le montant mentionné ci-dessous		
		3)		
1)	2)	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
		Navire de pêche maritime de moins de 12 mètres de longueur hors tout	Navire de pêche maritime de 12 mètres ou plus mais ne dépassant pas 18 mètres de longueur hors tout	Navire de pêche maritime de plus de 18 mètres de longueur hors tout
1.	Article 11, 14 ou 15			
a)	dans la mesure où il se rapporte à : Une infraction relative à la capacité de stockage de poissons d'un navire de pêche maritime	20 000 €	50 000 €	100 000 €
b)	Des filets ou autres matériels illégaux	20 000 €	40 000 €	80 000 €
c)	Toute autre infraction ou non respect d'une disposition	10 000 €	20 000 €	35 000 €
2.	Article 8, 2) à 9, 3) ou 10, 2)	20 000 €	50 000 €	75 000 €
3.	Article 12 ou 13	10 000 €	20 000 €	35 000 €

TABLEAU 2—AMENDES : DISPOSITIONS DE LA LOI DE 2003

Numéro de référence	Disposition	Amende après condamnation ne dépassant pas le montant mentionné ci-dessous		
		3)		
		Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
		Navire de pêche maritime de moins de 12 mètres de longueur hors tout	Navire de pêche maritime de 12 mètres ou plus mais ne dépassant pas 18 mètres de longueur hors tout	Navire de pêche maritime de plus de 18 mètres de longueur hors tout
1.	Article 4, 12) [pêche sans licence de navire de pêche maritime ou en violation de cette licence]	20 000 €	50 000 €	75 000 €
2.	Article 25, 3) [pêche en violation des règlements de préservation]	20 000 €	50 000 €	100 000 €
3.	Article 27, 5) [non retour au port immédiatement après un ordre du responsable de la protection des pêcheries]	20 000 €	50 000 €	100 000 €

Non-obligation pour le tribunal de prononcer ou d'enregistrer une confiscation lorsque celle-ci est une conséquence légale d'une condamnation

29. : Lorsqu'une personne est condamnée par un tribunal pour une infraction visée dans un tableau et que tous les engins de pêche ou les poissons sont confisqués en vertu de l'article 28, comme suite légale de la condamnation, il n'est alors pas nécessaire au tribunal, nonobstant toute autre règle légale :

a) De prononcer l'existence de cette confiscation au moment de la décision; ou

b) D'enregistrer l'existence de cette confiscation dans les minutes du tribunal, l'acte d'inculpation ou la décision de condamnation.

Cession des biens confisqués

30. : Lorsqu'un bien est légalement confisqué, soit comme conséquence légale d'une condamnation soit par une décision du tribunal, en vertu de l'article 28, le Secrétaire général peut ordonner que ce bien soit vendu ou qu'il en soit disposé d'une autre manière qu'il estime approprié au profit du Ministère.

Confiscation des produits de la vente de poissons pêchés illégalement

31. : 1) Quand il est démontré à la satisfaction du tribunal que selon toute probabilité les poissons avaient été pêchés en violation d'une Loi de l'État ou de la Communauté ou en violation de tout accord international auquel l'État est partie, la valeur marchande appropriée de la vente de ces poissons est confisquée par l'État et peut être récupérée, conformément au présent article, auprès :

a) Dans le cas d'un navire de pêche maritime irlandais, du propriétaire ou des propriétaires du navire tels qu'ils figurent dans le Registre des navires de pêche si le navire y figure, ou du titulaire de la licence du navire de pêche maritime en question;

b) Dans le cas de tout autre navire de pêche, du propriétaire ou des propriétaires du navire en question.

2) Une confiscation en vertu du *paragraphe 1* :

a) S'ajoute et ne se substitue pas à toute amende ou autre confiscation dont le tribunal peut décider en ce qui concerne le navire de pêche maritime ou les captures visés et doit être remboursée ou cédée au profit du trésor de la façon dont décide le Ministère des finances;

b) Peut être imposée lorsqu'il n'y a pas eu de poursuites pour une violation en relation avec le navire de pêche maritime ou la pêche concerné.

3) Un indice probant de l'illégalité de la pêche des poissons peut être tiré par le responsable de la protection des pêcheries du livre de bord ou de tout autre registre relatif au navire de pêche maritime ou à la pêche concerné.

4) Afin d'établir une valeur appropriée du montant devant être confisqué pour refléter la valeur économique des captures illégales en question, le tribunal prend en compte le plus grand des montants suivants :

a) Le produit de la vente établi sur la base de toute preuve écrite présentée par le propriétaire du navire de pêche concerné, durant la période mentionnée par le tribunal, ou

b) La valeur marchande des poissons de mer visés pour un vendeur et un acheteur disposés à conclure l'opération et opérant de façon indépendante, dans la mesure où cette valeur peut être établie,

si les poissons visés ont d'abord été vendus pour stockage et ont été ultérieurement vendus autrement à un prix différent, leur valeur marchande est celui des deux montants qui est le plus élevé.

5) Les poursuites en vertu du *paragraphe 1* peuvent être engagées par le Ministère ou à la suite d'une action du Ministère.

6) Dans le présent article :

Le terme « vente » inclut la vente, l'échange, le troc ou une autre transaction fondée sur une évaluation des poissons concernés.

L'expression « navire de pêche maritime concerné » inclut un navire de pêche maritime irlandais où qu'il se trouve et tout autre navire de pêche maritime qui vend du poisson à l'intérieur des limites des zones de pêche exclusive ou dans un port ou un autre lieu de débarquement dans l'État.

Le procureur peut interjeter appel du classement d'une procédure par le tribunal de district

32. : 1) Lorsque des poursuites introduites en référé devant le tribunal de district pour une infraction au titre des *Lois de 2003 et 2006 sur la pêche maritime* font l'objet d'un classement, soit au fond soit sans préjudice, le procureur peut interjeter appel de la décision de classement auprès du juge du tribunal de circonscription dans le territoire duquel se situe le tribunal où la décision a été prise.

2) Le juge du tribunal de circonscription peut en cas d'appel en vertu du *paragraphe 1* modifier, confirmer ou casser la décision et sa décision est finale et définitive et ne peut faire l'objet d'un recours.

Preuve que le navire est un navire de pêche maritime étranger

33. :1) Lorsque, durant toutes poursuites pour une infraction en vertu de la présente partie ou de la Loi de 2003, des preuves sont réunies montrant que le navire de pêche maritime auquel se rapporte l'infraction présumée, ou à bord duquel une telle infraction est supposée avoir été commise, a soit des caractéristiques étrangères soit une origine étrangère et que au moment ou aux environs du moment de l'infraction présumée ce navire :

a) N'arborait pas de pavillon ou arborait un pavillon qui n'était pas un pavillon national,

b) Portait sur sa poupe le nom d'un lieu autre que celui d'un port mentionné dans l'annexe 2 de la Loi de 1955, ou

c) A à son bord des livres, papiers ou autres documents dont il ressort que le navire n'est pas un navire irlandais (au sens de l'article 9 de cette Loi), ces preuves suffisent, jusqu'à démonstration du contraire, à confirmer que ledit navire est un navire de pêche maritime étranger.

2) Lorsque, durant toutes poursuites pour une infraction en vertu de la présente partie ou de la Loi de 2003, des preuves sont réunies montrant que le navire de pêche maritime auquel se rapporte l'infraction présumée, ou à bord duquel une telle infraction est supposée avoir été commise, arbore au moment ou aux environs du moment de l'infraction présumée, un pavillon autre qu'un pavillon national, la présomption établie par le *paragraphe 1*, dans la mesure où elle est fondée sur cette preuve, peut être dénoncée par le défendeur s'il prouve que le pavillon ainsi arboré n'est pas un pavillon représentatif de la nationalité.

Infraction commise par une personne morale, etc.

34. : Lorsqu'une infraction au titre des *lois sur la pêche maritime de 2003 et 2006* est commise par une personne morale ou par une personne prétendant agir pour le compte d'une personne morale ou d'une société non enregistrée et qu'il est prouvé qu'elle a été ainsi commise avec le consentement ou la connivence d'une autre personne qui, au moment de l'infraction, était ou prétendait agir à titre d'administrateur, de directeur ou de secrétaire ou autre responsable (y compris comme membre de cette personne morale), ou qu'elle est attribuable à une faute de la part de cette autre personne, celle-ci, ainsi que la personne morale ou la personne prétendant agir pour le compte de la personne morale, commettent une infraction et peuvent faire l'objet de poursuites et être sanctionnées comme si elles étaient coupables de l'infraction visée.

*Remise des pièces de la
procédure : personnes
résidant à l'étranger*

35. : 1) Lorsqu'un juge du tribunal de district propose d'adopter une décision pour la mise en liberté sous caution d'un défendeur accusé d'une infraction au titre des *Lois sur la pêche maritime de 2003 et 2005*, qui réside habituellement hors de l'État, il doit, sauf s'il estime que les pièces de procédure peuvent être dûment remises au défendeur dans l'État, décider que toutes les pièces (y compris un acte d'inculpation) dont la Loi exige qu'ils soient remis au défendeur en relation ou aux fins de l'accusation ou de toute procédure correspondante, puissent, au lieu d'être remises au défendeur, être remises à une personne qui a sa résidence habituelle dans l'État.

2) Lorsqu'un juge du tribunal de district qui a pris une décision en vertu du *paragraphe 1* ou un autre juge du tribunal de district agissant à sa place estiment que, du fait du décès ou de l'absence de l'État de la personne mentionnée dans la décision ou pour toute autre raison, un document mentionné au *paragraphe 1* ne peut être remis à ladite personne, le juge décide que le document soit remis à une autre personne mentionnée dans la décision qui a sa résidence habituelle dans l'État.

3) La remise des pièces visées dans le présent article à une personne mentionnée dans une décision prise en vertu du présent article est considérée à toutes fins utiles comme étant une remise au défendeur concerné.

Défense

36. : Lorsqu'une infraction en vertu des dispositions pertinentes a été commise par une personne se trouvant à bord d'un navire de pêche maritime et que le capitaine ou le propriétaire du navire est accusé d'avoir commis l'infraction, celui-ci peut pour sa défense montrer que :

a) Il a pris toutes les dispositions voulues pour empêcher que les actes présumés ne constituent une infraction et que ceux-ci ont été commis sans son consentement, sa connivence ou sa faute; ou

b) Les actes ont été nécessaires en vue d'assurer la sécurité du navire ou de tout autre navire ou personne en danger en mer.

Présomption

37. : Lors de poursuites engagées suite une infraction relative à la prise, la garde, l'entreposage à bord, le transbordement ou le débarquement des poissons concernés en violation du *chapitre 2* ou de l'article 25 de la Loi de 2003, il est présumé, sauf preuve du contraire, que le navire de pêche maritime concerné était, au moment de l'infraction, utilisé pour la prise, la garde, l'entreposage à bord, le transbordement ou le débarquement de poissons en violation des dispositions pertinentes, cette présomption étant fondé sur :

a) La présence à bord du navire de pêche maritime des poissons visés par l'infraction;

b) La présence à bord du navire de filets ou autres matériels et articles indiquant que le navire a servi à la pêche, la garde, l'entreposage à bord, le transbordement ou le débarquement des poissons visés par l'infraction;

c) La preuve que ledit navire de pêche maritime avait à son bord des registres à partir desquels il apparaît au tribunal que le jour où l'infraction est supposée avoir été commise des poissons visés par l'infraction ont été pris, gardés, entreposés à bord, transbordés ou débarqués, contrairement aux dispositions pertinentes;

d) La reconnaissance par une personne quelconque qui est actuellement le capitaine ou un membre de l'équipage dudit navire de pêche maritime qu'il a été durant la période en question ainsi utilisé; ou

e) Des preuves photographiques d'où il apparaît que le navire de pêche maritime a été ainsi utilisé ou qui, de l'avis du tribunal, suggèrent ou tendent à suggérer que le navire de pêche maritime a été ainsi utilisé; ou

f) Les données reçues par le Centre de surveillance de la pêche (au sens du Règlement n° 2244/200362 du 18 décembre 2003² de la Commission établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite) surveillant les activités de pêche du navire d'où il ressort que le navire de pêche maritime a été ainsi utilisé ou qui, de l'avis du tribunal, suggèrent ou tendent à suggérer que la navire a ainsi été utilisé.

Poursuite des infractions mineures : Lois de 2003 et 2006 sur la pêche maritime

38. : 1) Les poursuites engagées suite à une infraction en vertu des *Lois de 2003 et 2006 sur la pêche maritime*, sauf pour un article mentionné dans un tableau, peuvent être poursuivies en référé par le Ministre.

2) Nonobstant toute disposition contraire contenue dans une autre Loi, une infraction en vertu des *Lois de 2003 et 2006 sur la pêche maritime*, sauf pour une infraction mentionnée dans un tableau, peut être examinée en référé par un juge du tribunal de district sur la base d'une plainte, verbale ou autre, d'un responsable de la protection des pêcheries.

3) Pour attribuer compétence en vertu des *Lois de 2003 et 2006 sur la pêche maritime*, un acte qui constitue une infraction en vertu de ces lois et qui est susceptible d'être jugé par référé, s'il est commis par ou à bord d'un navire de pêche maritime :

a) Est considéré avoir été commis en tout lieu où la personne dans laquelle la personne accusée peut se trouver; ou

b) Si le navire se trouvait dans la limite des zones de pêche exclusive lorsque l'acte a été commis ou lorsque la personne accusée a été arrêtée, est considéré avoir été commis dans le district du tribunal de district contigu à la partie des limites des zones de pêche exclusive où l'acte a été commis ou où la personne accusée a été arrêtée, selon le cas.

Poursuite des infractions en matière de pêche maritime par le Directeur du parquet

39. : 1) Le gouvernement, à la demande du Ministre de la Justice peut par une décision désigner le jour à partir duquel le Directeur exerce la fonction, sous réserve du *paragraphe 2*, de Ministère public pour les infractions commises en vertu d'un article mentionné dans un tableau. Cette décision est notifiée à chaque chambre des Oireachtas aussitôt que possible après son adoption.

2) Toutes les poursuites engagées suite à une infraction en vertu d'un article mentionné dans un tableau ou un tableau de l'article 2 de la Loi de 1978 qui ont été lancées au nom du Ministère de la Justice et qui sont toujours en cours et non réglées avant que ne prenne effet une décision aux termes du *paragraphe 1* sont poursuivies au nom du Ministère après l'entrée en vigueur de la décision.

3) Toutes les poursuites engagées suite à une infraction en vertu d'un article mentionné dans un tableau de l'article 2 de la Loi de 1978 qui n'ont pas été lancées le jour où prend effet une décision aux termes du *paragraphe 1* relèvent du Directeur. En conséquence, aux fins des poursuites en question, la référence au Ministère de la Justice à l'article 2 de la Loi de 1978 doit être comprise comme une référence au Directeur et l'article 18 de la Loi de 1978 ne s'applique pas.

4) Jusqu'à la prise d'effet d'une décision adoptée en vertu du *paragraphe 1* :

a) L'article 3 de la Loi de 1974 sur les poursuites en cas d'infraction ne s'applique pas aux poursuites engagées en cas d'une infraction en vertu d'un article mentionné dans un tableau ou un tableau de l'article 2 de la Loi de 1978 ni à toute fonction relative à cette question à laquelle, sauf du fait du présent paragraphe, il s'appliquerait;

² JO L 333 du 20.12.2003, p. 17.

b) Les références au Directeur à l'article 62 de la Loi de 1936 sur les tribunaux et à l'article 6 de la Loi de 1964 sur les tribunaux sont, dans la mesure où ces articles s'appliquent en relation avec des infractions mentionnées à l'alinéa *a* ou avec toute fonction mentionnée dans cet alinéa, interprétées comme des références au Ministère de la justice.

5) Le *paragraphe 4* est abrogé au moment où prend effet une décision prise en vertu du *paragraphe 1*.

6) Dans le présent article, on entend par :

«Loi de 1978» la Loi (modifiée) de 1978 sur la pêche;

«Directeur» le Directeur du parquet.

CHAPITRE 5. AUTORITÉ DE PROTECTION DE LA PÊCHE MARITIME

Jour de création

40. : Le Ministre détermine par une décision le jour qui est le jour de création aux fins du présent chapitre. Cette décision est présentée à chaque chambre de l'Oireachtas dès que possible après son adoption.

Création de l'Autorité de protection de la pêche maritime

41. : 1) Sera considéré comme établi, le jour de création, un organe connu en langue irlandaise sous le nom de *An t-Údarás um Chosaint Iascaigh Mhara* ou Autorité de protection de la pêche maritime, ci-après dénommée l'«Autorité», afin de remplir les fonctions qui lui sont conférées par ou en vertu du présent chapitre.

2) L'Autorité est une personne morale à succession perpétuelle et qui dispose d'un sceau et du pouvoir d'ester en justice ou d'être assignée devant les tribunaux en son nom social ainsi que d'acquérir, détenir ou vendre des terres ou des intérêts sur des terres et d'acquérir, détenir ou vendre tout autre bien.

3) L'Autorité dispose de tous les pouvoirs qui sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de ses fonctions en vertu du présent chapitre.

Indépendance de l'Autorité

42. : 1) Sous réserve du présent chapitre, l'Autorité est indépendante dans l'exercice de ses fonctions.

Fonctions de l'Autorité

43. : 1) Les principales fonctions de l'Autorité sont de :

a) Garantir une mise en œuvre efficace et efficiente de la Loi sur la pêche maritime et de la Loi sur la sécurité alimentaire;

b) Promouvoir l'application de la Loi sur la pêche maritime et de la Loi sur la sécurité alimentaire et empêcher les infractions à ces lois;

c) Détecter les violations de la Loi sur la pêche maritime et de la Loi sur la sécurité alimentaire;

d) Fournir aux secteurs de la pêche et des produits de la mer des informations sur les lois relatives à la pêche maritime et à la sécurité alimentaire ainsi que sur les questions pertinentes relevant de la compétence de l'Autorité, par la voie d'un Comité consultatif établi en vertu de l'article 48 ou par tout autre moyen qu'elle estime approprié;

e) Conseiller le Ministre sur les mesures nécessaires à une mise en œuvre efficace de la Loi sur la pêche maritime et de la Loi sur la sécurité alimentaire : le Ministre tient compte de ces conseils aux fins du chapitre 2;

f) Fournir une assistance et des informations au Ministre dans le cadre du mandat de l'Autorité;

g) Rassembler et notifier des données relatives à la pêche en mer et à la sécurité alimentaire, comme exigé par le Ministre et le droit communautaire;

h) Représenter ou aider à représenter l'État dans toute enceinte nationale, communautaire ou internationale, à la demande du Ministre;

i) Réaliser toute autre activité relative aux fonctions de l'Autorité que le Ministre peut approuver.

2) L'Autorité, sous réserve de l'approbation du Ministre donnée avec le consentement du Ministre des finances, peut :

a) Dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions en vertu du *paragraphe 1*, conclure des arrangements ou passer des accords, y compris des accords de prestation de services ou des contrats avec le Ministère de la défense ou, avec le consentement du Ministre de la défense, avec le Service naval ou le Corps aérien des Forces armées permanentes concernant les fonctions dont ils étaient responsables immédiatement avant le jour de création ou d'autres fonctions de l'Autorité en tant que de besoin;

b) Passer des accords ou conclure des arrangements avec un autre Ministère du Gouvernement, ou toute autre personne, afin que cet autre Ministère ou personne remplisse, au nom de l'Autorité (avec ou sans paiement) l'une de ses fonctions;

c) Passer des accords ou conclure des arrangements avec un autre Ministère du Gouvernement ou l'Autorité irlandaise de sécurité alimentaire afin que l'Autorité remplisse au nom de ce Ministère ou de cette autre Autorité (avec ou sans paiement) les fonctions qui peuvent être dûment exécutées par elle dans le cadre des fonctions qu'elle remplit en vertu du présent chapitre.

Transfert de fonctions

44. : 1) L'administration et les activités liées à l'accomplissement de l'une quelconque des fonctions transférées par le *paragraphe 2* sont transférées, le jour de création, à l'Autorité.

2) Les fonctions attribuées au Ministre ou au Secrétaire général par les ou en vertu des :

a) Articles 28, 3), et 33, 3), de la Loi de 1991 sur la protection radiologique;

b) Articles 16, 1); 17, 9); 30, 31, 5); et 38; et

c) Règlements mentionnés à l'annexe 3;

sont, le jour de création, transférées à l'Autorité.

3) Le Ministre consulte l'Autorité avant d'établir des règlements en vertu du *paragraphe 1* ou d'une décision en vertu du *paragraphe 2* de l'article 32 de la Loi de 1991 sur la protection radiologique.

4) L'Autorité est une agence officielle, remplaçant le Ministère, en ce qui concerne la mise en œuvre de la Loi sur la sécurité alimentaire, aux fins de la Loi de 1998 sur l'Autorité de sécurité alimentaire de l'Irlande.

5) Tout ce qui a été commencé avant le jour de création par ou sous l'autorité du Ministère peut, dans la mesure où cela se rapporte aux fonctions transférées par le présent article, être exécuté ou complété ce jour ou les jours suivants par l'Autorité.

6) Si, immédiatement avant le jour de création, une instruction est en cours dans laquelle le Ministère est le plaignant ou le procureur et si cette instruction se rapporte aux fonctions transférées à l'Autorité en vertu du présent article, le nom de l'Autorité est, dans la mesure où l'instruction concerne l'une des fonctions transférées par le présent article, substitué à celui du Ministre dans cette instruction ou ajouté, selon le cas, et cette instruction n'est pas abandonnée du fait de ce remplacement ou de cet ajout.

7) Si, immédiatement avant le jour de création, une instruction est en cours dans laquelle le Ministère est le défendeur et si cette instruction se rapporte à l'une des fonctions transférées à l'Autorité par le présent article, l'Autorité ne se substitue pas au Ministre en dépit du transfert des fonctions en vertu du présent chapitre.

8) Tout document (y compris tout certificat ou toute licence) octroyé ou établi dans l'exercice d'une fonction transférée par le présent article, si et dans la mesure où il était exécutoire immédiatement avant le jour de création, est effectif ce jour ou les jours suivants comme s'il avait été octroyé ou établi par l'Autorité.

*Transferts d'actifs et
responsabilités des
personnels, etc. transférés*

45. : 1) Sont transférés à l'Autorité le jour de création ce qui suit :

a) Tous les biens et droits relatifs à ces biens qui étaient détenus par ou dont jouissaient avant ce jour le personnel, l'administration ou les activités transférés à l'Autorité en vertu des articles 44 ou 52, selon le cas, ou tous les détenteurs de trusts ou les agents agissant pour leur compte; et

b) Tous les engagements pris avant ce jour par le personnel, l'administration ou les activités ainsi transférés, ou par tous les détenteurs de trusts ou les agents agissant pour leur compte, qui n'ont pas été exécutés avant ce jour;

et, en conséquence, sans qu'il soit besoin de procéder à un autre transfert, mutation ou affectation :

- i) Ces biens, réels et personnels sont, le jour en question, mis en possession de l'Autorité dans toute la mesure, pour la durée ou avec les intérêts qui étaient ceux, avant ce jour, attribués au personnel, à l'administration ou à l'activité ainsi transférés, selon le cas, mais sous réserve de tous les trusts et titres affectant les biens qui subsistent et peuvent être réalisés,
- ii) Ces droits sont, à compter de ce jour, exercés par l'Autorité, et
- iii) Ces engagements sont, à compter de ce jour, des engagements de l'Autorité.

2) Les droits et engagements transférés à l'Autorité par le présent article peuvent, à compter du jour de création, faire l'objet d'une action, être récupérés ou être exécutés par l'Autorité en son nom propre ou invoqués à son encontre, et il n'est pas nécessaire que l'Autorité notifie la personne dont les droits ou les engagements ont été transférés par le présent article.

*Orientations politiques
données par le Ministre à
l'Autorité*

46. : 1) Sous réserve du *paragraphe 3*, le Ministre peut donner par écrit à l'Autorité les orientations politiques générales se rapportant à ses fonctions qu'il estime appropriées.

2) L'Autorité met en œuvre toute orientation donnée en vertu du *paragraphe 1*, sous réserve de l'accomplissement des fonctions mentionnées à l'*article 43, 1)*.

3) Rien dans le présent article ne peut être interprété comme autorisant le Ministre à exercer tout pouvoir ou contrôle en relation avec une affaire individuelle ou un groupe d'affaires dans lesquelles l'Autorité est impliquée ou peut être impliquée ou en relation avec l'exercice par l'Autorité dans des circonstances particulières d'une fonction qui lui est conférée par ou en vertu du présent article.

4) Une copie de toute orientation donnée en vertu du *paragraphe 1*, accompagnée des raisons pour lesquelles elle a été donnée, sera présentée à chaque

chambre des Oireachtas et publiée au *Iris Oifigiúil* aussitôt que possible après que l'orientation a été donnée.

Membres de l'Autorité

47. : 1) L'Autorité est composée d'au moins un membre mais de pas plus de trois membres.

2) a) La personne qui occupe, immédiatement avant le jour de création, le poste de Directeur du contrôle des produits de la pêche au sein du Ministère, est nommée membre de l'Autorité, avec effet au jour de création et à partir de ce jour pour une période de pas moins de 5 ans, sous réserve des termes et conditions, y compris la rémunération et les pensions de retraite, que le Ministre peut fixer avec le consentement du Ministre des finances;

b) La personne visée à l'alinéa a est susceptible d'être candidate à son renouvellement comme membre;

c) Au cas où cette personne :

i) N'est pas renommée en tant que membre, ou

ii) Démissionne ou est démise en vertu du paragraphe 10 pour une autre raison qu'une faute grave déclarée,

elle sera considérée comme étant le Directeur du contrôle des produits de la pêche au service de l'Autorité, sous réserve des mêmes termes et conditions concernant le grade, la rémunération et les pensions de retraite qui lui étaient applicables immédiatement avant qu'il ne soit désigné comme membre de l'Autorité en vertu du *paragraphe 2, a*.

3) Un membre de l'Autorité (autre que prévu au *paragraphe 2, a*, est nommé par le Ministre.

4) Un membre de l'Autorité est nommé pour occuper un poste à plein temps pendant une durée comprise entre 3 ans et 7 ans selon les termes et conditions, y compris la rémunération, que le Ministre peut déterminer avec l'accord du Ministère des finances.

5) Lorsque l'Autorité comporte plus d'un membre, le Ministre peut nommer l'un d'entre eux en tant que président de l'Autorité, selon les termes et conditions, y compris la rémunération, que le Ministre peut déterminer avec l'accord du Ministre des finances, pour occuper ce poste à plein temps pour une durée comprise entre 3 ans et 7 ans.

6) Le Président de l'Autorité dispose d'une voix prépondérante pour la prise de décisions par l'Autorité en cas d'égalité de voix.

7) Lorsque le président de l'Autorité n'est pas en mesure de remplir ses fonctions, il nomme, ou, s'il n'est pas en mesure de le faire, le Ministre nomme, un membre de l'Autorité en tant que président par intérim pour remplir les fonctions de président pour une période déterminée ne dépassant pas 12 mois.

8) À l'exception de la personne nommée en vertu du *paragraphe 2, a*, nul n'est nommé membre de l'Autorité si le Service des nominations publiques, après une mise en concurrence au nom de l'Autorité, ne l'a pas choisi en vue de sa nomination en tant que membre.

9) À l'exception de la personne nommée en vertu du *paragraphe 2, a*, un membre de l'Autorité, y compris le président, dont le mandat expire au bout d'un certain temps est admissible à une nouvelle nomination pour un deuxième mandat, sous réserve de ne pas dépasser une durée de 14 ans en tant que membre de l'Autorité.

10) Un membre de l'Autorité peut :

a) À tout moment démissionner de son poste par une lettre adressée au Ministre et la démission prend effet soit à la date mentionnée dans la lettre soit à la date de réception de la lettre, selon celle qui est la plus tardive;

b) Être démis de ses fonctions par le Ministre si celui-ci estime que le membre n'est plus en mesure de remplir de façon efficace sa mission en raison d'une maladie ou du fait de comportements inacceptables établies et le Ministre fera présenter à chaque chambre des Oireachtas une déclaration indiquant les raisons de cette révocation.

11) L'Autorité peut agir même avec un ou plusieurs membres non nommés.

12) Un membre de l'Autorité ne peut occuper un autre poste ou emploi pour lequel des émoluments sont versés.

13) Un membre de l'Autorité ne peut, pendant une durée de deux ans après sa démission, sa révocation ou sa mise à la retraite du poste de membre de l'Autorité, accepter un poste, un emploi ou un poste de consultant dans lequel il pourrait utiliser ou divulguer des informations confidentielles ou commercialement sensibles qu'il a obtenues dans l'exercice des fonctions de l'Autorité.

14) Nonobstant le *paragraphe 13*, rien n'empêche une personne qui a été membre de l'Autorité d'occuper un poste ou un emploi dans la fonction publique ou dans une organe de réglementation légale ou d'agir comme consultant pour l'Autorité, le Ministre ou tout autre ministre du gouvernement lorsque la période mentionnée à cet alinéa n'est pas terminée.

Comité consultatif

48. : 1) Le Ministre, pour maintenir des consultations et des contacts avec les secteurs de la pêche maritime et des produits alimentaires marins et d'autres intérêts appropriés sur des questions relatives aux fonctions de l'Autorité, établit un organe qui sera dénommé en langue Irlandaise *An Coiste Sainchomhairleach um Chosaint Iascaigh Mhara* ou Comité consultatif sur la protection de la pêche maritime (ci-après dénommé «Comité consultatif») et nomme les membres de ce Comité.

2) Le Comité consultatif a les fonctions suivantes :

a) Informer l'Autorité des préoccupations et des vues des secteurs de la pêche maritime et des produits alimentaires marins concernant les fonctions de l'Autorité;

b) Veiller à ce que les secteurs de la pêche maritime et des produits alimentaires marins soient généralement informés des lois en matière de pêche et de sécurité alimentaire, ainsi que des autres normes, indications, procédures et pratiques utilisées par l'Autorité en matière de mise en œuvre de ces lois;

c) Conseiller l'Autorité sur la façon de faire en sorte que la charge que fait généralement peser sur les secteurs de la pêche maritime et des produits alimentaires marins le respect de ces lois soit la moins lourde possible compte tenu des objectifs essentiels et de la nécessité d'une mise en œuvre efficace de ces lois;

d) Chercher à ce que l'Autorité fournisse des services de haut niveau.

3) Le Comité consultatif n'a pas de fonctions touchant aux questions opérationnelles détaillées ou à des cas ou groupes de cas dont l'Autorité traite ou est appelé à traiter.

4) Le Ministre ou l'Autorité peuvent consulter le Comité consultatif sur toute question surgissant en relation avec les fonctions de l'Autorité.

5) Le Comité consultatif se compose de pas moins de 14 membres comprenant :

- a) Des représentants des secteurs suivants :
 - i) Pêche maritime;
 - ii) Pêche en eaux douces;
 - iii) Fabrication des produits alimentaires marins;
 - iv) Aquaculture;

et

b) D'autres personnes ayant des capacités ou une expérience particulières relatives aux questions maritimes (y compris l'environnement marin et la recherche marine) importantes pour les fonctions de l'Autorité.

6) Un membre peut à tout moment démissionner de son poste par une lettre adressée au Ministre et la démission prend effet à la date mentionnée dans la lettre ou à la date de réception de la lettre, selon celle qui est la plus tardive.

7) Le Comité consultatif peut agir même avec un ou plusieurs membres non nommés.

8) Le Ministre peut nommer une personne pour remplacer une vacance fortuite parmi les membres du Comité consultatif en raison d'un décès, d'une démission ou de la révocation d'un membre et la personne ainsi nommée a les mêmes droits et devoirs que la personne qu'elle remplace.

9) Le Ministre, lorsqu'il procède à la nomination des membres du Comité consultatif, veille à ce que, dans toute la mesure du possible, une répartition équitable soit respectée entre hommes et femmes parmi ses membres.

10) Le Ministre nomme le président et le vice-président du Comité consultatif parmi les membres de celui-ci pour une durée qui est mentionnée dans la nomination et il peut renommer un président ou un vice-président pour une nouvelle ou pour de nouvelles périodes mentionnées. Le président ou le vice-président cesse d'assumer ses fonctions lorsqu'il cesse d'être membre du Comité consultatif.

11) Le Ministre peut démettre de ses fonctions un membre du Comité consultatif dans les circonstances suivantes :

- a) S'il estime que le membre n'est plus en mesure d'être membre du Comité consultatif en raison d'une maladie;
- b) S'il est établi qu'il a eu des comportements inacceptables;
- c) Si une personne nommée en représentation d'un secteur mentionné au *paragraphe a* de l'*alinéa 5* cesse d'en être le représentant; ou
- d) Lorsqu'il estime que la révocation du membre est nécessaire ou souhaitable pour que le Comité consultatif remplisse ses fonctions de façon efficace.

12) Le Comité consultatif organise ses activités comme il l'estime approprié.

13) Les membres du Comité reçoivent de l'Autorité les indemnités de dépenses que le Ministre détermine périodiquement, avec l'accord du Ministre des finances.

14) L'Autorité fournit au Comité consultatif tous les moyens dont il a raisonnablement besoin pour remplir ses fonctions.

Procédures de plaintes

49. : 1) L'Autorité nomme une ou plusieurs personnes extérieures (les «Agents chargés des plaintes») pour :

a) Examiner de façon appropriée; et

b) Présenter à l'Autorité un rapport sur : toute plainte dûment présentée par un membre du public ou au nom d'un tel membre en relation avec la mise en œuvre des lois sur la pêche maritime ou sur la sécurité alimentaire.

2) L'Autorité examine le rapport de l'Agent chargé des plaintes préparé en vertu du *paragraphe 1* et informe le plaignant et l'Agent chargé des plaintes de sa décision en la matière.

3) Une plainte ne sera pas examinée en vertu du présent article si :

a) Elle se rapporte à une question qui fait l'objet d'une poursuite judiciaire devant une cour ou un autre tribunal;

b) Elle fait l'objet d'une action devant l'Ombudsman ou d'un appel devant le Commissaire à l'information; ou

c) Elle n'est pas présentée à un Agent chargé des plaintes dans les 28 jours de la date à laquelle le fait qui l'a suscitée est intervenu.

Personnel de l'Autorité

50. : 1) L'Autorité peut, avec l'approbation du Ministre donnée avec le consentement du Ministre des finances, nommer les personnes et le nombre de personnes qu'il juge nécessaires pour faire partie de son personnel et l'assister dans l'accomplissement de ses fonctions.

2) Les termes et conditions d'emploi, y compris la rémunération et le grade, des personnes nommées en vertu du *paragraphe 1* sont déterminés par le Ministre avec l'accord du Ministère des finances.

3) L'Autorité peut accomplir ses fonctions comme il l'estime approprié par l'intermédiaire de tout membre de son personnel, y compris toute personne qui a été mise à sa disposition en vertu de l'*article 61, 1*).

Responsables de la protection des pêcheries

51. : 1) L'Autorité peut nommer des membres du personnel de l'Autorité en tant que responsables de la protection des pêcheries aux fins de la mise en œuvre des lois sur la pêche maritime et sur la sécurité alimentaire pour les périodes qu'il estime appropriées.

2) L'Autorité peut, en accord avec tout organe établi par ou en vertu d'une Loi, autoriser des personnes qui sont des agents de cet organe à :

a) Remplir lesdites fonctions de responsables de la protection des pêcheries en vertu des lois sur la pêche maritime et la sécurité alimentaire, ou

b) Aider un responsable de la protection des pêcheries dans l'exercice de ses fonctions,

pour les périodes, dans les circonstances ou les zones et sous réserve des conditions qu'il peut mentionner dans l'autorisation.

Transfert de personnel du Ministère à l'Autorité

52. : 1) Le Ministre désigne des agents du Ministère qui sont des responsables de la protection des pêcheries immédiatement avant le jour de création en vue de leur transfert à l'Autorité le jour de création.

2) Le Ministre peut désigner d'autres personnes parmi ses agents en vue d'un transfert à l'Autorité.

3) Les personnels transférés en vertu des *paragraphes 1* ou *2* sont considérés comme étant employés par l'Autorité.

4) Sauf conformément à un accord collectif négocié avec et reconnu par les syndicats et les associations de personnel concernés, un agent du Ministère transféré comme agent de l'Autorité en vertu des *paragraphes 1* et *2* ne se voit pas appliquer, pendant la durée de son service dans l'Autorité, un barème de rémuné-

ration plus faible ou n'est pas soumis à des termes et conditions de service moins avantageux (y compris ceux relatifs à la stabilité de l'emploi) que le barème de rémunération ou les termes et conditions de service qui étaient les siens immédiatement avant son transfert.

5) Pour ce qui est des personnes transférées conformément aux *paragraphes 1 et 2* au personnel de l'Autorité, les années antérieures de service dans la fonction publique sont reconnues, mais sous réserve de toute exception ou exclusion contenues dans :

- a) Les Lois de 1967 à 2003 sur les indemnités de licenciement;
- b) Les Lois de 1973 à 2005 sur les préavis minimaux et les conditions d'emploi;
- c) Les Lois de 1977 à 2005 sur les licenciements abusifs;
- d) Les Lois de 1994 et 2001 sur l'information sur les conditions d'emploi;
- e) La Loi de 1997 sur l'organisation du temps de travail;
- f) La Loi de 1998 sur le congé parental;
- g) La Loi de 2001 sur la fin de carrière;
- h) La Loi de 2001 sur la protection des salariés à temps partiel; et
- i) La Loi de 2003 sur la protection des salariés à temps plein.

Consultants et conseillers

53. : L'Autorité peut périodiquement engager les consultants ou conseillers qu'elle juge nécessaires pour l'aider dans l'exécution de ses fonctions et tous les émoluments dus à un consultant ou conseiller engagé en vertu du présent article sont inclus dans les dépenses de l'Autorité.

Exonération de responsabilité

54. : Aucune action ou autre instance n'est supportée par ou dirigée contre (sauf en cas d'omission ou de négligence volontaire) :

- a) Un membre de l'Autorité ou un membre du personnel de l'Autorité;
- b) Une personne autorisée par l'Autorité en vertu de l'article 51, 2), a);
- c) Une personne engagée par l'Autorité en vertu de l'article 53; ou
- d) Une personne mise à la disposition de l'Autorité en vertu de l'article 61;

du fait du non-accomplissement ou du non-respect d'une des fonctions ou obligations conférées à l'Autorité par ou en vertu du présent chapitre.

Appartenance à l'Oireachtas, au Parlement européen et aux autorités locales

55. : 1) Lorsqu'un membre de l'Autorité :

- a) Accepte d'être nommé membre du Seanad Éireann,
- b) Est élu membre de l'une des chambres de l'Oireachtas ou comme membre du Parlement européen,
- c) Est considéré en vertu de la partie XII de la deuxième annexe de la Loi de 1997 sur le Parlement européen comme ayant été élu au Parlement européen pour occuper un siège vacant, ou
- d) Devient membre d'une autorité locale,

il cesse alors d'être un membre de l'Autorité.

2) Lorsqu'un membre du personnel de l'Autorité :

- a) Accepte d'être nommé membre du Seanad Éireann,
- b) Est élu membre de l'une des chambres de l'Oireachtas ou comme membre du Parlement européen,

c) Est considéré en vertu de la partie XII de la deuxième annexe de la Loi de 1997 sur le Parlement européen comme ayant été élu au Parlement européen pour occuper un siège vacant,

il est alors détaché de son service auprès de l'Autorité, n'est pas rémunéré par l'Autorité et n'a le droit de recevoir de l'Autorité ni rémunération ni indemnités pour la période commençant, selon le cas, le jour de cette nomination ou élection ou à la date à laquelle il est considéré comme ayant été élu et se terminant au moment où il cesse d'être membre de cette chambre ou dudit Parlement.

3) Une personne qui est habilitée aux termes d'ordres permanents de l'une ou l'autre des chambres des Oireachtas à y siéger ou qui est un membre du Parlement européen n'a pas qualité, tant qu'elle en est membre ou a le droit de l'être, à devenir un membre de l'Autorité ou du personnel de l'Autorité.

4) Une personne qui est un membre d'une autorité locale n'a pas qualité à devenir un membre de l'Autorité ou du personnel de l'Autorité tant qu'elle est membre de cette autorité locale.

5) L'Autorité n'emploie pas ou n'utilise pas en quelque capacité que ce soit une personne qui ne répond pas aux conditions requise aux termes du présent article pour devenir un de ses membres tant qu'elle ne remplit pas ces conditions.

6) Sans préjudice des dispositions générales du *paragraphe 2*, ledit paragraphe ne peut être interprété comme interdisant, entre autres, la reconnaissance de la période qui y est mentionnée comme une période de fonction auprès de l'Autorité aux fins de toute prestation de retraite.

Code de conduite

56. : Après consultations avec le Ministre et le Ministre des finances, l'Autorité établit un code de conduite et un code de déontologie applicables à tous les membres de l'Autorité et aux membres de son personnel.

Divulgateion d'informations sur d'éventuels intérêts

57. : 1) Lorsqu'un membre de l'Autorité, un membre du personnel de l'Autorité ou un consultant, un conseiller ou une autre personne engagée par l'Autorité a des intérêts économiques en jeu dans, ou importants pour, toute affaire qui doit être examinée par l'Autorité, il doit :

a) Informer l'Autorité, ou, dans le cas d'une information par un membre de l'Autorité lorsqu'il n'y a qu'un seul membre, informer le Ministre, de la nature de son intérêt préalablement à l'examen de cette affaire;

b) Ni influencer ni chercher à influencer sur une décision à propos de cette affaire;

c) Ne prendre aucune part à l'examen de cette affaire, sauf s'il existe des raisons impérieuses pour lui de le faire;

d) S'il est un membre de l'Autorité, quitter une réunion de l'Autorité tant que l'affaire est discutée ou examinée par l'Autorité et, sauf s'il existe des raisons impérieuses pour lui de le faire, ne pas voter ou agir d'une autre façon en relation avec cette affaire; et

e) Préparer et fournir par avance à l'Autorité ou au Ministre, selon le cas, une déclaration écrite des raisons impérieuses susmentionnées.

2) Aux fins du présent article, mais sans préjudice des dispositions générales du *paragraphe 1*, une personne est considérée comme ayant un intérêt économique si :

a) Elle est elle-même, ou un parent proche ou un de ses représentants ou un représentant d'un parent proche, membre d'une société ou d'une autre organisation ayant un intérêt économique dans, ou important pour, une affaire mentionnée dans le présent paragraphe;

b) Elle est elle-même, ou un parent proche, associée avec ou employée par une personne ayant un intérêt économique dans, ou important pour, une telle affaire;

c) Elle est elle-même, ou un parent proche, partie à un arrangement ou un accord (qu'il soit ou non applicable) relatif à des terres auxquelles cette affaire se rapporte; ou

d) Un parent proche a un intérêt économique ou un intérêt important dans cette affaire.

3) Dans le *paragraphe 2*, on entend par «parent proche» un conjoint ou un partenaire, le père ou la mère, un frère ou une sœur, un enfant ou l'enfant d'un conjoint ou d'un partenaire de la personne à laquelle ce paragraphe s'applique.

4) Aux fins du présent article, une personne n'est pas considérée comme ayant un intérêt économique ou un intérêt important dans une affaire uniquement du fait d'un lien propre, du lien d'une société ou d'une autre organisation ou de tout autre organe ou personne visée au *paragraphe 2* qui est si éloigné ou si peu significatif qu'on ne peut raisonnablement envisager qu'il puisse influencer une personne qui discute ou vote sur toute question relative à l'affaire ou qui remplit une fonction quelconque touchant à cette affaire.

5) Lorsqu'un comportement adopté par une personne peut constituer un manquement de sa part aux exigences du *paragraphe 2*, la question est réglée par l'Autorité ou, lorsque l'Autorité n'a qu'un membre et dans le cas de ce membre, par le Ministre.

6) Les détails d'une décision prise en vertu du *paragraphe 5* sont enregistrés par l'Autorité dans un compte rendu de la réunion en question ou par le Ministre dans une lettre adressée à l'Autorité.

7) Lorsqu'une divulgation est faite auprès de l'Autorité ou du Ministre en vertu du *paragraphe 1*, les détails de celle-ci sont enregistrés dans le compte rendu de la réunion en question ou par le Ministre dans une lettre adressée à l'Autorité.

8) Lorsqu'une personne visée dans le présent article et qui n'est pas un membre de l'Autorité n'effectue pas une divulgation conformément au présent article, l'Autorité décide de la mesure pertinente à prendre (y compris la destitution ou la rupture du contrat).

9) Lorsqu'un membre de l'Autorité ne communique pas les informations conformément au présent article, le Ministre décide de la mesure pertinente à prendre (y compris la destitution).

*Divulgence
d'informations
confidentielles*

58. : 1) Sauf si une Loi en dispose autrement, une personne ne divulgue pas les informations confidentielles qu'elle a obtenues dans l'exercice de ses fonctions en tant que membre de l'Autorité, en tant que membre du personnel de l'Autorité ou en tant que consultant, conseiller ou personne engagée par l'Autorité, sauf si elle est dûment autorisée à le faire.

2) Dans le présent article, «dûment autorisée» signifie autorisée par l'Autorité ou par une personne autorisée pour le compte de l'Autorité aux fins du présent article.

3) Une personne qui contrevient au *paragraphe 1* commet une infraction et est passible d'une condamnation en référé à une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 € ou à un emprisonnement d'une durée de 3 mois au plus, ou des deux.

4) a) Dans le présent article, on entend par «informations confidentielles» les informations que l'Autorité considère comme telles soit parce qu'il s'agit d'informations personnelles soit parce qu'il s'agit d'informations d'un type ou d'une catégorie particulière;

b) Quand elle indique qu'une information est confidentielle, l'Autorité tient compte de la nécessité de protéger des informations de nature commerciale confidentielle.

5) Aucune disposition du *paragraphe 1* n'empêche la divulgation d'informations dans un rapport présenté au Ministre par l'Autorité ou en son nom.

6) La troisième annexe de la Loi de 1997 sur la liberté de l'information est modifiée par l'insertion à la fin de la partie I :

a) Dans la colonne 2 de la «Loi de 2006 sur la pêche maritime et la juridiction maritime»; et

b) Dans la colonne 3 de l'«article 58».

*Pensions de retraite
des membres
de l'Autorité*

59. : 1) Le Ministre établit, avec l'accord du Ministre des finances, un ou plusieurs régimes pour le versement de pensions de retraite aux membres ou au bénéficiaire des membres de l'Autorité qui cessent leur fonction.

2) Chaque régime établi en vertu du présent article détermine le moment et les conditions de la retraite de toutes les personnes auxquelles ou au bénéficiaire desquelles des pensions de retraite peuvent être versées, les délais et les conditions pouvant varier suivant les différentes catégories de personnes.

3) Le Ministre peut, avec l'accord du Ministre des finances, établir un régime qui modifie ou annule un autre régime établi en vertu du présent article, y compris en vertu du présent paragraphe.

4) Si un différend survient à propos d'une demande de pension d'un membre de l'Autorité ou de son montant payable dans le cadre d'un régime établi en vertu du présent article, ce différend est soumis au Ministre qui le renvoie au Ministre des finances pour qu'il le règle.

5) Un régime établi en vertu du présent article est mis en œuvre par le Ministre aux conditions prévues.

6) Aucune pension de retraite n'est accordée par le Ministre à un membre ou au bénéficiaire d'un membre de l'Autorité qui cesse ses fonctions autrement que conformément à un régime établi en vertu du présent article ou aux conditions approuvées par le Ministre, avec l'accord du Ministre des finances.

7) Un régime prévu par le présent article est présenté à chaque chambre de l'Oireachtas par le Ministre aussitôt qu'il a été élaboré et si une résolution annulant ce régime est adoptée par l'une de ces chambres dans la période de 21 jours de session après qu'il lui a été présenté, le régime est en conséquence annulé, mais sans préjudice de ce qui a été fait auparavant dans le cadre du régime en question.

*Pensions de retraite
du personnel
de l'Autorité*

60. : 1) L'Autorité élabore et soumet au Ministre un ou plusieurs régimes pour le versement aux membres ou au bénéficiaire des membres de son personnel de pensions de retraite qu'elle estime appropriés.

2) Chaque régime établi en vertu du présent article détermine le moment et les conditions de la retraite de toutes les personnes auxquelles ou au bénéficiaire desquelles des pensions de retraite peuvent être versées, les délais et les conditions pouvant varier suivant les différentes catégories de personnes.

3) Tout régime établi en vertu du *paragraphe 1* peut, avec l'accord du Ministre des finances, être modifié ou révoqué par un nouveau régime préparé, proposé et approuvé en vertu du *paragraphe 1*.

4) Un régime établi en vertu du *paragraphe 1* présenté par l'Autorité au Ministre est, s'il est approuvé par le Ministre avec l'accord du Ministre des finances, mis en œuvre par l'Autorité comme prévu.

5) Aucune pension de retraite n'est accordée par le Ministre et aucun autre arrangement ne sera conclu par l'Autorité pour le versement de pensions à un membre ou au bénéficiaire d'un membre du personnel de l'Autorité autrement que conformément à un régime établi en vertu du *paragraphe 1* ou aux conditions approuvées par le Ministre avec l'accord du Ministre des finances.

6) Si un différend survient à propos d'une demande de pension de toute personne ou de son montant payable dans le cadre d'un ou plusieurs régimes établis en vertu du présent article, ce différend est soumis au Ministre qui le renvoie au Ministre des finances pour qu'il le règle.

7) Ué, le régime est en conséquence annulé, mais sans préjudice de ce qui a été fait auparavant dans le cadre du régime en question.

8) Les pensions de retraite au régime prévu par le présent article est présenté à chaque chambre de l'Oireachtas par le Ministre aussitôt qu'il a été élaboré et si une résolution annulant ce régime est adoptée par l'une de ces chambres dans la période de 21 jours de session après qu'il lui a été présenté dans le cadre de régimes établis en vertu du présent article à des personnes qui, immédiatement avant le jour de création, étaient des agents du Ministre et les termes et conditions de ces pensions ne sont pas moins favorables que ceux auxquels ces personnes avaient droit immédiatement avant le jour de création.

9) Lorsque, dans la période commençant le jour de création et s'arrêtant immédiatement avant le début d'un régime établi en vertu du présent article, une pension de retraite devient exigible pour une personne ou au bénéficiaire d'une personne qui a été transférée à l'Autorité en vertu de l'*article 52*, la pension est calculée par l'Autorité en fonction dudit régime ou des lois relatives à la retraite, telles qu'elles s'appliquaient à la personne concernée immédiatement avant le jour de création et, à cette fin, ses droits à pension acquis au sein de l'Autorité sont ajoutés à ceux accumulés dans ses fonctions antérieures et sont acquittés par l'Autorité.

*Ressources fournies
par le Ministère
à l'Autorité*

61. : 1) Le Ministre peut fournir à l'Autorité, sur sa demande, le personnel, les locaux, les services et les autres ressources qu'il détermine périodiquement en consultation avec le Ministre des finances.

2) L'Autorité paie, sur demande du Ministre, les sommes que le Ministre peut spécifier comme étant des dépenses qu'il encourt pour mettre à la disposition de l'Autorité le personnel, les locaux, les services, les équipements et les autres ressources prévus au *paragraphe 1*.

Subventions à l'Autorité

62. : 1) Chaque exercice budgétaire, l'Autorité perçoit sur des fonds fournis par l'Oireachtas des subventions d'un montant que le Ministre, avec l'accord du Ministre des finances et après consultation avec l'Autorité à propos du programme de travail et des dépenses probables pour l'exercice (et après avoir pris en compte toutes les autres ressources, y compris les sommes dont dispose l'Autorité), décide d'octroyer pour couvrir les dépenses de l'Autorité dans le bon exercice de ses fonctions.

2) Pour déterminer les subventions payables à l'Autorité conformément au *paragraphe 1*, le Ministre tient compte des obligations de l'État en vertu de la politique commune de pêche ou d'autres accords internationaux, dans la mesure où la bonne exécution des fonctions de l'Autorité est en cause.

Redevances

63. : 1) Sous réserve du *paragraphe 2*, l'Autorité peut, afin de couvrir les dépenses qu'elle encourt de façon normale dans le bon exercice de ses fonctions dans le cadre du présent chapitre, et avec l'accord du Ministre et du Ministre des finances, décider par voie de règlements d'imposer des redevances à payer par des catégories de personnes qu'elle peut indiquer expressément.

- 2) Les règlements visés au paragraphe 1 peuvent indiquer ce qui suit
 - a) Les taux des redevances à payer;
 - b) L'établissement de registres et le renvoi de déclarations par les personnes devant acquitter des redevances;
 - c) L'encaissement et le recouvrement des redevances; et
 - d) Toutes les autres dispositions nécessaires ou accessoires au versement des redevances.
- 3) Les redevances sont payables à l'Autorité au moment et au taux qui peuvent être mentionnés dans les règlements qu'elle établit en vertu du *paragraphe 1*, des taux différents peuvent s'appliquer pour les différentes catégories de personnes qui en sont redevables.
- 4) Les redevances à verser en vertu des règlements visés à l'*annexe 3* sont payables à l'Autorité à compter du jour de création et peuvent être modifiées par des règlements en vertu du présent article.
- 5) Le Ministre peut, avec l'accord du Ministre des finances, ordonner à l'Autorité de reverser au Fond central la somme qu'il juge correspondre à la différence entre les recettes brutes de l'Autorité au cours de chaque exercice fiscal et les dépenses brutes qu'elle encourt pour la gestion de ses bureaux au cours dudit exercice.
- 6) L'Autorité peut réclamer, au titre de simple dette contractuelle, devant tout tribunal ayant juridiction et à l'encontre de toute personne redevable, tout montant dû en vertu du présent article (y compris les redevances payables en vertu des règlements visés à l'*annexe 3*).
- 7) La Loi de 1879 sur les redevances pour services publics ne s'applique à aucun droit payable en vertu du présent article.

Emprunts

64. : L'Autorité peut, pour s'acquitter de ses fonctions, emprunter de l'argent (que ce soit avec ses biens en garantie ou autrement), y compris de l'argent dans une devise autre que celle de l'État, mais ne peut le faire sans l'accord du Ministre et du Ministre des finances.

Comptes et rapport annuel de l'Autorité

65. : 1) L'Autorité établit, selon la présentation et pour les périodes comptables qui peuvent être approuvées par le Ministre, avec l'accord du Ministre des finances, tous les comptes pertinents et usuels, notamment un compte des recettes et un compte des dépenses et un bilan.

2) Les comptes établis conformément au présent article sont présentés pour audit par l'Autorité au Contrôleur et à l'Auditeur général, au moins trois mois avant la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, et, immédiatement après réception des rapports sur les comptes du Contrôleur et de l'Auditeur, une copie des comptes de recettes et de dépenses, du bilan et, le cas échéant, des autres comptes établis en vertu du présent article, que le Ministre, après consultation avec le Ministre des finances, peut ordonner et un exemplaire des rapports du Contrôleur et de l'Auditeur général, sont soumis au Ministre qui fait en sorte que des copies en soient communiquées à chaque chambre de l'Oireachtas.

3) Aussitôt que possible, mais au plus tard trois mois après la fin de chaque exercice comptable, l'Autorité présente un rapport écrit au Ministre au sujet de l'exercice de ses fonctions au cours de l'année écoulée et le Ministre fait en sorte que des exemplaires du rapport soient présentés à chaque chambre de l'Oireachtas dans les trois mois après qu'il l'a reçu.

- 4) Le rapport mentionné au *paragraphe 1* indique, en particulier :
 - a) La mesure dans laquelle la déclaration de stratégie de l'Autorité a été mise en œuvre au cours de l'année;

b) Le nombre de plaintes déposées en vertu de l'article 49 au cours de l'année et les décisions de l'Autorité s'y rapportant; et

c) Les résultats de tout examen par ou au nom de l'Autorité du rapport coût-efficacité de ses opérations.

5) Le Ministre peut donner des instructions écrites à l'Autorité relatives à la présentation et au contenu du rapport prévu au *paragraphe 3*, mais ces instructions ne peuvent forcer l'Autorité à inclure dans ledit rapport des détails qui, selon son appréciation, peuvent porter atteinte à l'accomplissement de ses fonctions.

6) L'Autorité donne au Ministre les informations relatives à l'accomplissement de ses fonctions que celui-ci peut demander, à condition que ces informations, selon l'appréciation de l'Autorité, ne portent pas atteinte à l'accomplissement de ses fonctions.

7) L'exercice budgétaire de l'Autorité est la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de toute année et, aux fins du présent article et de l'*article 62*, la période commençant le jour de création et se terminant le 31 décembre suivant est considérée comme constituant un exercice budgétaire.

*Déclaration de stratégie
de l'Autorité*

66. : 1) L'Autorité adopte et soumet au Ministre une déclaration de stratégie dans les six mois qui suivent le jour de création et au moins tous les trois ans après la date de la première déclaration.

2) La déclaration de stratégie :

a) Reprend les objectifs essentiels, les produits et les stratégies connexes, y compris le plan d'utilisation des ressources, de l'Autorité;

b) Est préparée sous une forme et d'une manière conformes aux instructions données périodiquement par le Ministre; et

c) Tient compte de la nécessité de garantir l'utilisation la plus efficace et la plus efficiente possible des ressources de l'Autorité.

3) L'Autorité publie la déclaration de stratégie qu'elle a adoptée et en communique un exemplaire à chaque chambre de l'Oireachtas.

*Publication de rapports
de l'Autorité*

67. : 1) Sous réserve de l'*article 65*, l'Autorité peut publier des rapports sur des sujets ayant trait à ses fonctions.

*Redevabilité de l'Autorité
devant les Commissions
de l'Oireachtas*

68. : 1) Le membre de l'Autorité, ou, lorsque l'Autorité a plus d'un membre, le président de l'Autorité doit, toutes les fois que cela est demandé par la Commission du Dáil Eireann établie en vertu des instructions permanentes du Dáil Eireann pour examiner les comptes de résultats et les rapports du Contrôleur et de l'Auditeur général et pour présenter un rapport à ce sujet, se présenter et témoigner devant la Commission sur :

a) La régularité et le caractère approprié des opérations enregistrées ou devant être enregistrées dans tout livre ou registre comptable soumis à l'audit du Contrôleur et de l'Auditeur général et que l'Autorité doit préparer en raison ou dans le cadre d'une loi;

b) L'économie et l'efficacité de l'Autorité dans l'utilisation de ses ressources;

c) Les systèmes, procédures et pratiques utilisés par l'Autorité pour évaluer l'efficacité de ses opérations; et

d) Tout sujet intéressant l'Autorité visé dans un rapport spécial du Contrôleur et de l'Auditeur général en vertu de l'article 11, 2) de la Loi de 1993 (modificative) sur le Contrôleur et l'Auditeur général, ou dans tout autre

rapport du Contrôleur et de l'Auditeur général (pour autant qu'il se rapporte à un sujet visé aux alinéas *a*, *b* ou *c*) qui est présenté au Dáil Eireann.

2) Périodiquement, et chaque fois que cela est demandé, l'Autorité rend compte de l'accomplissement de ses fonctions à une Commission d'une ou des deux chambres de l'Oireachtas et tient compte de toute recommandation de cette Commission se rapportant à ses fonctions.

3) Lorsqu'elle s'acquitte de ses obligations en vertu du présent article, l'Autorité :

a) Ne soulève pas de question ou n'exprime pas d'opinion sur les mérites de toute politique du gouvernement ou d'un ministre du gouvernement ou sur les mérites des objectifs de cette politique;

b) Ne fournit pas d'information qui pourrait faciliter la réalisation d'une infraction, rendre difficile une enquête pénale ou nuire à la sécurité des personnes; ou

c) N'est pas obligée de fournir à une Commission des informations sur tout sujet qui est, qui a été ou qui peut être à l'avenir, l'objet d'une action devant une cour ou un tribunal de l'État.

Locaux de l'Autorité

69. : L'Autorité peut, en vue de disposer des locaux nécessaires à l'exercice de ses fonctions, acheter, louer, équiper et entretenir des bureaux ou d'autres locaux avec le consentement du Ministre et du Ministre des finances.

Sceau de l'Autorité

70. : 1) L'Autorité se donne, dès que possible après sa création, un sceau.

2) Le sceau est authentifié par la signature :

a) D'un membre de l'Autorité; ou

b) D'un membre du personnel de l'Autorité, que celle-ci a autorisé à agir en cette capacité.

3) Le sceau de l'Autorité est reconnu comme tel et tout document supposé être un acte fait par l'Autorité et revêtu de son sceau (aux fins de son authentification conformément au présent article) est admis comme élément de preuve et est considéré comme étant un tel acte sans preuve sauf si le contraire est démontré.

Nécessité pour l'Autorité de se tenir informée de certains sujets

71. : 1) L'Autorité doit se tenir informée des politiques, objectifs, résolutions et lignes directrices de toute autorité publique dont les fonctions ont, ou peuvent avoir, une incidence sur les sujets la concernant.

2) Dans le présent article, on entend par « autorité publique » le Ministre, le Conseil et la Commission des Communautés européennes et toute autre autorité publique à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État qui, de l'avis de l'Autorité, a des fonctions qui ont, ou peuvent avoir, une incidence sur les sujets la concernant.

Fourniture de services par l'Autorité

72. : L'Autorité peut fournir des services (y compris des services de personnel) au Ministre ou à une autre personne selon les termes et conditions (y compris le paiement de ces services) qui peuvent être convenus et le Ministre ou l'autre personne concernée peut tirer parti de ces services.

Définitions (Chapitre 5)

73. : Dans le présent chapitre :

Par « Loi sur la sécurité alimentaire » on entend :

a) La législation sur les produits alimentaires [au sens de l'article 2, 1) de la Loi de 1929 sur l'Autorité irlandaise de sécurité alimentaire] relative à la sécurité et à l'hygiène du poisson ou des produits à base de poisson; et

b) Les obligations légales de l'État relatives au poisson ou aux produits à base de poisson qui découlent de toute Loi d'une institution des Commu-

nautés européennes ou d'un autre accord international auquel l'État est partie (que cette obligation légale fasse ou non l'objet de règlements en vertu de la Loi de 1972 ou de toute autre Loi);

l'expression « autorités locales » a le sens que lui donne la Loi de 2001 sur les administrations locales;

Par « Loi sur la pêche maritime » on entend :

a) Les Lois de 2003 et 2006 sur la pêche maritime et les instruments établis par le Ministère en vertu de ces lois; et

b) Les obligations légales de l'État relatives aux pêches maritimes qui découlant de toute Loi d'une institution des Communautés européennes donnant effet à la politique commune de la pêche ou d'un autre accord international qui lie l'État (que cette obligation légale fasse ou non l'objet d'un règlement en vertu de la Loi de 1972 ou de toute autre Loi).

CHAPITRE 6. ENREGISTREMENT DES NAVIRES DE PÊCHE MARITIME ET INFRACTIONS DIVERSES IMPLIQUANT DES NAVIRES DE PÊCHE MARITIME

*Registre des navires
de pêche*

74. : 1) Le Registre des navires de pêche (le « Registre ») reste en place aux fins du présent article et continue d'être établi par le Greffier général des navires de pêche sous la forme qu'il considère appropriée (y compris sous une forme électronique ou une autre forme non documentaire). Il est révisé et modifié périodiquement selon ce que le Greffier juge nécessaire.

2) Un registre général des navires de pêche (le « Registre général ») reste aussi en place.

3) Le Greffier général est nommé par le Ministre, qui peut le révoquer par une décision motivée.

4) Le Ministre peut nommer, et révoquer par une décision motivée, un Greffier général adjoint des navires de pêche (le « Greffier général adjoint ») pour exécuter les fonctions du Greffier général lorsque ce dernier n'est pas à son poste ou est incapable d'en assumer la charge ou les fonctions que le Greffier général lui assigne périodiquement. La référence dans le présent chapitre au Greffier général doit être comprise comme incluant la référence au Greffier général adjoint.

5) Les personnes qui, immédiatement avant l'adoption de la présente Loi, occupent les fonctions de Greffier général et de Greffier général adjoint sont les premiers Greffier général et Greffier général adjoint au titre du présent article.

6) Les registres locaux des navires de pêche maritime restent en place dans les ports visés dans les règlements de 2005, sauf s'il en est disposé autrement dans les règlements adoptés en vertu de l'article 76.

*Enregistrement, marquage
et numérotage des navires
de pêche maritime*

75. : 1) Conformément aux paragraphes 2 et 3, tout navire de pêche maritime irlandais est inscrit au Registre et se voit attribuer des lettres et des numéros conformément aux règlements prévus à l'article 76 et au droit communautaire, ou à toutes les autres obligations internationales en vigueur qui lient l'État.

2) Afin d'assurer une gestion adaptée de la capacité des navires de pêche maritime irlandais, conformément :

a) Aux exigences du droit communautaire ou à d'autres obligations internationales qui lient l'État, ou

b) Aux règlements adoptés en vertu de l'article 76,

le Greffier général peut inscrire un navire de pêche maritime dans le Registre ou le supprimer de ce Registre.

3) a) Un navire de pêche maritime n'est inscrit dans le Registre que si, au moment de son inscription, existe à son égard une licence de pêche maritime déjà en vigueur ou, si tel n'est pas le cas, sur le point d'entrer en vigueur pour le navire ainsi enregistré;

b) Un navire de pêche maritime n'est inscrit dans le Registre dans le cadre de la Loi de 1955 que si, au moment de son inscription, existe à son égard une licence de pêche maritime déjà en vigueur ou, si tel n'est pas le cas, sur le point d'entrer en vigueur pour ce navire ainsi enregistré.

4) a) Un certificat d'enregistrement est émis pour chaque inscription d'un navire dans le Registre;

b) Le certificat d'enregistrement est conservé à bord du navire pour lequel il a été émis.

c) Un certificat d'enregistrement émis à l'égard d'un navire particulier, ou un certificat signé par le Greffier général indiquant que le navire mentionné dans le certificat n'est pas inscrit dans le registre constitue une preuve suffisante de l'inscription ou de la non-inscription du navire, selon les cas.

5) a) Dans toute action à l'encontre du propriétaire ou du capitaine ou de toute personne appartenant à tout navire inscrit dans le Registre, ou dans toute action de recouvrement de dommages-intérêts pour blessure ou perte causée par ce navire, le Registre sert de preuve (sauf démonstration contraire) que les personnes inscrites dans le Registre à tout moment en tant que propriétaire ou copropriétaires du navire sont le ou les propriétaires de ce navire à cette date et que le navire est un navire de pêche maritime irlandais.

b) L'alinéa a :

i) N'empêche pas le lancement d'une action à l'encontre de toute personne qui n'est pas enregistrée mais qu'un bénéfice économique lie au navire,

ii) N'affecte pas les droits des propriétaires entre eux, ni les droits de tout propriétaire mentionné dans le Registre à l'encontre de toute personne qui ne l'est pas mais qu'un bénéfice économique lie au navire,

iii) Ne confère pas d'une autre manière, ni ne retire, ni n'affecte un droit ou un intérêt quelconque sur tout navire.

6) Si un navire de pêche maritime irlandais est utilisé pour la pêche maritime et :

a) Qu'il n'est pas inscrit dans le Registre, alors qu'il doit l'être;

b) Qu'il est inscrit dans le Registre, mais que le certificat d'enregistrement émis à son égard (ou une copie de ce certificat) ne se trouve pas à son bord; ou

c) Qu'il ne porte pas de lettres et de chiffres conformes aux règlements au titre de l'article 76 et au droit communautaire ou à toutes les autres obligations internationales qui lient l'État et qui sont applicables au marquage et au numérotage du navire;

le capitaine et le propriétaire du navire commettent chacun une infraction et sont passibles par procédure sommaire d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 €.

7) Si un navire de pêche maritime qui doit être inscrit dans le Registre ne l'est pas, il n'a droit à aucun des privilèges ou avantages réservés à un navire de pêche maritime irlandais, mais toutes les obligations, responsabilités et pénalités sont les mêmes que celles applicables aux navires inscrits et les infractions commises à bord de ce navire, ou par des personnes qui relèvent de ce navire, de même que la

compétence des responsables de la protection des pêcheries ou d'autres fonctionnaires ou tribunaux sont aussi les mêmes.

8) Aussi longtemps qu'un navire qui, sauf en raison du paragraphe 3, est tenu d'être inscrit dans le Registre dans le cadre de la Loi de 1955 ne l'est pas, l'article 18, 3) de cette Loi s'applique à ce navire comme s'il était tenu en vertu de l'article 18, 1) de ladite Loi d'être ainsi inscrit.

Règlements

76. : Le Ministre peut adopter des règlements concernant l'enregistrement, le numérotage et le marquage des navires de pêche maritime de façon à :

a) établir un système d'enregistrement, de marquage et de numérotage des navires de pêche maritime et rendre les détails de l'enregistrement accessibles au public;

b) Définir les navires ou classes de navire auxquels les règlements ou certains d'entre eux s'appliquent et les exemptions de tout ou partie de ces règlements pour certains navires ou classes de navires;

c) Préciser les modalités de nomination et de révocation des greffiers locaux ainsi que leurs fonctions;

d) établir les procédures de demande d'enregistrement et d'inscription des navires de pêche maritime dans le Registre,

e) Préciser les procédures et les méthodes de détermination des dimensions et du tonnage des navires de pêche maritime;

f) Spécifier les procédures de radiation des navires de pêche maritime du Registre;

g) Prendre les dispositions nécessaires pour assurer le respect de toute obligation relative à l'enregistrement des navires de pêche maritime, à leur marquage et à leur numérotage, à leur mesure ainsi qu'à la détermination du tonnage et de la

puissance du moteur des navires de pêche maritime imposées par le droit communautaire ou par d'autres obligations internationales qui lient l'État;

h) Exiger (avec l'accord du Ministère des finances) le paiement de tout droit comme condition à l'examen de l'inscription ou de la radiation d'un navire de pêche maritime;

i) Prendre des décisions sur toutes les autres questions intéressant l'inscription sur le Registre des navires de pêche maritime et leur radiation

Droits

77. : 1) Toutes les redevances perçues par le Département en vertu de l'article 76 sont utilisées au bénéfice du Trésor, selon les modalités dont convient le Ministre des finances.

2) La Loi de 1879 sur les redevances pour services publics ne s'applique pas aux redevances dues en vertu de l'article 76.

Maintien des règlements de 2005

78. : Les règlements de 2005 qui sont en vigueur au moment de l'adoption de la présente Loi restent en vigueur comme s'ils avaient été adoptés en vertu de l'article 76.

Infractions diverses impliquant des navires de pêche maritime

79. : 1) Si un navire de pêche maritime étranger se trouvant dans les limites des zones de pêche exclusive n'a pas à bord des documents officiels prouvant sa nationalité, le capitaine du navire commet une infraction.

2) Si un navire de pêche maritime se trouvant dans les limites des zones de pêche exclusive ne respecte pas les dispositions relatives aux feux devant être allumés qui sont contenues dans les règlements concernant la prévention des collisions

en mer adoptés en vertu de l'article 418 de la Loi de 1894 et qui lui sont applicables, le capitaine et le propriétaire commettent chacun une infraction.

3) Une personne coupable d'une infraction en vertu du présent article est passible par procédure sommaire d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 €.

Définitions (chapitre 6)

80. : Dans le présent article, on entend par :

«Certificat d'enregistrement», un certificat signé par le Greffier général indiquant que le navire de pêche maritime irlandais concerné est inscrit dans le Registre;

«Règlements de 2005», les règlements de 2005 sur la marine marchande (enregistrement, marquage et numérotage des navires de pêche) [S.I. n° 261 de 2005];

«Licence de navire de pêche maritime», une licence accordée en vertu de l'article 4 (introduite par l'article 97) de la Loi de 2003.

PARTIE 3

JURIDICTION MARITIME (Y COMPRIS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ET LES LIMITES DE PÊCHE EXCLUSIVE) DE L'ÉTAT

Définitions
(Partie 3)

81. : Dans la présente Partie, l'expression ou le terme :

«Zone économique exclusive» a le sens qui lui est donné par et en vertu de l'article 87;

«Limites de pêche exclusive» a le sens qui lui est donné par l'article 88 :

«Île» désigne une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute;

«Hauts-fonds découvrants» désigne des élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute;

«Mille marin» désigne la longueur d'une minute d'arc d'un méridien de longitude;

«Navire» désigne tous types d'embarcation utilisés pour la navigation, que ce soit à la surface de l'eau ou sous celle-ci, quelle que soit leur mode de propulsion, et également les hydravions lorsqu'ils sont au contact de l'eau;

«Mer territoriale» a le sens qui lui est donné par l'article 82.

Mer territoriale

82. : La mer territoriale de l'État est la portion de la mer qui se situe entre les lignes de base et la limite extérieure de la mer territoriale.

*Limite extérieure
de la mer territoriale*

83. : La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par la ligne dont chaque point est à une distance de 12 milles marins du point le plus proche de la ligne de base.

Zone contiguë

84. : 1) La zone contiguë de l'État est la portion de la mer non comprise dans la mer territoriale de l'État qui se situe entre les lignes de base et la limite extérieure de la zone contiguë.

2) La limite extérieure de la zone contiguë est constituée par la ligne dont chaque point est à une distance de 24 milles marins du point le plus proche de la ligne de base.

3) L'État peut exercer dans la zone contiguë les droits et les obligations prévues par le droit international.

Ligne de base

85. : 1) Sauf disposition contraire, la ligne de base est la laisse de basse mer :

a) Le long de la côte continentale ou de la côte de toute île;

b) Le long de tout haut-fond découvrant se trouvant, entièrement ou en partie, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas 12 milles marins.

2) Le gouvernement peut par une décision (qui peut être modifiée ou révoquée par une autre décision) déterminer les lignes de base droites pour n'importe quelle partie de l'État ainsi que les lignes de fermeture de toute baie ou embouchure de fleuve, les lignes ainsi fixées étant alors considérées comme les lignes de base.

3) Le décret de 1959 relatif à la Loi de 1959 sur la juridiction maritime (lignes de base droites) [S.I. n° 173 de 1959], dans la mesure où il s'applique lors de l'adoption de la présente Loi, reste en vigueur comme s'il avait été adopté en vertu du présent article.

Eaux intérieures

86. : Les eaux intérieures de l'État se composent de toutes les étendues de mer situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale et les dites étendues sont soumises à la juridiction de l'État dans la même mesure à tous égards que ses ports ou installations portuaires, baies, lacs et fleuves, sous réserve du droit de passage inoffensif des navires étrangers dans les eaux qui étaient considérées auparavant comme faisant partie de la mer territoriale ou de la haute mer.

Zone économique exclusive de l'État

87. : 1) La zone économique exclusive de l'État est la zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci soumise au régime juridique particulier établi dans la partie V de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (la « Convention »), adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, dont le texte est, pour faciliter la référence, repris dans l'*annexe 2*;

2) Sous réserve du *paragraphe 3*, la limite extérieure de la zone économique exclusive est la ligne dont tous les points se trouvent à une distance de 200 milles marins du point le plus proche de la ligne de base.

3) Lorsque, du fait de la proximité d'une zone maritime similaire d'un autre État, la limite extérieure de la zone économique exclusive visée au *paragraphe 2* ne peut être utilisée, la limite de la zone économique exclusive est la ligne d'équidistance équitable entre l'État et l'autre État. Le gouvernement peut par décret (qui peut être révoqué ou modifié par un autre décret) déterminer les coordonnées en latitude et longitude de la ligne ou des lignes d'équidistance équitable(s) appropriée(s).

4) Dans la zone économique exclusive, l'État a :

a) Des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploitation et à l'exploration de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;

b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne :

i) La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages,

- ii) La recherche scientifique marine et,
- iii) La protection et la préservation du milieu marin,

et

- c) Les autres droits et obligations prévus par le droit international.

Limites des zones de pêche exclusive de l'État

88. : Aux fins de la *partie 2*, les limites des zones de pêche exclusive de l'État incluent toutes les zones maritimes en deçà de la limite extérieure de la zone économique exclusive.

Juridiction en cas d'infraction

89. : 1) Toute infraction commise à l'intérieur de la mer territoriale ou des eaux intérieures est une infraction relevant de la juridiction de l'État et peut être examinée par un tribunal ou une juridiction compétente même si elle a été commise à bord ou au moyen d'un navire étranger et l'auteur de cette infraction peut être arrêté, jugé et puni en conséquence.

2) Aux fins de l'arrestation de toute personne accusée d'une infraction qui est en vertu du présent article considérée comme relevant de la juridiction de l'État, la mer territoriale et les eaux intérieures sont considérés comme étant sous la juridiction des tribunaux ou des juges ayant compétence au sein de l'État pour émettre des mandats d'arrêt à l'encontre de personnes accusées d'infractions commises dans leur zone de juridiction.

Poursuite de non-ressortissants pour des infractions commises à bord d'un navire

90. : 1) Les actes de procédure (autres que la réception de dépositions) en vue de la poursuite d'un non-ressortissant pour une infraction supposée avoir été commise dans la mer territoriale à bord ou au moyen d'un navire étranger ne sont pas engagés sans un note du Ministre des affaires étrangères indiquant que selon lui le lancement des poursuites est approprié.

2) Le présent article ne s'applique pas aux infractions en vertu :

- a) Des Lois de 1996 à 2006 sur les rejets en mer;
- b) De la Loi de 2004 sur la sécurité maritime;
- c) Des Lois de 2003 et 2006 sur la pêche maritime; ou
- d) Des Lois de 1991 à 1999 sur la pollution maritime.

Assurance en matière de juridiction

91. : Aucune disposition de la présente partie ne peut être interprétée comme dérogeant à toute juridiction attribuée à l'État en vertu du droit international ou lui étant conférée par le droit communautaire ni comme affectant ou portant atteinte à une telle juridiction ou à toute juridiction qui lui est conférée par toute autre Loi en vigueur.

Preuves quant à l'étendue des eaux intérieures, de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et des limites des zones de pêche exclusive

92. : 1) Le gouvernement peut par décret (qu'il peut révoquer ou modifier par un autre décret) déterminer les cartes qui peuvent être utilisées aux fins de l'établissement de la laisse de basse mer ou de la détermination de l'existence et de la position de tout haut-fond découvrant ou de toute autre question relative aux eaux intérieures, à la mer territoriale, à la zone économique exclusive ou aux limites des zones de pêche exclusive; toute carte dont l'objet est de copier une carte de ce type ou une description ainsi prévue est, sauf démonstration du contraire, admise comme une preuve en tant que carte reconnue comme réglementaire.

2) Le décret de 1959 relatif à la Loi de 1959 sur la juridiction maritime (carte) [S.I. n° 174 de 1959], dans la mesure où il est en vigueur au moment de l'adoption de la présente Loi, reste en vigueur comme s'il avait été adopté en vertu du présent article.

93. : 1) Les références dans toute loi à des zones de mer et des eaux situées à moins de 3 milles, de 3 milles marins ou d'une lieue marine de la côte ou du rivage et les expressions apparentées sont interprétées comme étant des références à des zones de mer ou des eaux se trouvant en deçà de la limite extérieure de la mer territoriale.

2) Aux fins de toute autre loi, la mer territoriale est considérée comme comprenant la zone maritime à laquelle s'applique l'article 82.

3) L'article 2 de la Loi de 1976 sur la vie sauvage est modifié par le remplacement de la définition de « la mer territoriale de l'État » par le texte suivant :

« Mer territoriale de l'État » désigne la partie de la mer qui est définie par l'article 82 de la Loi de 2006 sur la pêche maritime et la juridiction maritime comme étant la mer territoriale de l'État; ».

4) L'article 3 de la Loi de 1991 sur la pollution maritime est modifiée par le remplacement de l'article 2A [introduit par l'article 13 de la Loi de 1999 sur la pollution maritime (amendement)] par le texte suivant :

« 2A) Une référence dans la présente Loi à l'État inclut une référence :

« a) Aux eaux intérieures de l'État;

« b) À la mer territoriale de l'État et au fond de cette mer et à son sous-sol;

« c) À la zone économique exclusive de l'État (au sens de l'article 87 de la Loi de 2006 sur la pêche maritime et la juridiction maritime). »

5) L'article 117 de la Loi de 1992 sur les droits d'auteur est modifié en remplaçant « l'article 5 de la Loi de 1959 sur la juridiction maritime » par « l'article 86 de la Loi de 2006 sur la pêche maritime et la juridiction maritime ».

6) L'article 36, 4) de la Loi de 1994 sur la justice pénale est modifié en remplaçant « l'article 11 de la Loi de 1959 sur la juridiction maritime » par « l'article 90 de la Loi de 2006 sur la pêche maritime et la juridiction maritime ».

7) L'article 1 de la Loi de 1999 sur la pollution maritime (amendement) est modifié en remplaçant l'alinéa 2 par ce qui suit :

« 2) Une référence dans la présente Loi à l'État inclut une référence :

« a) Aux eaux intérieures de l'État;

« b) À la mer territoriale de l'État et aux fonds des mers et au sous-sol situés sous celle-ci;

« c) À la zone économique exclusive de l'État (au sens de l'article 87 de la Loi de 2006 sur la pêche maritime et la juridiction maritime). »

8) Les articles 185 et 290 de la Loi de 2000 sur les droits d'auteurs et les droits connexes sont amendés chacun, au paragraphe a, ii, en remplaçant « l'article 5 de la Loi de 1959 sur la juridiction maritime » par « l'article 86 de la Loi de 2006 sur la pêche maritime et la juridiction maritime ».

9) L'article 2 de la Loi de 2005 sur la pollution marine (substances dangereuses) [indemnisation] est modifié en remplaçant l'alinéa 2 par ce qui suit :

« 2) Une référence dans la présente Loi à l'État inclut une référence :

« a) Aux eaux intérieures de l'État;

« b) À la mer territoriale de l'État et au fond de cette mer et à son sous-sol;

« c) À la zone économique exclusive de l'État (au sens de l'article 87 de la Loi de 2006 sur la pêche maritime et la juridiction maritime). »

*Présentation des décrets
aux chambres
de l'Oireachtas*

94. : Tout décret adopté par le gouvernement en vertu de la présente partie est présenté à chaque chambre de l'Oireachtas dès que possible après son adoption et (sauf dans le cas d'un décret pris en vertu de l'article 92, 1)), si une résolution annulant le décret est adoptée par l'une ou l'autre chambre dans un délai de 21 jours de session suivant le jour où le décret lui a été présenté, celui-ci est annulé en conséquence sans que cette annulation ne nuise à la validité de tout ce qui a été fait auparavant en vertu dudit décret.

PARTIE 4

MODIFICATIONS DES LOIS DE 1959 À 2003 SUR LA PÊCHE, DE LA LOI DE 1955 SUR LA MARINE MARCHANDE, DE LA LOI DE 1968 SUR LES PORTS DE PÊCHE, DE LA LOI DE 1966 SUR LES REJETS EN MER ET DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ MARITIME

CHAPITRE PREMIER. JUGEMENT DES INFRACTIONS

*Dispositions relatives aux
affaires relevant
du tribunal de district*

95. : L'article 309 de la Loi principale est modifié par le remplacement du paragraphe 1 (introduit par l'article 49 de la Loi de 1980 sur la pêche) par le texte suivant :

« 1) Nonobstant toute disposition contenue dans toute autre loi, une infraction au titre des *Lois de 1959 à 2006 sur la pêche*, autres que les *Lois de 2003 et 2006 sur la pêche maritime*, peut être examinée et sanctionnée en référé par un juge du tribunal de district sur la base d'une plainte, orale ou autre, d'un membre de la Garda Síochána, du Bureau central ou d'un bureau régional, d'un agent ou d'un employé d'un bureau, d'un garde-pêche privé (au sens de la partie XVIII) ou de toute autre personne. »

*Poursuite des délits
mineurs : Lois de 1959
à 2006 sur la pêche*

96. : 1) Les procédures pour infraction au titre des *Lois de 1959 à 2006 sur la pêche* peuvent être instruites en référé par le Ministre.

2) Le présent article ne s'applique pas aux *Lois de 2003 et 2006 sur la pêche maritime*.

CHAPITRE 2. DÉLIVRANCE DE LICENCES AUX NAVIRES DE PÊCHE MARITIME ET DIVERSES MODIFICATIONS DE LA LOI DE 2003

*Licences pour les navires
de pêche maritime*

97. : 1) L'article suivant remplace l'article 4 de la Loi de 2003 :

« **4. :** 1) Le présent article s'applique à tout navire de pêche maritime irlandais.

« 2) Un navire de pêche maritime auquel le présent article s'applique ne peut être utilisé pour la pêche maritime (que ce soit à l'intérieur des limites des zones de pêche exclusive ou en dehors de ces limites) et une personne se trouvant à bord d'un tel navire ne peut pêcher des poissons de mer ou tenter de le faire, qu'en vertu et conformément à une licence ("licence de navire de pêche maritime") accordée ou renouvelée aux fins du présent article par l'autorité compétente.

« 3) a) L'autorité compétente délivre une licence de navire de pêche maritime pour la période qui est mentionnée sur la licence;

« b) Une demande de licence de navire de pêche maritime doit être :

- « i) Présentée à l'autorité délivrant les licences,
- « ii) Dans les formes et avec les indications que cette autorité peut indiquer, et
- « iii) Déposée par ou au nom du propriétaire du navire pour lequel la demande est présentée.

« c) Lorsqu'une demande de licence de navire de pêche maritime est déposée, l'autorité délivrant les licences peut, sous réserve du paragraphe 5, l'accepter ou la refuser;

« d) Avant d'accepter ou de refuser la demande de licence de navire de pêche maritime ou de fixer les termes et conditions de la licence, l'autorité compétente peut prendre en compte les avantages économiques et sociaux pouvant découler de l'utilisation du navire pour les communautés et régions côtières auxquelles les quotas au sens du Règlement du Conseil n° 2371/2002 du 22 décembre 2002³ sont censés profiter, notamment :

- « i) Le nombre de débarquements dans des ports de l'État prévus par an;
- « ii) Le tonnage annuel et la valeur prévus du poisson débarqué dans l'État;
- « iii) Le niveau annuel prévu des dépenses dans l'État au titre des salaires, carburants, fournitures, équipement et services;
- « iv) Le niveau annuel prévu des paiements dans l'État au titre des charges sociales et des impôts relatifs aux salariés, au fonctionnement du navire, à la protection, la conservation et l'exploitation durable des espèces biologiques aquatiques et aux mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la Politique commune de la pêche des Communautés européennes.

« 4) a) L'autorité compétente peut renouveler une licence de navire de pêche, sans que le titulaire de la licence en fasse la demande au titre du paragraphe 3, b, pour toute période ou périodes qu'elle peut considérer appropriée;

« b) L'article 7 de la présente loi ne s'applique pas au renouvellement d'une licence en vertu de l'alinéa a.

« 5) L'autorité délivrant les licences n'accorde une licence de navire de pêche maritime qu'aux navires qui sont entièrement la propriété d'un citoyen d'un État membre ou d'un État appartenant à l'Espace économique européen ou d'une personne morale établie en vertu et soumise aux lois d'un État membre et ayant son activité principale dans un État membre ou d'un État appartenant à l'Espace économique européen.

« 6) Lorsque le navire de pêche maritime est la propriété d'une personne morale, le nom, l'adresse et la nationalité du ou des propriétaires effectifs des actions ou des personnes qui d'une autre manière contrôlent la personne morale sont fournis aux autorités délivrant les licences :

« a) Lors de la demande d'attribution d'une licence de navire de pêche maritime au navire; ou

³ JO n° L358, 31.12.2002, p. 59.

« b) Lorsqu'une licence de navire de pêche est en vigueur pour le navire, s'il se produit un changement de propriété ou de contrôle.

« 7) a) Une personne morale qui demande une licence de navire de pêche maritime ou qui est titulaire d'une telle licence doit avoir un représentant dans l'État et donner à l'autorité compétente, le nom et l'adresse du représentant et toutes ses coordonnées détaillées de façon que ce dernier puisse être contacté à tout moment par ou au nom de l'autorité;

« b) L'autorité délivrant les licences peut, selon les cas, refuser d'accorder ou suspendre (pour une durée qu'elle estime appropriée) ou révoquer une licence de pêche maritime lorsqu'elle estime qu'une personne morale ne respecte pas de façon satisfaisante à ses yeux l'alinéa a.

« 8) a) L'autorité compétente peut assujettir la délivrance d'une licence de navire de pêche maritime à des termes (notamment en précisant l'événement ou les autres circonstances dont la réalisation entraîne l'entrée en vigueur ou la fin de la validité de la licence) et à des conditions de validité (notamment les conditions préalables à la mise en œuvre de la licence) qu'elle estime appropriés et elle peut aussi prévoir d'autres termes et conditions ou modifier ceux déjà prévus pour une licence ou les supprimer;

« b) Sous réserve des dispositions générales de l'alinéa a, ces termes et conditions peuvent :

- « i) Limiter les opérations de pêche maritime du navire auquel la licence s'applique de la façon précisée dans les termes et conditions;
- « ii) Exiger que tant que la licence est en vigueur, les membres d'équipage du navire, ou toute partie de ceux-ci mentionnée dans les termes et conditions, soient d'une nationalité déterminée; ou
- « iii) Indiquer un événement ou d'autres circonstances dont la réalisation entraîne la fin de validité de la licence;

« c) Lorsque l'autorité délivrant les licences considère qu'une personne a pêché en violation des termes et conditions prévus par une licence de navire de pêche maritime ou qu'une personne a essayé de le faire, elle peut, si elle l'estime approprié, révoquer ou suspendre la licence (pour la période qu'elle juge nécessaire).

« 9) a) Une des conditions de la délivrance d'une licence de navire de pêche maritime est que son titulaire fasse en sorte que le navire bénéficiant de la licence satisfasse aux exigences prévues dans les Lois de 1894 à 2005 sur la marine marchande;

« b) Lorsque, en vertu des Lois de 1894 à 2005 sur la marine marchande, il est demandé qu'une enquête soit réalisée sur un navire de pêche maritime afin d'établir si ce navire satisfait ou non aux exigences prévues dans ces lois, l'autorité délivrant les licences n'accorde pas ou ne renouvelle pas la licence dudit navire, sauf si elle est amenée à constater que le navire satisfait à ces exigences;

« c) Lorsqu'un code de conduite publié par le Ministre des transports relatif à la sécurité et à la navigabilité des navires de pêche d'une catégorie à laquelle l'alinéa b ne s'applique pas demande qu'une enquête soit réalisée sur un navire de pêche maritime de cette catégorie afin d'établir si ce navire satisfait ou non aux exigences prévues dans ce code, l'autorité délivrant les licences n'accorde pas ou ne renouvelle

pas la licence dudit navire, sauf si une déclaration d'adhésion au code de conduite lui a été remise.

« 10) *a*) Le titulaire d'une licence de navire de pêche maritime suspendue ou révoquée en vertu des paragraphes 7, *b* ou 8, *c* doit, dès que cela est réalisable, rendre la licence à l'autorité compétente;

« *b*) Une personne que ne respecte pas l'alinéa *a* du présent paragraphe commet une infraction et est passible en jugement sommaire d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 €;

« *c*) Lorsqu'une licence est suspendue en vertu des paragraphes 7, *b* ou 8, *c*, le tribunal de district peut, si la demande lui en est faite, demander à l'autorité délivrant les licences de réémettre et de rendre la licence ou il peut réduire la période de suspension.

« 11) Sans préjudice des dispositions générales du paragraphe 3, *c*, lorsque l'autorité délivrant les licences reçoit une demande de licence de navire de pêche maritime et que :

« *a*) La demande concerne un navire de pêche maritime qui est la propriété d'une personne morale dont elle n'a pas l'assurance qu'elle est contrôlée par, ou appartient effectivement à, une ou plusieurs personnes, pouvant être considérées, individuellement ou ensemble, selon les cas, comme une personne physique ou une personne morale répondant aux conditions requises; ou

« *b*) Elle considère que le demandeur a auparavant utilisé, ou cherché à utiliser, un navire de pêche maritime pour effectuer une pêche maritime ou que le demandeur a pêché ou cherché à pêcher en violation du paragraphe 2;

elle peut rejeter la demande.

« 12) *a*) Lorsque le titulaire d'une licence de navire de pêche maritime :

« *i*) Cesse d'être le propriétaire du navire de pêche maritime auquel la licence s'applique, ou

« *ii*) Est une personne morale qui cesse d'être contrôlée par, ou cesse d'appartenir effectivement à, une ou plusieurs personnes pouvant être considérées, individuellement ou ensemble, selon les cas, comme une personne physique ou une personne morale répondant aux conditions requises,

« la licence perd sa validité et son titulaire doit, dès que possible, la rendre à l'autorité compétente.

« *b*) Une personne que ne respecte pas l'alinéa *a* commet une infraction et est passible en jugement sommaire d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 €.

« 13) *a*) Une personne qui se sert, ou cherche à se servir, d'un navire de pêche maritime en violation du paragraphe 2 commet une infraction;

« *b*) Une personne qui, alors qu'elle se trouve à bord d'un navire de pêche maritime, pêche des poissons de mer, ou cherche à le faire, en violation du paragraphe 2 commet une infraction.

« 14) Dans le présent article :

« "Navire de pêche maritime irlandais" désigne un navire de pêche maritime :

« a) Qui est inscrit au Registre des navires de pêche établi en vertu de l'article 74 de la Loi de 2006 sur la pêche maritime et la juridiction maritime;

« b) Dont l'enregistrement est exigé en vertu de l'article 76 de cette Loi; ou

« c) Qui est exempté d'un tel enregistrement par les règlements adoptés en vertu de cet article;

« "Personne morale qualifiée" désigne une personne morale dans laquelle toutes les actions ont un propriétaire effectif, ou qui est d'une autre manière contrôlée par, une ou plusieurs personnes physiques qui, individuellement ou ensemble, selon les cas, peuvent être considérées comme des personnes physiques répondant aux conditions requises;

« "Personne physique répondant aux conditions requises" désigne une personne physique qui est un citoyen d'un État membre ou d'un État appartenant à l'Espace économique européen;

« "Autorité délivrant les licences" a le sens qui lui est conféré à l'article 3;

« "État membre" désigne un État membre des Communautés européennes. ».

2) Une licence de navire de pêche maritime délivrée ou renouvelée en vertu de l'article 222B de la Loi principale en vigueur immédiatement avant l'adoption de la présente Loi reste valable comme si elle avait été délivrée ou renouvelée en vertu des dispositions correspondantes de l'article 4 (introduite par le présent article) de la Loi de 2003.

Exigence en matière de quitus fiscal pour les demandeurs de licences de navire de pêche maritime

98. : 1) L'article suivant est introduit après l'article 5 de la Loi de 2003 :

« **5A. :** 1) Une licence de navire de pêche maritime n'est délivrée par l'autorité compétente que si le demandeur lui fournit un *quitus* fiscal.

« 2) Dans le présent article, un "*quitus* fiscal" désigne un certificat établi en vertu de l'article 195 (introduit par l'article 127 de la Loi de finance de 2002) de la Loi de 1997 sur la consolidation des impôts ».

2) Le présent article devient applicable le jour que le Ministre peut fixer par décret. Ce décret est soumis à l'examen de chaque chambre de l'Oireachtas dès que possible après qu'il a été pris.

Diverses modifications de la Loi de 2003

99. : La Loi de 2003 est modifiée :

a) À l'article 2, 1), en remplaçant « article 4, 3) » par « article 222B, 3), de la Loi principale »;

b) À l'article 3 :

i) En remplaçant le paragraphe 3 par le texte suivant :

« 3) Une directive promulguée en vertu du paragraphe 2, b peut prévoir des mesures visant à contrôler et réguler la capacité, la structure, l'équipement, l'utilisation et les opérations des navires de pêche maritime dans le but de protéger et conserver les espèces biologiques aquatiques ou en permettre l'exploitation durable ou d'assurer la gestion rationnelle des pêcheries aux fins de la mise en œuvre des objectifs politiques nationaux et du respect des exigences de la politique commune de la pêche commune des Commu-

- nautés européennes ou d'autres obligations internationales qui lient l'État.»,
- ii) Au paragraphe 6, en remplaçant « article 4 » par « article 222B de la Loi principale »,
 - iii) Au paragraphe 9, *a*, en remplaçant « article 4, (3) » par « article 222B, 3) de la Loi principale »,
 - iv) Au paragraphe 9, *b*, en remplaçant « article 4, (3) » par « article 222B, 3) [introduit par l'article 4] »,
 - v) En insérant le texte suivant après le paragraphe 9 :
 - « 9A) L'autorité délivrant les licences n'est responsable dans aucune procédure de tout ce qui a été fait de bonne foi dans l'exercice supposé de ses pouvoirs concernant la délivrance ou renouvellement de licences de navire de pêche maritime ou la tenue du Registre des navires de pêche. »,
 - vi) Au paragraphe 3, 10), en remplaçant « *article 74 de la Loi de 2006 sur la pêche maritime et la juridiction maritime* » par « Règlement 5 des Règlements de 1997 relatifs à la marine marchande (Enregistrement, marquage et numérotage des navires de pêche) [S.I. n° 294 de 1977] »,
- c) À l'article 5 :
- i) En remplaçant l'alinéa *b* du paragraphe 1 par le texte suivant :
 - « *b*) Une autorisation en vertu de l'article 13 ou une licence, une autorisation ou un permis en vertu de tout règlement établi conformément aux *articles 14 ou 15 de la Loi de 2006 sur la pêche maritime et la juridiction maritime* ou de l'article 25 de la Loi de 2003; »,
 - ii) En remplaçant l'alinéa *b* du paragraphe 2 par le texte suivant :
 - « *b*) Une autorisation en vertu de l'article 13 ou une licence, une autorisation ou un permis en vertu de tout règlement établi conformément aux *articles 14 ou 15 de la Loi de 2006 sur la pêche maritime et la juridiction maritime* ou de l'article 25 de la Loi de 2003, »,
 - iii) Au paragraphe 4, en remplaçant « l'autorité délivrant les licences ou le Ministre » par « l'autorité délivrant les licences, le Ministre ou un agent chargé des appels », et
 - iv) En insérant le texte suivant après le paragraphe 6 :
 - « 7) La Loi de 1879 sur les droits pour les services publics ne s'applique pas aux droits prévus dans le présent article. »,
- d) À l'article 6, en remplaçant le paragraphe 4 par le texte suivant :
- « 4) Une directive promulguée en vertu du paragraphe 2, *b* peut prévoir des mesures visant à contrôler et réguler la capacité, la structure, l'équipement, l'utilisation et les opérations des navires de pêche maritime dans le but de protéger et conserver les espèces biologiques aquatiques ou en permettre l'exploitation durable ou d'assurer la gestion rationnelle des pêcheries aux fins de la mise en œuvre des objectifs politiques nationaux et du respect des exigences de la politique commune de la pêche commune des Communautés européennes ou d'autres obligations internationales qui lient l'État. »,
- e) À l'article 7, 1) en remplaçant l'alinéa *b* par le texte suivant :
- « *b*) Une personne autre que le demandeur ou le titulaire d'une licence ne peut introduire un appel en vertu de l'alinéa *a* que si elle a présenté une argumentation par écrit à l'autorité délivrant les licences dans un délai d'un

mois à compter de la date à laquelle la demande pour la licence concernée a été publiée par l'autorité compétente conformément à l'article 3, 8).»;

f) À l'article 9, 2), a, en remplaçant «article 222B de la Loi principale» par «article 4»;

g) À l'article 25, en remplaçant le paragraphe 3 par ce qui suit :

«3) Une personne qui pêche ou essaie de pêcher en violation de tout règlement en faveur de la conservation commet une infraction.»;

h) À l'article 27, en remplaçant le paragraphe 5 par le texte suivant :

«5) Une personne qui ne respecte pas le paragraphe 3, a, commet une infraction.»;

i) À l'article 29, 1), en remplaçant «conformément aux articles 221, 222, 222A, 222B, 222C, 223, 223A, 224B, 226 ou 227 de la Loi principale, à un règlement en faveur de la conservation ou à l'article 27, 5)» par «conformément à un article visé dans un tableau de l'article 28 de la Loi de 2006 sur la pêche maritime et la juridiction maritime»;

j) À l'article 32, en insérant après le paragraphe 6 le texte suivant :

«6A) La Loi de 1879 sur les droits pour les services publics ne s'applique pas aux droits prévus dans le présent article.»;

k) Au paragraphe 7, d de l'annexe 1, en remplaçant «article 222B de la Loi principale» par «article 4».

CHAPITRE 3. MARINE MARCHANDE

Modifications de la Loi de 1955

100. : La Loi de 1955 est modifiée :

a) En insérant le texte suivant après l'article 16 :

*«Personnes
répondant
aux conditions
requisies pour être
propriétaire
de navires de pêche
maritime*

«**16A.** : 1) L'article 16 de la Loi ne s'applique pas aux navires de pêche maritime.

«2) Sous réserve de l'article 19 de la présente Loi, s'agissant des États partenaires, seules les entités qui suivent répondent aux conditions requises pour être propriétaire d'un navire de pêche maritime enregistré ou d'une partie de celui-ci :

«a) Le Gouvernement;

«b) Un Ministre du Gouvernement;

«c) Une citoyen d'un État membre; ou

«d) Une personne morale établie en vertu et soumise à la Loi d'un État membre et ayant son lieu principal d'activité dans un État membre.

«3) Tout navire auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 2 est inscrit au Registre conformément à la présente Loi sauf si le navire est exempté en vertu de l'article 18, 2) de la présente Loi de l'obligation d'enregistrement.

«4) Dans le présent article, "État membre" désigne un État membre des Communautés européennes.»;

- b) À l'article 18, 2), en insérant après l'alinéa *d* le texte suivant :
- «*e*) Un navire de pêche maritime de moins de 15 mètres de long hors tout et devant être enregistré dans le registre des navire de pêche établi conformément à l'article 74 de la Loi de 2006 sur la pêche maritime et la juridiction maritime ou exempté d'un tel enregistrement en vertu de l'article 76 de la présente Loi.»;

et

- c) À l'article 19 :

- i) En insérant le texte suivant après le paragraphe 2 :

«2A) Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, le Gouvernement peut par décret prévoir que les citoyens, sujets ou ressortissants d'un État déclaré en vertu du paragraphe 1 du présent article comme étant un État partenaire ou les personnes morales établies en vertu des, et soumises aux, Lois de cet État :

«*a*) Répondent aux conditions requises pour n'être propriétaire que d'un navire enregistré (ou d'une partie de ce navire) relevant d'une catégorie ou d'une description particulière spécifiée dans le décret;

«*b*) Ne répondent pas aux conditions requises pour être propriétaire d'un navire enregistré (ou d'une partie d'un navire) relevant d'une catégorie ou d'une description ainsi spécifiée;

«et le paragraphe 2 du présent article est interprété et mis en vigueur sous réserve des termes du décret.»;

et

- ii) Au paragraphe 3, en supprimant «le paragraphe 1 de».

CHAPITRE 4. AQUACULTURE

Diverses modifications à la Loi de 1997 sur les pêches (Amendement) : aquaculture

- 101.** : La Loi de 1977 sur les pêches (amendement) est modifiée :

- a) À l'article 6, 2), en remplaçant :

- i) «200£» par «300€», et
ii) «1 000£» par «2 000€»,

- b) À l'article 10, en remplaçant le paragraphe 4 (introduit par le Règlement 17 des Communauté européennes [Etudes d'impact sur l'environnement], [Amendement] et les règlements de 1999 [S.I. n° 93 de 1999]) par le texte suivant :

«4) Lorsque la présentation au Ministre d'une étude d'impact sur l'environnement est requise conformément aux règlements adoptés en vertu du paragraphe 3, *d*, pour la demande d'une licence, le Ministre, si le demandeur le requiert, doit, après avoir consulté les personnes qu'il estime appropriées, donner un avis écrit sur l'information qui doit être incluse dans l'étude, avant que le demandeur ne présente celle-ci»,

- c) En insérant le texte suivant après l'article 19 :

«Renouvellement d'une licence après son expiration.

«**19A.** : 1) Le droit de l'autorité délivrant les licences de renouveler une première ou une deuxième fois une licence d'aquaculture en vertu de l'article 19 peut être exercé nonobstant l'expiration de la période pour laquelle la licence a été accordée ou renouvelée.

«2) Lorsque, avant l'adoption de la *Loi de 2006 sur la pêche maritime et la juridiction maritime*, une licence d'aquaculture a été renouvelée pour la première ou la deuxième fois après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été accordée ou renouvelée, ce renouvellement est et sera toujours considéré comme étant aussi valable et effectif que s'il était intervenu à la fin de la période en question.

«3) Si, du fait de la validation entérinée par le paragraphe 2, ce paragraphe entre en conflit avec un droit constitutionnel de toute personne, la validation est soumise aux limitations nécessaires pour éviter un tel conflit, mais pour le reste demeure pleinement valable et effective.

«4) Le titulaire d'une licence d'aquaculture qui a fait une demande de renouvellement pour la première ou la deuxième fois de cette licence, nonobstant l'expiration de la période pour laquelle la licence a été accordée ou renouvelée, mais conformément aux autres termes et conditions de la licence, est autorisée à poursuivre l'aquaculture ou les opérations relatives à l'aquaculture autorisées dans la licence en attendant la décision sur ladite demande.»

d) À l'article 34, en remplaçant le paragraphe 6 par ce qui suit :

«6) Lorsque le Ministère estime qu'un membre du Conseil n'a pas satisfait au paragraphe 1, il peut, s'il l'estime approprié, destituer ce membre ou prendre toute autre action qu'il juge nécessaire et, si la personne est destituée en vertu du présent paragraphe, elle ne peut ultérieurement devenir membre du Conseil.

«7) Lorsque le Conseil estime qu'une personne qui n'est pas un membre du Conseil n'a pas satisfait au paragraphe 1, il décide de l'action appropriée à prendre (y compris la révocation ou l'interruption du contrat).

«8) Aux fins de la présente section, une personne n'est pas considérée comme ayant un intérêt dans une affaire du seul fait d'un intérêt de ladite personne, ou de toute société dans laquelle elle a un intérêt, mais qui est si éloignée ou mineure qu'on ne peut raisonnablement estimer qu'elle a des risques d'influencer la personne concernée dans l'examen, la discussion ou le vote sur toute question relative à cette affaire, ou dans l'accomplissement de toute fonction relative à cette affaire.»

e) À l'article 57, 6), en remplaçant «500£» par «600 €»;

f) À l'article 65 :

i) En remplaçant le paragraphe 2 par ce le texte suivant :

«2) Une personne coupable d'une infraction en vertu du paragraphe 1, des articles 6, 1), 20 ou 67, 2) est passible :

«a) D'une condamnation en référé à une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 €; ou

«b) D'une condition après un procès à une amende pouvant aller jusqu'à 250 000 €.

«2A) Une personne coupable d'une infraction [autre qu'une infraction en vertu d'une disposition mentionnée au paragraphe 2 ou en vertu des articles 6, 2) ou 57, 6)] est passible d'une condamnation en référé d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 000 €.»;

et

ii) En insérant le texte suivant après le paragraphe 3 :

«4) Nonobstant l'article 10, 4) de la Loi (irlandaise) de 1851 sur les tribunaux dépendant d'un juge de paix (*petty sessions*), une procédure sommaire pour une infraction en vertu du paragraphe 1 ou de l'article 6, 1) peut être lancée dans les 12 mois suivant la date à laquelle l'infraction a été commise.»;

g) En insérant le texte suivant après l'article 65 :

«*Infraction par une personne morale etc.*

«**65A.** : Lorsqu'une infraction en vertu de la présente Loi est commise par une personne morale ou par une personne prétendant agir pour le compte d'une personne morale ou d'une société de personnes non enregistrée et qu'il est prouvé qu'elle a bien été commise avec le consentement ou la complicité ou qu'elle est attribuable à une négligence quelconque de la part de toute autre personne qui, au moment où l'infraction a été commise, était ou prétendait être un administrateur, un dirigeant, un secrétaire ou un autre dirigeant social (y compris un membre de cette personne morale), ces autres personnes, de même que la personne morale, ou la personne qui prétend agir pour le compte de la personne morale, sont coupables d'une infraction et sont passibles d'une action et d'une sanction comme si elles étaient coupables de l'infraction mentionnée en premier lieu.

«*Le procureur peut faire appel d'une décision de non-lieu devant un tribunal de district*

«**65B.** : 1) Lorsque toute procédure examinée en référé dans un tribunal de district pour une infraction en vertu de la présente Loi aboutit à un non lieu, soit sur le fond soit sous réserves, le procureur peut introduire un appel contre cette décision devant le juge de la Cour d'appel dans la circonscription de laquelle se situe le tribunal qui a pris la décision.

«2) Le juge de la Cour d'appel peut, lors d'un appel en vertu du paragraphe 1, modifier, confirmer ou infirmer la décision et sa décision est finale et définitive et n'est pas susceptible d'appel.»;

h) En insérant le texte suivant après l'article 67 :

«*Réduction de la zone couverte par la licence, etc.*

«**67A.** : Le Ministre peut, lorsqu'une licence est demandée et sous réserve (le cas échéant) des conditions qu'il peut considérer appropriées eu égard aux circonstances et qu'il a indiquées par écrit, réduire la zone concernée ou les opérations d'aquaculture autorisées par la licence, ou les deux, de manière définitive ou pour une durée qu'il indique par écrit et la licence devient effective et est enregistrée en conséquence dans le registre des licences établi en vertu de l'article 78;

*« Autorisation
d'utilisation d'un
équipement nouveau
ou expérimental
par le titulaire
de la licence*

« **67B.** : Le Ministre peut, lorsqu'une licence est demandée et sous réserve (le cas échéant) des conditions qu'il peut considérer appropriées eu égard aux circonstances et qu'il a indiquées par écrit, autoriser le titulaire de la licence à utiliser un équipement nouveau ou expérimental pour une durée que le Ministre indique par écrit. Une telle autorisation n'est accordée que si le Ministre considère que l'équipement ou expérimental n'a pas un impact environnemental ou visuel plus grand que celui observé avant l'introduction et l'utilisation d'un tel équipement et la licence est enregistrée dans le registre des licences établi en vertu de l'article 78. »,

- i) Aux articles 68, 1) et 2), en supprimant « et l'article 69, 2) »; et
- j) En remplaçant l'article 69 par ce qui suit :

*« Annulation
des licences
d'aquaculture dans
certaines circonstances*

« **69.** : 1) a) Sous réserve de l'alinéa b, lorsque les opérations d'aquaculture pour lesquelles une licence a été accordée n'a pas commencé dans les deux ans suivant la date à laquelle la licence a été accordée, la licence cesse d'être effective;

« b) Le titulaire d'une licence qui considère qu'il existe des raisons exceptionnelles pour lesquelles les opérations d'aquaculture pour lesquelles une licence a été accordée n'ont pas commencé ou ne peuvent pas commencer au cours de la période spécifiée à l'alinéa a peut faire une demande au Ministre, en invoquant ces raisons, pour qu'il ne décide pas de l'annulation de la licence;

« c) Le Ministre peut de façon discrétionnaire, et après avoir examiné les raisons invoquées par le titulaire de la licence conformément à l'alinéa b, décider d'annuler ou de ne pas annuler la licence. Cette décision est finale.

« 2) a) Sous réserve de l'alinéa b, lorsque les opérations d'aquaculture pour lesquelles une licence a été accordée ont cessé pour une période continue de deux ans, le Ministre, sans compensation au titulaire de la licence, annule la licence;

« b) Le titulaire d'une licence qui considère qu'il existe des raisons exceptionnelles pour lesquelles les opérations d'aquaculture pour lesquelles une licence a été accordée ont cessé ou vont probablement cesser durant la période spécifiée à l'alinéa a peut faire une demande au Ministre, en donnant ces raisons, pour qu'il décide de ne pas annuler ladite licence;

« c) Le Ministre peut de façon discrétionnaire, et après avoir examiné les raisons invoquées par le titulaire de la licence conformément à l'alinéa b, décider d'annuler ou de ne pas annuler la licence. Cette décision est finale;

«d) Le présent paragraphe est censé être entré en vigueur le 30 juin 1998.»

CHAPITRE 5. PORTS DE PÊCHE

Modification de l'article 4 de la Loi de 1968 sur les ports de pêche

102. : L'article 4 de la Loi de 1968 sur les ports de pêche est modifié en :

a) Insérant l'alinéa suivant après le paragraphe 2 :

«2A) a) Tout navire ou bateau pour lequel existe un retard de paiement de tout tarif, droit de passage ou autre charge dû conformément à un décret pris en vertu du paragraphe 2, b ne peut être cédé sans le consentement du Ministre;

«b) Toute référence dans le présent paragraphe et dans le paragraphe 2 à un navire ou un bateau inclut aussi une référence à sa capacité.»;

et

b) Supprimant l'alinéa 8.

CHAPITRE 6. REJETS EN MER

Modification de la Loi de 1996 sur les rejets en mer

103. : La Loi de 1996 sur les rejets en mer est modifiée :

a) À l'article 1 :

i) En ajoutant les définitions suivantes :

«“zone économique exclusive de l'État” et “eaux intérieures et mer territoriale de l'État” ont le sens qui leur est assigné par la *partie 3 de la Loi de 2006 sur la pêche maritime et la juridiction maritime*;»,

ii) En remplaçant la définition de la «zone maritime» par la définition suivante :

«“la zone maritime” comprend :

«I) Les eaux intérieures et la mer territoriale de l'État et le fond de cette mer et son sous-sol,

«II) Toute zone qui est pour le moment en attente de désignation par une décision conformément à l'article 2 de la Loi de 1968 sur le plateau continental aux fins de ladite Loi et la colonne d'eau surjacente, et

«III) La zone économique exclusive de l'État;»;

et

iii) En supprimant la définition de la «mer territoriale de l'État»;

b) À l'article 6, 1), en remplaçant l'alinéa *f* par ce qui suit :

«*f*) Tout membre des Forces de défense permanente (ayant au moins le grade de quartier-maître ou de caporal) qui est alors en service à bord d'un navire, d'une vaisseau ou d'une aéronef appartenant à l'État ou utilisé à son service est un agent autorisé aux fins de la présente Loi.»;

c) À l'article 10, 2), *b*, en insérant ce qui suit après «Ministre de la justice» : «ou le Directeur du parquet, à compter du jour où il est nommé par une décision prise en vertu de l'article 12 (inséré par l'article 103 de la *Loi de 2006 sur la pêche maritime et la juridiction maritime*) de la présente Loi.»;

et

d) En ajoutant l'article suivant après l'article 11 :

«Poursuite des infractions
par le Directeur
du parquet

«**12.** : 1) Le gouvernement, sur demande du Ministre de la justice, peut par décret fixer le jour à compter duquel le Directeur du parquet exerce les fonctions, sous réserve du paragraphe 2, de procureur, en lieu et place du Ministre de la justice, pour les infractions commise en vertu de la présente Loi. Ce décret est soumis à chacune des chambres de l'Oireachtas dès que possible après qu'il a été pris.

«2) Toute procédure qui a été instituée au nom du Ministre de la justice avant l'adoption d'un décret en vertu du paragraphe 1 et qui est toujours pendante avant cette adoption se poursuit au nom du Ministre de la justice.

«3) L'article 11 de la présente Loi est considéré comme annulé à compter de l'adoption d'un décret en vertu du paragraphe 1.»

CHAPITRE 7. SÉCURITÉ MARITIME

*Modification
de la Loi de 2005
sur la sécurité maritime*

104. : La Loi de 2005 sur la sécurité maritime est modifiée :

a) À l'article 2, 1), en remplaçant « la Loi de 1959 sur la juridiction maritime (tel qu'amendée par la Loi de 1988 sur la juridiction maritime (Amendement) » par « la partie 3 de la Loi de 2006 sur la pêche maritime et la juridiction maritime »;

b) À l'article 17, 1), en remplaçant « Loi » par « partie »;

c) À l'article 36, 1), a, en remplaçant « le fonctionnement sûr ou l'une des questions mentionnées au paragraphe 1 » par « l'une des questions visées à l'article 35, 1) »;

d) À l'article 38 :

i) Au paragraphe 1, en remplaçant l'alinéa c par les alinéas suivants :

«c) Veiller à ce que les routes de navigations soient sûres;

«cc) Faire en sorte que la recherche et le sauvetage et que les opérations de recherche et de sauvetage puissent être menées de façon sûre, ou»

et

ii) Au paragraphe 3, en remplaçant l'alinéa d par l'alinéa suivant :

«d) L'interdiction temporaire ou la restriction de la navigation de bâtiments dans une ou plusieurs zones spécifiques, ou l'établissement et le maintien d'une zone d'exclusion temporaire autour d'un navire, d'une structure ou d'un autre élément qui est coulé, devenu une épave, endommagé ou en perdition, afin de permettre de suivre de façon sûre toutes les directives et mesures prévues par le présent article, et»;

et

e) À l'article 46, 2), en remplaçant « articles 23 et 24 » par « articles 23, 24, 37 et 38 ».

Lois abrogées

<i>Session et chapitre ou nombre et année (1)</i>	<i>Titre abrégé ou sujet (2)</i>	<i>Ampleur de l'abrogation (3)</i>
33 Hen. 6, c.9	Péages applicables aux navires gardant la mer entre la mer et l'Angleterre et l'Irlande, (1455)	Ensemble de la Loi
38 Hen. 6, c.14	Paiements par les pêcheurs et pour les bateaux protégés en mer, (1460)	Ensemble de la Loi
10 Edw. 4, c.10	Protection de la pêche aux harengs à Dublin, (1470)	Ensemble de la Loi
8 & 9 Hen. 8 [c.9]	Obligation pour les étrangers pêchant au large de la côte de décharger un tiers des prises en Irlande, (1516)	Ensemble de la Loi
8 & 9 Vic. 1845, c. 108	Loi sur la pêche (Irlande) 1845	Sections 7 et 8
9 Vic. 1846, c.3	Loi sur la pêche (Irlande), 1846	Ensemble de la Loi
57 & 58 Vic., c.60	Loi sur la pêche marchande, 1894	Sections 371 à 374
9 Edw. 7, 1909, c.8	Loi sur la prévention de la pêche au chalut dans les zones interdites, 1909	Ensemble de la Loi
N° 33 de 1931	Loi sur la pêche (révision des prêts), 1931	Ensemble de la Loi
N° 21 de 1951	Loi sur la pêche en eaux douces (interdiction des filets), 1951	Ensemble de la Loi
N° 25 de 1951	Loi sur les permis de pêche (District de Moville), 1951	Ensemble de la Loi
N° 14 de 1959	Loi sur la pêche (consolidation), 1959	Partie XIII, articles 309, 2) et 314, 4)
N° 22 de 1959	Loi sur la juridiction maritime, 1959	Ensemble de la Loi
N° 31 de 1962	Loi sur la pêche (modification), 1962	Articles 19 à 23, 32, 3), 4) et 5), et 34 et dans le tableau jusqu'à l'article 32 à la réf. n° 1 « 237, 238, 239, 240 241, 242, 243, » et à la réf. n° 10 « 233, 236, »
N° 32 de 1964	Loi sur la juridiction maritime (modification), 1964	Ensemble de la Loi
N° 25 de 1974	Loi sur la pêche (modification), 1974	Ensemble de la Loi
N° 18 de 1978	Loi sur la pêche (modification), 1978	Ensemble de la Loi
N° 1 de 1980	Loi sur la pêche 1980	Articles 48, 49, 72, 73 et 75 et dans le tableau jusqu'à l'article 50 à la réf. n° 2 « 240, 241, 242, 243, » et à la réf. n° 3 « 237, 238, 239, »
N° 27 de 1983	Loi sur la pêche (modification), 1983	Ensemble de la Loi

<i>Session et chapitre ou nombre et année</i> (1)	<i>Titre abrégé ou sujet</i> (2)	<i>Ampleur de l'abrogation</i> (3)
N° 9 de 1988	Loi sur la juridiction maritime (modification), 1988	Ensemble de la Loi
N° 23 de 1994	Loi sur la pêche (modification), 1994	Articles 1, 4) et 5), 3 à 14 et 16
N° 21 de 2003	Loi sur la pêche (modification), 2003	Articles 26, 1) et 9), 28 et 30
N° 11 de 2005	Loi sur la sécurité maritime, 2005	Article 53

Section 87

ANNEXE 2

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982

PARTIE V : ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Article 55

RÉGIME JURIDIQUE PARTICULIER DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'État côtier et les droits et libertés des autres États sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention.

Article 56

DROITS, JURIDICTION ET OBLIGATIONS DE L'ÉTAT CÔTIER DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

1. Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a :

a) Des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;

b) Juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne :

- i)* La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;
- ii)* La recherche scientifique marine;
- iii)* La protection et la préservation du milieu marin;

c) Les autres droits et obligations prévus par la Convention.

2. Lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, l'État côtier tient dûment compte des droits et des obligations des autres États et agit d'une manière compatible avec la Convention.

3. Les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans le présent article s'exercent conformément à la partie VI.

Article 57

LARGEUR DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

La zone économique exclusive ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Article 58

DROITS ET OBLIGATIONS DES AUTRES ÉTATS DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

1. Dans la zone économique exclusive, tous les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, jouissent, dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes de la Convention, des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins visées à l'article 87, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés et compatibles avec les autres dispositions de la Convention, notamment dans le cadre de l'exploitation des navires, d'aéronefs et de câbles et pipelines sous-marins.

2. Les articles 88 à 115, ainsi que les autres règles pertinentes du droit international, s'appliquent à la zone économique exclusive dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente partie.

3. Lorsque, dans la zone économique exclusive, ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Convention, les États tiennent dûment compte des droits et des obligations de l'État côtier et respectent les lois et règlements adoptés par celui-ci conformément aux dispositions de la Convention et, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie, aux autres règles du droit international.

Article 59

BASE DE RÈGLEMENT DES CONFLITS DANS LE CAS OÙ LA CONVENTION N'ATTRIBUE NI DROITS NI JURIDICTION À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Dans les cas où la Convention n'attribue de droits ou de juridiction, à l'intérieur de la zone économique exclusive, ni à l'État côtier ni à d'autres États et où il y a conflit entre les intérêts de l'État côtier et ceux d'un ou de plusieurs autres États, ce conflit devrait être résolu sur la base de l'équité et eu égard à toutes les circonstances pertinentes, compte tenu de l'importance que les intérêts en cause présentent pour les différentes parties et pour la communauté internationale dans son ensemble.

Article 60

ÎLES ARTIFICIELLES, INSTALLATIONS ET OUVRAGES DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

1. Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a le droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation :

- a) D'îles artificielles;
- b) D'installations et d'ouvrages affectés aux fins prévues à l'article 56 ou à d'autres fins économiques;
- c) D'installations et d'ouvrages pouvant entraver l'exercice des droits de l'État côtier dans la zone.

2. L'État côtier a juridiction exclusive sur ces îles artificielles, installations et ouvrages, y compris en matière de lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration.

3. La construction de ces îles artificielles, installations et ouvrages doit être dûment notifiée et l'entretien de moyens permanents pour signaler leur présence doit être assuré. Les installations ou ouvrages abandonnés ou désaffectés doivent être enlevés afin d'assurer la sécurité de la navigation, compte tenu des normes internationales généralement acceptées établies en la matière par l'organisation internationale compétente. Il est procédé à leur enlèvement en tenant dûment compte aussi de la pêche, de la protection du milieu marin et des droits et obligations des autres États. Une publicité adéquate est donnée à la position, aux dimensions et à la profondeur des éléments restant d'une installation ou d'un ouvrage qui n'a pas été complètement enlevé.

4. L'État côtier peut, si nécessaire, établir autour de ces îles artificielles, installations ou ouvrages des zones de sécurité de dimension raisonnable dans lesquelles il peut prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de la navigation comme celle des îles artificielles, installations et ouvrages.

5. L'État côtier fixe la largeur des zones de sécurité compte tenu des normes internationales applicables. Ces zones de sécurité sont conçues de manière à répondre raisonnablement à la na-

ture et aux fonctions des îles artificielles, installations et ouvrages et elles ne peuvent s'étendre sur une distance de plus de 500 mètres autour des îles artificielles, installations ou ouvrages, mesurés à partir de chaque point de leur bord extérieur, sauf dérogation autorisée par les normes internationales généralement acceptées ou recommandées par l'organisation internationale compétente. L'étendue des zones de sécurité est dûment notifiée.

6. Tous les navires doivent respecter ces zones de sécurité et se conformer aux normes internationales généralement acceptées concernant la navigation dans les parages des îles artificielles, installations, ouvrages et zones de sécurité.

7. Il ne peut être mis en place d'îles artificielles, installations ou ouvrages, ni établi de zones de sécurité à leur entour, lorsque cela risque d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale.

8. Les îles artificielles, installations et ouvrages n'ont pas le statut d'îles. Ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'a pas d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

Article 61

CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES

1. L'État côtier fixe le volume admissible des captures en ce qui concerne les ressources biologiques dans sa zone économique exclusive.

2. L'État côtier, compte tenu des données scientifiques les plus fiables dont il dispose, prend des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation. L'État côtier et les organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, coopèrent selon qu'il convient à cette fin.

3. Ces mesures visent aussi à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins économiques des collectivités côtières vivant de la pêche et les besoins particuliers des États en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial.

4. Lorsqu'il prend ces mesures, l'État côtier prend en considération leurs effets sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise.

5. Les informations scientifiques disponibles, les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et les autres données concernant la conservation des stocks de poissons sont diffusées et échangées régulièrement par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, lorsqu'il y a lieu, avec la participation de tous les États concernés, notamment de ceux dont les ressortissants sont autorisés à pêcher dans la zone économique exclusive.

Article 62

EXPLOITATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES

1. L'État côtier se fixe pour objectif de favoriser une exploitation optimale des ressources biologiques de la zone économique exclusive, sans préjudice de l'article 61.

2. L'État côtier détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. Si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, il autorise d'autres États, par voie d'accords ou d'autres arrangements et conformément aux modalités, aux conditions et aux lois et règlements visés au paragraphe 4, à exploiter le reliquat du volume admissible; ce faisant, il tient particulièrement compte des articles 69 et 70, notamment à l'égard des États en développement visés par ceux-ci.

3. Lorsqu'il accorde à d'autres États l'accès à sa zone économique exclusive en vertu du présent article, l'État côtier tient compte de tous les facteurs pertinents, entre autres : l'importance que les ressources biologiques de la zone présentent pour son économie et ses autres intérêts natio-

naux, les articles 69 et 70, les besoins des États en développement de la région ou de la sous-région pour ce qui est de l'exploitation d'une partie du reliquat, et la nécessité de réduire à un minimum les perturbations économiques dans les États dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone ou qui ont beaucoup contribué à la recherche et à l'inventaire des stocks.

4. Les ressortissants d'autres États qui pêchent dans la zone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'État côtier. Ces lois et règlements doivent être compatibles avec la Convention et peuvent porter notamment sur les questions suivantes :

a) Délivrance de licences aux pêcheurs ou pour les navires et engins de pêche, y compris le paiement de droits ou toute autre contrepartie qui, dans le cas des États côtiers en développement, peut consister en une contribution adéquate au financement, à l'équipement et au développement technique de l'industrie de la pêche;

b) Indication des espèces dont la pêche est autorisée et fixation de quotas, soit pour des stocks ou groupes de stocks particuliers ou pour les captures par navire pendant un laps de temps donné, soit pour les captures par les ressortissants d'un État pendant une période donnée;

c) Réglementation des campagnes et des zones de pêche, du type, de la taille et du nombre des engins, ainsi que du type, de la taille et du nombre des navires de pêche qui peuvent être utilisés;

d) Fixation de l'âge et de la taille des poissons et des autres espèces qui peuvent être pêchés;

e) Renseignements exigés des navires de pêche, notamment statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et communication de la position des navires;

f) Obligation de mener, avec l'autorisation et sous le contrôle de l'État côtier, des programmes de recherche déterminés sur les pêches et réglementation de la conduite de ces recherches, y compris l'échantillonnage des captures, la destination des échantillons et la communication de données scientifiques connexes;

g) Placement, par l'État côtier, d'observateurs ou de stagiaires à bord de ces navires;

h) Déchargement de la totalité ou d'une partie des captures de ces navires dans les ports de l'État côtier;

i) Modalités et conditions relatives aux entreprises conjointes ou autres formes de coopération;

j) Conditions requises en matière de formation du personnel et de transfert des techniques dans le domaine des pêches, y compris le renforcement de la capacité de recherche halieutique de l'État côtier;

k) Mesures d'exécution.

5. L'État côtier notifie dûment les lois et règlements qu'il adopte en matière de conservation et de gestion.

Article 63

STOCKS DE POISSONS SE TROUVANT DANS LES ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES DE PLUSIEURS ÉTATS CÔTIERS OU À LA FOIS DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ET DANS UN SECTEUR ADJACENT À LA ZONE

1. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs États côtiers, ces États s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks, sans préjudice des autres dispositions de la présente partie.

2. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, l'État côtier et les États qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent.

Article 64

GRANDS MIGRATEURS

1. L'État côtier et les autres États dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrateurs figurant sur la liste de l'annexe I coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci. Dans les régions pour lesquelles il n'existe pas d'organisation internationale appropriée, l'État côtier et les autres États dont les ressortissants exploitent ces espèces dans la région coopèrent pour créer une telle organisation et participer à ses travaux.
2. Le paragraphe 1 s'applique en sus des autres dispositions de la présente partie.

Article 65

MAMMIFÈRES MARINS

Aucune disposition de la présente partie ne restreint le droit d'un État côtier d'interdire, de limiter ou de réglementer l'exploitation des mammifères marins plus rigoureusement que ne le prévoit cette partie, ni éventuellement la compétence d'une organisation internationale pour ce faire. Les États coopèrent en vue d'assurer la protection des mammifères marins et ils s'emploient en particulier, par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, à protéger, gérer et étudier les cétacés.

Article 66

STOCKS DE POISSONS ANADROMES

1. Les États dans les cours d'eau desquels se reproduisent des stocks de poissons anadromes sont les premiers intéressés par ceux-ci et en sont responsables au premier chef.
2. Un État dont sont originaires des stocks de poissons anadromes veille à leur conservation par l'adoption de mesures appropriées de réglementation de la pêche dans toutes les eaux situées en deçà des limites extérieures de sa zone économique exclusive, ainsi que de la pêche visée au paragraphe 3, lettre *b*. L'État d'origine peut, après avoir consulté les autres États visés aux paragraphes 3 et 4 qui exploitent ces stocks, fixer le total admissible des captures de poissons originaires de ses cours d'eau.
3.
 - a*) Les stocks de poissons anadromes ne peuvent être pêchés que dans les eaux situées en deçà des limites extérieures des zones économiques exclusives, sauf dans le cas où l'application de cette disposition entraînerait des perturbations économiques pour un État autre que l'État d'origine. En ce qui concerne la pêche au-delà des limites extérieures des zones économiques exclusives, les États concernés se consultent en vue de s'entendre sur les modalités et conditions de cette pêche, en tenant dûment compte des exigences de la conservation et des besoins de l'État d'origine pour ce qui est des stocks en question.
 - b*) L'État d'origine contribue à réduire à un minimum les perturbations économiques dans les autres États qui exploitent ces espèces, en tenant compte des captures normales de ces États et de la façon dont ils exploitent ces stocks ainsi que de tous les secteurs où ceux-ci sont exploités.
 - c*) Les États visés à la lettre *b* qui participent, par voie d'accord avec l'État d'origine, à des mesures visant à assurer le renouvellement des stocks de poissons anadromes, particulièrement en contribuant au financement de ces mesures, sont spécialement pris en considération par l'État d'origine pour ce qui est de l'exploitation des espèces originaires de ses cours d'eau.
 - d*) L'application de la réglementation concernant les stocks de poissons anadromes au-delà de la zone économique exclusive est assurée par voie d'accord entre l'État d'origine et les autres États concernés.
4. Lorsque les stocks de poissons anadromes migrent vers des eaux ou traversent des eaux situées en deçà des limites extérieures de la zone économique exclusive d'un État autre que l'État d'origine, cet État coopère avec l'État d'origine à la conservation et à la gestion de ces stocks.

5. L'État dont sont originaires des stocks de poissons anadromes et les autres États qui pratiquent la pêche de ces poissons concluent des arrangements en vue de l'application du présent article, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'organisations régionales.

Article 67

ESPÈCES CATADROMES

1. Un État côtier dans les eaux duquel des espèces catadromes passent la majeure partie de leur existence est responsable de la gestion de ces espèces et veille à ce que les poissons migrateurs puissent y entrer et en sortir.

2. Les espèces catadromes ne sont exploitées que dans les eaux situées en deçà des limites extérieures des zones économiques exclusives. Dans les zones économiques exclusives, l'exploitation est régie par le présent article et les autres dispositions de la Convention relative à la pêche dans ces zones.

3. Dans les cas où les poissons catadromes, qu'ils soient parvenus ou non au stade de la maturation, migrent à travers la zone économique exclusive d'un autre État, la gestion de ces poissons, y compris leur exploitation, est réglementée par voie d'accord entre l'État visé au paragraphe 1 et l'autre État concerné. Cet accord doit assurer la gestion rationnelle des espèces considérées et tenir compte des responsabilités de l'État visé au paragraphe 1 concernant la conservation de ces espèces.

Article 68

ESPÈCES SÉDENTAIRES

La présente partie ne s'applique pas aux espèces sédentaires, telles qu'elles sont définies à l'article 77, paragraphe 4.

Article 69

DROIT DES ÉTATS SANS LITTORAL

1. Un État sans littoral a le droit de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des États côtiers de la même sous-région ou région, compte tenu des caractéristiques économiques et géographiques pertinentes de tous les États concernés et conformément au présent article et aux articles 61 et 62.

2. Les conditions et modalités de cette participation sont arrêtées par les États concernés par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux, compte tenu notamment :

a) De la nécessité d'éviter tous effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ou à l'industrie de la pêche des États côtiers;

b) De la mesure dans laquelle l'État sans littoral, conformément au présent article, participe ou a le droit de participer, en vertu d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux existants, à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres États côtiers;

c) De la mesure dans laquelle d'autres États sans littoral ou des États géographiquement désavantagés participent déjà à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive de l'État côtier et de la nécessité d'éviter d'imposer à tel État côtier ou à telle région de cet État une charge particulièrement lourde;

d) Des besoins alimentaires de la population des États considérés.

3. Lorsque la capacité de pêche d'un État côtier lui permettrait presque d'atteindre à lui seul l'ensemble du volume admissible des captures fixé pour l'exploitation des ressources biologiques de sa zone économique exclusive, cet État et les autres États concernés coopèrent en vue de conclure des arrangements bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux équitables permettant aux États en développement sans littoral de la même région ou sous-région de participer à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives des États côtiers de la sous-région ou région, selon qu'il convient, eu égard aux circonstances et à des conditions satisfaisantes

pour toutes les parties. Pour l'application de la présente disposition, il est tenu compte également des facteurs mentionnés au paragraphe 2.

4. Les États développés sans littoral n'ont le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques, en vertu du présent article, que dans les zones économiques exclusives d'États côtiers développés de la même sous-région ou région, compte tenu de la mesure dans laquelle l'État côtier, en donnant accès aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive à d'autres États, a pris en considération la nécessité de réduire à un minimum les effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ainsi que les perturbations économiques dans les États dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone.

5. Les dispositions précédentes s'appliquent sans préjudice des arrangements éventuellement conclus dans des sous-régions ou régions où les États côtiers peuvent accorder à des États sans littoral de la même sous-région ou région des droits égaux ou préférentiels pour l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

Article 70

DROIT DES ÉTATS GÉOGRAPHIQUEMENT DÉSAVANTAGÉS

1. Les États géographiquement désavantagés ont le droit de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des États côtiers de la même sous-région ou région, compte tenu des caractéristiques économiques et géographiques pertinentes de tous les États concernés et conformément au présent article et aux articles 61 et 62.

2. Aux fins de la présente partie, l'expression « États géographiquement désavantagés » s'entend des États côtiers, y compris les États riverains d'une mer fermée ou semi-fermée, que leur situation géographique rend tributaires de l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres États de la sous-région ou région pour un approvisionnement suffisant en poisson destiné à l'alimentation de leur population ou d'une partie de leur population, ainsi que des États côtiers qui ne peuvent prétendre à une zone économique exclusive propre.

3. Les conditions et modalités de cette participation sont arrêtées par les États concernés par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux, compte tenu notamment :

a) De la nécessité d'éviter tous effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ou à l'industrie de la pêche des États côtiers;

b) De la mesure dans laquelle l'État géographiquement désavantagé, conformément au présent article, participe ou a le droit de participer, en vertu d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux existants, à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres États côtiers;

c) De la mesure dans laquelle d'autres États géographiquement désavantagés et des États sans littoral participent déjà à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive de l'État côtier et de la nécessité d'éviter d'imposer à tel État côtier ou à telle région de cet État une charge particulièrement lourde;

d) Des besoins alimentaires de la population des États considérés.

4. Lorsque la capacité de la pêche d'un État côtier lui permettrait presque d'atteindre à lui seul l'ensemble du volume admissible des captures fixé pour l'exploitation des ressources biologiques de sa zone économique exclusive, cet État et les autres États concernés coopèrent en vue de conclure des arrangements bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux équitables permettant aux États en développement géographiquement désavantagés de la même sous-région ou région de participer à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives des États côtiers de la sous-région ou région, selon qu'il convient, eu égard aux circonstances et à des conditions satisfaisantes pour toutes les parties. Pour l'application de la présente disposition, il est tenu compte également des facteurs mentionnés au paragraphe 3.

5. Les États développés géographiquement désavantagés n'ont le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques, en vertu du présent article, que dans les zones économiques exclusives d'États côtiers développés de la même sous-région ou région, compte tenu de la mesure dans laquelle l'État côtier, en donnant accès aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive à d'autres États, a pris en considération la nécessité de réduire à un minimum les effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ainsi que les perturbations économiques dans les États dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone.

6. Les dispositions précédentes s'appliquent sans préjudice des arrangements éventuellement conclus dans des sous-régions ou régions où les États côtiers peuvent accorder à des États géographiquement désavantagés de la même sous-région ou région des droits égaux ou préférentiels pour l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

Article 71

CAS OÙ LES ARTICLES 69 ET 70 NE SONT PAS APPLICABLES

Les articles 69 et 70 ne s'appliquent pas aux États côtiers dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

Article 72

RESTRICTIONS AU TRANSFERT DES DROITS

1. Les droits d'exploitation des ressources biologiques prévus aux articles 69 et 70 ne peuvent être transférés directement ou indirectement à des États tiers ou à leurs ressortissants, ni par voie de bail ou de licence, ni par la création d'entreprises conjointes, ni en vertu d'aucun autre arrangement ayant pour effet un tel transfert, sauf si les États concernés en conviennent autrement.

2. La disposition ci-dessus n'interdit pas aux États concernés d'obtenir d'États tiers ou d'organisations internationales une assistance technique ou financière destinée à leur faciliter l'exercice de leurs droits conformément aux articles 69 et 70, à condition que cela n'entraîne pas l'effet visé au paragraphe 1.

Article 73

MISE EN APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS DE L'ÉTAT CÔTIER

1. Dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'État côtier peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention.

2. Lorsqu'une caution ou une garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage.

3. Les sanctions prévues par l'État côtier pour les infractions aux lois et règlements en matière de pêche dans la zone économique exclusive ne peuvent comprendre l'emprisonnement, à moins que les États concernés n'en conviennent autrement, ni aucun autre châtement corporel.

4. Dans les cas de saisie ou d'immobilisation d'un navire étranger, l'État côtier notifie sans délai à l'État du pavillon, par les voies appropriées, les mesures prises ainsi que les sanctions qui seraient prononcées par la suite.

Article 74

DÉLIMITATION DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ENTRE ÉTATS DONT LES CÔTES SONT ADJACENTES OU SE FONT FACE

1. La délimitation de la zone économique exclusive entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les États concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.

3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les États concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.

4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les États concernés, les questions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive sont réglées conformément à cet accord.

Article 75

CARTES MARINES ET LISTES DES COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES

1. Sous réserve de la présente partie, les limites extérieures de la zone économique exclusive et les lignes de délimitation tracées conformément à l'article 74 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Le cas échéant, le tracé de ces limites extérieures ou de ces lignes de délimitation peut être remplacé par des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé.

2. L'État côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Section 44,2)

ANNEXE 3

Fonctions qui se trouvent transférées aux titres des règlements

Communautés européennes (Animaux et poissons d'aquaculture) [Placement sur le marché et contrôle de certaines maladies], Règlements 1996	(S.I. n° 253 de 1996)
Communautés européennes (Commerce de poisson), Règlements 1997	(S.I. n° 191 de 1997)
Communautés européennes (Mesures minimales pour la lutte contre certaines maladies affectant les mollusques bivalve), Règlements 1999	(S.I. n° 26 de 1999)
Communautés européennes (Produits dérivés animaux), Règlements 2003	(S.I. n° 248 de 2003)
Communautés européennes (Étiquetage des produits de la pêche et de l'aquaculture), Règlements 2003	(S.I. n° 320 de 2003)
Communautés européennes (Financement des inspections vétérinaires et contrôles des poissons et des produits de la pêche dans des établissements approuvés et sur des bateaux-usines), Règlements 2003	(S.I. n° 544 de 2003)
Communautés européennes (Financement des inspections vétérinaires et contrôles des poissons et des produits de la pêche sur les bateaux de pêche irlandais), Règlements 2003	(S.I. n° 545 de 2003)
Communautés européennes (Financement des inspections vétérinaires et contrôles des poissons et des produits de la pêche lors d'inspections transfrontières), Règlements 2003	(S.I. n° 546 de 2003)
Communautés européennes (Financement des inspections vétérinaires et contrôles des poissons frais déchargés par des navires de pays tiers), Règlements 2003	(S.I. n° 547 de 2003)
Communautés européennes (Contrôles vétérinaires sur les poissons et les produits de la pêche importés de pays tiers), Règlements 2003	(S.I. n° 548 de 2003)
Communautés européennes (Organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture) [Compensation et aide financières pour les retraits de certains produits de la pêche], Règlements 2004	S.I. n° 398 de 2004)

b) *Zone économique exclusive : liste des coordonnées dans le Système géodésique mondial WGS84⁴*

<i>Référence</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
1	55 24,951 N	6 44,101 O
2	55 30,451 N	6 42,101 O
3	55 35,451 N	6 41,601 O
4	55 37,951 N	6 40,601 O
5	55 39,951 N	6 43,101 O
6	55 47,951 N	6 54,602 O
7	55 50,451 N	6 58,602 O
8	55 54,952 N	7 04,602 O
9	55 57,952 N	7 12,603 O
10	56 07,951 N	7 44,604 O
11	56 23,951 N	8 34,106 O
12	56 34,951 N	9 00,107 O
13	56 37,951 N	9 18,107 O
14	57 14,921 N	12 59,843 O
15	57 10,912 N	13 05,641 O
16	57 06,820 N	13 11,228 O
17	57 04,032 N	13 18,894 O
18	57 01,134 N	13 26,411 O
19	56 58,126 N	13 33,772 O
20	56 55,011 N	13 40,972 O
21	56 51,791 N	13 48,006 O
22	56 48,469 N	13 54,870 O
23	56 45,048 N	14 01,560 O
24	56 41,530 N	14 08,070 O
25	56 37,917 N	14 14,398 O
26	56 34,213 N	14 20,539 O
27	56 30,420 N	14 26,489 O
28	56 26,541 N	14 32,245 O
29	56 22,579 N	14 37,804 O
30	56 18,537 N	14 43,163 O
31	56 14,418 N	14 48,319 O
32	56 10,225 N	14 53,268 O
33	56 05,960 N	14 58,010 O
34	56 01,628 N	15 02,541 O
35	55 57,230 N	15 06,860 O
36	55 52,873 N	15 11,691 O

⁴ La liste des coordonnées géographiques de points indiquant les limites extérieures de la zone économique exclusive de l'Irlande a été déposée auprès du Secrétaire général conformément à l'article 75, 2) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, par une note verbale datée du 25 août adressée par la Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<i>Référence</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
37	55 48,445 N	15 16,303 O
38	55 43,948 N	15 20,695 O
39	55 39,388 N	15 24,864 O
40	55 34,765 N	15 28,808 O
41	55 30,086 N	15 32,526 O
42	55 25,351 N	15 36,018 O
43	55 20,566 N	15 39,280 O
44	55 15,733 N	15 42,313 O
45	55 10,857 N	15 45,116 O
46	55 05,939 N	15 47,688 O
47	55 00,985 N	15 50,029 O
48	54 55,997 N	15 52,139 O
49	54 50,979 N	15 54,017 O
50	54 45,934 N	15 55,663 O
51	54 40,866 N	15 57,079 O
52	54 35,779 N	15 58,264 O
53	54 30,675 N	15 59,220 O
54	54 25,559 N	15 59,946 O
55	54 20,433 N	16 00,444 O
56	54 15,302 N	16 00,715 O
57	54 10,168 N	16 00,760 O
58	54 05,035 N	16 00,581 O
59	53 59,906 N	16 00,179 O
60	53 54,785 N	15 59,555 O
61	53 49,675 N	15 58,712 O
62	53 44,579 N	15 57,651 O
63	53 39,500 N	15 56,375 O
64	53 34,443 N	15 54,885 O
65	53 29,728 N	15 54,406 O
66	53 25,021 N	15 53,T44 O
67	53 20,325 N	15 52,898 O
68	53 15,641 N	15 51,870 O
69	53 10,973 N	15 50,662 O
70	53 06,170 N	15 53,045 O
71	53 01,331 N	15 55,218 O
72	52 56,460 N	15 57,182 O
73	52 51,561 N	15 58,936 O
74	52 46,636 N	16 00,480 O
75	52 41,689 N	16 01,815 O
76	52 36,722 N	16 02,941 O
77	52 31,740 N	16 03,857 O

<i>Référence</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
78	52 26,746 N	16 04,566 O
79	52 21,742 N	16 05,067 O
80	52 16,732 N	16 05,362 O
81	52 11,718 N	16 05,451 O
82	52 06,705 N	16 05,335 O
83	52 01,577 N	16 05,144 O
84	51 56,453 N	16 04,741 O
85	51 51,337 N	16 04,127 O
86	51 46,232 N	16 03,305 O
87	51 41,142 N	16 02,275 O
88	51 36,070 N	16 01,039 O
89	51 31,018 N	15 59,600 O
90	51 25,991 N	15 57,959 O
91	51 20,992 N	15 56,119 O
92	51 16,023 N	15 54,082 O
93	51 11,087 N	15 51,849 O
94	51 06,188 N	15 49,425 O
95	51 01,329 N	15 46,810 O
96	50 56,513 N	15 44,008 O
97	50 51,742 N	15 41,021 O
98	50 47,020 N	15 37,852 O
99	50 42,350 N	15 34,504 O
100	50 37,639 N	15 31,633 O
101	50 32,974 N	15 28,586 O
102	50 28,358 N	15 25,366 O
103	50 23,794 N	15 21,974 O
104	50 19,285 N	15 18,414 O
105	50 14,832 N	15 14,689 O
106	50 10,439 N	15 10,801 O
107	50 06,108 N	15 06,753 O
108	50 01,841 N	15 02,550 O
109	49 57,641 N	14 58,192 O
110	49 53,511 N	14 53,685 O
111	49 49,452 N	14 49,030 O
112	49 45,468 N	14 44,231 O
113	49 41,559 N	14 39,291 O
114	49 37,730 N	14 34,214 O
115	49 33,980 N	14 29,003 O
116	49 30,313 N	14 23,662 O
117	49 26,731 N	14 18,193 O

<i>Référence</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
118	49 23,120 N	14 13,153 O
119	49 19,586 N	14 07,992 O
120	49 16,131 N	14 02,713 O
121	49 12,757 N	13 57,319 O
122	49 09,467 N	13 51,813 O
123	49 06,261 N	13 46,198 O
124	49 03,141 N	13 40,477 O
125	49 00,108 N	13 34,654 O
126	48 57,166 N	13 28,732 O
127	48 54,314 N	13 22,713 O
128	48 51,554 N	13 16,603 O
129	48 48,888 N	13 10,403 O
130	48 46,317 N	13 04,117 O
131	48 43,842 N	12 57,748 O
132	48 41,465 N	12 51,300 O
133	48 39,186 N	12 44,776 O
134	48 37,069 N	12 38,584 O
135	48 35,042 N	12 32,327 O
136	48 33,105 N	12 26,010 O
137	48 31,260 N	12 19,635 O
138	48 29,507 N	12 13,205 O
139	48 27,847 N	12 06,723 O
140	48 25,694 N	11 59,717 O
141	48 23,653 N	11 52,639 O
142	48 21,727 N	11 45,494 O
143	48 19,916 N	11 38,287 O
144	48 18,222 N	11 31,019 O
145	48 16,644 N	11 23,697 O
146	48 15,185 N	11 16,324 O
147	48 13,844 N	11 08,903 O
148	48 12,623 N	11 01,440 O
149	48 11,523 N	10 53,937 O
150	48 10,543 N	10 46,400 O
151	48 09,684 N	10 38,832 O
152	48 08,948 N	10 31,237 O
153	48 08,333 N	10 23,620 O
154	48 07,549 N	10 16,085 O
155	48 06,886 N	10 08,526 O
156	48 06,343 N	10 00,946 O
157	48 05,922 N	9 53,351 O

<i>Référence</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
158	48 16,436 N	9 43,590 O
159	48 49,937 N	9 18,090 O
160	49 33,939 N	8 38,591 O
161	49 52,939 N	8 20,591 O
162	50 01,940 N	8 11,091 O
163	50 10,940 N	8 00,091 O
164	50 19,441 N	7 48,591 O
165	50 38,942 N	7 23,091 O
166	50 45,442 N	7 15,091 O
167	50 57,942 N	6 53,091 O
168	51 02,943 N	6 42,091 O
169	51 04,443 N	6 35,591 O
170	51 18,943 N	6 27,091 O
171	51 20,943 N	6 25,091 O
172	51 38,444 N	6 08,092 O
173	51 53,945 N	5 55,592 O
174	52 06,445 N	5 47,592 O
175	52 18,446 N	5 37,092 O
176	52 28,946 N	5 23,092 O
177	52 33,946 N	5 25,593 O
178	52 38,947 N	5 26,093 O
179	52 45,447 N	5 25,093 O
180	52 48,447 N	5 24,593 O
181	52 57,947 N	5 21,093 O
182	53 08,448 N	5 17,594 O
183	53 14,948 N	5 19,594 O
184	53 20,448 N	5 18,594 O
185	53 31,948 N	5 19,095 O
186	53 44,449 N	5 14,595 O
187	53 46,449 N	5 32,595 O
188	53 47,448 N	5 41,096 O
189	53 49,948 N	5 51,096 O
190	53 50,948 N	5 52,596 O

4. *Pays-Bas*⁵

*Loi du Royaume du 28 avril 2005 [Loi sur la zone contiguë (établissement)
et Décret du 14 juin 2006 (Décret sur la zone contiguë (limites extérieures))]*

LOI DU ROYAUME DU 28 AVRIL 2005 ÉTABLISSANT UNE ZONE CONTIGUË DU ROYAUME [LOI SUR LA ZONE CONTIGUË (ÉTABLISSEMENT)]

Nous, Béatrix, par la grâce de Dieu Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc., etc.

Saluons tous ceux qui lisent ou entendent les présentes! Qu'il soit connu que :

Attendu que nous avons estimé que, notamment pour prévenir les violations des règlements relatifs aux douanes, à l'immigration, à la santé publique et aux objets historiques et pour sanctionner lesdites violations lorsqu'elles surviennent, il était souhaitable d'étendre la juridiction du Royaume et, à cette fin, d'établir une zone contiguë;

En conséquence, après avoir entendu le Conseil d'État du Royaume et en consultation avec les États généraux, nous avons, en prenant en compte les dispositions de la Charte du Royaume, approuvé et décrété ce qui suit :

Article 1

1. Le Royaume est doté d'une zone contiguë.
2. La zone contiguë du Royaume est le territoire se trouvant au-delà et adjacent à la mer territoriale du Royaume, s'étendant à une distance ne dépassant pas 24 milles marins à partir des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Article 2

La limite extérieure de la zone contiguë est déterminée par un décret du Royaume.

Article 3

La présente Loi entre en vigueur à une date à déterminer par décret royal et pouvant varier pour chacun des pays du Royaume.

Article 4

Il peut être fait référence à la présente Loi en tant que Loi sur la zone contiguë (établissement).

Nous ordonnons et commandons que la présente Loi soit publiée dans le *Bulletin des lois et décrets*, le *Journal officiel des Antilles néerlandaises* et le *Journal officiel d'Aruba*, et que tous les ministères, autorités, organes et agents qu'elle peut concerner la mettent en œuvre avec diligence.

Fait à La Haye, le 28 avril 2005

Béatrix,

B. R. BOT

Ministre des affaires étrangères

Publié le 2 août 2005

M. C. F. VERDONK

Ministre de la justice (par intérim)

⁵ *Bulletin des lois et décrets du Royaume des Pays-Bas*, 2005, 387. Texte transmis par une note verbale en date du 14 novembre 2006 adressée par la Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès des Nations Unies à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau du Conseiller juridique, de l'Organisation des Nations Unies.

Décret du 14 juin 2006 mettant en œuvre les articles 2 et 3 de la Loi sur la zone contiguë (établissement) [Décret sur la zone contiguë (limites extérieures)]

Nous, Béatrix, par la grâce de Dieu Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc., etc.
Sur la recommandation de Notre Ministre des affaires étrangères en date du 5 janvier 2006, n° DJZ/IR 2005/246;

Tenant compte des articles 2 et 4 de la Loi sur la zone contiguë (établissement);

Ayant entendu le Conseil d'État (opinion consultative n° W.02.06.0002/II/k);

Ayant pris connaissance du rapport complémentaire de Notre Ministre des affaires étrangères en date du 25 mai 2006, n° DJZ/IR 2006/46;

Prenant en compte les dispositions de la Charte du Royaume des Pays-Bas;

Avons approuvé et décrété ce qui suit :

Article 1

Sous réserve de l'article 2, les limites extérieures de la zone contiguë du Royaume sont formées par la ligne dont chaque point se situe à une distance de 24 milles marins internationaux (c'est-à-dire 44 kilomètres et 448 mètres) mesurée vers le large des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale.

Article 2

1. Lorsqu'une ligne de frontière a été convenue avec d'autres États et qu'elle se situe entièrement ou partiellement à l'intérieur de la ligne visée à l'article 1, cette ligne frontière est la limite extérieure de la zone contiguë

2. Si aucune ligne de frontière n'a été convenue avec d'autres États, la limite extérieure de la zone contiguë est la ligne médiane dont chaque point est équidistant du point le plus proche de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États.

Article 3

1. La Loi sur la zone contiguë (établissement) entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

2. Le présent décret entre en vigueur à compter du premier jour du deuxième mois calendaire suivant la date de publication du *Bulletin des lois et décrets* dans lequel il figure.

Article 4

Il peut être fait référence au présent décret en tant que décret sur la zone contiguë (limites extérieures).

Nous ordonnons et commandons que le présent décret et le mémorandum explicatif correspondant soient publiés dans le *Bulletin des lois et décrets*, le *Journal officiel des Antilles néerlandaises* et le *Journal officiel d'Aruba*.

La Haye, le 14 juin 2006

Béatrix

B. R. BOT

Ministre des affaires étrangères

Publié le 20 juillet 2006

J. P. H. DONNER

Ministre de la justice

**DÉCRET DU 14 JUIN 2006 METTANT EN ŒUVRE LES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI
SUR LA ZONE CONTIGUË (ÉTABLISSEMENT)
[DÉCRET SUR LA ZONE CONTIGUË (LIMITES EXTÉRIEURES)]**

MÉMORANDUM EXPLICATIF

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent décret assure l'établissement de la limite extérieure de la zone contiguë et l'entrée en vigueur de la Loi sur la zone contiguë (établissement) pour les Pays-Bas, Aruba et les Antilles néerlandaises. Il met en œuvre les articles 2 et 3 de la Loi.

La Loi sur la zone contiguë (établissement) vise à répondre au souhait de tous les pays du Royaume de faire un usage optimal des pouvoirs accordés aux États côtiers par le droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses annexes signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 (Séries des traités hollandais 1983, 83; «Convention des Nations Unies sur le droit de la mer»). L'article 33 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer accorde à l'État côtier le droit d'exercer les contrôles nécessaires dans une zone maritime limitée longeant sa mer territoriale (la zone contiguë), afin : a) de prévenir une violation de ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires et d'immigration à l'intérieur de son territoire ou de sa mer territoriale; et b) de punir les violations des lois et règlements ci-dessus mentionnés à l'intérieur de son territoire ou de sa mer territoriale. En outre, l'article 303, 2) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer accorde à l'État côtier le droit de prendre des mesures pour protéger les objets présentant un caractère archéologique ou historique trouvés en mer dans la zone contiguë.

La Loi assure exclusivement l'établissement de la zone contiguë. En elle-même, son entrée en vigueur ne se traduit pas par un renforcement des mesures de mise en œuvre, ni une extension de l'effet territorial, de la législation relative aux objets présentant un caractère archéologique ou historique. Cela exigera une modification de la législation pertinente aux Pays-Bas, dans les Antilles néerlandaises et à Aruba. S'il est décidé d'utiliser l'établissement de la zone contiguë dans l'intérêt des douanes, des impôts, de l'immigration et de la santé publique, les lois et règlements dans ces domaines devront être modifiés pour établir le pouvoir de les appliquer dans cette zone. S'il est décidé d'utiliser l'établissement de la zone contiguë dans l'intérêt des objets présentant un caractère archéologique ou historique, le domaine d'application territorial de la législation pertinente devra être étendu. Le lecteur peut se référer au mémorandum explicatif accompagnant la Loi établissant une zone contiguë dans le Royaume (Documents parlementaires, Chambre des Représentants, 2003/04, 29 533, n° 3, p.5).

Dans le cas des Pays-Bas, le deuxième mémorandum modifiant le projet de Loi amendement la Loi de 1988 sur les monuments et les bâtiments historiques et une série d'autres lois relatives à la conservation des objets d'intérêt archéologique proposent d'étendre le domaine d'application territorial de la Loi de 1988 sur les monuments et les bâtiments historiques à la zone contiguë des Pays-Bas, en partie en relation avec la mise en œuvre de la Loi sur la Convention de La Valette [Patrimoine archéologique (protection)], (Documents parlementaires, Chambre des Représentants, 2005/06, 29259, n° 17). Afin d'exhumer des objets de ce type, qu'ils soient immergés ou non, la Loi exige une permis de fouilles. Les objets dont on suspecte qu'ils présentent un intérêt archéologique, qu'ils aient été trouvés fortuitement ou «observés» dans le cadre d'exploration, doivent être déclarés au Ministre néerlandais de l'éducation, de la culture et de la science. Les règlements en question s'appliqueront également dans la zone contiguë des Pays-Bas. Les violations de l'interdiction légale des fouilles ou de l'obligation de déclarer toute 'découverte fortuite' sont des infractions pénales. Une extension à la zone contiguë de l'interdiction des fouilles et de l'obligation de déclaration est clairement préférable. Durant les mois d'été en particulier, sont organisées à partir de ports hollandais un nombre grandissant d'activités non réglementées, dans le cadre desquelles ont été découverts, inspectés et dégradés par manque de précaution des objets immergés faisant partie du patrimoine culturel. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible de réglementer de telles activités ou de prendre des mesures contre les chasses au trésor peu souhaitables au-delà de la mer territoriale.

Le Ministre des finances des Pays-Bas est en train d'élaborer une législation qui aboutira à une refonte de la législation douanière actuelle, indispensable pour faire face aux évolutions dans le secteur des douanes

et remédier aux défaillances identifiées dans la législation actuelle. Dans la Loi en question, le domaine géographique de la législation douanière révisée s'étendra, entre autres, à la zone contiguë hollandaise.

Dans le cas des Antilles néerlandaises, le Conseil des Ministres des Antilles néerlandaises a convenu d'un projet d'ordonnance sur la gestion maritime le 21 septembre 2005. Ce projet comporte des dispositions mettant en œuvre dans la zone contiguë des Antilles néerlandaises l'article 303, 2), de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la protection du patrimoine culturel sous-marin. Dans le domaine des politiques douanières, fiscales, de santé publique et d'immigration, les modifications nécessaires à la législation existante sont toujours en préparation.

Mis à part ce qui est indiqué ci-dessus, pour le moment, les pays du Royaume ne sont pas en train de préparer une législation quelconque qui autoriserait l'exercice du pouvoir de juridiction dans la zone contiguë du Royaume.

L'article 33 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établit la taille maximum de la zone contiguë. Conformément au paragraphe 1, les limites de cette zone sont constituées vers la côte par la limite extérieure de la mer territoriale. Cette limite est calculée à partir des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée (voir la note explicative de l'article 1 du présent décret). Conformément au paragraphe 2, une zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins de ces lignes de base [voir également l'article 1, 2), de la Loi sur la zone contiguë (établissement)].

La zone contiguë du Royaume est décrite dans la section suivante de ce mémorandum et est indiquée dans les cartes annexées, qui décrivent la situation au moment où le décret a été préparé. Une modification des lignes de base, peut être induite par des développements géologiques, peut être portée sur des cartes officielles sans que cela nécessite une modification de la législation pertinente.

EXPLICATION ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1

Cet article établit la limite extérieure de la zone contiguë du Royaume. Dans toute la mesure du possible, la zone contiguë a la taille maximale permise en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'article 1, 2) de la Loi sur la zone contiguë (établissement). Les États dont les lignes de base font face à celles du Royaume à une distance minimale de plus de 48 milles marins ne sont pas limitrophes avec la zone contiguë du Royaume. Les États en question sont les suivants : la République dominicaine en face d'Aruba et des Antilles néerlandaises (Curaçao), le Venezuela (île d'Aves) en face des Antilles néerlandaises (Saba et Sint Eustatius), le Venezuela (continental) en face des Antilles néerlandaises (partie de Bonaire), le Royaume-Uni (Anguilla) en face des Antilles néerlandaises (Saba), le Royaume-Uni (Angleterre) en face des Pays-Bas et les États-Unis [îles Vierges américaines (Sainte-Croix)] en face des Antilles néerlandaises (Saba). La taille maximale n'est pas atteinte dans les zones maritimes où d'autres États ont un droit ou un titre découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou de traités bilatéraux (voir aussi les explications de l'article 2).

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale sont établies, pour les Pays-Bas, par l'article 1, 1) de la Loi sur la mer territoriale hollandaise (limites) et, pour Aruba et les Antilles néerlandaises, par l'article 1 du décret du 23 octobre 1985, mettant en œuvre l'article 1 de la Loi sur la mer territoriale du Royaume (extension aux Antilles néerlandaises) [*Bulletin des lois et décrets*, 559]. Pour les Pays-Bas, les lignes de base sont la laisse de basse mer le long de la côte (ligne de base normale) ou le rebord des hauts-fonds découvrants qui se trouvent plus au large que celle-ci (laisse de basse mer vers le large des hauts-fonds découvrants). Pour Aruba et les Antilles néerlandaises, il s'agit des mêmes lignes, soit des lignes de base droites soit des lignes de fermeture des baies qui se trouvent plus au large que celles-ci. La laisse de basse mer est l'isobathe zéro, tel qu'indiqué sur les cartes officielles ou, en l'absence de ces isobathes, la ligne côtière ou le rebord des récifs découvrants (laisse de basse mer vers le large du récif).

Article 2

Cet article établit la limite extérieure de la zone contiguë du Royaume par rapport aux zones maritimes où d'autres États ont un droit ou un titre découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de

la mer ou d'un autre traité. Si un traité établissant des limites maritimes a été conclu avec un autre État, la ligne frontière convenue dans ce traité est la limite extérieure de la zone contiguë (paragraphe 1). Faute d'un tel traité, la limite extérieure est établie unilatéralement dans le présent décret sur la base de l'équidistance (paragraphe 2). Ceci vaut à la fois : *a*) pour les États dont les lignes de base se trouvent face au Royaume à une distance de 48 milles marins ou moins; et *b*) pour les États dont les lignes de base touchent celles du Royaume.

Les États dont les lignes de base se trouvent face à celles du Royaume à une distance minimale de moins de 48 milles marins sont limitrophes de la zone contiguë du Royaume jusqu'à une distance de moins de 24 milles marins des lignes de base. Les États en question sont les suivants : la France [département de la Guadeloupe (Saint-Barthélemy)] en face des Antilles néerlandaises (Saba, Sint Eustatius et Sint Maarten), Saint-Kitts-et-Nevis (Saint-Kitts) en face des Antilles néerlandaises (Sint Eustatius) et le Venezuela en face d'Aruba et des Antilles néerlandaises (Bonaire et Curaçao). Les lignes de base de ces États se trouvent, en partie, à une distance de moins de 24 milles marins des lignes de base du Royaume. Ceci vaut pour les lignes de base d'Aruba et des Antilles néerlandaises (Sint Eustatius et Sint Maarten). Dans ces cas, le Royaume ne revendique pas de zone contiguë, mais exclusivement une mer territoriale. La limite extérieure de la mer territoriale est, dans ces conditions, établie par l'article 5 du décret du 23 octobre 1985, mettant en vigueur l'article 1 de la Loi sur la mer territoriale du Royaume (extension aux Antilles néerlandaises) [*Bulletin des lois et décrets*, 559].

La frontière entre le Royaume [Aruba et Antilles néerlandaises (Bonaire et Curaçao)] et le Venezuela est établie à l'article 2 du Traité de délimitation des frontières entre le Royaume des Pays-Bas et le Venezuela, signé à Willemstad le 31 mars 1978 (Séries des traités hollandais 1978, 61). Ce traité s'applique à toutes les délimitations maritimes que les Parties ont déterminées ou pourraient déterminer conformément au droit international (article 1, 1). La ligne de délimitation établie dans le traité s'applique donc également à la limite de la zone contiguë. L'article 2, 1), du décret s'applique. À partir de Curaçao, la distance minimale jusqu'à la ligne de délimitation établie par le traité est de moins de 24 milles marins mais de plus de 12 milles marins en tous points. À partir d'Aruba, la distance minimale jusqu'à la ligne de délimitation établie par le traité est de moins de 12 milles marins à certains points et de plus de 12 milles marins à d'autres, mais de moins de 24 milles marins en tous points. À partir de Bonaire, la distance minimale jusqu'à la ligne de délimitation est de moins de 12 milles marins à certains points, de plus de 24 milles marins à d'autres, alors que d'autres points se trouvent entre 12 et 24 milles marins. Le Royaume a une zone contiguë qui est délimitée par la limite extérieure de la mer territoriale, la ligne de délimitation établie par le traité, dans la mesure où la distance jusqu'à cette ligne est de moins de 24 milles marins, et l'article 1 du présent décret (voir annexe 1).

Il n'a pas encore été établi par traité de ligne de délimitation entre le Royaume [Antilles néerlandaises (Saba, Sint Eustatius et Sint Maarten)] et la France [département de la Guadeloupe (Saint-Barthélemy et Saint-Martin)]. L'article 2, 2), du décret s'applique. La distance minimale à partir de Saba et de Sint Eustatius est de plus de 12 milles marins pour trois parties de la ligne médiane, alors qu'à partir de Sint Maarten la distance minimale jusqu'à cette ligne est de moins de 12 milles marins en tous points. Le Royaume a une zone contiguë touchant la limite extérieure de la mer territoriale et cette ligne (voir annexe 2). La partie la plus à l'est de cette ligne touche aussi la ligne médiane pour ce qui est de Saint-Kitts-et-Nevis (Saint-Kitts). La partie la plus à l'ouest de cette ligne est aussi délimitée par l'article 1 du présent décret et la ligne médiane en ce qui concerne Saint-Kitts-et-Nevis (Saint-Kitts).

Il n'a pas encore été établi par traité de ligne de délimitation entre le Royaume [Antilles néerlandaises (Sint Eustatius)] et Saint-Kitts-et-Nevis (Saint-Kitts). L'article 2, 2), du décret s'applique. La distance minimale entre Sint Eustatius et la ligne médiane est de plus de 12 milles marins pour les deux parties les plus extérieures de la ligne. Le Royaume a une zone contiguë touchant la limite extérieure de la mer territoriale et cette ligne (voir annexe 2). La section la plus au nord de cette ligne, qui a été décrite au paragraphe précédent, touche aussi la ligne médiane en ce qui concerne la France [département de la Guadeloupe (Saint-Barthélemy)]. La section la plus au sud de cette ligne, qui a été aussi décrite au paragraphe précédent, est également délimitée par l'article 1 du présent décret et la ligne médiane en ce qui concerne la France [département de la Guadeloupe (Saint-Martin)].

Les États dont les lignes de base touchent celles du Royaume sont la Belgique, l'Allemagne et la France [département de la Guadeloupe (Saint-Martin)]. Des traités ont été signés avec la Belgique et l'Allemagne

qui sont pertinents pour l'établissement des limites extérieures de la zone contiguë du Royaume. Il s'agit du Traité entre les Royaumes des Pays-Bas et de Belgique sur la délimitation du plateau continental, signé à Bruxelles le 18 décembre 1996 (Séries des traités hollandais 1997, 15) et du Traité entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne relatif à la délimitation latérale du plateau continental à proximité de la côte, signé à Bonn le 1er décembre 1964 (Séries des traités hollandais 1964, 184). Ces traités établissent les lignes de délimitation entre les plateaux continentaux respectifs (article 1). La ligne de délimitation établie dans le traité avec la Belgique sert aussi de ligne de délimitation entre les zones économiques exclusives respectives (article 2). La limite avec l'Allemagne établie dans le traité est aussi considérée par le Royaume comme la frontière entre les zones économiques respectives; voir le mémorandum explicatif du décret sur la zone économique exclusive des Pays-Bas (limites extérieures) [Bulletin des lois et décrets, 2000, 167, p. 5]. Les traités ci-dessus ne sont donc pas applicables à la zone contiguë en tant que telle. L'article 2, 1) du présent décret vise, en partie, à établir unilatéralement que les lignes de délimitation établies dans ces traités servent aussi de limite extérieure à la zone contiguë du Royaume. Le Royaume a une zone contiguë qui touche la limite extérieure de la mer territoriale et la ligne visée à l'article 1 du présent décret, pour autant que cette ligne ne s'étende pas au-delà des lignes de délimitation convenues avec la Belgique et l'Allemagne dans les traités ci-dessus (voir annexe 3).

Il n'a pas encore été établi par traité de ligne de délimitation entre le Royaume (Antilles néerlandaises (Sint Maarten) et la France [département de la Guadeloupe (Saint Martin)]. L'article 2, 2) du décret s'applique. Le Royaume a une zone contiguë qui est déterminée latéralement par la partie ouest de la ligne médiane avec la France [Département de la Guadeloupe (Saint Martin)], (voir annexe 2). Cette zone, qui est décrite ci-dessus, est aussi délimitée par l'article 1 du présent décret, la ligne médiane en ce qui concerne Saint-Kitts-et-Nevis (Nevis) et la ligne médiane entre Saba et la France [département de la Guadeloupe (Saint Martin)].

L'établissement d'une zone contiguë et la détermination de ses limites extérieures sont des questions qui relèvent du Royaume, mais la limite maritime interne entre Curaçao et Aruba est importante pour ce qui est de la détermination de l'application territoriale des ordonnances de ces pays relatives à l'article 303, 2) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La ligne de délimitation entre Curaçao et Aruba est déterminée par la Loi du Royaume du 12 décembre 1985 établissant une délimitation maritime entre les Antilles néerlandaises et Aruba (Bulletin des lois et décrets 664). Cette délimitation interne divise en deux la zone contiguë entre les Antilles néerlandaises (Curaçao) et Aruba. Le pertinence de cette délimitation maritime ne relève pas des compétences découlant de l'article 33 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, car les gardes-côtes des Antilles néerlandaises et d'Aruba sont compétents des deux côtés de la limite maritime.

Bernard BOT

Ministre des affaires étrangères

III.—AUTRES INFORMATIONS

COMMUNICATIONS DES ÉTATS : CHYPRE⁶

Réf : 24.11.012.042

La Mission permanente de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

La note verbale datée du 4 octobre 2005, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation de Nations Unies concernant la position de la République de Chypre face à l'objection de la Turquie à l'accord signé entre la République de Chypre et la République arabe d'Égypte, a été récemment publiée dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 59 (p. 34).

Ayant examiné la note verbale de la Turquie, la République de Chypre estime que celle-ci ne traite pas des faits et des questions de droit et, surtout, qu'elle n'est pas conforme à la légalité internationale; elle n'a par conséquent aucun effet juridique.

La République de Chypre s'oppose au fait que les « autorités chypriotes grecques » y soient mentionnées et rappelle que le seul gouvernement légitime sur l'île de Chypre est le Gouvernement de la République de Chypre. C'est la ferme position adoptée par l'ensemble de la communauté internationale, à la seule exception de la Turquie, et consacrée par divers instruments du droit international et du droit européen, dont les résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Il convient de relever que la Turquie est l'un des garants de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de la sécurité de la République de Chypre, ainsi que de son ordre constitutionnel, et non le garant d'une quelconque « autorité » sécessionniste. Ce manquement à ses obligations conventionnelles internationales fait sérieusement douter de la volonté résolue du Gouvernement turc de s'acquitter de ses autres engagements internationaux et de les respecter pleinement, y compris ses obligations à l'égard de l'Union européenne ou en ce qui concerne une solution future convenue au problème de Chypre.

La République de Chypre réaffirme la teneur de son précédent énoncé de position concernant les questions liées au droit de la mer et l'Accord sur la délimitation de la zone économique exclusive entre la République de Chypre et la République arabe d'Égypte.

La République de Chypre souscrit à la position de la Turquie, lorsque celle-ci déclare que selon l'un des principes généraux du droit international de la mer, les États riverains d'une mer intérieure ou d'une mer semi-fermée telle que la mer Méditerranée sont tenus de coopérer les uns avec les autres dans l'exercice de leurs droits et dans l'exécution de leurs obligations.

La République de Chypre déduit de cette déclaration que la Turquie s'accorde avec le reste de la communauté internationale à reconnaître la République de Chypre comme un État en vertu des normes du droit international public et attend de la Turquie qu'elle engage, dans un esprit constructif, des consultations bilatérales en vue de parvenir à un accord de délimitation semblable avec le gouvernement légitime de la République de Chypre.

Or, la déclaration de la Turquie est en contradiction avec les actes qu'elle pose car elle continue d'occuper illégalement une partie importante des zones maritimes de la République de Chypre et empêche celle-ci d'exercer un contrôle effectif sur une partie de son territoire souverain. La Turquie se doit de respecter les normes impératives du droit international et d'agir comme les États Membres des Nations Unies respectueux des lois.

La Mission permanente de la République de Chypre saurait gré au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale à tous les États membres de l'Organisation et de le faire publier dans la prochaine édition du *Bulletin du droit de la mer*.

La Mission permanente de la République de Chypre saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

⁶ Note verbale datée du 19 octobre 2006 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Chypre auprès de l'ONU.

